Quatre-vingt-dixième année. — N° 298. Le Numéro : 50 francs. Dimanche 21 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

FINANCEMENT, GESTION ET VOCATION DES HABITATIONS A LOYER MODERE

Ce rapport, présenté au nom du Conseil économique et publié dans le n° 19 du 26 novembre 1956 des « Avis et rapports du Conseil économique », a fait l'objet d'une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte.

Cette brochure de 68 pages, de format in-4° raisin, est mise en vente sous le **n° 1080**, au prix de **200 F**, ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1261 du 20 décembre 1958 relative aux pouvoirs du Gouvernement en matière de droits compensateurs et de droits antidumping (p. 11187).

Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 modifiant le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique et l'article 46 dudit code (p. 11187).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 décembre 1958 conférant l'honorariat à des suppléants de juge de paix (p. 11188).

Arrêté du 11 décembre 1958 fixant les modalités de l'examen d'aptitude pour le recrutement des agents de bureau des services judiciaires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer (p. 11189).

Arrêtés portant intégration, mise en congé, sanction disciplinaire, admission à la retraite et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 11189).

Greffiers (p. 11189).

Officiers publics et ministériels (p. 11189).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant admission à la retraite (services extérieurs) (rectificatif) (p. 11189).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-1266 du 17 décembre 1958 attribuant diverses indemnités aux cheminots français de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa intégrés à la Société nationale des chemins de fer français (p. 11195).

Décret du 17 décembre 1958 portant nomination d'un consul général à Saint-Sébastien (p. 11195).

Arrêté du 17 décembre 1958 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les agents de nationalité française du cadre permanent du chemin de fer Sfax—Gafsa, exploité par la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, qui sont intégrés à la Société nationale des chemins de fer français (p. 11195).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 décembre 1958 portant délégation de signature (p. 11189).

Décrets du 20 décembre 1958 portant nomination et détachement (administration préfectorale) (p. 11189).

Arrêtés des 16 et 20 octobre et 15 décembre 1958 approuvant des délibérations de conseils municipaux (p. 11189).

Arrêtés du 16 décembre 1958 portant réglementation des concours pour les emplois de commis et de sténodactylographe de la sûreté nationale (p. 11190).

Arrêté du 16 décembre 1958 portant fixation de la date des concours pour l'emploi de commis et de sténodactylographe de la sûreté nationale et répartition des postes par centre d'examen (p. 11193).

Arrêtés portant promotions (personnel des préfectures et tribunaux administratifs) (p. 11191).

Liste d'aptitude en vue des nominations sur titres en qualité d'attaché de préfecture pour servir en Algérie et au Sahara (p. 11194).

MINISTERE DES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée (rectificatif) (p. 11496).

Décret n° 58-1267 du 17 décembre 1958 portant modification au décret du 26 novembre 1937 sur la discipline dans l'armée de mer (p. 11496).

Décret du 17 décembre 1958 portant réduction des zones de servitudes défensives des ouvrages de Bantzenheim Nord et Sud, commune de Bantzenheim (Haut-Rhin) (p. 11496).

Décrets du 17 décembre 1958 portant promotions et intégration (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 11496).

Décret portant délégation de signature (p. 11496).

Décisions portant nominations et radiation (service de santé [armée active] et armée de l'air [réserve]) (p. 11497).

Tableaux d'avancement de l'année 1958 (armée de terre, réserve) (p. 11498).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 17 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un chef de service à la direction générale des impôts (p. 11510).

Décret du 19 décembre 1958 portant nomination d'un membre de la cour de discipline budgétaire (p. 11510).

Décrets et *arrêté* du 20 décembre 1958 portant nomination, délégation de fonctions et détachement (cour des comptes) (p. 11510).

Arrêté du 18 décembre 1958 relatif au prix des arachides de la campagne 1958-1959 (p. 11510).

Arrêté du 19 décembre 1958 portant transfert de crédits (p. 11511).

Arrêté du 20 décembre 1958 fixant le taux de la retenue supplémentaire à appliquer à la valeur des tabacs de la récolte 1958 (p. 11512).

Arrêté portant nomination d'administrateurs des banques nationalisées (p. 11512).

Arrêté portant promotion (enquêtes économiques) (p. 11512).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 novembre 1958 relatif à l'enseignement du ski dans les milieux scolaires (p. 11509).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1268 du 17 décembre 1958 relatif à l'assiette de la taxe de séjour (p. 11512).

Décret du 17 décembre 1958 relatif à l'organisation du conseil supérieur du tourisme (p. 11513).

Arrêté et *instruction* du 12 décembre 1958 relatifs à la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers ou wagons ou containers isothermes, réfrigérants ou frigorifiques (p. 11513).

Arrêté portant acceptation de démission (aviation civile et commerciale) (p. 11518).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 décembre 1958 autorisant l'office national industriel de l'azote à souscrire à l'augmentation de capital de la société Azolacq (p. 11518).

Décret et *arrêté* du 17 décembre 1958 portant nomination du président et d'un membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 11518).

Décret du 17 décembre 1958 admettant un ingénieur général des mines à faire valoir ses droits à la retraite (p. 11518).

Arrêtés des 15 et 16 décembre 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11518).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-1269 du 17 décembre 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, d'emplois supprimés ou transformés du service de la répression des fraudes (p. 11519).

Décret du 17 décembre 1958 portant ratification d'une élection à l'académie vétérinaire de France (p. 11520).

Arrêté du 1er décembre 1958 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1952 relatif à l'uniforme des agents techniques des eaux et forêts (p. 11520).

Arrêté du 15 décembre 1958 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1958 (p. 11520).

Arrêtés portant nominations, titularisations, affectations, attribution de fonctions, mutation, mise en disponibilité et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Eaux et forêts (p. 11520).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 11521).

Services agricoles (p. 11521).

Liste des candidats admis à l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles (p. 11521).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 15 décembre 1958 portant extension dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution de diverses dispositions relatives aux brevets, licences, qualifications et certificat de l'aéronautique civile (p. 11521).

Arrêté du 15 décembre 1958 portant extension dans l'Etat sous tutelle du Cameroun de diverses dispositions relatives aux brevets, licences, qualifications et certificat de l'aéronautique civile (p. 11522).

Arrêté portant mise en position de mission du directeur des services de sécurité générale de Madagascar (p. 11523).

Arrêtés portant mises en disponibilité et en position de mission :

Agriculture (p. 11523).

Génie rural (p. 11523).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 11523).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 19 décembre 1958 portant déchéance de la nationalité française (p. 11525).

Arrêtés des 24 et 26 novembre 1958 portant révocation d'autorisation d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 11525).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 17 décembre 1958 portant extension de compétence de l'office public intercommunal d'habitations à loyer modéré de Thouars, Saint-Jouin-sous-Châtillon, Cerizay, Argenton-l'Eglise et Airvault (Deux-Sèvres) (p. 11524).

Arrêtés portant nominations et titularisation (services extérieurs) (p. 11524).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décrets des 17 et 18 décembre 1958 portant nomination, titularisation et cessation de fonctions (radiodiffusion-télévision française) (p. 11524).

Décret du 17 décembre 1958 portant désignation de commissaires du Gouvernement (p. 11524).

Arrêté du 28 novembre 1958 portant classement de centres de réceptions radioélectriques exploités par la radiodiffusion-télévision française (p. 11524).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil des programmes de la radiodiffusion-télévision française (p. 11525).

Naturalisations et rectificatifs (p. 11525).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de vacance d'une chaire à l'école d'application du service de santé militaire au Val-de-Grâce (p. 11537).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (p. 11537).

Avis aux importateurs et *avis* n° 661 de l'office des changes mettant fin à la procédure de la déclaration-autorisation d'importation (p. 11539).

Sociétés étrangères d'assurances : Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 11540).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures (p. 11537).

Avis relatif à l'ouverture de la première session de 1959 du brevet d'enseignement commercial (deuxième partie) et du brevet d'enseignement social (deuxième partie) (p. 11537).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier d'Evreux (Eure) (p. 11540).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé (p. 11540).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Morez (Jura) (p. 11540).

Communautés européennes.

CHARBON ET ACIER

Avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C.E.C.A. n° 29) (p. 11540).

Annonces (p. 11541).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1264 du 20 décembre 1958 relative aux pouvoirs du Gouvernement en matière de droits compensateurs et de droits antidumping.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture;

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu le code des douanes, et notamment son article 18;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le paragraphe *d* de l'article 18 du code des douanes est abrogé.

Art. 2. — Il est inséré dans le code des douanes l'article 19 *bis* suivant:

« *Art.* 19 bis. — Peuvent être soumises à l'entrée dans le territoire douanier, lorsque les importations causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche de la production nationale existante ou dont la création est entreprise ou prévue:

« A un droit compensateur, les marchandises taxées ou non qui bénéficient à l'étranger d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution;

« A un droit antidumping, les marchandises taxées ou non dont le prix payé ou à payer est:

« — — Inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour des marchandises similaires destinées à la consommation dans le pays d'origine, ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, déduction faite des droits et taxes applicables aux ventes réalisées dans ces pays dont les marchandises en cause auraient été exonérées ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet de remboursements du fait de leur exportation;

« — — Ou, en l'absence d'un tel prix, inférieur au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour une marchandise similaire exportée vers un pays tiers, ou inférieur au coût de production réel ou estimatif de cette marchandise dans le pays d'origine augmenté d'un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

« Les modalités d'application et la quotité des droits compensateurs ou antidumping sont fixées par des arrêtés des ministres chargés des finances et des affaires économiques. Ces arrêtés pourront désigner les marchandises soumises à des droits de cette nature en faisant référence à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit ou qui les vend. Ils s'appliqueront à tout le territoire douanier ou à la partie de ce territoire qu'ils définiront.

« Les droits compensateurs et les droits antidumping dont le montant ne peut être supérieur à la prime ou subvention ou à la marge de dumping sont liquidés, recouvrés et poursuivis comme en matière de droits de douane ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 modifiant le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique et l'article 46 dudit code.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique sont remplacées par les dispositions suivantes:

CHAPITRE III

DES EAUX POTABLES

Article L. 19.

Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

SECTION I. — *Des distributions publiques.*

Article L. 20.

Le décret ou l'arrêté portant déclaration d'utilité publique détermine, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de la source, de la nappe souterraine ou superficielle ou du cours d'eau.

Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains, organiques ou chimiques et d'y forer des puits sans l'autorisation du préfet.

L'indemnité qui pourra être due au propriétaire de ces terrains sera déterminée suivant la procédure prescrite par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme pour les héritages acquis en pleine propriété.

Ces dispositions sont applicables aux puits ou galeries fournissant de l'eau potable empruntée à une nappe souterraine. Les communes peuvent également demander l'établissement d'un périmètre de protection pour les ouvrages existants de captage et pour les ouvrages d'amenée et de distribution des eaux servant à l'alimentation.

Article L. 21.

Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article L. 22.

Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants.

En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Article L. 23.

En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

SECTION II. — *Des distributions privées.*

Article L. 24.

L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25.1 du présent code.

SECTION III. — *Dispositions communes.*

Article L. 25.

Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Article L. 25.1.

Un règlement d'administration publique pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle.

Art. 2. — L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute infraction aux articles L. 19, L. 20, L. 21 et L. 24 du présent code est punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Il en est de même des infractions à l'article L. 25 en ce qui concerne celles qui sont commises par des personnes privées, notamment par des concessionnaires de distribution d'eau ».

Art. 3. — Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur six mois après sa publication.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 décembre 1958 conférant l'honorariat à des suppléants de juge de paix.

Par décret en date du 15 décembre 1958, sont nommés juges de paix honoraires:

MM.

Beau, ancien suppléant de la justice de paix de Soulaines (Aube).
Beaumel, ancien suppléant de la justice de paix de la Chaise-Dieu (Haute-Loire).
Brault, ancien suppléant de la justice de paix de Tuffé (Sarthe).
Cabut, ancien suppléant de la justice de paix de Cuiseaux (Saône-et-Loire).
Calmels, ancien suppléant de la justice de paix de Claret (Hérault).
Combelles, ancien suppléant de la justice de Molières (Tarn-et-Garonne).
Desjardin, ancien suppléant de la justice de paix de Craonne (Aisne).
Dufour, ancien suppléant de la justice de paix de Barre-des-Cévennes (Lozère).
Durant, ancien suppléant de la justice de paix de Chalamont (Ain).
Fraissinet, ancien suppléant de la justice de paix de Lédignan (Gard).
Goyet, ancien suppléant de la justice de paix de Saint-Didier-en-Velay (Haute-Loire).
Malot, ancien suppléant de la justice de paix de Damville (Eure).
Pradeau, ancien suppléant de la justice de paix de Colombes (Seine)
Rajade, ancien suppléant de la justice de paix de Montaigu-de-Quercy (Tarn-et-Garonne)
Taillandier, ancien suppléant de la justice de paix de Pont-du-Château (Puy-de-Dôme).
Tourtonde, ancien suppléant de la justice de paix de Decazeville (Aveyron)
Trinier-Meunier, ancien suppléant de la justice de paix de Bourgoin (Isère).

Modalités de l'examen d'aptitude pour le recrutement des agents de bureau des services judiciaires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude pour le recrutement des agents de bureau des services judiciaires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, prévu à l'article 4 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, comporte les épreuves suivantes:

1° Une dictée (durée totale de l'épreuve: trente minutes, dont quinze minutes environ pour la dictée du texte);

2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: une heure trente minutes);

3° Deux problèmes d'arithmétique simple (durée: une heure).

Art. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 30 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves de cet examen sont organisées au siège de chaque cour d'appel.

Art. 4. — Le jury comprend un président et deux membres désignés par le premier président et le procureur général parmi les magistrats en fonctions à la cour d'appel ou dans les tribunaux de son ressort.

Art. 5. — Le procureur général fixe la date des épreuves et le délai de dépôt des candidatures et arrête la liste des candidats admis à se présenter.

Art. 6. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 13 décembre 1958, M. Federici (Antoine-Toussaint), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 4 janvier 1959.

Par arrêté du 13 décembre 1958, est admis à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté, d'office, pour compter du 16 janvier 1959, M. Jaouen (Emile-Yves-Marie), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane.

Par arrêté du 13 décembre 1958, est admis à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté, d'office, pour compter du 4 janvier 1959, M. Federici (Antoine-Toussaint), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane.

Greffiers.

Par arrêté du 12 décembre 1958, M. Parenteau (Georges), greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de Cholet, est placé en congé de longue durée, sans retenue de traitement, pour une durée de six mois, à compter du 6 décembre 1958.

Par arrêté du 15 décembre 1958, un blâme, avec suspension pendant trois mois de l'indemnité de fonctions, est infligé à M. Brunet (Georges-Pierre-Joseph), greffier de la justice de paix de Houdan (Seine-et-Oise).

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1958: page 11207, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Bertheney », lire: « M. Berthenet »; 21e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Gulan », lire: « en remplacement de M. Guian ».

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1958: page 11072, 2e colonne, 2e arrêté, au lieu de: « Mme Dedlinski, née Poprawa », lire: « Mme Redlinski, née Poprawa ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets n° 51-1314 du 17 novembre 1951 et n° 53-634 du 25 juillet 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'article 2 du décret du 15 décembre 1954 chargeant M. Roux (Maxime), préfet hors cadres, de la direction du service national de la protection civile et, dans la limite des attributions du ministre de l'intérieur, de la défense en surface;

Vu le décret du 21 septembre 1951 nommant M. Laborie (Henri) en qualité de préfet, chargé de mission de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 7 juin 1958 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 30 mars 1957 nommant M. Raffi (Paul) sous-directeur du ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 7 juin 1958 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 7° Les arrêtés portant concession de logement. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret du 20 décembre 1958 portant détachement d'un préfet.

Par décret en date du 20 décembre 1958, M. Baylot (Jean), préfet hors classe, hors cadres, est placé dans la position de service détaché, afin de lui permettre de remplir son mandat de député de la Seine à l'Assemblée nationale.

Le présent décret aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 9 décembre 1958.

Décret du 20 décembre 1958 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guichard (Olivier) est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 16 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Mesnières-en-Bray (Seine-Maritime) tendant à donner le nom de « Emile-Darbhenay » au groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Cellier (Loire-Atlantique) tendant à donner le nom de « André-Betin » au groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 29 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Neuville-sur-Escaut (Nord) tendant à donner le nom de « Louis-Pasteur » à la nouvelle école de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Don (Nord) tendant à donner le nom de « Louis-Pasteur » à la nouvelle école de garçons de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Jeumont (Nord) tendant à donner au nouveau groupe scolaire de cette commune le nom de « Max-Dormoy ».

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Montpellier (Hérault) tendant à donner le nom de « Jean-Moulin » à un groupe scolaire de cette ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Sète tendant à donner le nom de « Jean-Moulin » au groupe scolaire édifié sur le terrain Chavasse, dans cette ville.

Réglementation du concours pour l'emploi de commis de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les concours d'admission aux emplois de commis de la sûreté nationale sont régis par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Un arrêté publié au *Journal officiel* fixe les centres et la date des épreuves, le nombre de places mises au concours dans chaque centre d'examen et la date limite de dépôt des candidatures.

Art. 3. — Le recrutement a lieu par le moyen de deux concours distincts ouverts à la même date pour le même nombre de postes et comportant au moins deux épreuves écrites communes.

Peuvent être autorisés à se présenter les candidats satisfaisant aux conditions suivantes:

A. — Premier concours

a) Conditions générales:

Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins.

Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Etre reconnu physiquement apte à l'emploi.

b) Condition d'âge: être âgé de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge supérieure peut être reculée, le cas échéant:

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités;

De un an par enfant à charge pour les candidats ayant des enfants à charge au sens de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

D'une durée égale à celle des services publics valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications ne pourront cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

c) Condition de diplôme: être titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense de ce brevet, notamment:

Première partie du baccalauréat.

Brevet élémentaire.

Brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections).

Certificat d'études classiques ou modernes.

Brevet d'enseignement commercial premier degré.

Brevet supérieur d'études commerciales première partie.

Brevet de l'enseignement technique premier degré.

Certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de seconde inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré.

Capacité en droit.

B. — Deuxième concours

Posséder, à la date à laquelle est arrêtée la liste des candidatures, la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat.

Avoir accompli à la même date au moins deux ans de services publics, dont une année de services civils effectifs.

Etre âgé de moins de cinquante ans au 1er janvier de l'année du concours, sans recul possible de cette limite d'âge.

Art. 4. — Les demandes d'admission, établies sur papier libre conformément au modèle joint au présent arrêté, devront être adressées trente jours au plus tard avant la date des épreuves à l'autorité administrative compétente en fonction de l'affectation territoriale désirée par le candidat, soit, sous réserve de l'ouverture de centre d'épreuves dans les catégories énumérées:

1° Candidats désirant être affectés dans les services actifs centraux de la sûreté nationale à Paris: au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, direction du personnel et du matériel, bureau du recrutement et de l'instruction du personnel;

2° Candidats désireux d'être affectés dans un département métropolitain: secrétaire général du C. A. T. I. (1), division administrative, dans le ressort duquel se trouve situé le département dont il s'agit;

3° Candidats désireux d'être affectés dans un département d'outre-mer et résidant dans le département choisi: préfet du département intéressé, cabinet.

Le choix exercé par le candidat lui garantit, en cas de succès, l'affectation, en fonction de son classement, dans l'un des postes de la catégorie choisie, savoir:

Choix de la catégorie n° 1: affectation à Paris.

Choix de la catégorie n° 2: affectation dans l'un des départements dépendant du C. A. T. I. dans le ressort duquel figure le département choisi.

Choix de la catégorie n° 3: affectation dans le département d'outre-mer choisi.

Art. 5. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes:

Candidats au premier concours.

1° Pour frais d'obtention du bulletin n° 2 du casier judiciaire, 25 F en timbres-poste (35 F pour les candidats nés dans le département de la Seine).

2° Les deux certificats médicaux ci-après:

a) Certificat médical délivré par un praticien de médecine générale attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec un emploi de bureau, et notamment qu'il n'est atteint ni de cancer, ni d'affection nerveuse, ni de poliomyélite ou qu'il est définitivement guéri;

b) Certificat médical délivré par un phtisiologue agréé (2) attestant que le candidat est soit indemne de toute affection tuberculeuse, soit définitivement guéri.

3° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires ou, à défaut, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

4° En cas de naturalisation, un certificat de nationalité attestant la possession de la nationalité française depuis cinq ans au moins.

5° S'il y a lieu, pour les candidats ayant occupé ou occupant un emploi administratif, les attestations successives des chefs de service mentionnant la durée exacte des services valables ou validables pour la retraite qu'ils ont effectués. Cette pièce devra également faire ressortir la durée des services militaires accomplis pendant cette période.

6° Eventuellement, un bulletin de naissance des enfants, pour les candidats sollicitant le recul de la limite d'âge au titre de leurs enfants à charge.

7° S'il y a lieu, une pièce établissant la qualité d'orphelin de guerre (certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de guerre) ou, à défaut, une copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « mort pour la France ».

8° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 3-A-c.

9° Pour les candidats mineurs, une autorisation signée de la personne investie de la puissance paternelle.

10° Une enveloppe affranchie portant l'adresse à laquelle le candidat désire recevoir sa convocation.

Candidats au deuxième concours.

Seules les pièces nos 3, 5, 7 et 10 ci-dessus devront être fournies.

Lorsque, en raison des circonstances, un candidat sera dans l'impossibilité absolue de produire dans les délais prévus une ou plusieurs des pièces indiquées ci-dessus, il les remplacera par une ou plusieurs déclarations sur l'honneur. Il restera tenu de fournir les pièces manquantes dès qu'il pourra les obtenir et, en toute hypothèse, avant la date d'ouverture du concours.

---

(1) Voir l'annexe II du présent arrêté.

(2) Pour obtenir l'adresse d'un de ces praticiens, se renseigner auprès de la direction départementale de la santé.

Art. 6. — La liste des candidats autorisés à concourir est définitivement arrêtée huit jours avant la date des épreuves:

A Paris: par le ministre de l'intérieur.
Pour chaque C. A. T. I: par l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.
Dans chaque D. O. M.: par le préfet.

Art. 7. — Les candidats sont convoqués individuellement par l'autorité compétente, selon les distinctions prévues par l'article 6 ci-dessus et dans les centres d'épreuves correspondant à leur demande d'affectation, savoir:

A Paris pour les candidats désignés au 1° de l'article 1.
A la ville siège du C. A. T. I. intéressé pour les candidats désignés au 2° de l'article 1.
Au chef-lieu du département pour les candidats désignés au 3° de l'article 1.

Art. 8. — L'autorité compétente, en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, nomme une commission d'examen chargée de l'organisation et de la correction des épreuves et de l'établissement de la liste de classement des candidats.

Cette commission comprend:

Un membre du corps préfectoral ou un administrateur civil, président.
Un fonctionnaire appartenant au corps des commissaires de police.
Un chef de division ou un attaché de préfecture.
Un fonctionnaire de l'enseignement primaire désigné par l'inspecteur d'académie.

Le président de la commission désigne en outre deux fonctionnaires chargés, sous son autorité, des installations matérielles, du contrôle et de la discipline dans les salles d'examen. Il signe lui-même les procès-verbaux établis à l'issue de chaque épreuve.

Art. 9. — Le déroulement des épreuves et les sujets de composition sont les mêmes pour tous les centres d'examen.
Les sujets sont envoyés par l'administration au président de chaque commission d'examen sous enveloppes cachetées qui ne sont ouvertes qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

Art. 10. — Le concours comporte les épreuves (1) suivantes:

Premier concours:

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général pouvant porter sur l'histoire des institutions françaises depuis 1789 et la géographie de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer (durée: trois heures; coefficient: 4);
2° Dictée (coefficient: 3);
3° Deux problèmes ou exercices d'arithmétique et d'algèbre (durée: deux heures; coefficient: 2);
4° Confection, d'après les éléments donnés, d'un tableau comportant des opérations de calcul (durée: une heure trente; coefficient: 1).

Deuxième concours:

1° Epreuve pouvant être soit une rédaction sur un sujet d'ordre général, soit la rédaction d'une note sur les questions administratives (durée: trois heures; coefficient: 4);
2° Dictée (coefficient: 3);
3° Deux problèmes ou exercices d'arithmétique ou d'algèbre (durée: deux heures; coefficient: 2);
4° Confection d'après les éléments donnés d'un tableau comportant des opérations de calcul (durée: une heure trente; coefficient: 1).

Les trois premières épreuves de l'un ou de l'autre concours sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Art. 11. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.
Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 10 ci-dessus.
Il sera attribué aux orphelins de guerre mineurs une majoration de points égale au dixième du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour chaque épreuve, soit, après application des coefficients, une majoration globale de 20 points.
En outre, en ce qui les concerne, le plancher des notes éliminatoires visé au premier paragraphe du présent article est abaissé à 3.
Les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des points qu'ils ont obtenus.

Art. 12. — Dans les dix jours suivant la date du concours, le président de chaque commission d'examen transmet la liste ainsi dressée au ministre de l'intérieur avec un compte rendu sur l'ensemble des opérations.

La liste des candidats admis à chacun des deux concours est arrêtée par une commission nationale comprenant:

Le directeur du personnel et du matériel de la police, ou son représentant.
Le chef du bureau du recrutement et de l'instruction du personnel.
Le chef du bureau du personnel des compagnies républicaines de sécurité et des cadres administratifs.
Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, membre de la commission d'examen de Paris.

La liste des candidats admis est arrêtée par centre d'examen dans la limite du nombre des postes ouverts dans chaque centre.

Toutefois seuls pourront être proclamés admis les candidats bénéficiant d'un nombre de points au moins égal à la moyenne nationale.

Pour déterminer celle-ci, est dressé sur le plan national un tableau par ordre de mérite des candidats en nombre double du nombre des postes à pourvoir, en éliminant toutefois, s'il y a lieu, ceux d'entre eux qui, après application des coefficients et défalcation faite des majorations prévues par le troisième paragraphe de l'article 11, auraient un nombre de points inférieur à cent.

La moyenne nationale est la moyenne arithmétique des points obtenus par lesdits candidats.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 13. — Le ministre de l'intérieur procède, dans la limite des places offertes, à la nomination des candidats dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

Art. 14. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

ÉMILE HUGUET.

(1) Le programme détaillé des épreuves peut être obtenu sur demande adressée soit au ministère de l'intérieur, sûreté nationale (bureau du recrutement et de l'instruction du personnel), soit aux C. A. T. I. énumérés à l'annexe II.

ANNEXE I

DEMANDE D'ADMISSION AU CONCOURS POUR L'EMPLOI DE COMMIS DE LA SURETÉ NATIONALE (1)

Je soussigné (2):

Nom: .....
Prénoms: .....
né le .....
à .....
Domicilié à .....
Nationalité: .....
Profession actuelle et lieu où elle est exercée: .....
.....
(3) .....
ai l'honneur de solliciter l'autorisation de prendre part aux épreuves du (4) ..... concours en date du .....
pour le recrutement de commis de la sûreté nationale et de fournir les renseignements suivants:

Situation militaire: .....
Situation de famille: .....
Nombre d'enfants et âge: .....
Profession du conjoint: .....
Nom et adresse des parents: .....
.....
Diplômes universitaires: .....

	DATES		LIEU
	du	au	
Services publics effectués en qualité de:			
.....			

Je choisis pour y subir les épreuves écrites le centre d'examen de (5) .....

Fait à ....., le .....

(Signature du candidat.)

(1) A établir sur papier libre, si possible à la machine à écrire.
(2) Réserver une ligne à chacune des mentions.
(3) Porter ici, s'il y a lieu, la mention « orphelin de guerre mineur ».
(4) Ecrire « premier » ou « second » concours selon la catégorie à laquelle appartient le candidat.
(5) Voir articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté et l'annexe II ci-après.

ANNEXE II

ENVOI DE LA DEMANDE D'ADMISSION

La demande d'admission doit être adressée à l'autorité choisie selon les indications données à l'article 4 de l'arrêté ci-dessus.

Pour les candidats désireux d'être affectés dans un département métropolitain, la demande doit être adressée au centre administratif et technique interdépartemental (C. A. T. I.), division administrative, compétent pour le département d'affectation, savoir:

Au C. A. T. I. de Versailles. — Pour les départements suivants: Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

Au C. A. T. I. — Pour les départements suivants: Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme.

Au C. A. T. I. de Rennes. — Pour les départements suivants: Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée.

Au C. A. T. I. de Bordeaux. — Pour les départements suivants: Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Lot-et-Garonne, Vienne, Haute-Vienne.

Au C. A. T. I. de Toulouse. — Pour les départements suivants: Ariège, Aude, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Au C. A. T. I. de Metz. — Pour les départements suivants: Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges.

Au C. A. T. I. de Dijon. — Pour les départements suivants: territoire de Belfort, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Yonne.

Au C. A. T. I. de Lyon. — Pour les départements suivants: Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.

Au C. A. T. I. de Marseille. — Pour les départements suivants: Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Var, Vaucluse.

N. B. — En ce qui concerne les départements métropolitains, le choix du centre d'examen garantit une affectation dans le ressort du C. A. T. I. choisi, mais non dans un département déterminé.

Réglementation du concours pour l'emploi de sténodactylographe de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 du ministre d'Etat fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les concours d'admission aux emplois de sténodactylographes de la sûreté nationale sont régis par les dispositions suivantes:

Art. 2. — Un arrêté publié au *Journal officiel* fixe les centres et la date des épreuves, le nombre de places mises au concours dans chaque centre d'examen et la date limite de dépôt des candidatures.

Art. 3. — Le concours est ouvert à deux catégories de candidats:

Candidats de la 1re catégorie.

Ces candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) Conditions générales:

Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins.

Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Etre reconnu physiquement apte à l'emploi.

b) Condition d'âge: être âgé de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge supérieure peut être reculée, le cas échéant:

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités.

D'un an par enfant à charge pour les candidats ayant des enfants à charge au sens de l'article 102 du décret du 29 juillet 1939.

D'une durée égale à celle des services publics valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications ne pourront cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Candidats de la 2e catégorie.

Candidats:

Ayant, à la date à laquelle est arrêtée la liste des candidatures, la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat et exerçant des fonctions de bureau.

Ayant accompli à la même date un an de services publics effectifs.

Agés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours, sans recul possible de cette limite d'âge.

Art. 4. — Les demandes d'admission, établies sur papier libre conformément au modèle joint au présent arrêté, devront être adressées trente jours au plus tard avant la date des épreuves à l'autorité administrative compétente en fonction de l'affectation territoriale désirée par le candidat, soit, sous réserve de l'ouverture de centres d'examen dans les catégories énumérées:

1° Candidats désirant être affectés dans les services actifs centraux de la sûreté nationale à Paris: au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, direction du personnel et du matériel, bureau de recrutement et de l'instruction du personnel.

2° Candidats désireux d'être affectés dans un département métropolitain: secrétaire général du C. A. T. I. dans le ressort duquel se trouve situé le département dont il s'agit.

3° Candidats désireux d'être affectés dans un département d'outre-mer et résidant dans le département choisi: préfet du département intéressé, cabinet.

Le choix exercé par le candidat lui garantit, en cas de succès, l'affectation, en fonction de son classement, dans l'un des postes de la catégorie choisie, savoir:

Choix de la catégorie n° 1: affectation à Paris.

Choix de la catégorie n° 2: affectation dans l'un des départements dépendant du C. A. T. I. dans le ressort duquel figure le département choisi.

Choix de la catégorie n° 3: affectation dans le département d'outre-mer choisi.

Art. 5. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes:

Candidats de la 1re catégorie.

1° Pour frais d'obtention du bulletin n° 2 du casier judiciaire: 25 F en timbres-poste (25 F pour les candidats nés dans le département de la Seine).

2° Les deux certificats médicaux désignés ci-après:

a) Certificat médical délivré par un praticien de médecine générale attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de sténodactylographe, et notamment qu'il n'est atteint ni de cancer, ni d'affection nerveuse, ni de poliomyélite ou qu'il est définitivement guéri;

b) Certificat médical délivré par un phtisiologue agréé (1) attestant que le candidat est soit indemne de toute affection tuberculeuse, soit définitivement guéri.

3° Pour les candidats de sexe masculin, un état signalétique et des services militaires ou, à défaut, attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

4° En cas de naturalisation, un certificat de nationalité attestant la possession de la nationalité française depuis cinq ans au moins.

5° S'il y a lieu, pour les candidats ayant occupé ou occupant un emploi administratif, les attestations successives des chefs de service mentionnant la durée exacte des services valables ou validables pour la retraite qu'ils ont effectués. Cette pièce devra également faire ressortir la durée des services militaires accomplis pendant cette période.

6° Eventuellement, un bulletin de naissance des enfants, pour les candidats sollicitant le recul de la limite d'âge au titre de leurs enfants à charge.

7° S'il y a lieu, une pièce établissant la qualité d'orphelin de guerre (certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de guerre) ou, à défaut, une copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « Mort pour la France ».

8° Pour les candidats mineurs, une autorisation signée de la personne investie de la puissance paternelle.

9° Une enveloppe affranchie portant l'adresse à laquelle le candidat désire recevoir sa convocation.

Candidats de la 2e catégorie.

Seules les pièces nos 3, 5, 7 et 9 ci-dessus devront être fournies.

Lorsque, en raison des circonstances, un candidat sera dans l'impossibilité absolue de produire dans les délais prévus une ou plusieurs des pièces indiquées ci-dessus, il les remplacera par une ou plusieurs déclarations sur l'honneur. Il restera tenu de fournir les pièces manquantes dès qu'il pourra les obtenir et, en toute hypothèse, avant la date d'ouverture du concours.

(1) Pour obtenir l'adresse de l'un de ces praticiens, se renseigner auprès de la direction départementale de la santé.

Art. 6. — La liste des candidats autorisés à concourir est définitivement arrêtée huit jours avant la date des épreuves:

A Paris: par le ministre de l'intérieur.

Pour chaque C. A. T. I.: par l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Dans chaque D. O. M.: par le préfet.

Art. 7. — Les candidats sont convoqués individuellement par l'autorité compétente, selon les distinctions prévues par l'article 6 ci-dessus et dans les centres d'examen correspondant à leur demande d'affectation, savoir:

A Paris pour les candidats désignés au 1° de l'article 4.

A la ville siège du C. A. T. I. pour les candidats désignés au 2° de l'article 4.

Au chef-lieu du département pour les candidats désignés au 3° de l'article 4.

Art. 8. — L'autorité compétente, en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, nomme une commission d'examen chargée de l'organisation et de la correction des épreuves et de l'établissement de la liste des candidats admis au concours.

Cette commission comprend:

Un membre du corps préfectoral ou un administrateur civil, président.

Deux fonctionnaires de la catégorie A.

Trois professeurs de l'enseignement technique désignés par l'inspecteur principal de l'enseignement technique dans le ressort duquel a lieu le concours.

Le président de la commission désigne en outre deux fonctionnaires chargés, sous son autorité, des installations matérielles, du contrôle et de la discipline dans les salles d'examen. Il signe lui-même les procès-verbaux établis à l'issue de chaque épreuve.

Art. 9. — Le déroulement des épreuves et les sujets de composition sont les mêmes pour tous les centres d'examen.

Les sujets sont envoyés par l'administration au président de chaque commission d'examen sous enveloppes cachetées qui ne sont ouvertes qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

Art. 10. — Le concours comporte les épreuves suivantes:

1° *a*) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée: trente minutes; coefficient: 1,5);

b) Rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima: trente minutes; coefficient: 1,5);

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténodactylographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maximum: une heure; coefficient: 3).

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes; coefficient: 2);

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée: quinze minutes; coefficient: 1).

Art. 11. — Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, toute note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux 1° et 4° et à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux 2° et 3° étant éliminatoire.

Il sera attribué aux orphelins de guerre mineurs une majoration de points égale au dixième du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour chaque épreuve, soit, après application des coefficients, une majoration globale de 18 points.

En outre, en ce qui les concerne, le plancher des notes éliminatoires visé au premier paragraphe du présent article est abaissé à 4 sur 20 pour les épreuves 1° et 4° et à 8 sur 20 pour les épreuves 2° et 3°.

Les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des points qu'ils ont obtenus.

Art. 12. — La correction des épreuves techniques sera assurée exclusivement, selon le barème des certificats d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique, par les professeurs de l'enseignement technique membres de la commission d'examen.

La correction de la première épreuve du concours sera assurée par un ou plusieurs des autres fonctionnaires membres de la commission d'examen.

Art. 13. — Dans les dix jours suivant la date du concours, la commission d'examen arrête la liste des candidats admis.

Art. 14. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER

ANNEXE

DEMANDE D'ADMISSION AU CONCOURS POUR L'EMPLOI DE STÉNODACTYLOGRAPHE DE LA SURETÉ NATIONALE (1)

Je soussigné (2):

Nom: .....

Prénoms: .....

né le .....

à .....

Domicilié à .....

Nationalité: .....

Profession actuelle et lieu où elle est exercée: .....

.....

(3) .....

ai l'honneur de solliciter l'autorisation de prendre part aux épreuves du concours en date du ..... pour le recrutement de sténodactylographes de la sûreté nationale et de fournir les renseignements suivants:

Situation de famille: .....

Nombre d'enfants et âge: .....

Profession du conjoint: .....

Nom et adresse des parents: .....

.....

Services publics effectués: .....

	DATES		LIEU
	du	au	
Services publics effectués en qualité de:			

Je choisis pour y subir les épreuves écrites le centre d'examen de (4) .....

Fait à ....., le .....

(Signature du candidat.)

(1) A établir sur papier libre, si possible à la machine à écrire.
(2) Réserver une ligne à chacune des mentions.
(3) Porter ici, s'il y a lieu, la mention « orphelin de guerre mineur ».
(4) Voir articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté ci-dessus et l'annexe II de l'arrêté portant réglementation du concours pour l'emploi de commis de la sûreté nationale, publié au même *Journal officiel*.

Date des concours pour l'emploi de commis et de sténodactylographe de la sûreté nationale et répartition des postes par centre d'examen.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu les arrêtés interministériels du 9 décembre 1958 portant autorisation de concours pour l'accès à l'emploi de commis et de sténodactylographe de la sûreté nationale;

Vu les arrêtés de ce jour portant règlement desdits concours;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours ouvert par l'arrêté interministériel susvisé pour le recrutement de trente commis de la sûreté nationale aura lieu à la date du 12 mars 1959.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 11 février 1959.

Art. 2. — La répartition des postes par centre d'examen est fixée comme suit:

CENTRES	PREMIER concours.	DEUXIEME concours.	TOTAL
Paris, services centraux de la sûreté nationale	4	4	8
C. A. T. I. de Rennes	1	1	2
C. A. T. I. de Metz	3	3	6
C. A. T. I. de Dijon	2	2	4
C. A. T. I. de Lyon	2	2	4
Guadeloupe	1	1	2
Martinique	1	1	2
Réunion	1	1	2
Total	15	15	30

Art. 3. — Le concours ouvert par l'arrêté interministériel susvisé pour le recrutement de 65 sténodactylographes de la sûreté nationale aura lieu à la date du 19 mars 1959.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 18 février 1959.

Art. 4. — La répartition des postes par centre d'examen est fixée comme suit:

CENTRES	POSTES
Paris, services centraux de la sûreté nationale	9
C. A. T. I. de Versailles	3
C. A. T. I. de Lille	7
C. A. T. I. de Rennes	6
C. A. T. I. de Bordeaux	3
C. A. T. I. de Toulouse	2
C. A. T. I. de Metz	12
C. A. T. I. de Bifen	5
C. A. T. I. de Lyon	11
C. A. T. I. de Marseille	4
Guyane	1
Martinique	1
Réunion	1
Total	65

Art. 5. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Personnel des préfectures.

Par arrêté en date du 12 novembre 1958, les chefs de division de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle de leur grade, au titre de l'année 1958:

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

A la préfecture de Seine-et-Marne: M. Cambier (Sylvain).
A la préfecture de l'Isère: M. Girard (Lucien).
A la préfecture des Ardennes: M. Bonnechère (Robert).
A la préfecture des Deux-Sèvres: M. Rousseau (Marcel).
A la préfecture de l'Orne: M. Glaziou (Henri).
A la préfecture de l'Aveyron: M. Guibert (René).
A la préfecture de la Meuse: M. Varnier (Gilbert).
A la préfecture du Gard: M. Picard (Jean).
A la préfecture du Gers: M. Sembel (François-René).
A la préfecture de Maine-et-Loire: M. Guet (Grégoire).
A la préfecture de la Loire-Atlantique: M. Leauté (Joseph).

II. — *Départements d'Algérie.*

A la préfecture d'Alger: M. Hugon (Francis).
A la préfecture d'Oran: Mlle Roy (Olga).
A la préfecture de Constantine: M. Pageaux (Georges).
A la préfecture d'Oran: M. Bert (Maurice).

III. — *En service détaché.*

M. Borini (Antoine), Mme Brua (Jeanne), M. Lacroix (Maurice).

Par arrêté en date du 12 novembre 1958, les secrétaires administratifs de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe de leur grade, au titre de l'année 1958:

A la préfecture des Hautes-Alpes: Mme Goniard (Andrée).
A la préfecture des Alpes-Maritimes: M. Lespes (Pierre).
A la préfecture de l'Aude: Mme Alquier (Odette).
A la préfecture des Bouches-du-Rhône: M. Ducroux (Henri).
A la préfecture du Doubs: M. Saillard (André).
A la préfecture de la Loire-Atlantique: Mme Rambeau (Marthe).
A la préfecture de la Haute-Marne: Mme Merger (Andrée), M. Gallien (Denis).
A la préfecture de la Moselle: M. Bauer (Louis).
A la préfecture de la Réunion: M. Félix (Paul).
A la préfecture du Bas-Rhin: M. Hornecker (Ernest).
A la préfecture de Saône-et-Loire: M. Ferret (Georges).
A la préfecture de Seine-et-Oise: Mme Brosselard (Ginette).
A la préfecture des Deux-Sèvres: M. Pain (Pierre).
A l'administration centrale du ministère de l'intérieur: Mme Engelvin (Marie-Louise).

Par arrêté en date du 12 novembre 1958, les secrétaires administratifs de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle de leur grade, au titre du deuxième semestre de l'année 1958:

A la préfecture du Calvados: M. Ronsin (Jules).
A la préfecture du Gard: M. Souquet (Auguste).
A la préfecture du Nord: Mlle Delcourt (Marie-Louise).
A la préfecture des Basses-Pyrénées: M. Dicharry (Alexandre).
A la préfecture du Bas-Rhin: M. Laurent (Emile).
A l'administration centrale du ministère de l'intérieur: Mme Canardelle (Rosine).

Par arrêté du 20 novembre 1958, M. Eginer (Georges), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture de la Martinique, est promu chef de division de 1er échelon à la préfecture de la Guadeloupe.

Tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 10 décembre 1958, M. Mejan (François), président du tribunal administratif de Lille, est élevé à la hors-classe à compter du 1er décembre 1958.

Liste d'aptitude en vue des nominations sur titres en qualité d'attaché de préfecture pour servir en Algérie et au Sahara.

Par arrêtés en date du 6 décembre 1958, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent ont été inscrits sur la liste prévue à l'article 7 du décret n° 59-870 du 4 juillet 1959, modifié par le décret n° 52-846 du 17 juillet 1952 et complété par les décrets n° 57-1264 du 11 décembre 1957 et n° 58-1126 du 22 novembre 1958:

a) *Pour servir en Algérie.*

1 Mme Barthes (Armande), rédacteur à la préfecture de la Réunion.
2 MM. Delas (Louis), secrétaire des services civils d'Algérie.
3 Saillard (André), secrétaire administratif à la préfecture du Doubs.
4 Belujon (Louis), secrétaire administratif à la préfecture de la Creuse.
5 Durand (Pierre), attaché de préfecture contractuel d'Algérie.
6 Gloaguen (Jean), chef de bureau à la préfecture du Finistère.
7 Poli (Antoine), secrétaire des services civils d'Algérie.
8 Mlle Male (Juliette), secrétaire administratif à la préfecture de Seine-et-Oise.
9 MM. Grob (Charles), secrétaire des services civils d'Algérie.
10 Lanaud (Jean), secrétaire administratif à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
11 Marcelli (Jean), secrétaire des services civils d'Algérie.
12 Mlle Poujol (Andrée), secrétaire administratif à la préfecture de l'Hérault.
13 MM. Tavera (Jacques), secrétaire des services civils d'Algérie.
14 Sourdrille (Jean), secrétaire administratif à la préfecture d'Eure-et-Loir.
15 Rivals (Jean), secrétaire des services civils d'Algérie.
16 Mme Vacherand (Jeanine), secrétaire administratif en service détaché.
17 MM. Filidori (Jean), secrétaire des services civils d'Algérie.
18 Bordat (Camille), secrétaire administratif à la préfecture de l'Allier
19 Follain (Bernard), secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne.
20 Gallet (Charles), secrétaire administratif à la préfecture de l'Allier.
21 Vieilledent (Georges), secrétaire des services civils d'Algérie.
22 Orsatelli (Antoine), secrétaire greffier adjoint des cadres chérifiens.
23 Jourda (Etienne), secrétaire des services civils d'Algérie.
24 Jean-Baptiste (Julien), secrétaire d'administration au ministère de l'intérieur.
25 Pavis d'Escurac, secrétaire des services civils d'Algérie.
26 Delfau (Guy), secrétaire administratif à la préfecture de la Gironde.
27 Tredez (Robert), secrétaire des services civils d'Algérie.
28 Heitzler (Robert), secrétaire administratif du Maroc.
29 Levesque (Joseph), secrétaire des services civils d'Algérie.
30 Gendre (Roger), secrétaire administratif à la préfecture de l'Indre.
31 Zinaï Djilali, secrétaire des services civils d'Algérie.
32 Le Stum (Louis), secrétaire administratif à la préfecture de la Lozère.
33 Paganelli (Jean), secrétaire administratif du Maroc.
34 Alleau (Robert), secrétaire administratif du Maroc.

35 Mme Franceschi (Victoire), secrétaire administratif du Maroc.
36 M. Chamarande (Emile), secrétaire des services civils d'Algérie.
37 Mme Tsonides (Sapho), secrétaire de contrôle de Tunisie.
37 Mlle Michau (Christiane), rédacteur à la caisse générale S. A. P., direction de l'agriculture.
39 MM. Culcasi (Conrad), secrétaire administratif à la préfecture du Gers.
40 Besset (Paul), contrôleur principal du travail et de la main-d'œuvre.
41 Giudicelli (André), secrétaire administratif à la préfecture des Basses-Alpes.
42 Decori (Vincent), secrétaire adjoint ex-assemblée algérienne.
43 Mlle Godicheau (Nicole), secrétaire administratif à la préfecture des Ardennes.
44 M. Benhamar Abderrasak, secrétaire administratif contractuel d'Algérie.
45 Mlle Julien (Marcelle), secrétaire administratif à la préfecture de l'Isère.
46 MM. Mangeant (Roger), secrétaire des services civils d'Algérie.
47 Penard (Emile), secrétaire administratif à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
48 Martinez (Joseph), attaché contractuel d'Algérie.
49 Franchi (Noël), secrétaire des services civils d'Algérie.
50 Zapata (Gabriel), secrétaire des services civils d'Algérie.
51 Santoni (Marcel), secrétaire des services civils d'Algérie.
52 Casanova (François), secrétaire des services civils d'Algérie.
53 Rousset (Louis), secrétaire des services civils d'Algérie.
54 Oumedjkane Youcef, secrétaire des services civils d'Algérie.

b) *Pour servir au Sahara.*

1 MM. Aubry (Jacques), secrétaire administratif au consulat général de France à Agadir.
2 Kakou Chloumou, secrétaire des services civils d'Algérie.
3 Azemard (Guy), secrétaire des services civils d'Algérie.
4 Laroche (Francis), secrétaire administratif à la préfecture de la Haute-Loire.
5 Nezri (Isaac), secrétaire des services civils d'Algérie.
6 Exiga (Guy), secrétaire des services civils d'Algérie.
7 Renauldon (Francis), agent contractuel au consulat général de France à Casablanca.
8 Damme (Claude), secrétaire d'administration à la mission économique et financière de l'ambassade de France à Rabat.
9 Crombe (Marc), secrétaire d'administration de la délégation générale du gouvernement en Algérie.
10 Mme Malines (Séverine), secrétaire administratif à la préfecture de la Saoura.
11 MM. Abbadie (Maurice), secrétaire des services civils d'Algérie.
12 Matteacci (Marcel), secrétaire des services civils d'Algérie.
13 Schmitt (Joseph), secrétaire des services civils d'Algérie.
14 Dicop (Roland), secrétaire des services civils d'Algérie.
15 Najah Ahmed, secrétaire interprète des services civils d'Algérie.
16 de Montanier Saint-Julien (Alfred), secrétaire des services civils d'Algérie.
17 Cauffope (Pierre), secrétaire des services civils d'Algérie.
18 Beaudoux (Robert), secrétaire des services civils d'Algérie.

Des arrêtés ultérieurs détermineront pour chacun des fonctionnaires et agents inscrits sur la liste figurant ci-dessus les modalités de son reclassement dans le cadre des attachés de préfecture. Les intéressés seront mis, en cette qualité et pour une durée minimum de cinq ans, à la disposition soit du délégué général du Gouvernement en Algérie, soit du ministre du Sahara, et seront obligatoirement affectés dans une préfecture algérienne ou dans une préfecture saharienne.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-1266 du 17 décembre 1958 attribuant diverses indemnités aux cheminots français de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa intégrés à la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, telle qu'elle a été modifiée, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 57-326 du 15 mars 1957 fixant diverses indemnités allouées aux agents des chemins de fer tunisiens intégrés à la Société nationale des chemins de fer français;

Vu le décret n° 57-600 du 18 mai 1957 instituant une indemnité de réinstallation en faveur des cheminots français de la Société nationale des chemins de fer tunisiens;

Vu la convention conclue le 5 septembre 1957 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français pour l'intégration dans les services de la Société nationale des chemins de fer français des agents du cadre permanent de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets n° 57-326 du 15 mars 1957 et n° 57-600 du 18 mai 1957 susvisés sont étendues aux agents permanents de nationalité française du chemin de fer Sfax—Gafsa, exploité par la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décret du 17 décembre 1958 portant nomination d'un consul général à Saint-Sébastien.

Par décret en date du 17 décembre 1958, M. Bruneau (Jacques), sous-préfet, détaché en qualité de conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, est chargé du consulat général de France à Saint-Sébastien, en remplacement de M. Gustave Martin.

Remboursement des frais de transport exposés par les agents de nationalité française du cadre permanent du chemin de fer Sfax—Gafsa, exploité par la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, qui sont intégrés à la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au règlement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 58-1266 du 17 décembre 1958 attribuant diverses indemnités aux cheminots français de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa;

Vu l'arrêté du 13 avril 1957 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les agents français des cadres permanents de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens qui sont intégrés à la Société nationale des chemins de fer français,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1957 susvisé sont étendues aux agents permanents de nationalité française du chemin de fer Sfax—Gafsa, exploité par la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1948: page 2578, 1re colonne, au lieu de: « Brageul (Pierre) », lire: « Brajeul (Pierre) ».

Décret n° 53-1267 du 17 décembre 1953 portant modification au décret du 26 novembre 1937 sur la discipline dans l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline dans l'armée de mer, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline dans l'armée de mer est modifié comme suit:

« *Art.* 16 (§ 3). — 1. — Les alinéas *b* et *c* sont supprimés et remplacés par l'alinéa *b* suivant:

« *b*) Les officiers mariniers et les quartiers-maîtres de 1re classe sont autorisés à revêtir la tenue civile en dehors du bord ou du service ».

« L'alinéa *d* devient l'alinéa *c*.

« 2. — L'alinéa *c* est remplacé par l'alinéa *d* suivant:

« *d*) Le commandant supérieur conserve la possibilité de suspendre l'autorisation de revêtir la tenue civile qui fait l'objet de l'alinéa *b* ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 17 décembre 1958 portant réduction des zones de servitudes défensives des ouvrages de Bantzenheim Nord et Sud, commune de Bantzenheim (Haut-Rhin).

Par décret en date du 17 décembre 1958, sont réduites sur le territoire de la commune de Bantzenheim (Haut-Rhin) les 1re, 2e et 3e zones de servitudes des ouvrages de Bantzenheim Nord et Sud aux limites figurant sur le plan au 1/5.000 annexé au présent décret et dressé par le directeur des travaux du génie de Strasbourg.

Décret du 17 décembre 1958 portant promotions dans les corps militaires du service des essences des armées (réserve).

Par décret en date du 17 décembre 1958:

Sont promus dans le corps de réserve des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux Hueber (Maurice-Pierre), Mas (Gilbert-Joseph).

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux Carenne (Marie-Albert-René), Dumas (Jean-Pierre), Nobecourt (Roland), Le Floch (Fernand-Louis), Barthelemy (Maurice-Joseph-Sylvain), Errecalde (Pierre-Marc), Pichard (Jean-Georges-Henri).

Sont promus dans le corps de réserve des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

Au grade d'attaché d'administration de 1re classe.

MM. les attachés d'administration de 2e classe Alvado (Yves-Henri-Noël), Siband (Georges-Jean).

Décret du 17 décembre 1958 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 17 décembre 1958, est promu, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er décembre 1958:

CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Cornu (Michel-Edmond-Denis), en remplacement de M. le colonel Houis (L.), décédé.

Décret du 17 décembre 1958 portant intégration de deux ingénieurs en chef des travaux de poudrerie dans le corps des ingénieurs militaires des poudres.

Par décret en date du 17 décembre 1958, sont intégrés dans le corps des ingénieurs militaires des poudres à la date du 15 octobre 1958 les ingénieurs des travaux de poudrerie dont les noms suivent:

Avec le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1954.)

M. Brichet (Robert-Paul-Hippolyte), ingénieur en chef des travaux de poudrerie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

M. Desriot (Georges), ingénieur en chef des travaux de poudrerie.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958 fixant les attributions du ministre des armées;

Vu le décret du 12 juin 1958, modifié le 15 septembre 1958, portant délégation de signature du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 12 juin 1958 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Article 6, tableau.

Ligne: Service technique des machines, remplacer: « M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Bussière » par: « M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Joly ».

Ligne: Personnel militaire, remplacer: « M. le capitaine de vaisseau Guermeur » par: « M. le capitaine de vaisseau Renard ».

Ligne: Service central de l'aéronautique navale, remplacer: « M. le capitaine de frégate Husson » par: « M. le capitaine de frégate Huet ».

Article 8.

Remplacer: « M. le capitaine de vaisseau Pinel » par: « M. le capitaine de vaisseau Eynaud ».

Article 10.

Au lieu de: « M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Fontanieu », lire: « M. l'ingénieur général du génie maritime Fontanieu ».

Remplacer: « M. l'ingénieur général du génie maritime Brard, chef du groupe Bassins des carènes et du groupe B. P. A.: 5 millions » par: « M. l'ingénieur général du génie maritime Brard, chef du groupe Bassins des carènes: 5 millions; M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Bensussan, chef du groupe B. P. A.: 5 millions ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Service de santé (armée active).

I. — Par décision ministérielle du 28 novembre 1958, à la suite des concours ouverts en 1958, sont nommés :

1° Dans le service de santé de l'armée de terre

Médecin des hôpitaux de l'armée.

MM.
Durand-Delacre (René-Ferdinand), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires.
Vigne (Jean-Victor-Auguste), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.
Gaubert (Yves-Jean-Frédéric), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.

Chirurgien des hôpitaux de l'armée.

MM.
Farsy (Samuel-Raoul-Joseph), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires.
Villeneuve (Jacques-Joseph), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.
Delacroix (Pierre-Marie-Charles-Victor), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.
François (Paul-Léon-Philippe), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.
Franck de Préaumont (Charles-Raphaël-François), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.

Bactériologiste des hôpitaux de l'armée.

M. Morilleau (René-Emile-Marcel), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires.

Dermato-vénéréologiste des hôpitaux de l'armée.

M. Bonjean (Michel-Marie-Maurice), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.

Electro-radiologiste des hôpitaux de l'armée.

MM.
Couture (André-Gaétan-Gaston), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires.
Py (Robert-Jean-Camille), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.
Fournier (Henri-Christian-Gaétan-Etienne-Sébastien), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.
Weber (Jean-Albert-Joseph), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.

Neuro-psychiatre des hôpitaux de l'armée.

M. Davidou (Pierre-Jean-Irénée), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.

Ophtalmologiste des hôpitaux de l'armée.

M. Hoël (Jean-Henri), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.

Oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux de l'armée.

M. Multedo (Roch-Lazare), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.

Pneumo-phtisiologiste des hôpitaux de l'armée.

MM.
Guillermand (Jean-Joseph), médecin capitaine.
Petitjean (Robert-Marius-Georges), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.

Stomatologiste des hôpitaux de l'armée.

MM.
Lafourcade (Jean), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.
Brunet (Pierre-Gaston), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.

Pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée.

MM.
Rault (André-Marie-Alphonse-Ignace), pharmacien capitaine.
Storck (Jacques), pharmacien capitaine, assistant des laboratoires de chimie.
Ramel (Paul-César), pharmacien capitaine, assistant des laboratoires de chimie.

2° Dans le service de santé de l'air

Médecin des hôpitaux de l'air.

M. Lavernhe (Jean-Paul), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.

Electro-radiologiste des hôpitaux de l'air.

M. Sais (Jean-Jules-Dominique), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires.

Ophtalmologiste des hôpitaux de l'air.

M. Raynaud (Guy-Emile), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.

Oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux de l'air.

M. Bordes (Louis-René), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires.

II. — Par décision ministérielle du 11 décembre 1958, à la suite des concours ouverts en 1958, sont nommés :

Biologiste des services de santé des armées.

1° Section physiologie appliquée.

a) Physiologie appliquée à l'armée :

M. Stupfel (Maurice-Albert), médecin capitaine (terre).

b) Physiologie navale :

M. Rispe (Raymond-Maurice-Georges), médecin principal (mer), assistant des hôpitaux maritimes.

c) Physiologie aéronautique :

MM.
Gibert (Albert-Pierre-Parfait), médecin commandant (air), oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux de l'air.
Jacquemin (Charles-François), médecin capitaine (air), assistant des laboratoires de biologie aéronautique.

2° Section radiobiologie.

MM.
Nizza (Pierre-François-Emile), vétérinaire commandant, breveté technique.
Douzou (Pierre-Jules), pharmacien capitaine (terre).

3° Section biochimie.

M. Paquet (Roland-Pierre-Marie), pharmacien chimiste de 1re classe (mer), assistant des laboratoires de chimie de la marine.

4° Section biologie clinique.

MM.
Duchesne (Gabriel-Léonce), médecin commandant (terre), assistant des hôpitaux militaires.
Vigne (Jean-Victor-Auguste), médecin capitaine (terre), médecin des hôpitaux de l'armée.
Gaujard (Raymond-Marcel-Jules-Henri), médecin capitaine (terre).
Niaussat (Pierre-Jules-Joseph), médecin de 1re classe (mer).

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 25 novembre 1958, les officiers de réserve dont les noms suivent, qui avaient été placés dans la position « hors cadres », au titre de l'affectation spéciale, sont radiés de cette position et réintégrés dans les cadres des réserves de l'armée de l'air :

1re Région aérienne

M. le lieutenant Domengine (François-Barthélémy).

2e Région aérienne

M. le commandant Meyer (André).
M. le capitaine Drege (René).

MM.
Bardol (Joseph-Honoré-Auguste).
Gaudin (Jean-Benjamin).
Rolland (Jean-Eric-Alexandre).

4e Région aérienne

M. le lieutenant Aurenche (Jean-Louis-Honoré-Jacques).

5e Région aérienne

M. le lieutenant Avillach (Georges-Jules-Eugène).

Air Maroc

M. le médecin commandant Corcuff (Charles-Yves-Emile).
M. le commandant Henriet (Emile).
M. le capitaine Bonnard (Benoît).
M. le lieutenant Carreres (Raphaël-Joseph-Antoine).

Air Afrique orientale française

M. le lieutenant Charlet (Marc-Raoul).

Tableaux d'avancement de l'année 1958 (armée de terre, réserve).

Pour le grade de capitaine (1)

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

a) Service d'état-major

1° Conditions générales.

1 Pignet (Emile-Alphonse-Marie), E. M. 9e région militaire.
2 Delrue (Robert-Charles-Henri), E. M. 9e région militaire.
3 Bacri (Gilbert-Jacob), E. M. 1re région militaire.
4 Guillerm (Jean-Mathurin-Arsène), E. M. 1re région militaire.
5 Patronnier de Gandillac (Maurice), E. M. 1re région militaire.
6 Meyer (Yves-Léon), E. M. 1re région militaire.
7 Bomo (Pierre-Henri), E. M. 1re région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Robert (Marc-Gaston-Georges), E. M. 1re région militaire.
2 Grevin (Albert-Paul-Raymond), E. M. 1re région militaire.
3 Aumonier (André-Pierre-Jacques-Marie), E. M. 1re région militaire.
4 Lacarrière (Raymond-Guillaume-Francis), E. M. 8e région militaire.
5 Danne (Claude-Albert-Emile), E. M. 9e région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer

1° Conditions générales.

1 Nicolas (Georges-Alfred-Ulysse), E. M. 3e région militaire.
2 Plasson (Antoine-Henri), E. M. 8e région militaire.
3 Gargot (André-Paul), E. M. 4e région militaire.
4 Sicre (Robert-Marie-Emile), E. M. 1re région militaire.
5 Mauduit (Léon-Marie-Victor), E. M. 3e région militaire.
6 Miller (René-Emile), E. M. 6e région militaire.
7 Rouan (Pierre-Marcellin), Maroc.
8 Kaestle (Joseph-Emile), forces françaises en Allemagne.
9 Lallement (Lucien-Paul-Marie), E. M. 6e région militaire.
10 Laffon (Gabriel-Jean-Louis), E. M. 5e région militaire.
11 Krause (Georges-Joseph-Paul), E. M. 6e région militaire.
12 Fourcade (François-Marcel), E. M. 5e région militaire.
13 Foussard (René-Louis), E. M. 7e région militaire.
14 Andreux (Ame-Martial), E. M. 6e région militaire.
15 Pilla (Charles), E. M. 6e région militaire.
16 Chipot (Antoine-Ernest), E. M. 6e région militaire.

2° Conditions particulières (Loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Nicot (René-Louis), E. M. 1re région militaire.
2 Beaugeard (Gilles-Louis-Marie-Philibert), E. M. 3e région militaire.
3 Mercier (Jean-Bernard), E. M. 3e région militaire.
4 Laplanche (Albert-Marie-Joseph), E. M. 8e région militaire.
5 Ducharne (Maurice-Adolphe), E. M. 1re région militaire.
6 Bonnin (Maurice-Paul), E. M. 1re région militaire.
7 Galy (Léon), E. M. 5e région militaire.
8 Bouquie (Pierre-Alfred), E. M. 5e région militaire.
9 Jeannin-Naltet (Claude-Jacques), E. M. 7e région militaire.
10 Tailliez (Léon-Alphonse), E. M. 1re région militaire.
11 Dubourg (Charles-Marcel-Louis), E. M. 2e région militaire.
12 Guitton (Clair-Pierre-Marie-Léon), E. M. 3e région militaire.
13 Angeli (Félix-Charles-François-Maurice), E. M. 8e région militaire.
14 Brun (Jacques), E. M. 3e région militaire.

c) Arme

1° Conditions générales.

1 Thiry (André-Eugène), groupe de subdivisions de Rennes.
2 Chazeau (Jean-Delphin), corps d'armée de Constantine.
3 Munier (Roger-Charles-Emile), subdivision autonome de l'Aisne.
4 Callard (Charles-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
5 Stockreisser (Robert-Jean), subdivision autonome de la Seine.
6 De Verdelhan des Molles (Charles-Pierre), corps d'armée de Constantine.
7 Joliot (Pierre-Joseph), groupe de subdivisions de Besançon.
8 Cros (Moïse-Léonce-Bertin), groupe de subdivisions de Montpellier.
9 Douarche (Georges-André), subdivision autonome de la Seine.
10 Faure (Pierre-Antoine-Félix), groupe de subdivisions de Grenoble.
11 De Bermond de Vaulx (Louis-Joseph-Henri-Anne-Marie), groupe de subdivisions de Perpignan.
12 Eternack (Pierre-Marie-Charles), subdivision autonome de la Seine.
13 Gérard (Lucien-Ernest), corps d'armée d'Oran.
14 Blot (Henri-Fernand), subdivision autonome de l'Aisne.
15 Vaquie (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
16 Russo (Edmond-André), corps d'armée de Constantine.
17 Scherbam (Jules-Emile), groupe de subdivisions de Nevers.
18 Roy (Gaëtan-Eugène-Ferdinand), subdivision autonome de la Seine.
19 Cramer (Paul-Jean-Louis), groupe de subdivisions de Besançon.
20 Auboin (Jacques-Paul), corps d'armée de Constantine.
21 Hamrioui Ahmed, corps d'armée d'Alger.
22 Chavy (Jean-Marie), E. M. 10e région militaire.
23 Griffon (Gérard-Charles-Abel-Louis-Marie), Maroc.
24 Gaubert (Jean-Marie-Pierre), corps d'armée d'Alger.
25 Bloumentzweig (Robert), corps d'armée d'Alger.
26 Hygonet (François-Michel-Amans), groupe de subdivisions de Montpellier.
27 Schwarz (Edmond-Salomon-Marcus), corps d'armée d'Alger.
28 Gouaze (Lucien-Armand), 1re région militaire.
29 Bigot (Joseph-Julien-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
30 Auzonne (Etienne-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Limoges.
31 Robert (Henri-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Nice.
32 Abel (Marcel-Antoine-Joseph), groupe de subdivisions de Grenoble.
33 Baldo (Laurent-André), corps d'armée d'Alger.
34 Pellegrini (Fernand), groupe de subdivisions de Lyon.
35 Weber (Louis-Auguste), groupe de subdivisions de Strasbourg.
36 Avondo (Jean-René), subdivision autonome de la Moselle.
37 Lorino (Guy), Tunisie.
38 Lanza (Jean-Joseph-Ange-Marie), groupe de subdivisions de Nice.
39 Baron (Jean-René), Maroc.
40 Masson (Jacques-André-Germain), groupe de subdivisions de Marseille.
41 Bizard (François-Georges-Germain), Maroc.
42 Michel (Pierre-Antoine), subdivision autonome de la Seine.
43 Benkartoussa Belkacem, corps d'armée de Constantine.
44 Vogt (Alfred), subdivision autonome de la Seine.
45 Borel (Edouard), corps d'armée d'Alger.
47 Destrez (Robert-Louis-Célestin), groupe de subdivisions de Nancy.
48 Martinot (Hubert-Henri-Joseph), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
49 Morand (Gabriel-Henri), subdivision autonome de la Seine.
50 Bolis (Edouard-Gabriel), subdivision autonome de la Seine.
51 Taieb (Elie-Fernand-Benjamin), corps d'armée de Constantine.
52 Serrell (François-Georges), 1re région militaire.
53 Levezac (René-Edmond), Maroc.
54 Arrighi (Pierre-François), subdivision autonome de la Corse.
55 Denarnaud (Marius-Jacques), corps d'armée de Constantine.
56 Sarradin (Jean-Marie-Adrien), Maroc.
57 Cebrian (Jean), corps d'armée de Constantine.
58 Jammes (Michel-Jean), corps d'armée de Constantine.
59 Cousine (Joseph), groupe de subdivisions de Tours.
60 Marsoo (Jean-Auguste), forces françaises en Allemagne.
61 Petitcolas (Jean-Edmond-Edouard), groupe de subdivisions de Nancy.
62 Charpentier (Marcel-Gaston-Charles), groupe de subdivisions de Poitiers.
63 Andriot (Paul-Jean-François), subdivision autonome de la Seine.
64 Lanaud (Pierre), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
65 Marnais (André), groupe de subdivisions de Poitiers.
66 Tassy (Jacques-Pierre-Marie), Maroc

(1) Nota. — Le présent tableau sera complété par deux tableaux complémentaires intéressant: le premier, les officiers de réserve rappelés en Afrique du Nord; le second, les officiers de réserve ayant accompli, en 1958, un stage en vue de l'avancement.

67 Derre (Jean-René), forces françaises en Allemagne.
68 Bongrand (Robert-Henry), groupe de subdivisions de Strasbourg.
69 Charles (Henri-Lucien), 1re région militaire.
70 Bourdon (Louis-Jean-Léon), corps d'armée d'Alger.
71 Mauric (Henri-Louis), groupe de subdivisions de Marseille.
72 Hournat (Jean-Christophe), subdivision autonome de la Seine.
73 Santoni (Michel-Paul-Dominique), corps d'armée d'Alger.
74 Cachat (Gilbert-Léon), subdivision autonome de la Seine.
75 Rozier (Paul), groupe de subdivisions de Versailles.
76 Pasotti (Arthur-Louis-Ernest), Tunisie.
77 Delsol (Pierre-Augustin), corps d'armée d'Alger.
78 Dupuy (Bernard-Charles-Gaston), groupe de subdivisions de Dijon.
79 Saulais (Roger-Jean), Maroc.
80 Dirosa (André-Valentin), corps d'armée de Constantine.
81 Ascola (Raymond-Joseph-Jacques), corps d'armée d'Alger.
82 Grazi (Paul-Martin), corps d'armée d'Alger.
83 Ruhlmann (Robert-Edgar-Alphonse), 1re région militaire.
84 Maaoui Abderrahmane ben Ahmed, corps d'armée de Constantine.
85 Sala (Fernand), corps d'armée d'Alger.
86 Rechu (Jean-Marie-Joseph-François), E. M. 10e région militaire.
87 Olazabal (Pierre), 1re région militaire.
88 Ledoux (Georges-Emile), 5e région militaire.
89 Hennebert (Lucien-André-Léopold), groupe de subdivisions d'Amiens.
90 Burger (Jean-Jacques-Pierre), Maroc.
91 Olier (André-Maurice), corps d'armée d'Alger.
92 Beurey (Voltaire-Auguste), subdivision autonome de la Seine.
93 Berton (Albert-Napoléon-Désiré-Jean), groupe de subdivisions de Strasbourg.
94 Caudron (Gustave-Louis), subdivision autonome du Nord.
95 Lemeunier (Raymond-Auguste-Marie), Maroc.
96 Thevenot (Jacques-Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
97 Cellier (René-Jean-Paul), Maroc.
98 Valette (Alain-François-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
99 Bayerque (Gérard-Gaston-Firmin), groupe de subdivisions de Pau.
100 Mincheneau (Claude-Serge), groupe de subdivisions de Nantes.
101 Petit (Guy-André), groupe de subdivisions de Nantes.
102 Degrelle (Daniel-Arille-Alfred), subdivision autonome de l'Aisne.
103 Boisset (Pierre-Etienne), subdivision autonome de la Seine.
104 Pechaud-Rivière (René), corps d'armée d'Alger.
105 Thomas (Charles-Louis), Maroc.
106 Grandclaudon (Pierre), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
107 Coudere (André-Edouard-Emile), groupe de subdivisions de Bordeaux.
108 Siller (Charles), 1re région militaire.
109 Barli (Antoine-François-Joaquim), groupe de subdivisions de Perpignan.
110 Dubois (Raymond-Gustave), subdivision autonome du Nord.
111 Dugast (René-Marius), affaires algériennes.
112 Graziani (Louis), groupe de subdivisions de Nice.
113 Tissot (Francis-Germain), Maroc.
114 Maury (Pierre-Charles-Marie-Georges), groupe de subdivisions de Nantes.
115 Bombal (Emilien-Jean), groupe de subdivisions de Strasbourg.
116 Jourdain (Roger-Marie-Francis), groupe de subdivisions de Besançon.
117 Bach (Robert-Henri-Omer), 5e région militaire.
118 Labonne (Jean-Emile), groupe de subdivisions de Nevers.
119 Schiele (Jean-Paul), groupe de subdivisions de Nancy.
120 De la Rochemacé (Manuel-Geoffroy-Marie-Joseph), Maroc.
121 Bodereau (Maurice-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
122 Foy (Michel-Ivan-Louis), groupe de subdivisions de Nice.
123 Thieblemont (Jean-Baptiste-Eugène), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
124 Brunet (Henri-Gustave), groupe de subdivisions de Versailles.
125 Perre (Maurice-Edouard), corps d'armée d'Alger.
126 Mauvilly (Pierre-Marie-Georges-Céleslin-Maurice), groupe de subdivisions de Besançon.
127 Meffre (Georges-André), corps d'armée d'Alger.
128 Petitpas (Maurice), subdivision autonome de la Seine.
129 Van Eersel (Léopold-Jean-Marie), Maroc.
130 Briant (Yvan), groupe de subdivisions d'Orléans.
131 Malaussena (Ernest-Julien-Charles), groupe de subdivisions de Nice.
132 Paitard (Michel-Robert-Marie), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
133 Plessis (Joseph-Constant-Victor), groupe de subdivisions de Caen.
134 Larroque (Jean-Henri-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.
135 Message (Jacques-Pierre-Lucien), groupe de subdivisions de Versailles.
136 Nisseron (Jean-Maurice), corps d'armée de Constantine.
137 Brunot (Raymond-Pierre), corps d'armée d'Oran.
138 Yotte (René-Jacques-Léon-Julien), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
139 Armengaud (Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Toulouse.
140 Raymond (Michel-Jean-François), groupe de subdivisions de Perpignan.
141 Baldacchino (Joseph), groupe de subdivisions de Toulouse.
142 Haberstock (Jean-Bernard), groupe de subdivisions de Montauban.
143 Molinier (Jean-André-Marie), groupe de subdivisions de Montpellier.
144 Galard (Jean-Georges-Louis), corps d'armée d'Alger.
145 Richard (Jean-Marie-Victor-Edmond), groupe de subdivisions de Nancy.

CHEFS DE MUSIQUE

1 Grenier (Louis-Jacques), corps d'armée de Constantine.
2 Charleux (Henri), groupe de subdivisions de Poitiers.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1031 du 4 août 1955).

1 Oberdoff (Guy-Emile), corps d'armée de Constantine.
2 Marillier (Albert-Jean), corps d'armée de Constantine.
3 Allais (Jean-Antonin), groupe de subdivisions de Toulouse.
4 Fessler (Jean-Bernard), groupe de subdivisions de Besançon.
5 Perrier (Jean-Antoine-Casimir), groupe de subdivisions de Nevers.
6 Brion (André-Emile), subdivision autonome de la Seine.
7 Mary (René-Marcel) groupe de subdivisions de Nevers.
8 Bach (André-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
9 Lagarde (Jean-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
10 Pinget (François), groupe de subdivisions de Chambéry.
11 Mathieu (Marcel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
12 Muller (Henri-Marcel), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
13 Corbinau (Georges-Robert), subdivision autonome du Nord.
14 Druez (Georges-Arthur-Jules), subdivision autonome du Nord.
15 Chaubet (Georges-Paul-Emile), E. M. 10e région militaire.
16 Fernandes (François-Joseph), affaires algériennes.
17 Laurent (Francis-Edmond-Paul-Octave-Louis), corps d'armée de Constantine.
18 Mouchot (Jean-Léon), corps d'armée de Constantine.
19 Segaux (Jacques-Maurice), 5e région militaire.
20 Santini (Yvan-Léonard-Jean), corps d'armée d'Oran.
21 Sauvagnac (Jean-Auguste-Julien), corps d'armée de Constantine.
22 Lemonnier (Jean-Marie-François-Auguste), groupe de subdivisions de Rennes.
23 Geneslay (Henri-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Nantes.
24 Sebastien (Marc-Valentin), corps d'armée de Constantine.
25 Morlat (Jean-Marc), corps d'armée d'Alger.
26 Sebilleau (Jean-Claude), subdivision autonome de la Seine.
27 Dupuy (Jacques-Louis), groupe de subdivisions de Tours.
28 Tron (René-Eugène-Henri), Tunisie.
29 Foucher (Michel-Alfred-Bernard), groupe de subdivisions de Nantes.
30 Bollard (Lucien-Vincent), groupe de subdivisions de Chambéry.
31 Domergue (Marcel-Louis-Joseph), groupe de subdivisions de Nice.
32 Mancini (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
33 Melinand (Robert-Jean), groupe de subdivisions de Lyon.
34 Faedy (Gustave-René), groupe de subdivisions de Strasbourg.
35 Babey (Raymond-Georges), Maroc.
36 Roman (Alain-Paul-François), groupe de subdivisions de Versailles.
37 Kleinmann (Alfred), groupe de subdivisions de Strasbourg.
38 Lembege (Jean-Bernard-Louis-Henri-André), subdivision autonome de la Seine.
39 Phalip (Marcel-Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Marseille.
40 Castera (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.
41 Firmin (Pierre-Fernand-Eugène), groupe de subdivisions d'Amiens.
42 Walter (Albert-Auguste), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
43 Baratin (Henry-Louis), subdivision autonome de la Seine.
44 Sauzeau (Jacques), groupe de subdivisions de Marseille.
45 Perrin (André-Yves), 1re région militaire.
46 Legaret (Emile-Eugène-Yves-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
47 Blonde (Philippe-Henri-Marie), Maroc.
48 Cheissoux (Louis), 1re région militaire.
49 Bertomeu (Gilbert-Jérôme), corps d'armée d'Alger.
50 Bonnamour (René-Marie), Maroc.
51 Perez (Vincent), corps d'armée d'Alger.
52 Viard (Albert-Louis), corps d'armée d'Alger.
53 Prou (Thomas-César), corps d'armée d'Oran.
54 Bertea (Robert-Eugène-Fernand), corps d'armée d'Alger.
55 Le Berre (Pierre), 1re région militaire.
56 Maissant (Jean-Victor-Edmond), groupe de subdivisions de Versailles.

57 Georges (Roger-André), groupe de subdivisions de Versailles.
58 Monteillier (Pierre-Jean-Stéphane), groupe de subdivisions de Lyon.
59 Georges (Fernand-Joseph), groupe de subdivisions de Chambéry.
60 Menard (Juvenal-Ghislain), subdivision autonome du Nord.
61 Guigal (André), groupe de subdivisions de Grenoble.
62 Beaudoin (Lucien-André-Marcel), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
63 Giot (Claude-Julien-Maurice), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
64 Doron (Henri-François), groupe de subdivisions de Lyon.
65 Xavier (Eugène-Léon), groupe de subdivisions de Grenoble.
66 Daniel (Michel-Pierre-Joseph), groupe de subdivisions de Tours.
67 Charlois (Claude-René), groupe de subdivisions de Besançon.
68 Marel (Louis-Maurice-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
69 Dugard (Pierre-Marie-Henri), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
70 Camedescase (Jacques-André-Gabriel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
71 Rousseau (Jean-Lucien-Victor), groupe de subdivisions de Versailles.
72 Millet (Bernard-Georges-Henri), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
73 Dumollard (André-Jacques), groupe de subdivisions de Chambéry.
74 Feuillet (Rémi-Ulphy-Edmé), groupe de subdivisions d'Amiens.
75 Picard (Gérard-Raoul-Marc), 1re région militaire.
76 Troisgros (Paul-Stanislas), 5e région militaire.
77 Mai (Gabriel-Ignace), affaires algériennes.
78 Rinsant (Jean-Adalbert), forces françaises en Allemagne.
79 Voinovitch (Igor), 1re région militaire.
80 Giovannacci (René), groupe de subdivisions de Montpellier.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

a) Service d'état-major

1° Conditions générales.

1 Ritz (Jean-René-Albert), E. M. 1re région militaire.
2 Chevrier (René-Albert), E. M. 1re région militaire
3 Babaud de Monvallier (Guy-Philippe-André), E. M. 4e région militaire.
4 Lehideux-Vernimmen (Paul), E. M. 1re région militaire.
5 Fort (Jean), E. M. 1re région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 De Bigault du Granrut (Bernard-Marie), E. M. 1re région militaire.
2 Meyer (Gustave-Adolphe), E. M. 6e région militaire.
3 De Gaulle (Bernard-Xavier-Octave-Marie), E. M. 1re région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer

Conditions générales.

1 Blanquinque (Michel-Léon-Albert-Nicolas), E. M. 7e région militaire.
2 Carpot (Marcel-Francis), E. M. corps d'armée d'Alger.
3 Breysse (Roger-Casimir-Vincent-Marius), E. M. 8e région militaire.
4 Dabat (François-Célestin-René), E. M. 5e région militaire.

c) Arme

1° Conditions générales.

1 Collard (Yves-Jean-Albert), subdivision autonome de la Seine.
2 Prefol (Pierre-Antoine), subdivision autonome de la Seine.
3 Blum (Claude), subdivision autonome de la Seine.
4 Ducamps (André-Jules-Joseph), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
5 Jover (Maurice-Jean), corps d'armée d'Alger.
6 Le Bobinec (Alain), Maroc.
7 Dupire (Jacques-Arthur), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
8 Vives (Albert), corps d'armée d'Alger.
9 Blasselle (René-Jean), Maroc.
10 De Cerner (Philippe-Emile-Guy), corps d'armée d'Alger.
11 Cesbron-Lavau (René-Raymond-Joseph-Marie), Tunisie.
12 Farenc (Maurice-Louis), corps d'armée d'Oran.
13 Baldacci (Pierre), groupe de subdivisions de Marseille.
14 Berlan (Charles-Gervais-Pierre-Ferdinand), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
15 Bayard (Guy-Félix), groupe de subdivisions d'Amiens.
16 Soyez (Robert), subdivision autonome de la Seine.
17 De Blois de La Calande (Charles-Louis-Régis-Marie), subdivision autonome de la Seine.
18 Queverue (Roger-Léopold), subdivision autonome de la Seine.
19 Pailhas (Louis-Marie-Clément-Léon), subdivision autonome de la Seine.
20 Girot (Jean-Abel), subdivision autonome de la Seine.
21 Bilimoff (Alexis), groupe de subdivisions de Versailles.
22 Charton (Raymond-Armand-Léon), groupe de subdvisions de Châlons-sur-Marne.
23 Peyronnaud (André-François), groupe de subdivisions de Versailles.
24 Chatelain (Jean-Paul), subdivision autonome de la Seine.
25 De Rozières Gentilhomme de Laveline (François), Tunisie.
26 Caplat (Yves), subdivision autonome de la Seine.
27 Montagnac (Raymond-Gilbert), groupe de subdivisions de Bordeaux.
28 Henry (Bernard-Paul), groupe de subdivisions de Rennes.
29 Corvaisier (Pierre-Léon-Eugène), groupe de subdivisions de Rennes.
30 Roullot (André-Jacques), Maroc.
31 Simon (Louis-Marie), groupe de subdivisions de Caen.
32 Soulaine (Emile), groupe de subdivisions de Marseille.
33 Mouvet (André-Joseph), groupe de subdivisions de Montpellier.
34 Olivier (Jacques-Eugène-Emmanuel-Clovis), 1re région militaire.
35 Kuhnmunch (Michel-Eugène-Georges), corps d'armée de Constantine.
36 Morro (Albert), corps d'armée d'Oran.
37 Mompeu (André-Alexandre), corps d'armée d'Alger.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Halet (Guy-Marie-Fernand), corps d'armée d'Oran.
2 Bridel (Jean-Jules-Joseph), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
3 Vigier (Paul-Louis-Gustave), groupe de subdivisions de Dijon.
4 Quignon (Henri-Eugène-Gérard), subdivision autonome de la Seine.
5 Ardellier (Jean-Pierre-Gilbert-François), groupe de subdivisions de Besançon.
6 Grondin (Jacques-Pierre-Edouard), groupe de subdivisions de Marseille.
7 De Boissieu Dean de Luigne (Christian-Edouard-Henri-Marie-Joseph), Maroc.
8 Laflèche (Roger-Henry-Paul), Maroc.
9 Cizeron (Jean-François-Joseph), Maroc.
10 Duflot (Jacques-Pierre-Charles), subdivision autonome de la Seine.
11 Lescouret (Marcel-Antoine-Jean), Maroc.
12 Perromat (Pierre-Jacques-Marie), groupe de subdivisions de Bordeaux.
13 Bidet (Gilbert-Marcellin-Albert), subdivision autonome de la Seine.
14 Vital (André-Claude), groupe de subdivisions de Versailles
15 Mouline (Pierre-Gaston-Marcel), Tunisie.
16 Piras (Jean-Maryan-Liberat), Maroc.

Artillerie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

a) Service d'état-major

1° Conditions générales.

1 Robert (Gérard-Félix-Charles), E. M. 2e région militaire.
2 Pouliquen (Emmanuel-Auguste-Marcel), E. M. 3e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Tournier (Marcel-Louis), E. M. 9e région militaire.
2 Gazier (François-Jean-Georges), E. M. 1re région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer

1° Conditions générales.

1 Haynaud (Paul-Louis-André), E. M. 8e région militaire.
2 Lefebvre (Georges-Fernand), Maroc.
3 Patte (Roger-Marius), E. M. 1re région militaire.
4 Barrandon (Jean-Pierre), E. M. 1re région militaire.
5 Gaudeaux (Jean-René-Léonce), E. M. 1re région militaire.
6 Danos (Louis-Henri), 4e région militaire.
7 Hammes (Charles-Marcel), forces françaises en Allemagne.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Bilbille (Jean), E. M. 1re région militaire.
2 Auzie (Pierre-Jean-Marcel), E. M. 5e région militaire.
3 Rolland (Maurice-Marie-Georges), E. M. 8e région militaire.
4 Toulouze (André-Marcel-Henri), E. M. 8e région militaire.

c) De campagne

1° Conditions générales.

1 Imbert (Lucien-Marcel), Maroc.
2 Andre (Jean-René), corps d'armée d'Alger.
3 Denomme (Henri-Robert), groupe de subdivisions de Nancy
4 Posth (Jacques-Max), Maroc.
5 Waller (Manuel), forces françaises en Allemagne.
6 Lauret (Marcel-Eugène-Ulysse), groupe de subdivisions de Nice.
7 Restegue (Louis-Albert-Georges), groupe de subdivisions de Marseille.
8 Courtois (Philippe-Charles-Marie-Joseph), Maroc.
9 Mercie (Etienne-Jean-Edmond), groupe de subdivisions de Bordeaux.
10 Benedetti (Dominique), Maroc.
11 Neveu (Etienne-Louis-François), groupe de subdivisions de Poitiers.
12 Bondon (Jean-Edgard), groupe de subdivisions de Bordeaux.
13 Rieffel (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Strasbourg.
14 Mangin (Jean-Charles-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
15 Gallet (Maurice-Ernest-Antoine), groupe de subdivisions de Lyon
16 Thomas (Daniel-Henri-Bernard), subdivision autonome de la Seine.
17 Desaint (Roger-Henri-Michel), subdivision autonome de la Seine.
18 Cassany (Sixte-Patrick), groupe de subdivisions de Bordeaux.
19 Hillion (Jean-Joseph-Charles), Maroc.
20 Roqueplo (Jean-Ernest-Joseph-Marie), groupe de subdivisions de Marseille.
21 Steinmetz (François-Emile), subdivision autonome de la Moselle.
22 Druet (René-Delphin), groupe de subdivisions du Mans.
23 Miocque (André-Simon), groupe de subdivisions de Marseille.
24 Crozat (Georges), forces françaises en Allemagne.
25 Roehrich (Jean), subdivision autonome de la Seine.
26 Schlosser (Roland-Raymond-Robert), groupe de subdivisions de Nancy.
27 Baizez (Bernard-Charles-Georges), C. A. de Constantine.
28 Audoin (André-Henri), subdivision autonome de la Seine.
29 Déon (Jean-Auguste-Alphonse), groupe de subdivisions de Besançon.
30 Berger (Lucien-Ernest-Justin), subdivision autonome de l'Aisne.
31 Brac de La Perrière (Pierre-Hubert-Joseph-Marie-Gabriel), groupe de subdivisions de Lyon.
32 Cadet (Roger-Georges), subdivision autonome de la Seine.
33 Tchersky (Michel), groupe de subdivisions d'Orléans.
34 Thiard (Antoine), subdivision autonome de la Seine.
35 Buffet (Gaston-Léon), 10e région militaire.
36 Frick (Lucien-Adolphe), forces françaises en Allemagne.
37 Camboulives (René-Jean), corps d'armée de Constantine.
38 Gaudard (Robert-Félix-Charles), groupe de subdivisions de Nancy.
39 Juteau (Bernard-Auguste), groupe de subdivisions de Nancy.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Albérola (André-Pierre), Tunisie.
2 Geliot (Nicolas-Joachim), groupe de subdivisions de Nancy.
3 Rubiella (Antoine-Léon), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
4 Mulot (Armand-Louis-Maxime), groupe de subdivisions de Versailles.
5 Chauvot de Beauchêne (Michel-Edmé-Henri), Maroc.
6 Maigne (Michel-Alexis-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
7 Manier (Ferdinand-Gaston-Francis), affaires algériennes.
8 Senges (Guy-Maurice), groupe de subdivisions de Pau.
9 Mirabel (Guy-Paul-Léon), corps d'armée d'Alger.
10 Joubert (Abel), groupe de subdivisions de Marseille.
11 Ampart (Hervé), corps d'armée d'Alger.
12 Millien (Jean-Gilbert), affaires algériennes.
13 Farrugia (Carmélo-Antoine-Jean), corps d'armée d'Alger.
14 Bordeloup (Marcel-Georges), forces françaises en Allemagne.
15 Lehembre (Roger-Henri), subdivision autonome de la Seine.
16 Di-Luccio (Ludovic-François), corps d'armée d'Alger.
17 Goulard (Pierre-Jean-Emile), subdivision autonome de la Seine.
18 Vincent (Paul-René-Régis), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
19 Diamant-Berger (Jacques-Marcel), groupe de subdivisions de Versailles.
20 Tuot (Jacques-André-Philippe), subdivision autonome de la Seine.
21 Hetzel (Paul-Gustave), Maroc.
22 Couty (Pierre-Louis-Marcel), Tunisie.
23 Segarra (René-Jean), corps d'armée d'Oran.
24 Claraz (Paul-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Chambéry.
25 Haveaux (Louis-Jules-Alfred-Ghislain), Maroc.

d) F. T. A.

1° Conditions générales.

1 Nègre (Léonce-Henry-Justin), subdivision autonome de la Seine.
2 Peillon (Jacques-Marie-Noël), groupe de subdivisions de Lyon.
3 Cure (Jean), subdivision autonome du Nord.
4 Levy (Ernest), groupe de subdivisions de Bordeaux.
5 De Witte (Jean-Maurice-Charles), groupe de subdivisions de Lyon.
6 Bagneris (Maurice-Marcel-François), groupe de subdivisions de Pau.
7 Thivot (Alfred-Henri), subdivision autonome de la Seine.
8 Ballanger (Maurice-Lucien), groupe de subdivisions de Bordeaux.
9 Mathieu (Georges), Maroc.
10 Maillou (André-Louis-Joseph-Jules), groupe de subdivisions de Tours.
11 Escudier (Pierre-Antoine-Léon-Marie), Maroc.
12 L'Hopital (Jacques-Emile), groupe de subdivisions de Tours.
13 Nalis (Georges), corps d'armée d'Alger.
14 Rollet (Jean), subdivision autonome de la Seine.
15 Laissac (Joseph-Jean-Célestin), groupe de subdivisions de Toulouse.
16 Marino (Georges-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Davroux (Robert-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
2 De Mene (Pierre-Jean-Eugène), groupe de subdivisions de Versailles.
3 Desiailleurs (Joseph-Jacques), subdivision autonome du Nord.
4 Acquaviva (Guy-Lucien), corps d'armée d'Alger.
5 Cubain (Michel-Jean-René), subdivision autonome de la Seine.
6 Devernay (Pierre-Henri-Lucien), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
7 Pistre (Georges), groupe de subdivisions de Tours.
8 Coquillat (Gaston-Roger), subdivision autonome de la Seine.
9 Martin (Pierre-Michel-Yves), groupe de subdivisions de Marseille.
10 Babot (Pierre-Léon-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Nice.
11 Massaloux (Jean-Paul), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
12 Dufour (Jean-Paul-André), groupe de subdivisions de Bordeaux.
13 Bickart (Claude-Adolphe-Edmond), subdivision autonome de la Seine.
14 Lafon (Robert-Eugène), groupe de subdivisions de Montauban.
15 Bertrand (Henri-Marcel-Pierre), groupe de subdivisions de Rennes.
16 Puybonnieux (André-Camille), subdivision autonome de la Seine.
17 Aubry (Pierre-Victor), groupe de subdivisions de Poitiers.
18 Ville (Abel-Charles), groupe de subdivisions de Strasbourg
19 Eisenzimmer (Etienne-François-Victor), groupe de subdivisions de Strasbourg.

Train.

Pour le grade de capitaine.

MM. les Lieutenants :

a) Service d'état-major

1° Conditions générales.

1 Touzeau (Albert-Paul), E. M. 4e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Wunenburger (Robert), E. M. 6e région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer

Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Tarrassout (Pierre-Henri), E. M. 1re région militaire.
2 Rothier (Lucien-Jean-Albert), E. M. 1re région militaire.

c) Arme

1° Conditions générales.

1 Goupille (Marcel-Louis), corps d'armée d'Alger.
2 Blanchot (René-Eugène-Henri), groupe de subdivisions de Nancy.
3 Gares (Jean-Lucien-François), corps d'armée d'Alger.
4 Bellon (François-Louis-Emile), Maroc.
5 Capronnier (Jacques-Jean), subdivision autonome de la Seine.
6 Barbier (Edmond-Paul), groupe de subdivisions de Nice.
7 Billet (Charles-Georges-Marie), groupe de subdivisions de Montpellier
8 Ract (Gabriel-Alexis), groupe de subdivisions de Lyon.
9 Migault (René-Marius-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
10 Cunin (Jean), 5e région militaire (C. A. R.).
11 Bonnet (Lucien-Henri), groupe de subdivisions de Dijon.

12 Sortais (René-Georges-Henri-Philippe), groupe de subdivisions du Mans.
13 Molina (Edmond Elie), Maroc.
14 Geffroy (Jacques-Charles), corps d'armée d'Alger.
15 Hustache (Paul-André), Maroc.
16 Cozette (Hervé-Florent-Edouard), Maroc.
17 Kieffer (Robert), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
18 Tissier (Jean-Prosper), Maroc.
19 Kalifa (Charles), groupe de subdivisions de Nice.
20 Dubot (Clément-François-Félix), groupe de subdivisions de Nantes.
21 Sussat (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Nice.
22 Dubois (Pierre-Fernand-Yvon), groupe de subdivisions d'Amiens.
23 Bontemps (Jean-Auguste), Maroc.
24 Benard (Louis-Eugène-Marcel), corps d'armée d'Alger.
25 Giger-Magnus (Pierre-Jacques-Léon-René-Edmond-Maximilien), groupe de subdivisions de Pau.
26 Bouchara (Charles-Salomon), corps d'armée de Constantine.
27 Banet (Michel-Léon-Marie), groupe de subdivisions de Besançon.
28 Peronnet (André-Paul-Edmond-Louis), Maroc.
29 Ferdon (Pierre-Raymond-Etienne-Eugène), Maroc.
30 D'Abzac (René-Henri-Robert), subdivision autonome de la Seine.
31 Requin (Armand-Gaston), corps d'armée d'Alger.
32 Heyraud (Michel-Jean-Philippe), groupe de subdivisions de Limoges.
33 Perrigault (Claude-Constant-Emile), Maroc.
34 El Hadad (Georges-Moïse), corps d'armée d'Alger.
35 Espardeilla (Georges-Roger), groupe de subdivisions de Toulouse.
36 Girard (Jean-Baptiste-Joseph), C. A. de Constantine.
37 Luneau (Roger-Francis), groupe de subdivisions de Nice.
38 Boscredon (Charles-Jean-Joseph), corps d'armée d'Alger.
39 Soulié (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
40 Cléret (Edmond-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
41 Gestro (Max-Charles), groupe de subdivisions de Grenoble.
42 Varin (Roland-René), corps d'armée d'Alger.
43 Most (Serge-Alfred), groupe de subdivisions de Versailles.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Robert (Julien), Maroc.
2 Gay (René-Georges-Germain), groupe de subdivisions de Caen.
3 Papoin (André-Edouard-Emile), groupe de subdivisions de Tours.
4 Quillery (Paul Charles-Gaston), C. A. de Constantine.
5 Leforestier (Bernard-Arthur-André), Maroc.
6 Thivilliers (Georges-François-Henri), groupe de subdivisions de Dijon.
7 Plassat (Emile-Michel-Elie-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
8 Baratier (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
9 Dhorne (Henry-Georges-Marie), Maroc.

Génie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

a) Service d'état-major

Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Collinet (Jacques-Gabriel), E. M. 3e région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer

1° Conditions générales.

1 Hennape (Jacques-Achille-Félix), E. M. 1re région militaire.
2 Passot (Lucien-Louis-Antoine), E. M. 8e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Demay (Jacques-Roland), E. M. 1re région militaire.
2 Andrieu (André-Louis), E. M. 8e région militaire.
3 Fol (Robert-Eugène), E. M. 1re région militaire.
4 Bosset (Jean-Marie-Pierre), E. M. 1re région militaire.
5 Dautremant (Jean), corps d'armée d'Alger.
6 Mouillaud (Paul-Marie), E. M. 1re région militaire.
7 Guenard (Michel-Paul-Albert), E. M. 1re région militaire.

c) Arme

1° Conditions générales.

1 Huriet (Jean-Marie-Gabriel), corps d'armée de Constantine.
2 Roques (Clément-Antoine), groupe de subdivisions de Lyon.
3 Degy (Charles-Maurice-Edouard), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
4 Chrétien (Félix-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
5 Vielle (Alfred-Marie-Antoine-Fernand), groupe de subdivisions de Marseille.
6 Boissin (Henri-Jean-Edouard), groupe de subdivisions de Nice.
7 Royere (Paul-Marie-Noël), groupe de subdivisions de Nice.
8 Balaye (Georges), groupe de subdivisions de Marseille.
9 Froud (Michel), 1re région militaire.
10 Durand (Jacques-Henri), corps d'armée d'Alger.
11 Agard (Raymond-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
12 Abadie (Claude-Charles-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
13 Segretain (Yves-France-Gabriel-Marie), Tunisie.
14 Coussau (Jean), subdivision autonome de la Seine.
15 Raibaut (Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
16 Tessier (Marcel-René), subdivision autonome de la Seine.
17 Arsac (Auguste-Charles-Sébastien), 1re région militaire.
18 Gadimidi (Léon-Raymond), groupe de subdivisions de Grenoble.
19 Colmant (Georges-Eleuthère), subdivision autonome du Nord.
20 Tournier (Yves-Julien-Frédéric), groupe de subdivisions de Chambéry.
21 Colliac (René-François-Charles), corps d'armée d'Alger.
22 Hamel (Denis-Marcel-Henri), subdivision autonome de la Seine.
23 Mordefroid (Louis-Robert-Georges), groupe de subdivisions de Dijon.
24 Mercier (Edouard-Alfred), corps d'armée d'Alger.
25 Millot (Raymond-Albert), groupe de subdivisions de Versailles.
26 Cadot (Jean-Georges-François), subdivision autonome de la Seine.
27 Ledesert (Jacques-Philippe), groupe de subdivisions de Versailles.
28 Duday (Maurice-Charles-Claude), groupe de subdivisions d'Amiens.
29 Vidal (Henri-Charles), 1re région militaire.
30 Mertin (Yves-Marie), groupe de subdivisions d'Orléans.
31 Voisin (Louis-Henri-Adolphe), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
32 Favey (Jean-Jacques-René-Ernest), groupe de subdivisions de Versailles.
33 Bonnel (Pierre-Raymond-Francisque), subdivision autonome de la Seine.
34 André (Pierre-Marcel), subdivision autonome de la Moselle.
35 Delmas (Georges-André), groupe de subdivisions de Strasbourg.
36 Groslambert (Georges-Maurice-Octave), groupe de subdivisions de Besançon.
37 Lepers (Raymond-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
38 Aloy (Georges-Claude-Henri), subdivision autonome de la Seine.
39 Feutry (Jacques-Désiré), subdivision autonome du Nord.
40 Calvez (Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Caen.
41 Raoul (Pierre-Jean-Marie), subdivision autonome de la Moselle.
42 Brun (Alexandre-François), groupe de subdivisions de Montauban.
43 Chanut (Claude-Victor), subdivision autonome de la Seine.
44 Damiani (Paul-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
45 Dumay (Claude-Henri-Alphonse), subdivision autonome de la Seine.
46 Rocher (Marcel-Rémi), groupe de subdivisions de Strasbourg.
47 Soleilhavoup (Georges-Jean), subdivision autonome de la Seine.
48 Remond (Maurice), subdivision autonome de la Seine.
49 Roy (Georges-Jean-Marie-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
50 Florentin (Robert-Gabriel), groupe de subdivisions de Nancy.
51 Buisset (Jacques-Léon-Claude), corps d'armée d'Alger.
52 Dumont (Robert-Albert), 21e bataillon du génie.
53 Hezard (Pierre-Armand-Eugène), groupe de subdivisions de Besançon.
54 Mager (Paul-Jean), subdivision autonome de la Moselle.
55 Jomier (Guy-Edmond-René-Joseph), subdivision autonome de la Moselle.
56 Modica (Yves-Michel-Eugène), corps d'armée d'Alger.
57 Casabianca (Etienne-Victor), groupe de subdivisions de Montpellier.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Cholet (Jean-Emile-Fernand), groupe de subdivisions de Caen.
2 Flipaux (André-Clément), groupe de subdivisions d'Amiens.
3 Alary (Henri-Jean-Louis), corps d'armée de Constantine.
4 Chirissement (Pierre-Maurice), groupe de subdivisions de Versailles.
5 Malardot (Georges-Antoine), groupe de subdivisions de Versailles.
6 Gillet (Maurice-Henri-Alexandre), subdivision autonome du Nord.
7 Galavielle (Roger-Fernand), groupe de subdivisions de Chambéry.
8 Loze (Jean-François-Xavier), subdivision autonome du Nord.
9 Frechuret (Jean-François-Laurent), goupe de subdivisions de Strasbourg.
10 Barnabé (Jean-Charles-Marcel), groupe de subdivisions de Strasbourg.
11 Semay (Paul-Henri), groupe de subdivisions de Marseille.
12 Le Hellegouarch (Georges-Yves-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
13 Lorent (Jean-Louis-Aristide-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
14 Maisonneuve (Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Nantes.
15 Barret (Jacques-Fernand-Maximin), groupe de subdivisions de Strasbourg.

16 Hubert (Ernest-Auguste-Georges-André), groupe de subdivisions de Perpignan.
17 Mermet (Robert-Jean-Marius), groupe de subdivisions de Lyon.
18 Gallon (Georges), groupe de subdivisions de Chambéry.
19 Bloch (Marcel-Henri), groupe de subdivisions de Strasbourg.
20 David (Fernand-Antoine), groupe de subdivisions de Nancy.
21 Dosso (Narcisse-Augustin-Pierre), groupe de subdivisions de Nantes.
22 Luchaire (Léon-Gabriel-François-Stanislas), groupe de subdivisions de Perpignan.
23 Blavy (Robert-Gabriel), corps d'armée d'Oran.
24 Cathala (Raymond), groupe de subdivisions de Perpignan.
25 Longequeue (Albert), groupe de subdivisions de Limoges.
26 Balange (Pierre-Henri), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
27 Flochel (Louis-Joseph-Albert), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
28 Roche (Lucien-Jean-Louis), 2/111e bataillon du génie.
29 Martin (Robert-Marcel-Abel), groupe de subdivisions de Versailles.
30 Cordioux (Albert-Auguste-Raymond), subdivision autonome du Nord.
31 Fouillet (Jean-Raymond), groupe de subdivisions de Chambéry.
32 Ide (Albert-Ghislain), subdivision autonome du Nord.
33 Lesage (Robert-Emmanuel-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
34 Fouques (Claude-Marcel-Albert), groupe de subdivisions de Caen.
35 Wathier (Jean-Bernard-Louis), groupe de subdivisions de Strasbourg.
36 Alcouffe (Robert-André-Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
37 Erne (Edmond-Jacques-Joseph), groupe de subdivisions de Grenoble.
38 Boumier (Jacques-François), Maroc.

Transmissions.

ARME

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

1 Aufaure (Elie-François), E. M., 1re région militaire.
2 Chauve (André-Charles), E. M., 7e région militaire.
3 Aksakoff (Dimitri), Afrique équatoriale française—Cameroun.
4 Lagabrielle (Jean-Albert), commandant des transmissions du Maroc.
5 Livry (Charles-Henri-Félix), groupe de subdivisions de Montauban.
6 Augeai (Jean-Louis-Robert), corps d'armée d'Alger.
7 Roullet (Raymond-Eugène), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
8 Foulhe (Yves-Pierre-Henri), commandement des transmissions du Maroc.
9 Espargillière (Louis-Pierre), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
10 Marchai (Jacques-Roger-Louis), groupe de subdivisions de Nice.
11 Tisne (Paul-David-Léon), groupe de subdivisions de Bordeaux.
12 Blard (Pierre), groupe de subdivisions de Nancy.
13 Lauria (Robert-Jules-Jean), groupe de subdivisions de Dijon.
14 Serre (René-André-Henri), groupe de subdivisions de Montauban.
15 Moulon (Jean-Marie-Pierre-Léon), groupe de subdivisions de Versailles.
16 Cornut (Jacques-Eugène-Marie-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
17 Feylis (Jean-Georges-Alphonse), subdivision autonome de l'Aisne.
18 Simon (Claude-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
19 Frassati (Antoine-Philippe), subdivision autonome de la Corse.
20 Vanier (Jean-Julien-Pierre), groupe de subdivisions de Grenoble.
21 Briand (Roger-Jean), troupes de Madagascar.
22 Meunier (Jean), subdivision autonome de la Seine.
23 Pinault (Vincent-Louis), groupe de subdivisions de Dijon.
24 Planel (Georges-André-Robert), E. M. 8e région militaire.
25 Schneider (Désiré-René), forces françaises en Allemagne.
26 Giraudier (Jean-Olivier-Rodolphe), 1re région militaire.
27 Le Gal (Jean-Marie-Joseph), 1re région militaire.
28 Hervouet (Roger-Eugène-Joseph), groupe de subdivisions de Nantes.
29 Saint-Maurice (Léon-Ernest), groupe de subdivisions de Tours.
30 Cuffi (Michel-Félix-Pierre), 5e région militaire.
31 Goudemand (Georges), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
32 Loze (Robert-Désiré-Constant), 10e région militaire.
33 Bataille (Maurice-Stéphane), subdivision autonome de la Seine.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Lébel (Jean-Marie-Ernest), groupe de subdivisions de Nantes.
2 Deconinck (René-Denis-Julien), subdivision autonome de la Seine.
3 Alliot (Georges-Germain), groupe de subdivisions de Caen.
4 Pezi (Roger), subdivision autonome de la Seine.
5 Beguet (André-Octave), groupe de subdivisions de Versailles.
6 Rignon (Roger-Louis), 5e région militaire.
7 Perrot (Claude-François), commandement des transmissions du Maroc.
8 Lecocq (Gaston-Julien-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
9 Coudert (Waren-Paul-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
10 Paysant (Jean-Elie), groupe de subdivisions de Grenoble.
11 Beyme (Emile-Pierre-Victor), groupe de subdivisions de Lyon.
12 Ayral (Lucien-Edouard-Marc), groupe de subdivisions de Tours.
13 Haudry (Edmond-Roger), corps d'armée d'Alger.
14 Raduron (Jean), subdivision autonome de la Seine.
15 De Milleville (Maurice-Marie-Joseph), forces françaises en Allemagne.
16 Nicon (Louis-André), subdivision autonome de la Seine.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Conditions générales.

1 Ruffin (Fernand-Noël), E. M. 2e région militaire.
2 Norot (Emile-Paul), E. M. 7e région militaire.
3 Roussel (Marceau-Victor-François), E. M. 6e région militaire.
4 Salles (Emmanuel-Clément-Jules), E. M. 1re région militaire.
5 Tabarly (Georges), E. M. 5e région militaire.
6 Lambron (Robert-Jules), E. M. 8e région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupes.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Conditions générales.

1 Bonhomme (Maurice-Marcel), E. M. 7e région militaire.
2 Rouso (Emile-Louis), corps d'armée d'Alger.
3 Blaha (Fernand-Hyacinthe-François-Achille), corps d'armée d'Alger.
4 Elchaker (René-Eugène), corps d'armée d'Alger.
5 Alias (Paul-Albin-Alphonse), E. M. 10e région militaire.
6 Barthe (Georges-Toussaint-Marcel), corps d'armée d'Alger.
7 Bacue (Joseph), E. M. 2e région militaire.
8 Boucard (Charles-Eugène), E. M. 7e région militaire.
9 Monnin (Louis-Joseph), E. M. 2e région militaire.
10 Barraud (Gaspard-Auguste-Eloi), E. M. 3e région militaire.
11 Lecoq (Georges-Joseph-René), E. M. 3e région militaire.
12 Dressayre (Auguste-Georges), E. M. 5e région militaire.
13 Meme (Raymond-Auguste), E. M. 3e région militaire.
14 Dias (Damien-Louis-Roger), corps d'armée d'Oran

Corps des interprètes militaires.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

1 Gangloff (Georges-Victor), E. M. 6e région militaire.
2 Robert (André-François), E. M. 8e région militaire.
3 Woyit (Gustave-Adolphe), E. M. 6e région militaire.
4 Krempff (Eugène-Etienne), E. M. 6e région militaire.
5 Sittig (Gustave-Kurt), E. M. 6e région militaire.
6 Bergonier (Eugène-Joseph-Auguste), E. M. 9e région militaire.
7 Bloch (Jules), E. M. 8e région militaire.
8 Guthmann (Louis), 1re région militaire.
9 Spira (Robert), E. M. 1re région militaire.
10 Ungerer (Claus-Norman), E. M. 6e région militaire.
11 Bonnet (Robert-Alexandre-Elie), 1re région militaire.
12 Holveck (Rodolphe-Albert), E. M. 6e région militaire.
13 Isler (Eric-Pierre), E. M. 1re région militaire.
14 Colin (Hugues-Raymond), E. M. 1re région militaire.
15 Kravtchenko (Julien), E. M. 8e région militaire.
16 Col (Roger), 1re région militaire.
17 Souchon (Pierre-Lucien), E. M. 1re région militaire.
18 Beckhardt (Frédéric-Pierre-Guillaume), E. M. 1re région militaire.
19 Baumann (Georges-Joseph), E. M. 6e région militaire.
20 Mouillet (Antoine-Emile), E. M. 6e région militaire.
21 Antony (Pierre-Marius), E. M. 6e région militaire.

22 Sonnier (Guillaume), E. M. 9e région militaire.
23 Parcot (Louis-François), E. M. 6e région militaire.
24 Hermet (Georges-Ferdinand), 1re région militaire.
25 Allain-Launay (Claude-Armand-Pierre-Jean-Marie), 1re région militaire.
26 Zelensky (Valentin), Afrique occidentale française.
27 Colin (Marcel-Emile), E. M. 1re région militaire.
28 Rous (Elie-Guillaume), E. M. 6e région militaire.
29 Schaeffer (Guillaume-Georges), E. M. 1re région militaire.
30 Herisseau (Pierre-Henri-Edmond), E. M. 5e région militaire.
31 Condemine (Roger-Henri), Maroc.
32 Illis (Achille-Arsène), corps d'armée d'Alger.
33 Ferrero (Gilbert-Louis), corps d'armée d'Alger.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Maier (Léon-Raphaël), 1re région militaire.
2 Amar (Léon-Jacques-Marcel), Maroc.
3 Henriot (Christian-Pierre-François-Stéphane), E. M. 7e région militaire.
4 Desmarest (Georges-René-Pierre), corps d'armée d'Alger.
5 Chemla (Claude-Jacques-Fragi), E. M. 9e région militaire.
6 Hertel (Albert-Adolphe), E. M. 6e région militaire.
7 Botto (Charles-René-Paul-Henri), E. M. 1re région militaire.
8 Whiteway (John), forces françaises en Allemagne.
9 Lisch (Roger-Bernard), E. M. 6e région militaire.
10 Huck (Georges-Louis), E. M. 6e région militaire.
11 Stamer (Philippe-Gauthier-Armand), E. M. 6e région militaire.
12 Robin (Joseph), E. M. 4e région militaire.
13 Becker (Louis-Charles-Antoine), E. M. 6e région militaire.
14 Schott (Jean-Baptiste), E. M. 6e région militaire.
15 Eich (Joseph-François), E. M. 6e région militaire.
16 Kruper (Léon-Armand-Henri), E. M. 6e région militaire.
17 Ringhausen (Léon-Paul), E. M. 1re région militaire.
18 Muller (Oscar-Emile), E. M. 6e région militaire.
19 Rouge (Victor-Jean), E. M. 1re région militaire.
20 Siegwart (Jean-Gustave), E. M. 6e région militaire.
21 Favre-Alliance (Camille-Séraphin), E. M. 8e région militaire.
22 Lambert (Michel-Henri-Pierre), 1re région militaire.
23 Riedacker (Arthur-Charles), E. M. 6e région militaire.
24 Salmon (Pierre), E. M. 7e région militaire.
25 Garrus (René-Paul-Joseph-Marie), E. M. 9e région militaire.
26 Heros (Jean-Emile), E. M. 6e région militaire.
27 Huck (Joseph-Louis), E. M. 6e région militaire.
28 Lœw (Alfred-Oscar-Rodolphe), E. M. 6e région militaire.
29 Strohmann (Eugène-Louis), E. M. 6e région militaire.
30 Finck (René), E. M. 6e région militaire.
31 Obolensky (Serge), E. M. 1re région militaire.
32 Weill (Pierre-Lazare), E. M. 4e région militaire.
33 Dickele (Jean-Jacques), E. M. 6e région militaire.
34 Melier (Pierre-Albert), E. M. 1re région militaire.

Recrutement et statistique.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Conditions générales.

1 Clevenot (René-Charles-Eugène), 1re région militaire.
2 Suzzarini (Jean-Dominique), Maroc.

Matériel.

Subdivision Artillerie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

A. — Cadre des ingénieurs

1° Conditions générales.

1 Raynaud (Jean-Léon-Antoine-Eugène), 1re région militaire.
2 Olgiati (Michel-Louis), troupes de Madagascar.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Fabre (Jean-Elie), 9e région militaire.
2 Lapie (Bernard-Gabriel-Roger), 8e région militaire.

B. — Cadre des adjoints administratifs

1° Conditions générales.

1 Jan (Charles-Marie), 4e région militaire.
2 Vignolles (Jean-Camille), 1re région militaire.
3 Ledoux (Jean-Louis-Auguste), 10e région militaire.
4 Raynaud (Marcel-Camille), 4e région militaire.
5 Rosio (Léon-Louis), 6e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Didelot (René-Alix), 6e région militaire.

C. — Cadre des adjoints techniques

1° Conditions générales.

1 Jouve (René-Marc-Alfred), 1re région militaire.
2 Chassedien (René-Albert), 1re région militaire.
3 Jean (André-Emile-Paul-Marie), 9e région militaire.
4 Sourcis (Jacques-Marie-Lucien), 1re région militaire.
5 Vernon (Pierre-Antoine), 4e région militaire.
6 Chipot (Camille-Charles-Auguste), 6e région militaire.
7 Cros (Ernest-Sylvain), 5e région militaire.
8 Rivoire (Raymond-Camille), Tunisie.
9 Rambure (Georges-Marc-Léon), 3e région militaire.
10 Calot (René-Albert), 6e région militaire.
11 Thiolet (Paul-Alphonse), 4e région militaire.
12 Carles (Victor-Pierre), Tunisie.
13 Muller (Frédéric-Augustin-Eugène), 10e région militaire.
14 Daumont (Joanin-Pierre-Joseph), Tunisie.
15 Prolongeau (Louis-Jean), 4e région militaire.
16 Bastide (Charles-André), 5e région militaire.
17 Jacquot (Marcel-Léon-René), 6e région militaire.
18 Pelleau (André-Célestin-Maurice), 8e région militaire.
19 Baudrillard (André), 6e région militaire.
20 Ravaux (Jean), 10e région militaire.
21 Pattin (Marie-Gabriel), 8e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 De Fontaines (Gabriel-Guy-René-Raymond), 4e région militaire.
2 Carrabin (Régis-Joseph-Marie), 4e région militaire.
3 Bartsch (Eugène), Maroc.
4 Tisserand (René-Alexandre-Marcel), 8e région militaire.
5 Neant (Jean-Marius), 10e région militaire.

Génie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Service des batiments

Cadre des adjoints.

1 Garnier (André-Emile), groupe de subdivisions de Lijon.
2 Maubacq (Clément-Ernest-Lucien), subdivision autonome de l'Aisne.
3 Valentini (Lucien), groupe de subdivisions de Versailles.
4 Beyer (André-Joseph-Arsène), groupe de subdivisions d'Orléans.
5 Lemoine (Léon-Paul), direction régionale et commandement supérieur du génie du Maroc.

Service des matériels

Cadre des adjoints.

1 Schneider (Marcel), corps d'armée d'Alger.
2 Cousseau (André-Victor-Ernest), subdivision autonome du Nord.
3 Dugast (Maurice-Pierre-Emile), groupe de subdivisions de Bordeaux.

Transmissions.

Service des matériels

Cadre des adjoints.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Conditions générales.

1 Franck (Raymond-Gaston), forces françaises en Allemagne.
2 Bayon (Louis), commandement et direction des transmissions de la 2e région militaire.
3 Crambes (Christian-Jean-Louis-Raphaël-Antonin-Léon), commandement et direction des transmissions de la 6e région militaire.
4 Loret (Félix-Arthur), forces françaises en Allemagne.
5 Adam (Jean-Valentin), commandement et direction des transmissions de la 2e région militaire.
6 Bayle (Etienne-Adrien-Félix), commandement et direction des transmissions de la 5e région militaire.
7 Gaffajoli (Dominique-Louis), forces françaises en Allemagne.

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire adjoint.

MM. les attachés de 1re classe:

Conditions générales.

1 Scemama (Roland-Paul-Rahmine), Tunisie.
2 Thiéry (Jean-Louis-Raoul), 10e région militaire.
3 Jaunaire (Gilbert-Jules-Gustave-Marie), 10e région militaire.
4 Tripier (Roger-Jules), Tunisie.
5 Labes (Jean-Oscar-Lucien), Afrique occidentale française.
6 Ferry (Maurice-Gaspard-Louis), 1re région militaire.

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants d'administration:

1° Conditions générales.

1 Delattre (Maurice-Paul-Emile), 2e région militaire.
2 Brisset (Henri-Alfred-Marcel), 7e région militaire.
3 Pierru (André-Ernest-Emile), 2e région militaire.
4 Huguet (André-Emile-Pierre), 2e région militaire.
5 Desfarge (Claude-François-Camille), 1re région militaire.
6 Trolle (René-Auguste-Fernand), Afrique occidentale française.
7 Dubois-Violette (Yves-Abel-Emile-Jean), 1re région militaire.
8 Benoit (Jean-Joseph), 8e région militaire.
9 Grandchamp (Marcel), 7e région militaire.
10 Moreau (Robert-Henri-Antoine-Marie), 1re région militaire.
11 Gras (Christian-Francis), 10e région militaire.
12 Temple (Jean-René-Marie), 3e région militaire.
13 Huet (Gérard-Emile-Marie-Joseph), 6e région militaire.
14 Marquais (Pierre-Marcel-Louis), 10e région militaire.
15 Martin (Alfred-Marc), 1re région militaire.
16 Peuble (Georges-Claude-Victor), 6e région militaire.
17 Casanova (Lucien-Dominique-Antoine), 1re région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Moulot (Fernand-Fredja), 10e région militaire.
2 Mares (Henri-Félix), 10e région militaire.
3 Vincent (Charles-Joseph-Auguste), 7e région militaire.
4 Plaele (Pierre-Jérôme-Henri), 4e région militaire.
5 Granet (Marc-Yves-Michel), 1re région militaire.
6 Bourisset (Paul-Jean-Louis), 7e région militaire.
7 Fourtanier (Sylvain), 8e région militaire.
8 Goisset (Menoti-Edgar-Jean-François), 3e région militaire.
9 Landsperger (Michel-Georges-Marie-Etienne), 1re région militaire.
10 Saint-Martin (Georges-Robert), 10e région militaire.
11 Briez (Roger-Ernest-Victor), 10e région militaire.
12 Dateu (Georges-Jean-Henri), 10e région militaire.
13 Chauleur (Stanislas-Pierre-Silvère-Marie-Joseph), 7e région militaire.
14 Valle (Jean-Paul-Edouard), 1re région militaire.
15 Moschetti (Fernand-César), 10e région militaire.
16 Guillard (Gaston-Roger), 4e région militaire.
17 Serres (Adrien-Lucien), 4e région militaire.
18 Giorgetti (Georges-Antoine-Mathieu), 9e région militaire.
19 Gardia (Eugène-Joseph), 4e région militaire.

Direction des études et fabrications d'armement.

a) Ingénieurs militaires des fabrications d'armement

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

1 Legrand (Jean-François-Edouard), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
2 Chamberland (Maurice-Hippolyte), atelier de construction de Rennes.
3 Allec (Georges-André-Pierre), service central des commandes.
4 Prelre (Marcel-Robert), service central des commandes.

b) Ingénieurs des travaux d'armement

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

1 M. l'ingénieur de 2e classe Nonotte (Georges), atelier de construction de Roanne.

TROUPES D'OUTRE-MER

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Infanterie de marine.

a) Service d'état-major

Conditions générales.

1 Roland-Gosselin (Joseph-Marie-Albert), E. M. 1re région militaire.
2 Minne (Jean-Paul), Afrique occidentale française.

b) Service militaire des chemins de fer

1° Conditions générales.

1 Coullet (Georges-Antoine-Jacques), E. M. 9e région militaire.
2 Paquet (Maurice-Georges), E. M. 1re région militaire.
3 Novion (André-Louis-Joseph), E. M. 5e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Aigon (Gaston-Fernand-Louis), E. M. 5e région militaire.
2 Hus (Robert-Florentin-Lucien), E. M. 4e région militaire.

c) Arme

1° Conditions générales.

1 Dugauquier (Jean-Fernand), Afrique équatoriale française.
2 Latour (Camille-Jean-Marie), subdivision autonome du Nord.
3 Farah (Antoine), Afrique occidentale française.
4 Jaudon (Pierre-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
5 Bretin (Georges-Louis), corps d'armée de Constantine.
6 Loiseaux (Paul-Emile-Marie-Justin), corps d'armée d'Alger.
7 Ravot (Louis-Jean-Charles), corps d'armée d'Alger.
8 Cassier (Pierre-Jules-Clémentin), Afrique équatoriale française.
9 Middleton (Georges-Adrien), groupe de subdivisions de Versailles.
10 Poilane (Charles-Auguste), groupe de subdivisions de Poitiers.
11 Gautier (Julien-Richard), subdivision autonome de la Seine.
12 Pauc (André), Maroc.
13 Blanc (Guy-Yvan-Christian), troupes de Madagascar.
14 Bailly (Louis-Fernand-François), subdivision autonome de la Seine.
15 Arvengas (Serge-Gilles), subdivision autonome de la Seine.
16 Louison (Claude-Marcel), groupe de subdivisions de Lyon.
17 Darodes de Tailly (Bernard-Marie), subdivision autonome de la Seine.
18 Lemoine (René), Afrique occidentale française.
19 Briault (Charles-Henri-Edouard), subdivision autonome de la Seine.
20 Herlaut (Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
21 Jars (Robert-Jean-Félix-Marie), Tunisie.
22 Jeandey (Gaston), Afrique occidentale française.
23 Larregain (Marcel-Martin), Afrique occidentale française.
24 Mansuy (Jean-Paul-Gabriel), corps d'armée d'Alger.
25 Charpigny (Michel-Ernest-Sylvain), groupe de subdivisions de Nevers.
26 Bugnon (André-Julien), groupe de subdivisions de Besançon.
27 Bier (René), Afrique équatoriale française.
28 Merceron (André-Maurice-Jacques), Maroc.
29 Vernholes (Michel-Lin-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
30 Herjean (Raymond-Joseph-Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
31 Forestier (Gilbert-Marie-André), subdivision autonome de la Seine.
32 Mesnier (Max), groupe de subdivisions de Marseille.
33 Leche (Christian-Auguste-Louis), groupe de subdivisions de Grenoble.
34 Wehrung (Alfred-Alphonse), groupe de subdivisions de Chambéry.
35 Corbier (Pierre-Edmond-Henri), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
36 Choulet (Bernard-Henri), groupe de subdivisions de Nancy.
37 Huan (Antoine-Léon-André), groupe de subdivisions de Nantes.
38 Joret (Maurice-André), corps d'armée de Constantine.
39 Corroyer (Léon-Pierre-Henri), groupe de subdivisions de Bordeaux.
40 Bardin (Jacques-Augustin), Afrique équatoriale française.
41 Leautier (André-Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Nice.
42 Jussaume (Octave), groupe de subdivisions de Poitiers.
43 Nesme (Aimé-Georges), groupe de subdivisions de Versailles.
44 Martinez (Jean), corps d'armée d'Oran.
45 Le Doare (Pierre-Marie-André), groupe de subdivisions de Rennes.
46 Bouaniche (Prosper), groupe de subdivisions de Montpellier.
47 Luciani (Jacques-Pierre), corps d'armée d'Alger.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Guepratte (Albert), groupe de subdivisions de Caen.
2 Petit (Jacques-Jean-Alfred), groupe de subdivisions de Marseille.
3 Dieux (Robert-Charles), subdivision autonome de la Seine.
4 Gay (Marcel), groupe de subdivisions de Grenoble.
5 Briant (Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
6 Bouvard (Georges-Marius), groupe de subdivisions de Chambéry.
7 Binetruy (Claude-Marie-Alfidor), groupe de subdivisions de Chambéry.
8 Azard (Maurice-Marie-Léon), groupe de subdivisions de Dijon.
9 Colonna (Antoine), Afrique équatoriale française.
10 Bautista (Julien-Michel), corps d'armée de Constantine.
11 Rocheccioli (Thomas-Xavier-Antoine), corps d'armée de Constantine.
12 Dauge (Louis), E. M. 4e région militaire.
13 Reache (Joseph-Brice), groupe Antilles-Guyane.
14 Migeot (Félix-Pierre), subdivision autonome de la Seine
15 Bonfait (Gabriel-Marie), subdivision autonome de la Seine.
16 Castelet (Paul-Léon), Afrique occidentale française.
17 Moine (Jacques-Edouard-Charles), subdivision autonome de la Seine.
18 Rebelle (Henri-Paul-Eugène-Marie), groupe de subdivisions de Chambéry.
19 Rufino (Marcel), corps d'armée d'Alger.
20 Burgard (Marc), subdivision autonome de la Seine.
21 Fagnen (Pierre-Albert-Jules), groupe de subdivisions de Caen.
22 Brunet de Sairigne (Christian-Marie-Charles), groupe de subdivisions de Marseille.
23 Thibout (André-Paul), corps d'armée d'Oran.
24 Granjux (Pierre-Mathieu-François), groupe de subdivisions de Chambéry.
25 Puille (Géo-Octave-Noël), 5e région militaire.
26 Cathelin (Louis-Eugène-Adrien), Maroc.
27 Criq (Jacques-Jean), subdivision autonome de la Seine.

Artillerie de marine.

a) Service d'état-major

Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Blin (René-Vincent-Victor), corps d'armée d'Oran.

b) Service militaire des chemins de fer

Conditions générales.

1 Bernagaud (Lucien), E. M. 1re région militaire.

c) De campagne

1° Conditions générales.

1 Tafoiry (François-Paul-Julien), subdivision autonome de la Seine.
2 Chaumette (Jean-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
3 Guerret (Robert-Vincent), Maroc.
4 Cabanne (Roger-Georges), groupe de subdivisions de Marseille.
5 Jousselin (Jean-Pierre-Fernand-Marie), corps d'armée d'Alger.
6 Fouchier (Pierre-Eugène), subdivision autonome de la Seine.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Camponovo (Jean-Georges-Charles), Afrique équatoriale française.
2 Ferrari (François-Ange-André), corps d'armée d'Alger.
3 Mayer (Marcel-Camille), groupe de subdivisions de Marseille.
4 Exartier (René-Guy), Maroc.
5 Courbarien (Georges-Louis-Maurice), groupe de subdivisions de Chartres.
6 Wittwer (Jacques-Henri), subdivision autonome de la Seine.
7 Ansart (Michel-Joseph-René), groupe de subdivisions de Versailles.
8 Zecri (Pierre), corps d'armée d'Alger.

d) F. T. A.

1° Conditions générales.

1 Leclerc-Lebel (Edouard-Denis-Gérard), subdivision autonome de la Seine.
2 Dyan (Elie), subdivision autonome de la Seine.
3 Plumejeaud (Guy-Alfred), groupe de subdivisions de Nice.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Lacoste (Raoul-Louis), groupe de subdivisions de Pau.

Services.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupes

1 Tisserand (Désiré-Pierre), affaires algériennes.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

A. — Adjoints administratifs

1 Nonie (Amédée-Jean-Marie), E. M. 4e région militaire.
2 Colson (Maurice-Etienne-Léon), E. M. 6e région militaire.

B. — Adjoints techniques

a) Ouvriers d'état.

1 Tapoul (Etienne), E. M. 9e région militaire.
2 Lerouge (André), E. M. 7e région militaire.

b) Conducteurs de travaux.

1 Maisonneuve (Thomas), affaires algériennes.

Service de santé d'outre-mer.

Médecins

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

1 Fonvieille (Marie-Ernest-Jean), Maroc.
2 Dupuy (Edouard), 1re région militaire.
3 Rogan (Arthur-Edouard), 9e région militaire.
4 Grégoire (Philippe-Jean-Luc), groupe Antilles-Guyane.
5 Germain (René-Joseph-Dominique), groupe Antilles-Guyane.
6 Meyer (Georges), 9e région militaire.
7 Lajoinie (Marie-Firmin-Pierre), Afrique occidentale française.
8 Delanoe (Charles-Albert-Joseph), Côte française des Somalis.
9 Montantin (Jérôme-Charles-Eugène), groupe Antilles-Guyane.
10 Conombo (Joseph), Afrique occidentale française.

Officiers d'administration

Pour le grade de capitaine.

1 M. le lieutenant Eluere (Auguste-Marie), 9e région militaire.

Pour le grade de sous-lieutenant

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

A. — MM. les aspirants:

1 Masse (François-Henri-Marie-Just-René), subdivision autonome de la Moselle.
2 Wolf (René-Eugène), corps d'armée d'Alger.
3 Levy (Georges-Lucien), groupe de subdivisions de Versailles.
4 Clement (André-Henri-Marie), groupe de subdivisions de Besançon.
5 Duvauchelle (Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
6 Kerynck (Louis-André-Gaston), corps d'armée de Constantine.
7 Riu (Lucien-Roger), corps d'armée d'Alger.
8 Bescou (François-Hervé-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
9 Gerentes (Pierre), corps d'armée d'Alger.
10 Roussellier (René-Marie-Jacques), groupe de subdivisions de Marseille.
11 Prigent (André), groupe de subdivisions de Rennes.
12 Vezard (Michel-Georges), subdivision autonome de la Seine.
13 Gauthier (Gilbert-Michel), subdivision autonome de la Moselle.
14 Durand (Norbert-Adrien-Pierre), groupe de subdivisions de Tours.
15 Cornilleau (Georges-André), groupe de subdivisions de Caen.

B. — Les sous-officiers:

1 Villeneuve (Jérôme-Léandre-Raymond), 4e région militaire.
2 Froideval (René), subdivision autonome de la Seine.
3 Serrault (Emile-Auguste), groupe de subdivisions de Montpellier.
4 Dreveton (Julien-Pierre), Maroc.
5 Ader (Marius-Pierre-Paul), groupe de subdivisions de Pau.
6 Chazal (Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
7 Tassery (Marcel-Moïse-Germain), groupe de subdivisions d'Amiens.
8 Rainford (Richard-René-Adam), groupe de subdivisions de Nice.
9 Gauthier (Gilbert), corps d'armée d'Alger.
10 Houot (Marcel-Robert), groupe de subdivisions de Nancy.
11 Thieriot (Roger-Georges-Louis), Maroc.
12 Montaud (Raoul-Louis-Pierre-Emilien), Maroc.
13 Dubout (Pierre-Louis-Gustave), subdivision autonome de la Seine.

14 Deloffre (Paul-Victor), groupe de subdivisions de Rennes.
15 Guillemin (Jean-Robert), 5e région militaire.
16 Furstenberger (Jacques-Gaston-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
17 Ghesquier (Gérard-Louis-Joseph), subdivision autonome du Nord.
18 Beaume (Joseph-Marie-Auguste), groupe de subdivisions de Nice.
19 Gavinet (Jean), groupe de subdivisions de Limoges.
20 Hauvuy (Michel-André-Jean), groupe de subdivisions du Mans.
21 Marlin (Gérard), groupe de subdivisions de Bordeaux.
22 Neyrand (Joseph-Albin-Régis-Marie-Antoine), groupe de subdivisions de Lyon.
23 Lambert (Guillaume-René), groupe de subdivisions de Bordeaux.
24 Bernard (Camille-René), groupe de subdivisions de Marseille.
25 Agaesse (Jean-François-Marie), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
26 Warielle (Jean-Joseph), 1re région militaire.
27 Cartier (Raymond-Fernand-Albert), groupe de subdivisions de Limoges.
28 Pellot (Lucien-Jean-Emile), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
29 Chochois (André-Albert), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
30 Thuriere (Jean-Charles), groupe de subdivisions de Nevers.
31 Roussrau (Emile-Pierre-Constant), groupe de subdivisions de Besançon.
32 Cocquevieille (Jean-Charles-Albert-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
33 Cael (Charles-Louis), groupe de subdivisions de Nancy.
34 Rolf (Gérard-Joseph-André), groupe de subdivisions de Strasbourg.
35 Daubol (Michel-Pierre-Charles), Maroc.
36 Alves (Pierre-François), subdivision autonome de la Seine.
37 Epee (René-Marie-Georges), troupes de Madagascar.
38 Marchal (Henri-Charles), Tunisie.
39 Caimels (Jean-Pierre), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
40 Colinon (Joseph-Maurice-François-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
41 Charbonniaud (Claude-Jean), 1re région militaire.

Arme blindée et cavalerie.

A. — MM. les aspirants:

1 Walquemane (Henri-Albert-François-René), groupe de subdivisions de Besançon.
2 Large (Roland-Jules-Alexandre), corps d'armée de Constantine.
3 Bouchet-Flochet (Hubert-Gilbert), groupe de subdivisions de Lyon.
4 Meier (Georges-Daniel), groupe de subdivisions d'Amiens.
5 Dupont (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Nantes.

B. — Les sous-officiers:

1 Cleisy (Bernard-Victor-Alfred), groupe de subdivisions de Montauban.
2 Hoslan (Claude-Georges-Bernard), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
3 Touilloud (Maurice-Louis-Clément), groupe de subdivisions de Grenoble.
4 Meilhaud (Guy), groupe de subdivisions de Chambéry.
5 Lefond (André-Aimé), forces françaises en Allemagne.
6 Blachon (Yves-Philippe-Louis), corps d'armée d'Oran.
7 Servoles (Marcel-Félix), corps d'armée d'Oran.
8 Launay (Roger-Eugène-François-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
9 Kientz (Jacques-Pierre-Louis-Alfred), subdivision autonome de la Seine.
10 Bruley (Gérald-Prudent-François), groupe de subdivisions de Tours.
11 Amand (Roger-Louis-Camille), groupe de subdivisions de Nancy.
12 Launay (Roger-Maurice-Guillaume-Léon), Afrique occidentale française.
13 Olivier (René-Charles-Marcel), groupe de subdivisions de Marseille.
14 Evrard (Pierre-Henri-Antoine), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
15 Chanay (Guy-Etienne-Marie), Afrique occidentale française.
16 Frey (Jacques-Marie-Emile), groupe de subdivisions de Nancy.
17 Roussel (Alain-Roger-Alfred), Maroc.

Artillerie.

A — MM. les aspirants:

a) De campagne

1 Darmen (James-David), corps d'armée de Constantine.
2 Vincent (Jean), groupe de subdivisions de Besançon.
3 Deflandre (Maurice-Louis), corps d'armée d'Alger.
4 Guiumian (Etienne), subdivision autonome de la Seine.
5 Jobard (Jean-Adam-François), subdivision autonome de la Seine.

b) F. T. A.

1 Lombard (Guy-Georges), groupe de subdivisions de Lyon.
2 Emsalem (Joseph-Georges), corps d'armée d'Alger.
3 Seguier (Jacques-René-Foulques), subdivision autonome de la Seine.
4 Marchand (Claude-Charles), subdivision autonome de la Seine.

B. — Les sous-officiers:

a) De campagne

1 Pailhes (Henri-Achille-Eugène), groupe de subdivisions de Montauban.
2 Maumejean (Jacques-Marcel-Georges-Florentin), troupes de Madagascar.
3 Deysson (Roger-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Limoges.
4 Guyot (Julien-Joseph), groupe de subdivisions de Dijon.
5 Leroy (Lucien-Adrien), subdivision autonome de la Seine.
6 Pichot (Henri-Marie-Emile), subdivision autonome de la Seine.
7 Reboul-Salze (Claude Charles-Marie), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
8 Petit (Henri-Léon-Albert), subdivision autonome du Nord.
9 Evangelista (Pierre-Paul), groupe de subdivisions de Marseille.
10 Beau (Jean), groupe de subdivisions de Lyon.
11 Vidal (André-Emile), corps d'armée d'Oran.
12 Tour (André-François-Eugène), corps d'armée d'Alger.
13 Le Roux (Jean-Albert-Louis), subdivision autonome de la Seine.

b) F. T. A.

1 Brissaud (Jean), subdivision autonome de la Seine.
2 Duval (Henri-Albert-Armand), groupe de subdivisions de Rennes.
3 Conti (Dominique), groupe de subdivisions de Strasbourg.
4 Marquot (Louis-Jacques-Maurice), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
5 Savart (Robert-Florentin-Marcel), 1re région militaire.
6 Miro (César-Joseph-Octave), groupe de subdivisions de Nice.
7 Marx (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Grenoble.
8 Florin (Jacques-Maurice-Fidèle-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux.
9 Geraud (Paul), groupe de subdivisions de Bordeaux.
10 Dubois (Guy), groupe de subdivisions de Limoges.
11 Foure (Francis), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
12 Laborde (Pierre-Robert), groupe de subdivisions de Pau.
13 Lamarre (Claude-Henri-Auguste), subdivision autonome de la Seine.
14 Alger (Raymond-Georges-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
15 Boitier (Louis-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.

c) Service géographique

1 Lagoutte (Serge), groupe de subdivisions de Dijon.

Train.

A. — M. l'aspirant:

1 Blazy (Henri-Raymond-Raoul-Gustave), groupe de subdivisions de Toulouse.

B. — Les sous-officiers:

1 Panabière (Joseph-Pierre-Victorin), groupe de subdivisions de Bordeaux.
2 Bolesve (Maurice), corps d'armée de Constantine.
3 Poirson (Emile), corps d'armée d'Alger.
4 Miguet (Gaston-Maurice), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
5 Adam (Jean), groupe de subdivisions de Poitiers.
6 Dubois (Jean-Charles-Jules), subdivision autonome du Nord.
7 Beuque (Roger-Marcel), groupe de subdivisions de Besançon.
8 Cailliez (Georges-Léon-Jacques), subdivision autonome du Nord.
9 Crosnier (Alain-Edgard), groupe de subdivisions de Chartres
10 Delcombel (Pierre-Camille), groupe de subdivisions de Bordeaux.
11 Duverneuil (François-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Limoges.
12 Bouchez (Alain-Lucien-Marie), subdivision autonome de la Seine.
13 Barrère (Camille-André), groupe de subdivisions de Nancy.
14 Prudhomme (Guy-John-Marie), groupe de subdivisions de Marseille.
15 Martinez (Désiré-Sébastien-Christian), corps d'armée d'Oran.
16 Parmentelot (Jean-Léon-André), groupe de subdivisions de Nancy.
17 Valloire (Roger-Amédée), groupe de subdivisions de Lyon.
18 Daniaud (André-Louis), Maroc.

Génie.

A. — MM. les aspirants:

1 Grand (André-Joseph-Eugène), groupe de subdivisions de Caen.
2 Seliem (Marcel), corps d'armée d'Alger.
3 Le Campion (Maurice-Marie-Pierre), groupe de subdivions de Pau.

B. — Les sous-officiers:

1 Pouchot-Camoz-Gandorne (Pierre-Auguste-René), groupe de subdivisions de Grenoble.
2 Lasserre (Henri), groupe de subdivisions de Pau.
3 Serre (André-Joseph), corps d'armée d'Alger.
4 Tuffelli (Georges), corps d'armée d'Alger.
5 Gle (Jehan-Henri-Louis-Georges), corps d'armée d'Oran.
6 Nauroy (Jackie-Michel), subdivision autonome de la Seine.
7 Dupic (Jean), groupe de subdivisions de Dijon.
8 Morhs (Louis), subdivision autonome de la Seine.
9 Cilla (Albert), groupe de subdivisions de Nancy.
10 Corlouer (Patrick-Paul-Marie), corps d'armée de Constantine.
11 Abadie (Jean-Fernand-Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
12 Eyraud (Georges-Bernard), Afrique occidentale française.
13 Bois (André-Léon-Joseph), Afrique occidentale franaise.
14 Maury (Jacques-René-Raymond), corps d'armée d'Oran.
15 Vandecaveye (Roger), subdivision autonome du Nord.
16 Texcier (Robert-Jean-Georges), Afrique occidentale française.
17 Goetz (Bernard-Albert-René), groupe de subdivisions de Nancy.
18 Champigneul (Denis-Marcel-Charles), corps d'armée d'Alger.

Transmissions.

A. — MM. les aspirants:

1 Lerquet (Roger-Maxime), groupe de subdivisions de Rennes.
2 Vaysse (André-Jules-Auguste), subdivision autonome de la Seine.

B. — Les sous-officiers:

1 Dubedout (Charles-François), corps d'armée d'Alger.
2 Perron (Henri-Félicien), groupe de subdivisions de Dijon.
3 Canal (Jean-Michel), groupe de subdivisions de Perpignan.
4 Discours (Robert-Eugène), groupe de subdivisions de Nancy.
5 Patenotte (Jean-Charles), groupe de subdivisions de Marseille.
6 Moracchini (Vincent-Marie), groupe de subdivisions de Nancy.
7 Prevost (Jean-Daniel-Henri), E. M. 1re région militaire.
8 Knapp (Robert-Louis), subdivision autonome de la Seine.
9 Chrétien (Emile-Edouard), groupe de subdivisions de Versailles.
10 Chauvicourt (Jean-Raymond), troupes de Madagascar.
11 Hernandez (André-Alfred), Maroc.
12 Nicol (Gabriel-Paul-Julien-Marie), 1re région militaire.
13 Poquet (Alain-Joseph-Marcel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
14 Cohen-Bacri (Jean-Félicien-Daniel), corps d'armée d'Alger.
15 Destouesse (Marcel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
16 Sampite (Michel-Marie-Louis-Noël), groupe de subdivisions d'Amiens.
17 Nouaze (Georges-Marie-Albert), groupe de subdivisions de Rennes.
18 Manger (Pierre-Marc-Joseph-Raymond), groupe de subdivisions de Lyon.
19 Lacroix (Jean-José-Célestin-Valentin), subdivision autonome de la Seine.
20 Donato (Luc-Sauveur), corps d'armée d'Alger.
21 Dumont (Claude-Lucien-Joseph), Afrique occidentale française.
22 Coudene (André-Simon), groupe de subdivisions de Versailles
23 Tiano (Sam-André), subdivision autonome de la Seine.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Les sous-officiers:

1 Baradel (Sylvain-Camille), 1re région militaire.
2 Arnoux (René-Louis-Auguste), 1re région militaire.
3 Devemy-Depresle (Yves-Charles), 1re région militaire.
4 Giudici (Roger-Laurent-Henri), 1re région militaire.
5 Daguerre (Jean-Pierre-Hugues), 1re région militaire.
6 Le Corre (Alexis-Laurent-Ange-Auguste), 3e région militaire.
7 Gassais (Eugène-Marie), 1re région militaire.
8 Lacassin (André-Ferdinand), 9e région militaire.
9 Lecoq (Pierre-Eugène-Henri-Désiré), 1re région militaire.
10 Naudy (Jean-Théophile), 10e région militaire.
11 Davase (André-Auguste), 1re région militaire.
12 Jacquin (René-Michel), Maroc.
13 Benazet (Jean), 1re région militaire.
14 Mathieu (Louis-Henri), 1re région militaire.
15 Girard (Marceau-Henri), 1re région militaire.
16 Thuilliez (Alfred-Gérard), 8e région militaire.
17 Ferrer-Ferrer (Casimir-Armand), 10e région militaire.
18 Bermond (Armand-Elie), 1re région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

Les sous-officiers:

1 Régnier (Roger-Amand-Jean-Marie-Jean-Baptiste), 3e région militaire.
2 Guichard (Lucien), 7e région militaire.
3 Carette (Maurice), 1re région militaire.
4 Bouchon (Henri-Fernand-Hippolyte), 1re région militaire.
5 Porcar (Antoine), 6e région militaire.

Recrutement et statistique.

1 L'adjudant-chef Blime (Marc-André), 8e région militaire.

Matériel.

Subdivision Artillerie.

1° CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Les sous-officiers:

1 Marty (Marc-Vincent), 1re région militaire.
2 Passet (Fernand-Marius-Roger), 10e région militaire.
3 Pernot (Paul-Alexandre), 3e région militaire.
4 Sueur (Claude-Léon-Alfred), Maroc.
5 Tognazzoni (Edmond-Valéri-Henri), 10e région militaire.
6 Bouvier (Edouard-Charles), 1re région militaire.
7 Richert (Pierre), 6e région militaire.
8 Fried (Georges-Michel), 4e région militaire.
9 Schmitt (Lucien-François), 6e région militaire.

2° CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

A. — MM. les aspirants:

1 Ortelli (Louis-Thomas), Maroc.
2 Picut (Georges), 6e région militaire.
3 Walter (Marc-Alain-Patrik), 4e région militaire.

B. — Les sous-officiers:

1 Infusini (Robert-François-Vincent), 8e région militaire.
2 Berthenet (Jean-Louis-Albert), 7e région militaire.
3 Piferini (Jean-Baptiste), 10e région militaire.
4 Simouneau (Edouard), 10e région militaire.
5 Hausser (Charles-Georges), 10e région militaire.
6 Montagne (Paul-André), 8e région militaire.
7 Bard (Jean-Delphin-Raymond), 8e région militaire.

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des adjoints.

Les sous-officiers.

1 Pannetier (Georges), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand
2 Prat (Emilien-Jean), subdivision autonome de la Seine.
3 Dumas (Emile), groupe de subdivisions de Chambéry.

SERVICE DES MATÉRIELS

Cadre des adjoints.

Les sous-officiers:

1 Serres (Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
2 Remoue (Michel-François-Emile), subdivision autonome de la Seine.

Transmissions.

SERVICE DES MATÉRIELS

Cadre des adjoints.

Les sous-officiers:

1 Wilhem (Robert), commandement et direction des transmissions de la 4e région militaire.
2 Laurent (René), E. M. 1re région militaire.
3 Tartarin (Léon-Armand), forces françaises en Allemagne.

Intendance.

Pour le grade de sous-lieutenant d'administration.

1 L'adjudant-chef Pataux (Albert-Germain), 1re région militaire

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

A. — MM. les aspirants:

1 Maugée (Aristide-Emma-Marcel), groupe Antilles-Guyane.
2 Robillard (Jacques-Gaston-Eugène), Afrique occidentale française.
3 Alexandre (Pierre-Hippolyte-Henri), subdivision autonome de la Seine.
4 Collache (Jean-Pierre-Marie), groupe de subdivisions de Limoges.
5 Mougeot (Jacques-Louis-Augustin), groupe de subdivisions de Lyon.
6 Murgue (Daniel-Gonzague-Marie), groupe de subdivisions de Caen.
7 Jacquot (André-Georges), Afrique équatoriale française.
8 Tall Siriff, Afrique occidentale française.
9 Besnard (Jean-Pierre-Marie), Afrique occidentale française.
10 Feix (Jean-Philippe), groupe de subdivisions de Toulouse.

B. — Les sous-officiers:

1 Sé (Emile), groupe de subdivisions de Montpellier.
2 Wetterly (Oscar), groupe de subdivisions de Chambéry.
3 Royer (Pierre-Robert), groupe de subdivisions de Grenoble.
4 Franceschi (Antoine), corps d'armée d'Alger.
5 Cavier (Thomas-Jean-François), corps d'armée de Constantine.
6 Victorri (Pierre-Firmin), corps d'armée d'Oran.
7 Bouaziz (Albert-Alain), Maroc.
8 Prieur (Paul-Jean-André), Afrique occidentale française.
9 Robin (André-Hubert-Marie), groupe de subdivisions de Poitiers.
10 Duchand (Raymond), Afrique occidentale française.
11 Cense (Maurice-Armand-Henri), groupe de subdivisions de Marseille.

Ressortissant des territoires d'outre-mer.

1 Kondio, troupes de Madagascar.

Artillerie de marine.

A. — MM. les aspirants:

a) De campagne

1 Alheinc (Thadé-Georges), subdivision autonome de la Seine.
2 Bordat (Gabriel-Emile), groupe de subdivisions d'Amiens.
3 Vacher (Albert-Denis-Alexandre), subdivision autonome de la Seine.

b) F. T. A.

1 Gauvain (René-Joseph-Henri-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.

B. — Les sous-officiers:

a) De campagne

1 Giovannetti (Francis-Jean-François-Xavier), groupe de subdivisions de Nice.
2 Cadoret (Jean-Joseph-Marie), groupe de subdivisions de Nice.
3 Tabard (François-Marcel-Tranquille), subdivision autonome de la Seine.

b) F. T. A.

1 Guillaume (Charles-Etienne-Camille-Marie), Afrique occidentale française.
2 Cisse (Amadon-Mactar), Afrique occidentale française.

Services.

Cadre des adjoints de chancellerie

Les sous-officiers:

1 Le Troadec (René-Louis-Marie), 1re région militaire.
2 Rousseau (Edgard), corps d'armée d'Alger.
3 Moisan (Pierre-Jules), 1re région militaire.
4 Plard (Marcel-Raymond), 1re région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupes

1 L'adjudant-chef Aubert (René-Eugène), 1re région militaire.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

Adjoint technique

Contrôleur d'arme.

1 L'adjudant-chef Nicolas (Adrien-Albert), 9e région militaire.

Service de santé d'outre-mer.

Médecins

Pour le grade de médecin sous-lieutenant.

MM. les médecins auxiliaires et aspirants:

1 Netry (Guy-Paul-Gaston), groupe Antilles-Guyane.
2 Rey (Jean-Théodule-Edmond), 9e région militaire.
3 Emery (Jean-Auguste-Henri), 9e région militaire.
4 André (Jean-Baptiste-Gonéry-Marie), 9e région militaire.
5 Dugast (Jean-Armand), 9e région militaire.
6 Masson (Charles-Henri-Marie-Georges), 2e région militaire
7 Delclaux (Jean-Louis-Edouard), 9e région militaire.
8 Garrouste (Georges-Marie-William), troupes de Madagascar.
9 Racine (Yves-Marie-André), groupe Antilles-Guyane.
10 Notte (Agnan-Raoul-Georges), groupe Antilles-Guyane.

Pharmaciens

Pour le grade de pharmacien sous-lieutenant.

MM. les pharmaciens aspirants:

1 Sauvage (Henri-Lucien-Léon), 9e région militaire.
2 Hoarau (Pierre-Gérard-Inel), troupes de Madagascar.
3 Taborisky (Simon-Jacques), groupe Antilles-Guyane.
4 Constantin (Paul-Henri-Lucien), 9e région militaire.

Dentistes

Pour le grade de dentiste sous-lieutenant.

MM. les dentistes aspirants:

1 Francius (Marie-Charly-Virgile-Philippe), groupe Antilles-Guyane.
2 Damoiseau (Daniel-Georges-Charles), groupe Antilles-Guyane.
3 Hoarau (Clovis-Hector-Valère-Marcel), troupes de Madagascar.
4 Jean-Charles (Marcel-Théodore), groupe Antilles-Guyane.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement du ski dans les milieux scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-269 du 18 février 1948 sur l'enseignement du ski;
Vu le décret n° 51-1337 du 25 septembre 1951 sur l'organisation de l'enseignement du ski, notamment ses articles 23 et 24;
Vu l'arrêté en date du 27 septembre 1958 portant délégation de signature au haut commissaire à la jeunesse et aux sports;
Vu l'avis du comité consultatif de l'enseignement du ski en date du 27 octobre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'enseignement du ski aux jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans et dont la scolarité ou l'éducation physique et sportive est placée sous l'autorité des inspecteurs d'académie est réglementé par le présent arrêté.

Art. 2. — Le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale estimé apte par les chefs des services académiques à l'enseignement du ski est habilité à enseigner le ski aux personnes visées à l'article 1er soit dans le cadre des heures prévues au programme, soit hors programme à l'occasion de sorties ou séjours encadrés par lui à titre bénévole.

Art. 3. — S'il est nécessaire de faire appel à un personnel spécialement rémunéré pour enseigner le ski aux personnes visées à l'article 1er et si les candidatures des titulaires des diplômes définis par le décret du 26 septembre 1951 ne permettent pas de pourvoir tous les postes disponibles, les chefs des services académiques de la jeunesse et des sports pourront recruter des personnes titulaires du diplôme d'éducateur scolaire de ski défini aux articles suivants.
Une circulaire d'application fixera les modalités selon lesquelles les milieux professionnels seront informés par l'intermédiaire de la section permanente du comité consultatif de l'enseignement du ski des postes offerts par l'administration et des délais fixés pour le dépôt des candidatures.

Art. 4. — Il est créé un diplôme d'éducateur scolaire de ski qui confère à ses titulaires, sous réserve qu'ils soient recrutés à cet effet par le chef du service académique de la jeunesse et des sports, le droit d'enseigner le ski, moyennant rétribution, aux personnes visées à l'article 1er.
Pour obtenir ce diplôme, il faut être Français, être âgé d'au moins vingt ans au 1er octobre de la saison de ski en cours, satisfaire aux conditions fixées par l'article 5, 1°, du décret du 26 septembre 1951 et avoir subi avec succès les épreuves de l'examen déterminé à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. — Tout candidat à cet examen doit constituer un dossier adressé au secrétariat du comité consultatif de l'enseignement du ski ou de sa section permanente, sous couvert du chef du service académique de la jeunesse et des sports de sa résidence, comprenant:

1° Une demande adressée au ministre chargé des sports en vue d'être autorisé à se présenter à l'examen d'éducateur scolaire de ski, comportant l'indication du numéro et de la date de la licence sportive du candidat si celui-ci est affilié à une fédération compétente en matière de ski;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Un bulletin n° 3 de casier judiciaire;

4° Un certificat médical d'aptitude aux sports délivré depuis moins de trois mois;

5° Eventuellement, les copies des diplômes d'étude ou des diplômes universitaires;

6° Eventuellement, un palmarès sportif en ski attesté par le président du club dont dépend l'intéressé ou par le président du comité régional du lieu de la résidence du candidat ou par la fédération intéressée;

7° Trois photos d'identité.

Les candidats à l'examen de capacité défini par l'arrêté du 7 janvier 1952 peuvent se présenter à l'examen d'éducateur scolaire de ski sans déposer le dossier défini ci-dessus, à condition de joindre au dossier constitué pour l'examen de capacité une demande en vue d'être autorisé à se présenter à l'examen d'éducateur scolaire de ski, conformément aux dispositions du présent article.

Art. 6. — L'examen d'éducateur scolaire de ski comporte les épreuves suivantes, notées sur 20:

	Coefficient.
I. — *Epreuves techniques.*	—
Technique générale	1
Descente libre	2
Trace directe et chasse-neige	1
Dérapage	1
Christiana pur amont	1
Christiana pur arrêt	1
Christiana pur aval	3
Stem Christiana	1
Evolution sur tous terrains et toutes neiges	3
II. — *Epreuve pédagogique.*	
Interrogation écrite portant sur la description d'un mouvement	2
III. — *Epreuves orales.*	
Deux questions sur les connaissances sommaires sur le ski (organisation de la fédération française de ski et de l'enseignement du ski, matériel et équipement en ski, neiges et dangers de la montagne, histoire du ski, géographie des montagnes françaises)	2
Interrogation sur la technique et la méthode d'enseignement du ski	1
Présentation, tenue et attitude	1

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu 200 points, dont au moins 140 points aux épreuves techniques.

La date et le lieu de l'examen sont fixés par le ministre chargé des sports.

Art. 7. — La commission chargée d'examiner les candidats comprend:

Le chef du service académique de la jeunesse et des sports du lieu de l'examen, ou son représentant, président.

Un représentant de la fédération française de ski.

Un représentant du syndicat national des moniteurs.

Un professeur enseignant à l'école nationale de ski et d'alpinisme.

Le professeur chargé du contrôle de l'enseignement du ski.

Art. 8. — Les titulaires du diplôme d'éducateur scolaire de ski doivent subir tous les cinq ans un examen de revision portant sur les épreuves techniques pratiques.

Les dates et lieu de l'examen sont fixés par le ministre chargé des sports. Le secrétaire du comité consultatif convoque les moniteurs qui doivent le subir.

Le jury chargé de cet examen est composé de la même manière que le jury défini à l'article 7 ci-dessus.

Le ministre chargé des sports pourra, après avis du comité consultatif (en séance plénière), retirer l'autorisation d'enseigner à tout moniteur n'ayant pas réussi à cet examen ou ne s'y étant pas présenté, à moins d'excuses reconnues valables.

Art. 9. — Les personnes titulaires du diplôme d'éducateur scolaire de ski relèvent, en ce qui concerne l'enseignement du ski, des agents de contrôle nommés par le ministre, conformément à l'article 15 du décret du 26 septembre 1951.

Art. 10. — Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 17 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un chef de service à la direction générale des impôts.

Par décret en date du 17 décembre 1958, M. Dupre (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à la direction générale des impôts (contributions indirectes), est, à compter du 20 septembre 1958, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 19 décembre 1958 portant nomination d'un membre de la cour de discipline budgétaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1484 du 28 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire;

Vu le décret du 6 mars 1956 portant renouvellement et nomination de membres de la cour de discipline budgétaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charmeil, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre de la cour de discipline budgétaire, en remplacement de M. Lorain, promu président de chambre à la cour des comptes.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Cour des comptes.

Par arrêté du 20 décembre 1958, M. de Grandsaignes d'Hauterives (Robert-Tony-Gustave), conseiller maître à la cour des comptes, est placé en service détaché pour une période maximum de trois ans, à compter du 1er novembre 1958, auprès du ministère des finances et des affaires économiques, en vue d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes pour les budgets de l'O. T. A. N.

Dans cette situation M. de Grandsaignes d'Hauterives continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement. Il conservera en outre ses droits à une pension de retraite sous réserve du versement des retenues prescrites pour le service des pensions civiles par les lois et règlements en vigueur.

Par décret en date du 20 décembre 1958, M. Condere (Daniel), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes en remplacement de M. de Grandsaignes d'Hauterives placé en service détaché (1er bis).

Par décret en date du 20 décembre 1958, M. Aumage (Roger-Emile), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, délégué dans les fonctions de second avocat général près ladite cour, est délégué dans les fonctions d'avocat général près la cour des comptes, en remplacement de M. Crepey, conseiller maître, nommé président de section à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

M. Noiret (René-François-Henri), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est délégué dans les fonctions de second avocat général près ladite cour, en remplacement de M. Aumage.

Prix des arachides de la campagne 1958-1959.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Après avis du comité consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de campagne des arachides d'huilerie de la récolte 1958-1959 est fixé à 97,50 F le kilogramme.

Ce prix s'entend au stade caf port métropolitain pour des arachides décortiquées en vrac, ayant 1,5 p. 100 d'impuretés et un taux d'acidité calculé sur graines telles que les compris entre:

2 p. 100 et 4 p. 100 pour les arrivages avant le 1er juin 1959;
3 p. 100 et 5 p. 100 pour les arrivages à partir du 1er juin 1959.

Art. 2. — La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires assurera les interventions nécessaires à la régularisation du marché dans les conditions suivantes:

Prix d'intervention maximum: 99 F le kilogramme.
Prix d'intervention minimum: 95,50 F le kilogramme.

Le prix d'intervention minimum est majoré chaque mois à compter du 1er juin 1959, des divers frais de stockage et d'agio évalués forfaitairement à 0,50 F par kilogramme et jusqu'à un maximum de 2,50 F.

Le prix limite des arachides prévu à l'article 6 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 est fixé à 99 F le kilogramme.

Le prix de cession des excédents à la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires est fixé à 85,50 F le kilogramme.

Ces différents prix s'entendent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Lorsque les graines ne présentent pas les caractéristiques prévues à l'article 1er ci-dessus il est fait application aux prix fixés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, des majorations ou diminutions ci-après:

Majoration de 1 p. 100 par point d'impureté au-dessous de 1,5 p. 100;

Diminution de 1 p. 100 par point d'impureté au-dessus de 1,5 p. 100;

Majoration de 1,3 p. 100 par point d'acidité au-dessous de 2 p. 100 pour les arrivages avant le 1er juin 1959 et au-dessous de 3 p. 100 pour les arrivages à partir du 1er juin 1959;

Diminution de 1,3 p. 100 par point d'acidité au-dessus de 4 p. 100 pour les arrivages avant le 1er juin 1959 et au-dessus de 5 p. 100 pour les arrivages à partir du 1er juin 1959;

Diminution supplémentaire de 0,5 p. 100 par point d'acidité au-dessus de 7 p. 100 quelle que soit la date d'arrivage.

Art. 4. — La cotisation affectée au fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux prévue par l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 est fixée à 2 F métropolitains par kilogramme base arachide décortiquée.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
BERNARD TRICOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CÉDILE.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 100.020.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 100.020.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs
Education nationale.		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Jeunesse et sports. — Etablissement d'enseignement. — Bourses	43-51	2.400
Finances et affaires économiques.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	31-43	60.000
France d'outre-mer.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-52	782
Industrie et commerce.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	4.100
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Remboursement de frais	34-11	3.100
Total		7.200
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE L'INFORMATION		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	138
II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE		
A. — ETAT-MAJOR DE LA DÉFENSE NATIONALE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Indemnités et allocations diverses	34-02	500
2. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Services d'outre-mer, d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Rémunérations principales et indemnités	34-11	8.000
Services d'outre-mer, d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Matériel	34-11	4.000
Total		12.000
Travaux publics, transports et tourisme.		
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	35-31	8.500
Ports maritimes. — Entretien et réparations	35-32	8.500
Total		17.000
Total pour l'état A		100.020

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Education nationale.		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Assistance culturelle	46-91	2.400
Finances et affaires économiques.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	31-45	60.000
France d'outre-mer.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	782
Industrie et commerce.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Administration centrale. — Matériel	34-02	5.600
Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-21	1.600
Total		7.200
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE L'INFORMATION		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Matériel et remboursement de frais	34-01	138
II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE		
A. — ETAT-MAJOR DE LA DÉFENSE NATIONALE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Remboursement de frais	34-01	490
Matériel	34-02	10
Total		500
C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Prestations et versements obligatoires	33-91	8.000
Matériel	34-02	3.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	1.000
Total		12.000
Travaux publics, transports et tourisme.		
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Frais de justice et réparations civiles	37-91	17.000
Total pour l'état B		100.020

Taux de la retenue supplémentaire à appliquer à la valeur des tabacs de la récolte 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 38 de la loi du 24 décembre 1811 portant prorogation et mesures d'application du monopole;

Vu le décret n° 55-455 du 27 avril 1955 modifiant et complétant, en ce qui concerne l'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, le décret portant règlement d'administration publique du 13 août 1926 déterminant le fonctionnement de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu la loi n° 56-475 du 14 mai 1956 organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac;

Vu l'ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958 modifiant l'article 8 de la loi n° 56-475 du 14 mai 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la retenue supplémentaire à prélever sur la valeur des tabacs indigènes de la récolte 1958 en vue du remboursement des avances consenties sur le budget du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes au fonds de réassurance des récoltes de tabac est fixé à deux centimes par franc.

Art. 2. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Nomination d'administrateurs des banques nationalisées.

Par arrêté en date du 16 décembre 1958, les mandats de M. André Cramois, administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, et de M. Edwin Poilay, administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris, sont renouvelés; M. Pol Gargam est nommé administrateur du Crédit lyonnais; M. Louis Chaumeil est nommé administrateur de la Société générale.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 17 décembre 1958:

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter du 1er janvier 1958, les administrateurs civils du service central des enquêtes économiques dont les noms suivent: MM. Le Tetour (Roger), Lacarce (Gaston), Clément (Bernard), Steunou (Jean), Liorzou (Alphonse).

M. Reumont (Gabriel), administrateur civil de 2e classe, en service détaché, est promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1268 du 17 décembre 1958 relatif à l'assiette de la taxe de séjour.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 4 avril 1942 relative au classement et aux prix des hôtels et restaurants;

Vu le code de l'administration communale, et notamment son article 222;

Le conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La taxe de séjour est perçue aux tarifs suivants:

Hôtels de tourisme quatre étoiles, villas et meublés hors classe: 10 F par personne et par jour.

Hôtels de tourisme trois étoiles, villas et meublés 1re catégorie: 8 F par personne et par jour.

Hôtels de tourisme deux étoiles, villas et meublés 2e catégorie: 6 F par personne et par jour.

Hôtels de tourisme une étoile, villas et meublés 3e catégorie: 4 F par personne et par jour.

Hôtels non classés « tourisme », villas et meublés 4e catégorie, terrains de camping et tous autres établissements: 2 F par personne et par jour.

Les chiffres précités ne comprennent pas la surtaxe départementale dans les stations où celle-ci est perçue.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Dans les stations où la perception de la taxe de séjour est autorisée durant deux périodes (saison d'été et saison d'hiver), la taxe est due pendant vingt-huit jours au maximum pour chacune des périodes.

La taxe n'est pas perçue dans les colonies et centres de vacances collectives d'enfants tels qu'ils sont définis par arrêté du ministre de l'éducation nationale relatif à l'organisation et au fonctionnement des colonies et camps de vacances.

Art. 2. — Sont exemptés de la taxe de séjour, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code susvisé:

a) Les personnes bénéficiant des dispositions du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance;

b) Les mutilés, blessés et malades par suite de faits de guerre;

c) Les personnes exclusivement attachées aux malades;

d) Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station;

e) Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession;

f) Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. — Les enfants de moins de dix ans bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du montant de la taxe; les enfants de moins de quatre ans sont exonérés de la taxe.

En outre, les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 21 décembre 1940 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour le prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 17 décembre 1958 relatif à l'organisation du conseil supérieur du tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 18 juin 1952 relatif à l'organisation administrative du tourisme, modifié par le décret du 26 juillet 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4 à 13 du décret susvisé du 18 juin 1952, modifié par le décret du 26 juillet 1955, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Il est créé un conseil supérieur du tourisme chargé de donner un avis sur les questions relatives au tourisme qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Le conseil supérieur du tourisme comprend quarante-trois membres répartis de la manière suivante:

« Six représentants de l'association nationale des maires des stations thermales, climatiques, touristiques et balnéaires.

« Un représentant des conseils généraux.

« Le président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce.

« Le président du conseil supérieur du thermalisme.

« Le président du syndicat national des établissements thermaux.

« Un représentant des médecins thermaux.

« Deux représentants de l'union des fédérations de syndicats d'initiative.

« Un représentant du tourisme social.

« Quatre représentants des associations de tourisme.

« Un représentant des activités de camping.

« Le directeur général de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial.

« Cinq représentants de l'industrie hôtelière.

« Le président de la fédération nationale des logis de France.

« Le président de la fédération nationale des transporteurs routiers.

« Le président de la Société nationale des chemins de fer français.

« Le président de la Compagnie générale transatlantique.

« Le président de la Compagnie Air France.

« Un représentant du syndicat national des casinos.

« Le président de l'union syndicale des agences de voyages.

« Le président du comité des stations françaises de sports d'hiver.

« Dix personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de tourisme.

« Les présidents des comités régionaux de tourisme, ou leur représentant, assistent aux séances du conseil supérieur du tourisme avec voix consultative.

« *Art.* 5. — Les membres du conseil supérieur du tourisme sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse d'appartenir au conseil supérieur du tourisme. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat.

« *Art.* 6. — Le conseil supérieur du tourisme est présidé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Deux vice-présidents, dont un président délégué, sont désignés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« *Art.* 7. — Le conseil supérieur se réunit en assemblée plénière, sur convocation de son président, au moins deux fois par an en session ordinaire.

« *Art* 8. — Les membres du conseil supérieur du tourisme sont répartis en deux sections chargées respectivement de l'étude préalable des questions relatives à l'organisation des stations et aux activités professionnelles. Les sections sont présidées chacune par un vice-président. Elles peuvent être chargées, à la demande du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, d'émettre un avis sur les questions de leur compétence lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire de réunir l'assemblée plénière.

« *Art.* 9. — Le conseil supérieur du tourisme et ses sections ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« *Art.* 10. — Le conseil supérieur du tourisme et ses sections peuvent constituer en leur sein des groupes d'études, aux travaux desquels peuvent être appelées à participer des personnalités ayant une compétence particulière pour les affaires à traiter.

« *Art.* 11. — Le directeur général du tourisme, ou son représentant, participe à tous les travaux du conseil supérieur du tourisme et de ses sections. Il peut s'adjoindre, à titre de conseillers techniques, un ou plusieurs fonctionnaires de la direction générale du tourisme.

« *Art.* 12. — Le secrétariat général du conseil supérieur du tourisme est assuré par un fonctionnaire de la direction générale du tourisme, désigné par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« *Art.* 13. — Le conseil supérieur du tourisme établit son règlement intérieur, qui est arrêté par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers ou wagons ou containers isothermes, réfrigérants ou frigorifiques.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 47-587 du 4 avril 1947;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif à la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers ou wagons ou containers isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, modifié par l'arrêté du 20 mars 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif à la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers ou wagons ou containers isothermes, réfrigérants ou frigorifiques est ainsi modifié:

« Ces instructions fixeront également le modèle du certificat à délivrer par l'administration attestant la qualité de l'engin et le type de panneau qui sera apposé sur le matériel de transport admis à circuler sous la dénomination d'isotherme, de réfrigérant ou de frigorifique, ainsi que la nature des documents qui doivent accompagner ces engins au cours de leurs déplacements ».

Art. 2. — Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté du 10 décembre 1952 sont remplacées par les suivantes:

NATURE DES DENREES	NATURE de l'engin de transport à utiliser. (a)	PERIODE D'APPLICATION	DISTANCE MINIMUM au-delà de laquelle l'emploi d'un engin de transport indiqué colonne 2 est obligatoire. (b)	TEMPERATURES MAXIMA auxquelles les denrées doivent être remises au transporteur et qu'il est recommandé de ne pas dépasser au cours du transport en un point quelconque du chargement.
Denrées surgelées.				
Tous produits congelés.	Réfrigérant ou frigorifique (1).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	— 15°
Denrées congelées.				
Abats rouges.....	Réfrigérant ou frigorifique (1).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	— 10°
Poisson congelé.....	Réfrigérant ou frigorifique (1).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	— 15°
Organes pour opothérapie.	Réfrigérant ou frigorifique (1).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	— 15°
Œufs	Réfrigérant ou frigorifique (1).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	— 10°
Crèmes glacées, bâtons et bâtonnets glacés.	Réfrigérant ou frigorifique (1).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	— 15°
Viande, abats blancs, volailles, lapins, gibier.	Isotherme ou réfrigérant ou frigorifique.	Toute l'année.	150 kilomètres.	— 5°
Beurre	Réfrigérant ou frigorifique (3).	1er avril-31 octobre.	300 kilomètres.	— 5°
	Réfrigérant ou frigorifique (3).	1er avril-31 octobre.	200 kilomètres.	— 5°
	Isotherme ou réfrigérant ou frigorifique.	1er novembre-31 mars.	200 kilomètres.	— 5°
Denrées réfrigérées.				
Viande découpée en morceaux et désossée ou découpée « en pièces ».	Réfrigérant ou frigorifique (4).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	+ 4°
Viande, volailles, lapins, gibier.	Réfrigérant ou frigorifique (4).	1er avril-31 octobre.	150 kilomètres.	+ 10°
	Isotherme ou réfrigérant ou frigorifique.	1er novembre-31 mars.	150 kilomètres.	+ 10°
Abats, produits fabriqués de charcuterie.	Réfrigérant ou frigorifique (4).	1er avril-31 octobre.	150 kilomètres.	+ 6°
	Isotherme ou réfrigérant ou frigorifique.	1er novembre-31 mars.	150 kilomètres.	+ 6°
Poisson sous glace....	Isotherme ou réfrigérant ou frigorifique.	Toute l'année.	150 kilomètres.	+ 6°
Lait non stérilisé.....	Réfrigérant ou frigorifique.	1er avril-31 octobre.	100 kilomètres.	+ 4°
	Isotherme ou réfrigérant ou frigorifique (5).	1er novembre-31 mars.	100 kilomètres.	+ 4°
Beurre	Réfrigérant ou frigorifique (6).	1er mai-30 septembre.	150 kilomètres.	+ 10°

Les viandes, abats, volailles, lapins et gibiers qui sont admis, à titre transitoire, à circuler sans réfrigération préalable seront transportés toute l'année dans des engins réfrigérants ou frigorifiques à partir de 150 kilomètres.

a) Pour les envois de denrées réfrigérées ou de viande, abats, volailles, lapins et gibiers qui sont admis, à titre transitoire, à circuler sans réfrigération préalable et dont le poids unitaire ne dépasse pas au départ 500 kilogrammes, l'emploi d'engins de transport isothermes, réfrigérants ou frigorifiques n'est pas exigé: 1° pour un parcours de ramassage ou de distribution limité à 80 kilomètres et effectué antérieurement ou postérieurement à l'opération de transport principal; 2° pour un parcours quelconque lorsque les envois en cause sont logés en emballages réalisant les conditions de température conformes aux prescriptions de l'arrêté.

b) Les distances à considérer sont, respectivement, les distances courtes par fer ou par route, selon le mode de transport utilisé. Des prescriptions interviendront ultérieurement pour réglementer la circulation des denrées dans les zones où l'emploi d'un engin isotherme, réfrigérant ou frigorifique n'a pas, du fait de l'application du présent arrêté, un caractère obligatoire.

(1) Engins de classe C.

(2) Seront admis toutefois les transports en camions, remorques rail-route ou containers isothermes dans la zone de camionnage définie par les textes de coordination.

(3) Engins de classe B ou C.

(4) Engins de classe A, B ou C.

(5) Le transport en citerne isotherme est autorisé toute l'année.

(6) Sont assujettis à ces conditions de transport tous les beurres autres que les beurres congelés.

NOTA. — Les diverses classes de matériel seront définies par instructions ministérielles, conformément à l'article 2 de l'arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des chemins de fer et des transports, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, le directeur de la production agricole, le chef du service de la répression des fraudes et le directeur des industries mécaniques et électriques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

INSTRUCTION DU 12 DECEMBRE 1958

RELATIVE A LA CIRCULATION DE CERTAINES DENRÉES ET PRODUITS ALIMENTAIRES PÉRISSABLES PAR VÉHICULES ROUTIERS OU WAGONS OU CONTAINERS ISOTHERMES, RÉFRIGÉRANTS OU FRIGORIFIQUES

La présente instruction, prise en conformité de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 1952, modifié par l'arrêté du 12 décembre 1958, prendra effet à dater du 1er juillet 1958.

I. — Les engins de transport isothermes, réfrigérants ou frigorifiques dont l'utilisation est prescrite par l'arrêté du 10 décembre 1952 susvisé devront répondre aux normes fixées à l'annexe I ci-jointe; ils seront soumis, aux fins de détermination et de contrôle de leurs qualités isothermiques, aux essais prévus à l'annexe II.

Le contrôle du rendement global des différentes classes d'engins réfrigérants et frigorifiques sera effectué conformément aux prescriptions de l'annexe III.

II. — Les dispositions relatives aux normes minima imposées aux engins de transport seront applicables à tout matériel mis en service à partir du 1er juillet 1958.

Toutefois, les engins ayant fait l'objet d'un certificat provisoire délivré en application de l'instruction du 10 décembre 1952 pourront être maintenus provisoirement en service jusqu'à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la construction ou de la réfection complète de la caisse si, du point de vue de l'isolation thermique, leurs caractéristiques sont jugées comparables à celles de véhicules conformes aux normes définies à l'annexe I ci-jointe et si leur état d'entretien est satisfaisant.

A cet effet, ces véhicules feront l'objet d'une réception provisoire par une commission composée d'un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui en assurera la présidence, d'un représentant du ministre de l'agriculture, d'un représentant du ministre de l'industrie et du commerce et d'experts qualifiés.

Sur proposition de cette commission, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourra soit délivrer un certificat provisoire permettant l'utilisation de l'engin sous la dénomination d'isotherme, réfrigérant ou frigorifique, soit interdire immédiatement la circulation, sous cette dénomination, des engins dont les caractéristiques techniques seraient jugées insuffisantes.

III. — Le certificat délivré par l'administration attestant la qualité de l'engin isotherme, réfrigérant ou frigorifique sera conforme au modèle figurant à l'annexe IV.

Ce certificat devra accompagner l'engin au cours de son déplacement, afin d'être présenté à toute réquisition des agents qualifiés. Toutefois, l'usage de photocopies sera toléré pour les semi-remorques et les containers. Les wagons seront dispensés de cette exigence s'ils figurent sur une liste générale des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques détenue par les gares.

IV. — Le matériel admis à circuler sous la dénomination d'isotherme, de réfrigérant ou de frigorifique devra être muni d'un panneau portant la mention correspondante en lettres rouges sur fond blanc.

Les caractères de cette inscription devront être nettement lisibles et ne pourront être de dimensions inférieures à 8 cm de hauteur et à 1 cm de largeur. Une hauteur minimum de 6 cm sera toutefois admise pour les camionnettes et les petits containers.

Le panneau sera placé à l'avant des véhicules routiers, à la partie supérieure de la caisse et sur les parois latérales des wagons, containers et remorques rail-route.

***

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles qui ont fait l'objet des instructions du 10 décembre 1952 et du 6 octobre 1953 relatives à la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers ou wagons ou containers isothermes, réfrigérants ou frigorifiques.

La circulaire du 6 octobre 1953 reste en vigueur.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

ANNEXE I

A L'INSTRUCTION DU 12 DÉCEMBRE 1958

Normes des engins de transport isothermes, réfrigérants (1) et frigorifiques.

Les qualités d'isothermie des engins de transport isothermes, réfrigérants ou frigorifiques sont définies par leur coefficient global de passage de chaleur (facteur K).

Ce coefficient est égal à la quantité de chaleur (exprimée en kilo-calorie) échangée entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse, par mètre carré de la moyenne géométrique entre les surfaces intérieure et extérieure, par heure et par degré centigrade d'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse.

Engins isothermes:

a) Engin isotherme normal (IN). — Engin dont le coefficient global de passage de chaleur (facteur K), mesuré comme il est indiqué à l'annexe II, doit rester inférieur ou au plus égal à 0,6 Kcal/m²/heure/°C.

b) Engin isotherme renforcé (IR). — Engin dont le coefficient global de passage de chaleur (facteur K) doit rester inférieur ou au plus égal à 0,35 Kcal/m²/heure/°C.

Engin réfrigérant. — Engin isotherme dont la source de froid permet d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir ensuite pendant douze heures au moins et pour une température extérieure moyenne de + 30°C à:

+ 10° au plus pour la classe A.
— 5° au plus pour la classe B.
— 15° au plus pour la classe C.

Engin frigorifique. — Engin isotherme dont l'équipement frigorifique permet d'abaisser la température et ensuite de maintenir de manière permanente à l'intérieur de la caisse vide des températures pratiquement constantes, conformément aux normes définies ci-après pour les trois classes:

a) Classe A. — Engin permettant de maintenir pendant douze heures au moins tout niveau constant de température voulu entre + 12°C et 0°C inclus pour une température extérieure moyenne pouvant atteindre + 30°C.

b) Classe B. — Engin permettant de maintenir pendant douze heures au moins tout niveau constant de température voulu entre + 12°C et — 10°C inclus pour une température extérieure moyenne pouvant atteindre + 30°C.

c) Classe C. — Engin permettant de maintenir pendant douze heures au moins tout niveau constant de température voulu entre + 12°C et — 20°C inclus pour une température extérieure moyenne pouvant atteindre + 30°C.

ANNEXE II

A L'INSTRUCTION DU 12 DÉCEMBRE 1958

Normes relatives à la mesure du coefficient global de passage de la chaleur (K) des engins destinés au transport des denrées périssables sous température dirigée, par la méthode par chauffage de l'intérieur de la caisse.

La méthode de détermination du coefficient K adoptée actuellement pour les essais officiels est la méthode par chauffage de l'intérieur de la caisse.

La mise en œuvre de la méthode par refroidissement, qui présente l'avantage de placer les engins dans des conditions voisines de celles de leur exploitation, fait encore l'objet d'études; elle pourra être utilisée ultérieurement lorsque les stations d'essais auront été dotées de l'équipement nécessaire.

(1) Wagons, camions, remorques, semi-remorques, containers et autres engins analogues.

I. — *Principe de l'essai.*

1) La mesure du coefficient global de passage se détermine en plaçant l'engin de transport dans une chambre maintenue à température constante (t_e), dont les parois n'émettent pas de chaleur rayonnante vers l'engin en essai.

2) A l'intérieur de l'engin, on réalise une température également constante (t_i). Cette température sera supérieure de 30° C environ à celle de la chambre.

3) La mesure de la puissance électrique W, exprimée en watts, nécessaire pour maintenir en régime permanent l'écart $\Delta t = 30°$ C environ, ainsi que la mesure précise de cet écart et de la surface $S_m = \sqrt{S_i \, S_e}$ des parois intérieure et extérieure permettront de calculer le coefficient global de passage de la chaleur (K), en Kcal/m²/heure/° C, par la formule (*) :

$$K = \frac{W \times 0{,}860}{S_m \times \Delta t}$$

4) La mesure portera sur une durée de douze heures au minimum de régime permanent.

5) Toutefois si le régime permanent n'est pas établi au bout d'une durée d'essais de quatre-vingt-seize heures, la détermination du coefficient sera faite d'après les résultats obtenus à la fin de cette période de quatre-vingt-seize heures. Il sera fait mention au procès verbal de l'adoption de ce procédé.

II. — *Réalisation de l'essai.*

1. Chambre isotherme.

La chambre isotherme destinée aux essais sera chauffée de telle manière que sa température soit maintenue constante, uniforme et comprise entre + 25° C et + 30° C, à 0,5° C près, avec une vitesse moyenne de l'air de l'ordre de un mètre/seconde mesurée à dix centimètres des parois extérieures de l'engin.

2. Chauffage de l'intérieur de l'engin de transport.

Ce chauffage est réalisé au moyen d'aérothermes à résistance électrique placés sur le plancher le long de l'axe longitudinal de l'engin et dont la puissance sera réglée de l'extérieur.

a) Si la longueur intérieure de la caisse de l'engin est inférieure à cinq mètres, un seul aérotherme, disposé au tiers de la longueur, sera employé; au-delà de cinq mètres, deux aérothermes, disposés en sens opposés et à des distances égales des extrémités, seront utilisés. On pourra cependant ne placer qu'un seul aérotherme pourvu que son débit soit suffisant pour assurer une bonne homogénéité de la température intérieure.

Ces aérothermes, qui seront alimentés de façon continue, dépenseront à l'intérieur de l'engin une énergie suffisante pour atteindre, en régime permanent, une température de 30° C plus élevée que la température de la chambre isotherme.

Cette énergie sera mesurée au moyen de wattmètres dont les indications seront relevées de trente en trente minutes ou de compteurs totalisateurs dont les indications seront relevées régulièrement pour vérification.

A l'énergie ainsi dépensée, on ajoutera l'énergie consommée par les ventilateurs destinés au brassage de l'air.

b) Le débit du ou des aérothermes et le débit global des ventilateurs devront être suffisants pour que la variation de la température de l'air traversant le ou les aérothermes ne dépasse pas 2° C.

III. — *Mesures des températures.*

a) Les températures moyennes à l'intérieur et à l'extérieur de l'engin seront mesurées au moyen de piles thermo-électriques cuivre-constantan ou fer-constantan, comportant quatorze éléments associés en série, à savoir:

Huit soudures chaudes placées à dix centimètres environ des angles de la caisse;

Six soudures chaudes placées à dix centimètres des centres des faces.

b) Le régime permanent étant atteint, les températures seront relevées périodiquement toutes les trente minutes au moins au moyen d'un dispositif potentiométrique. Les températures pourront être déterminées également au moyen d'un dispositif enregistreur.

(*) 1 Kcal = 4.185 joules — 1 wattheure = 0.860 Kcal.

(1) Sont actuellement agréées les stations suivantes:

La station expérimentale du froid du centre national de la recherche scientifique, 4 *ter*, route des Gardes, à Bellevue (Seine-et-Oise).

Le centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, parc de Tourvoie, à Antony (Seine).

IV. — *Nécessité et périodicité du contrôle.*

Tout engin de transport isotherme, réfrigérant ou frigorifique devra subir, avant sa mise en service, le contrôle ci-dessus indiqué dans une station expérimentale agréée (1). Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un procès-verbal conforme à l'annexe II *a*.

Pour le matériel construit en série, le contrôle pourra n'être effectué que sur 5 p. 100 des engins d'une même série de construction.

Ce contrôle sera renouvelé périodiquement tous les six ans pour les wagons et les camions, et tous les cinq ans pour les containers. Il pourra porter sur 5 p. 100 des engins d'une même série possédés par chaque utilisateur. Il donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal conforme à l'annexe II *b*.

ANNEXE II *a*

A L'INSTRUCTION DU 12 DÉCEMBRE 1958

Procès-verbal de la détermination du coefficient global de passage K pour la mise en service des divers engins de transport (1).

Station expérimentale de .....

Engin. — Numéro d'immatriculation .....
Carrossé par .....
Présenté par .....
Date de mise en service .....

Type de l'engin présenté (1) .....
Marque .....
Numéro de série .....
Tare .... kg .....
Charge utile .... kg .....
Capacité totale .... m³ .....
Surface totale du plancher .... m² .....
Surface totale extérieure des parois .... m² .....
Surface totale intérieure des parois .... m² .....

Spécification des parois:
Toiture .....
Plancher .....
Parois latérales .....

Nombre et emplacement { des portes ..... / des volets d'aération ..... / des orifices de chargement de glace.....

Dispositifs accessoires (2) .....
.....
Mise en route de chauffage (3) ..... à (4) .....
Moyennes obtenues sur ..... heures de fonctionnement en régime permanent (de ..... à ..... heures):

a) Température moyenne de la chambre isotherme:
t_e = ...

b) Température moyenne intérieure de l'engin:
t_i = ...

Ecart moyen de température réalisé:
Δt = ...

Durée globale de l'essai: ..... H = ... heures
Durée du régime permanent: ..... h = ... heures
Puissance dépensée dans les aérothermes et dans les ventilateurs: ..... W = ... watts

Coefficient global de passage (calculé pour une surface moyenne $S_m = \sqrt{S_i \, S_e}$ = ... m², par la formule $K = \frac{W \times 0{,}860}{S_m \times \Delta t}$) :

K = ... Kcal/m²/heures/°C

Observations .....
.....
.....
(5) .....

Le directeur de la station expérimentale,

(1) Wagon, camion, remorque, containers, remorque rail-route, isotherme, réfrigérant ou frigorifique.
(2) Barres à viandes, fleiners, etc
(3) Date. — (4) Heure. — (5) Localité et date.

ANNEXE II *b*

A L'INSTRUCTION DU 12 DÉCEMBRE 1958

Procès-verbal du contrôle du coefficient global de passage K des divers engins de transport (1).

Station expérimentale de .....
Engin. — Numéro d'immatriculation .....
Carrossé par .....
Présenté par .....
Type de l'engin présenté (1) .....
Marque .....
Numéro de série .....
Tare ..... kg
Charge utile ..... kg
Capacité totale ..... m³
Surface totale du plancher ..... m²
Surface totale extérieure des parois ..... m²
Surface totale intérieure des parois ..... m²

Spécification des parois:
Toiture .....
Plancher .....
Parois latérales .....

Nombre et emplacement { des portes ..... ; des volets d'aération ..... ; des orifices de chargement de glace .....

Dispositifs accessoires (2) .....
.....
Mise en route de chauffage le (3) ..... à (4) .....
Moyennes obtenues sur ..... heures de fonctionnement en régime permanent (de ..... à ..... heures):
Température moyenne de la chambre isotherme:
t_e = ...
Température moyenne intérieure de l'engin:
t_i = ...
Ecart moyen de température réalisé:
Δt = ...

Durée globale de l'essai: ..... H = ... heures.
Durée du régime permanent: ..... h = ... heures.
Puissance dépensée dans les aérothermes et dans les ventilateurs: ..... W = ... Watts.

Coefficient global de passage (calculé pour une surface moyenne $S_m = \sqrt{S_i S_e}$ = ... m², par la formule $K = \frac{W \times 0{,}860}{S_m \times \Delta t}$)

K = ... Kcal/m²/heures/°C

Année de la mise en service de l'engin .....
Modifications éventuelles apportées à la caisse depuis la mise en service de l'engin (5) .....
.....
Valeur de K mesurée, sur $\frac{\text{le même engin}}{\text{un engin de la même série}}$ (6), lors de la mise en service de $\frac{\text{l'engin}}{\text{la série}}$ (6) ..... Kcal/m²/heure/°C

Variation de K, par rapport à sa valeur initiale: ΔK .....
Variation, en pourcentage, subie par le coefficient K depuis la mise en service de l'engin:

$$\frac{\Delta K}{K} 100 = \text{.....} \%$$

Observations: .....
.....
.....
(7) .....

Le directeur de la station expérimentale,

(1) Wagon, camion, remorque, container ou remorque rail-route, isotherme, réfrigérant ou frigorifique.
(2) Barres à viandes, fleiners, etc.
(3) Date.
(4) Heure.
(5) Données devant être communiquées par la firme ou organisme qui présente l'engin.
(6) Rayer la mention inutile.
(7) Localité et date.

ANNEXE III

A L'INSTRUCTION DU 12 DÉCEMBRE 1958

Méthode à appliquer pour le contrôle du rendement global des différentes classes d'engins de transport réfrigérants ou frigorifiques.

Cette méthode a pour but de contrôler l'efficacité des dispositifs frigorigènes des réfrigérants et frigorifiques, compte tenu de leur isolation thermique.

Dans un but de simplification, la méthode de contrôle définie ci-après fait abstraction d'un certain nombre de facteurs extérieurs: insolation, mouillage, vitesse de marche des véhicules, vitesse et état hygrométrique de l'air ambiant, effets des peintures et laques extérieures, etc.; la mesure exacte de l'influence de ces divers facteurs nécessiterait, en effet, des installations compliexes et conduirait à une immobilisation très longue des matériels.

D'autre part, pour tenir compte notamment des variations normales de température à différentes heures de la journée, il a été retenu une température moyenne de 30° C.

Mode opératoire. — Le matériel vide de tout chargement est placé dans une chambre maintenue à une température sensiblement constante de 30° C et munie d'une installation de circulation d'air de l'ordre de un mètre par seconde mesurée le long des parois longitudinales de l'engin (sens de déplacement). Les dispositifs de mesure de température seront placés comme il est recommandé à l'annexe II pour la mesure du coefficient K.

Quand la température intérieure de l'engin est voisine de la température de la chambre, on procède aux opérations suivantes:

a) Engins réfrigérants. — On charge aux emplacements prévus le poids maximum d'agent frigorigène indiqué par le constructeur. Les portes, trappes et ouvertures diverses étant fermées, les dispositifs de ventilation intérieure de l'engin, s'ils existent, sont mis en marche à leur régime maximum. On relève toutes les trente minutes au moins les températures intérieure et extérieure. L'essai est poursuivi pendant douze heures au moins à partir du moment où la température intérieure mesurée est devenue égale à la limite fixée à l'annexe I pour la classe présumée de l'engin.

b) Engins frigorifiques. — L'engin de production de froid est mis en marche, ainsi que la ventilation intérieure, comme il est dit ci-dessus. On relève alors les températures et l'on vérifie si le régime permanent intérieur s'est bien maintenu pendant douze heures au moins à la température limite inférieure prévue à l'annexe I pour la classe présumée de l'engin.

Tout engin de transport réfrigérant ou frigorifique devra subir, avant sa mise en service, le contrôle ci-dessus indiqué dans une station expérimentale agréée (1).

Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un procès-verbal du modèle ci-joint.

Pour le matériel construit en série, le contrôle pourra n'être effectué que sur 5 p. 100 des engins d'une même série de construction.

Ce contrôle sera renouvelé périodiquement tous les six ans et pourra porter sur 5 p. 100 au moins des engins d'une même série possédés par chaque utilisateur. Il donnera lieu également à l'établissement d'un procès-verbal du même type.

(1) Sont actuellement agréées les stations suivantes:
La station expérimentale du froid du centre national de la recherche scientifique, à *Ier*, route des Gardes, à Bellevue (Seine-et-Oise).
Le centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, parc de Tourvoie, à Antony (Seine).

ANNEXE III *a*

A L'INSTRUCTION DU 12 DÉCEMBRE 1958

Procès-verbal du contrôle du rendement global des engins réfrigérants (1).

Station expérimentale de .....
Engin. — Numéro d'immatriculation .....
Carrossé par .....
Présenté par .....
Date de mise en service .....
Type de l'engin présenté (1) .....
Marque .....
Numéro de série .....
Tare ..... kg
Charge utile ..... kg
Capacité totale ..... m³
Surface totale du plancher ..... m²
Surface totale extérieure des parois ..... m²
Surface totale intérieure des parois ..... m²

(1) Wagon, camion, remorque, container, remorque rail-route, isotherme, réfrigérant ou frigorifique.

(Supplément. — **Fin.)**

Spécification des parois:
Toiture .....
Plancher .....
Parois latérales .....
Nature du frigorigène .....
Charge maximum de l'agent frigorigène (indiquée par le constructeur) .....
..... kg .....
Dispositif de chargement (description, emplacement) .....
.....
Capacité maximum pour le frigorigène considéré..... ..... kg .....
Surface d'échange .... m² .....
Dispositifs de ventilation intérieure:
Description (nombre d'appareils, etc.) .....
Débit .... m³ p. h.
Section des gaines .... m² .....
Température de la chambre et de l'engin au début de l'essai .... (30°C) ±°
Date et heure de chargement du frigorigène .....
Date et heure de fermeture des portes et orifices de l'engin .....
.....
Date et heure du début de l'essai .....
Relevés des températures intérieure et extérieure ou courbe représentant l'évolution de ces températures en fonction du temps.
Observations: .....
.....
.....

ANNEXE III *b*

A L'INSTRUCTION DU 12 DÉCEMBRE 1958

Procès-verbal du contrôle du rendement global des engins frigorifiques (1).

Station expérimentale de .....
.....
Engin. — Numéro d'immatriculation .....
Carrossé par .....
Présenté par .....
Date de mise en service .....
Type de l'engin présenté (1) .....
Marque .....
Numéro de série .....
Tare .... kg .....
Charge utile .... kg .....
Capacité totale .... m³ .....
Surface totale du plancher .... m² .....
Surface totale extérieure des parois .... m² .....
Surface totale intérieure des parois..... ..... m² .....
Spécifications des parois:
Toiture .....
Plancher .....
Parois latérales .....
Groupe:
Description, marque, n° .....
Puissance frigorifique (à — 10°/C à l'évaporation et + 25°/C à la condensation).....
Dispositifs de ventilation intérieure:
Description (nombre d'appareils, etc.) .....
Débit .... m³ par heure.
Section des gaines..... ..... m² .....
Température de la chambre et du véhicule au début de l'essai (30° C) ±
Date et heure de fermeture des portes et orifices de l'engin:
.....
Date et heure de mise en marche de la ventilation extérieure:
.....
Date et heure du début de l'essai.....
Relevé des températures intérieure et extérieure ou courbe représentant l'évolution de ces températures en fonction du temps.
Observations .....
.....
.....

(1) Wagon, camion, remorque, container, remorque rail-route, isotherme, réfrigérant ou frigorifique.

ANNEXE IV

A L'INSTRUCTION DU 12 DÉCEMBRE 1958

Certificat délivré aux engins de transport isothermes, réfrigérants ou frigorifiques.

(Application des arrêtés des 10 décembre 1952 et 12 décembre 1958 et de l'instruction du 12 décembre 1958.)

L ..... (1) immatriculé sous le numéro .....
appartenant à .....
est reconnu apte à circuler sous la dénomination (2).....
jusqu'au .....

Sous réserve:

Que la caisse isotherme soit maintenue en bon état d'entretien.

Qu'aucune modification importante ne soit apportée aux installations frigorigènes (3).

Paris, le .....

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

(1) Wagon, camion, remorque, container ou remorque rail-route.
(2) Isotherme, réfrigérant ou frigorifique.
(3) A supprimer pour les véhicules isothermes.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 17 décembre 1958, la demande de démission présentée par M. Marchi (Robert), secrétaire d'administration stagiaire, est acceptée à compter du 6 janvier 1954.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 décembre 1958 autorisant l'office national industriel de l'azote à souscrire à l'augmentation de capital de la société Azolacq.

Par décret en date du 17 décembre 1958, l'office national industriel de l'azote est autorisé à porter de 125 millions de francs à 625 millions de francs sa participation au capital de la société Azolacq.

Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Par décret en date du 17 décembre 1958, M. Robert Lacoste, président du conseil général de la Dordogne, maire d'Azerat, est nommé membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, en qualité de représentant des collectivités locales, en remplacement de M. Provo, maire de Roubaix, démissionnaire.

Par arrêté du 17 décembre 1958, M. Robert Lacoste est confirmé dans ses fonctions de président du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

M. Robert Lacoste, président du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, exercera les fonctions de président de la section permanente de ce conseil.

Décret du 17 décembre 1958 admettant un ingénieur général des mines à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 17 décembre 1958, M. Daval (Jules-François-Gabriel), ingénieur général des mines, 3e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 janvier 1959 (limite d'âge).

Agrément de matériel pour emploi dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 188/58 en date du 15 décembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « caillebotis type AD 800 C », construit par la société anonyme Métallurgie du Nickel, 26, rue La Fayette, à Paris (9e).

Par arrêté M S 189/58 en date du 15 décembre 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 avril 1954 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret monobloc type F. R. », construit par la société L'Appareillage électrique et industriel Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

L'article 3 de l'arrêté du 28 avril 1954 est complété comme suit:

« Lorsqu'ils comporteront un manchon de raccordement modèle 7563, celui-ci devra être équipé d'un socle de prise de courant 125 ampères d'un type agréé ou d'un prolongateur pour câble armé SUME type 30 agréé par arrêté du 14 juin 1949; ces pièces devront faire avec le manchon un joint fileté d'au moins 17 mm de longueur ».

Par arrêté M S 190/58 en date du 15 décembre 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 22 novembre 1948 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « disjoncteur et tableau haute tension type DH-A1 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine), la notice descriptive et les plans 53067/21, 53371/60, 53375/60 joints au présent arrêté définissant l'adjonction sur le carter d'appareil de mesure d'un boîtier de raccordement pour prise de tension.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 22 novembre 1948 demeurent sans changement.

Par arrêté M S 191/58 en date du 15 décembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « projecteur type Simoun », construit par la Société française d'éclairage Gal, 1, rue Dulong, à Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 17 mm de hauteur.

Par arrêté M S 192/58 en date du 15 décembre 1958, est agréé pour être employé dans les locaux renfermant des vapeurs d'essence le « projecteur type Simoun », construit par la Société française d'éclairage Gal, 1, rue Dulong, à Paris.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint vissé d'au moins 17 mm de hauteur.

Le présent arrêté est applicable aux mines de combustibles minéraux solides ou à celles de leurs dépendances où s'exerce, sous l'autorité du ministre chargé des mines, la surveillance de l'administration des mines.

Par arrêté MS 193/58 en date du 15 décembre 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 170/58 du 17 novembre 1958 agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « lampe portative à batterie type 5/59 », construite par la Société d'exploitation des établissements Luminor, 16, rue des Petites-Ecuries, à Paris (10e), la notice descriptive et le plan n° IM définissant la possibilité de montage d'un projecteur d'un modèle nouveau.

Lorsque la lampe livrée comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 170/58, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de la lampe devront porter le numéro de l'arrêté du 17 novembre 1958 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté n° 170/58, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 170/58 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 194/58 en date du 15 décembre 1958, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « lampes Technifluor types A. D. M. T./20 et A. D. M. T./40 », construites par la société L'Eclairage technique, 15, rue Claudot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté MS 195/58 en date du 15 décembre 1958, sont agréées pour être employées dans les locaux renfermant des vapeurs d'essence les « lampes Technifluor types A. D. M. T./20 et A. D. M. T./40 », construites par la société L'Eclairage technique, 15, rue Claudot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté est applicable aux mines de combustibles minéraux solides et à celles de leurs dépendances où s'exerce, sous l'autorité du ministre chargé des mines, le contrôle de l'administration des mines.

Par arrêté MS 196/58 en date du 15 décembre 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 29/57 du 25 février 1957 agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « tranche monobloc ADSS I-6 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 29/57 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 197/58 en date du 15 décembre 1958, est incorporée à la liste des plans joints à l'arrêté du 9 avril 1953 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de chantier type C. V. 952 », construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère), la notice descriptive prévoyant le remplacement des vis de fixation du couvercle du compartiment inférieur par des goujons et écrous d'un diamètre inférieur.

Par arrêté MS 198/58 en date du 16 décembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « camion-navette type 40 PDEA », construit par les Ateliers de construction du Nord de la France, à Crespin (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

Le jeu entre les plaquettes des empilages montés sur les dispositifs d'admission et d'échappement du moteur Diesel ne devra pas dépasser 0,8 mm;

Les différents appareils électriques agréés équipant les camions-navettes devront satisfaire aux conditions prévues dans leur arrêté d'agrément respectif.

Un agent qualifié devra assurer, par une visite au moins hebdomadaire des inspecteurs du moteur Diesel, le bon fonctionnement de ceux-ci.

Par arrêté MS 199/58 en date du 16 décembre 1958, est agréée pour être employée dans les locaux contenant des vapeurs d'essence la « lanterne 100 à 200 watts type 106 », construite par la société Manufacture d'appareillage électrique Luth (MAPELEC), 72, route d'Albert, à Amiens (Somme).

Le présent arrêté est applicable aux mines de combustibles minéraux solides ou à celles de leurs dépendances où s'exerce, sous l'autorité du ministre chargé des mines, la surveillance de l'administration des mines.

Par arrêté MS 200/58 en date du 16 décembre 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lanterne 100 à 200 watts type 106 », construite par la société Manufacture d'appareillage électrique Luth (MAPELEC), 72, route d'Albert, à Amiens (Somme).

Par arrêté MS 201/58 en date du 16 décembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de sortie d'adaptateur à transistors type G. 319 », construit par la Société d'électronique et d'automatisme, 138, boulevard de Verdun, à Courbevoie (Seine).

Est seul de sécurité vis-à-vis du grisou l'enroulement du transformateur T_1 repéré par les bornes G sur le schéma G. 44278.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Les divers éléments du circuit devront être connectés conformément aux schémas G. 44278 et G. 3955 joints au présent arrêté;

2° Le circuit ne pourra être utilisé qu'en liaison avec un circuit téléphonique Généphone d'un type agréé.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-1269 du 17 décembre 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, d'emplois supprimés ou transformés du service de la répression des fraudes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 57-253 du 27 février 1957;

Vu le décret du 26 mars 1939 relatif à la réorganisation du service de la répression des fraudes en Algérie, modifié par le décret n° 52-1416 du 30 décembre 1952;

Vu le décret n° 48-495 du 19 mars 1948 fixant les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains du ministère de l'agriculture des fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des services de l'agriculture et de l'élevage en service dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-631 du 21 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites, les assimilations de l'emploi transformé d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes et de l'emploi supprimé de secrétaire commis mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie en application du décret susvisé du 26 mars 1939 sont établies conformément au tableau de correspondance ci-après:

CADRES ANTÉRIEURS	CADRES ACTUELS
Inspecteur adjoint.....	Inspecteur adjoint.
Secrétaire commis affecté en Algérie:	
Classe exceptionnelle.....	1re classe:
Classe après trois ans.....	4e échelon.
Classe avant trois ans.....	3e échelon.
Hors classe.....	2e échelon.
1re classe.....	1er échelon.
	2e classe:
2e classe.....	6e échelon.
3e classe.....	5e échelon.
4e classe.....	4e échelon.
5e classe.....	3e échelon.
6e classe.....	1er échelon.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 17 décembre 1958 portant ratification d'une élection à l'académie vétérinaire de France.

Par décret en date du 17 décembre 1958, est ratifiée l'élection de M. Abel Brion, professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, en qualité de membre titulaire de l'académie vétérinaire de France.

Uniforme des agents techniques des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er décembre 1958, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1952 est modifié comme suit en ce qui concerne les insignes de grade des agents techniques des eaux et forêts:

Agents techniques.

10e, 9e échelon: trois galons lézardés en forme de V renversé.
8e, 7e, 6e, 5e échelon: deux galons lézardés en forme de V renversé.
4e, 3e, 2e, 1er échelon: un galon lézardé en forme de V renversé.

Maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1958.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment l'article 1058, alinéa 1er;
Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1953 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles;
Vu l'arrêté du 5 février 1958 relatif au calcul du prélèvement de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1958;
Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les organismes d'assurances sociales agricoles pourront, au titre de l'année 1958, effectuer sur les fonds de l'assurance pour la couverture de leurs frais de gestion ou l'amortissement des déficits antérieurs des prélèvements maxima égaux à 110 p. 100 de ceux déterminés en application des arrêtés susvisés des 21 décembre 1953 et 5 février 1958.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

ROGER HOUDET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1958:

M. Prieur (Maurice-Paul-Marie), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Mandeure (Doubs), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Montbéliard, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Vesoul (Haute-Saône), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Germes (Edouard-Marius), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Juzet-de-Luchon (Haute-Garonne), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Saint-Béat-Nord (Haute-Garonne), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

M. Maurin (Félix), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Lajo (Lozère), triage n° 82, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest, est nommé chef de district des eaux et forêts de 4e échelon à Seix (Ariège), district n° 10, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

M. Maniccia (Séraphin-Jacques), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Saorge (Alpes-Maritimes), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Nice-Est, est nommé chef de district des eaux et forêts de 4e échelon à Caille (Alpes-Maritimes), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Nozet (Marcel-René), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Thônes (Haute-Savoie), maison forestière de Thônes, triage n° 26, inspection des eaux et forêts d'Annecy, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Lullin (Haute-Savoie), maison forestière de Lullin, district n° 22, inspection des eaux et forêts de Thonon-les-Bains.

M. Roy (André-Paul), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon au Puy (Doubs), triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est, est nommé chef de district des eaux et forêts de 4e échelon à Clerval (Doubs), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est.

M. Cuny (Robert), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Sercœur (Vosges), triage n° 43, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord, est nommé chef de district des eaux et forêts de 4e échelon à Hennezel (Vosges), maison forestière d'Hennezel, district n° 18, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

M. Broissand (Max-André-Alphonse), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Château-Rouge (Moselle), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Thionville, est nommé chef de district des eaux et forêts de 4e échelon à Boureuilles (Meuse), district n° 29, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Guyenard (Georges-Théophile), agent technique des eaux et forêts de 9e échelon à Chavannes-sur-Suran (Ain), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Bourg, est nommé chef de district des eaux et forêts de 6e échelon à Chanceaux (Côte-d'Or), district n° 16, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Roux (Raymond-Emile), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Celliers (Savoie), maison forestière de Celliers, triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Yenne (Savoie), district n° 6, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Barcon (Michel-Gustave-Emile), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Gilley (Doubs), triage n° 107, inspection des eaux et forêts de Pontarlier, est nommé chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Essarois (Côte-d'Or), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Blay (Georges-Maurice), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Crévoux (Hautes-Alpes), triage n° 39, inspection des eaux et forêts d'Embrun, est nommé chef de district des eaux et forêts de 4e échelon à Guillestre (Hautes-Alpes), district n° 26, R. T. M.

M. Villaume (Roger-Camille), agent technique des eaux et forêts de 8e échelon à Moyenmoutier (Vosges), maison forestière de Balthazard, triage n° 188, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est nommé chef de district de 6e échelon des eaux et forêts à Fouquenies (Oise), maison forestière du Rond-Point, district n° 22, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

Par arrêté en date du 25 novembre 1958, M. Villanova (Dominique), agent technique des eaux et forêts à Calenzana (Corse), triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté à Roussillon (Saône-et-Loire), maison forestière des Grandes-Ventes, triage n° 50, inspection des eaux et forêts d'Autun.

Par arrêté en date du 29 novembre 1958, M. Mourgues (Jean-Antoine), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Belverne (Haute-Saône), triage n° 75, inspection des eaux et forêts de Lure, est placé dans la position de disponibilité d'office pour maladie pour une première période de six mois, à compter du 22 juillet 1958.

Par arrêté en date du 1er décembre 1958, M. Rimpault (Roland), agent technique des eaux et forêts à Vouillé (Vienne), maison forestière de Varailles, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Poitiers, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, à Vouzeron (Cher), maison forestière des Noues, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Bourges.

Par arrêté en date du 6 décembre 1958, les agents dont les noms et affectations suivent, intégrés dans l'emploi de sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts, sont titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er juillet 1958:

Bernard (Gisèle), à Lons-le-Saunier (Jura).
Domengine (Isabelle), à Pau (Basses-Pyrénées).
Riandet (Bernadette), à Vesoul (Haute-Saône).
Sabrie (Georgette), à Cahors (Lot).

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 11 décembre 1958, Mlle Guinault (Madeleine), secrétaire administratif de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommée secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) à l'établissement, à compter du 12 novembre 1958, et titularisée à la même date dans le grade correspondant.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 31 octobre 1958, les candidats dont les noms suivent sont nommés ingénieurs des travaux agricoles stagiaires, à compter du 1er novembre 1958, et mis à la disposition du directeur de l'agriculture et des forêts en Algérie:

MM. Rioche, Bou Bekker Hocine, Longo, Guerrand, Mercadal, Pommez et Robert.

Par arrêté en date du 16 décembre 1958, M. Barbotin (François), ingénieur des services agricoles de 2e classe, contrôleur à la circonscription de la protection des végétaux de Rennes, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie.

Liste des candidats admis à l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles.

Par arrêté en date du 16 décembre 1958, les candidats ci-après énumérés sont déclarés admis, après concours, à l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles (ordre de mérite):

MM. Gauthier (Michel).
Blanchemain (Antoine).
Guerin (Michel).
Paitier (Gilles).
Boulet (Alain).
Gers (Pierre).
Fuzeau (Marcel).
Gachon (Claude).
Jean (Michel).
Louicellier (Jean).
Mallet (Jacques).
Rossignol (Eugène).
Leluyer (Guy).
Pineau (Bernard).
Meunjer (Georges).
Vaux (Louis).
Giot (Louis).
Gouin (Léon).
M. Darnon (Gabriel).
Mlle Boisson (Colette).
MM. Olmos (Adolphe).
Giorgi (Jean-Paul).
Bosche (Henri).
Tarmmermann (François).
Portal (Georges).
Ostertag (Paul).
Vacheron (Bruno).
Placard (Max).
Gerard (Guy).
Lorentz (André).
Semadeni (Alain).
Bigou (Roger).
Gasc (Maurice).
Mouliade (Eugène).
Rousset (Jacques).
Simonet (André).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Extension dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution de diverses dispositions relatives aux brevets, licences, qualifications et certificat de l'aéronautique civile.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et publiée par décret du 1er mars 1957;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (à l'exception du personnel des essais et réceptions), modifié par arrêtés des 25 août 1954, 21 novembre et 16 décembre 1955, 29 février 1956, 5 mars, 16 mai, 18 septembre et 23 octobre 1957;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'avion;

Vu l'arrêté du 11 mars 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de navigateur;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955, modifié par arrêté du 19 février 1958, fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant;

Vu l'arrêté du 19 février 1958 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radio navigant;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1955 relatif au brevet et à la licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification restreinte de radiotéléphonie;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification générale de radiotéléphonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1955 modifié par arrêté du 15 juillet 1955 relatif au certificat de sécurité et de sauvetage;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1956 portant création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur;

Vu l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote privé d'avion;

Vu l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'avion;

Vu l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'hélicoptère;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote de planeur;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant création du brevet de parachutiste à deux degrés et d'une licence de parachutiste du second degré;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1958 relatif aux droits d'examens pour l'obtention des brevets, licences, qualifications et certificat de navigant de l'aéronautique civile (à l'exception des pilotes privés et du personnel des essais et réceptions),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 7 avril 1952 modifié sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution, à l'exception des mesures provisoires prévues aux articles 30 et 31.

Les anciens brevets et licences professionnels et non professionnels cesseront d'être délivrés à partir de la promulgation du présent arrêté. Les titres précédemment délivrés ne pourront plus être utilisés à partir du 1er janvier 1960.

Les anciens brevets et licences pourront être échangés jusqu'au 1er janvier 1960 contre les nouveaux titres par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme suivant les normes précédemment établies pour les anciens brevets et licences délivrés en métropole.

Pour être admis à bénéficier des dispositions du présent article, les navigants professionnels devront:

1° Résider depuis au moins six mois, à la promulgation du présent arrêté, dans l'un des territoires visés à l'article 76 de la Constitution;

2° Ne pas avoir déjà subi les contrôles prévus par la réglementation prise par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en application de l'article 31 de l'arrêté du 7 avril 1952.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'avion sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1953 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de navigateur sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1955 modifié et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 19 février 1958 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radio navigant sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1955 et de son annexe relatives au brevet et à la licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Toutefois, la durée du régime transitoire fixé par l'article 17 ne commencera à courir qu'à la date de promulgation du présent arrêté.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification restreinte de radiotéléphonie sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification générale de radiotéléphonie sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté du 24 mai 1955 modifié et de son annexe relatives au certificat de sécurité et de sauvetage sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1956 portant création du brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 14. — Les dispositions de l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote privé d'avion sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution, à l'exception de l'article 5.

Art. 15. — Les dispositions de l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'avion sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution, à l'exception de l'article 7.

Art. 16. — Les dispositions de l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'hélicoptère sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution, à l'exception de l'article 11.

Art. 17. — Les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote de planeur sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 18. — Les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 19. — Les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1949 portant création du brevet de parachutiste à deux degrés et d'une licence de parachutiste du second degré sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 20. — Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1953 et de son annexe fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 21. — Les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1958 relatives aux droits d'examens pour l'obtention des brevets, licences, qualifications et certificat de navigant de l'aéronautique civile (à l'exception des pilotes privés et du personnel des essais et réceptions) sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Ces droits seront perçus au profit du budget de la République française et fixés à la contre-valeur en monnaie locale des montants en francs métropolitains portés à l'arrêté du 1er octobre 1958.

Art. 22. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et les hauts commissaires et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Extension dans l'Etat sous tutelle du Cameroun de diverses dispositions relatives aux brevets, licences, qualifications et certificat de l'aéronautique civile.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et publiée par décret du 1er mars 1957;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (à l'exception du personnel des essais et réceptions), modifié par arrêtés des 25 août 1954, 21 novembre et 16 décembre 1955, 29 février 1956, 5 mars, 16 mai, 18 septembre et 23 octobre 1957;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'avion;

Vu l'arrêté du 11 mars 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de navigateur;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955, modifié par arrêté du 19 février 1958, fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant;

Vu l'arrêté du 19 février 1958 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radio navigant;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1955 relatif au brevet et à la licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification restreinte de radiotéléphonie;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification générale de radiotéléphonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1955, modifié par arrêté du 15 juillet 1955, relatif au certificat de sécurité et de sauvetage;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1956 portant création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur;

Vu l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote privé d'avion;

Vu l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'avion;

Vu l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'hélicoptère;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote de planeur;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant création du brevet de parachutiste à deux degrés et d'une licence de parachutiste du second degré;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1958 relatif aux droits d'examen pour l'obtention des brevets, licences, qualifications et certificat de navigant de l'aéronautique civile (à l'exception des pilotes privés et du personnel des essais et réceptions),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 7 avril 1952 modifié sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, à l'exception des mesures provisoires prévues aux articles 30 et 31.

Les anciens brevets et licences professionnels et non professionnels cesseront d'être délivrés à partir de la promulgation du présent arrêté. Les titres précédemment délivrés ne pourront plus être utilisés à partir du 1er janvier 1960.

Les anciens brevets et licences pourront être échangés jusqu'au 1er janvier 1960 contre les nouveaux titres par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme suivant les normes précédemment établies pour les anciens brevets et licences délivrés en métropole.

Pour être admis à bénéficier des dispositions du présent article, les navigants professionnels devront:

1° Résider depuis au moins six mois, à la promulgation du présent arrêté, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun;

2° Ne pas avoir déjà subi les contrôles prévus par la réglementation prise par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en application de l'article 31 de l'arrêté du 7 avril 1952.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1951 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'avion sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1953 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1951 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de navigateur sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1955 modifié et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 19 février 1958 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radio navigant sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1955 et de son annexe relatives au brevet et à la licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Toutefois, la durée du régime transitoire fixé par l'article 17 ne commencera à courir qu'à la date de promulgation du présent arrêté.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1951 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1951 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1951 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification restreinte de radiotéléphonie sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1951 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification générale de radiotéléphonie sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté du 24 mai 1955 modifié et de son annexe relatives au certificat de sécurité et de sauvetage sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1956 portant création du brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 14. — Les dispositions de l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote privé d'avion sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, à l'exception de l'article 5.

Art. 15. — Les dispositions de l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'avion sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, à l'exception de l'article 7.

Art. 16. — Les dispositions de l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'hélicoptère sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, à l'exception de l'article 11.

Art. 17. — Les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote de planeur sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 18. — Les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 19. — Les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1949 portant création du brevet de parachutiste à deux degrés et d'une licence de parachutiste du second degré sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 20. — Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1953 et de son annexe fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 21. — Les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1958 relatives aux droits d'examens pour l'obtention des brevets, licences, qualifications et certificat de navigant de l'aéronautique civile (à l'exception des pilotes privés et du personnel des essais et réceptions) sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Ces droits seront perçus au profit du budget de la République française et fixés à la contre-valeur en monnaie locale des montants en francs métropolitains portés à l'arrêté du 1er octobre 1958.

Art. 22. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le haut commissaire de la République française au Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Mise en position de mission du directeur des services de sécurité générale de Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1958, M. Commeny (Pierre), directeur des services de sécurité à Madagascar, est placé en position de mission à Paris pour une période de trois semaines, à compter du 17 juin 1958.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 décembre 1958, M. Tissier (Jean), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est maintenu dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle durée de un an, à compter du 25 novembre 1957.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 décembre 1958, M. Schmid (Maurice), maître de recherches de 2e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une nouvelle durée de un an, à compter du 1er janvier 1958.

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 décembre 1958, M. Compain (Christian), ingénieur de 1re classe, 1er échelon, du génie rural de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles et pour une durée de un an, à compter du 1er décembre 1958.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du 2 décembre 1958, M. Charles Colonna d'Istria, inspecteur général du travail et des lois sociales de l'Afrique occidentale française, est placé en position de mission en France pour la période du 16 juin au 24 juin 1958.

Par arrêté du 2 décembre 1958, M. Robert Rebouillat, inspecteur général du travail et des lois sociales de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission en France pour la période du 26 juillet au 11 août 1958.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 17 décembre 1958 portant extension de compétence de l'office public intercommunal d'habitations à loyer modéré de Thouars, Saint-Jouin-sous-Châtillon, Cerizay, Argenton-l'Eglise et Airvault (Deux-Sèvres).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret en date du 20 février 1958 portant création d'un office public intercommunal d'habitations à loyer modéré pour les communes de Thouars, Saint-Jouin-sous-Châtillon, Cerizay, Argenton-l'Eglise et Airvault (Deux-Sèvres);

Vu l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 19 mai 1958 autorisant l'admission de la commune de Parthenay au sein du syndicat intercommunal créé par arrêté préfectoral du 7 mai 1957 entre les villes de Thouars, Saint-Jouin-sous-Châtillon, Cerizay, Argenton-l'Eglise et Airvault (Deux-Sèvres), ensemble les délibérations des conseils municipaux intervenues à cet effet;

Vu l'avis du comité départemental des habitations à loyer modéré du 10 septembre 1958;

Vu l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré du 17 septembre 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 20 février 1958 portant création d'un office intercommunal pour les communes de Thouars, Saint-Jouin-sous-Châtillon, Cerizay, Argenton-l'Eglise et Airvault (Deux-Sèvres) est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé un office public intercommunal d'habitations à loyer modéré pour les communes de Thouars, Saint-Jouin-sous-Châtillon, Cerizay, Argenton-l'Eglise, Airvault et Parthenay (Deux-Sèvres).

« *Art.* 2 (sans changement).

« *Art.* 3 (sans changement).

« *Art.* 4. — Sont approuvées les délibérations du conseil municipal de Parthenay:

« En date du 21 février 1958 demandant notamment l'intégration de cette commune dans l'office public intercommunal de Thouars, Saint-Jouin-sous-Châtillon, Cerizay, Argenton-l'Eglise et Airvault (Deux-Sèvres).

« En date du 30 mai 1958 réitérant la demande d'intégration exprimée en séance du 21 février 1958 et s'engageant à verser à l'office public intercommunal une dotation de 2 millions de francs en espèces et à faire l'apport des terrains nécessaires à la construction d'immeubles locatifs ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 8 décembre 1958, M. Maireirichard (René), vérificateur temporaire, est nommé à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 8 décembre 1958, sont nommés à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les cinq rédacteurs temporaires désignés ci-après:

Mlle Brzyski (Sara), Mme Chambon (Jacqueline), M. Delbasty (Bernard), Mmes Deneux (Mary-Jane), Septfonds (Carmen).

Par arrêté en date du 8 décembre 1958, Mlle Dupire (Reine) est nommée à l'emploi de sténodactylographe des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1956.

Les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1958 portant notamment titularisation de Mlle Dupire dans le même grade, à compter du 1er janvier 1957, sont rapportées en ce qui concerne l'intéressée.

Par arrêté en date du 8 décembre 1958, Mme Sandrini (Marie), sténodactylographe temporaire, est nommée à l'emploi de sténodactylographe des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 8 décembre 1958, Mlle Morand (Simonne), employé de bureau dactylographe temporaire, est nommée à l'emploi d'agent de bureau des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 8 décembre 1958, M. Rousseau (Clément), employé de bureau temporaire, est nommé à l'emploi d'agent de bureau des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 17 décembre 1958 nommant un directeur à la radiodiffusion-télévision française.

Par décret en date du 17 décembre 1958, M. Jacques Meyer est nommé directeur à la radiodiffusion-télévision française à compter du 9 juin 1951.

Décret du 17 décembre 1958 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 25 septembre 1951.

Par décret en date du 17 décembre 1958, M. Jacques Meyer est nommé et titularisé inspecteur général de la radiodiffusion-télévision française à compter du 26 mars 1952.

Le classement de l'intéressé dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Décret du 18 décembre 1958 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la radiodiffusion-télévision française.

Par décret en date du 18 décembre 1958, il est mis fin aux fonctions de M. Jacques Meyer comme directeur à la radiodiffusion-télévision française à compter de la date de publication du présent décret.

Décret du 17 décembre 1958 portant désignation de commissaires du Gouvernement.

Par décret en date du 17 décembre 1958, sont désignés pour assister, en qualité de commissaire du Gouvernement, aux séances du conseil d'Etat, pour l'ensemble des affaires intéressant l'administration de la radiodiffusion-télévision française:

M. Christian Chavanon, directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

M. Leschi, directeur des services techniques de la radiodiffusion-télévision française.

M. Lenoble, directeur des services généraux de la radiodiffusion-télévision française.

Classement de centres de réceptions radioélectriques exploités par la radiodiffusion-télévision française.

Le ministre de l'information,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique sur l'application de la loi n° 49-759 précitée;

Vu les avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française en date du 16 juillet 1952 et du 27 août 1958;

Vu le décret n° 58-605 du 17 juillet 1958 relatif aux attributions du ministre de l'information;
Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Les centres de réceptions radioélectriques ci-après, exploités par la radiodiffusion-télévision française, sont classés comme suit:

NOM DES CENTRES	COMMUNE	DÉPARTEMENT	CLASSEMENT
Strasbourg.	Strasbourg.	Bas-Rhin.	1re catégorie.
Saint-Hippolyte.	Saint-Hippolyte.	Haut-Rhin.	1re catégorie.
Mulhouse.	Mulhouse.	Haut-Rhin.	1re catégorie.
Besançon-Vyt les-Belvoirs.	Vyt-les-Belvoirs.	Doubs.	1re catégorie.
Reims-Hautvilliers.	Hautvilliers.	Marne.	1re catégorie.
Luttange.	Luttange.	Moselle.	1re catégorie.
Nancy - Vandœuvre.	Vandœuvre.	Meurthe - et-Moselle.	1re catégorie.
Lille-Beffroi.	Lille.	Nord.	1re catégorie.
Bouvigny.	Bouvigny-Boyeffles.	Pas-de-Calais.	1re catégorie.
Lyon-Fourvière.	Lyon.	Rhône.	1re catégorie.
Mont-Pilat.	Doizieu. Veranne.	Loire.	1re catégorie.
Gran le-Etoile.	Simiane.	Bouches-du-Rhône.	1re catégorie.
La Loube.	La Roque - Brussane.	Var.	1re catégorie.
Pic-de-l'Ours.	Saint-Raphaël.	Var.	1re catégorie.
Nuits - Saint-Georges.	Nuits - Saint-Georges.	Côte-d'Or.	1re catégorie.
Lyon - Villeurbanne.	Villeurbanne.	Rhône.	1re catégorie.
Marseille - Parc-Chanot.	Marseille.	Bouches-du-Rhône.	1re catégorie.
Mont-Pinçon.	Le Plessis - Grimoult.	Calvados.	1re catégorie.
Pré-en-Pail.	Pré-en-Pail.	Mayenne.	1re catégorie.
Le Mans-Mayet.	Mayet.	Sarthe.	1re catégorie.
Rouen - Grand-Couronne.	Grand-Couronne.	Seine-Maritime.	1re catégorie.
Rennes - Saint-Pern.	Saint-Pern.	Ille-et-Vilaine.	1re catégorie.
Nantes - Haute-Goulaine.	Haute-Goulaine.	Loire-Atlantique.	1re catégorie.
Neuvy-Deux-Clochers.	Neuvy-Deux-Clochers.	Cher.	1re catégorie.
Le Vilhain.	Le Vilhain.	Allier.	1re catégorie.
Toulx - Sainte-Croix.	Toulx - Sainte-Croix.	Creuse.	1re catégorie.
Royère.	Royère.	Creuse.	1re catégorie.
Les Cars.	Les Cars.	Haute-Vienne.	1re catégorie.
Coursac.	Coursac.	Dordogne.	1re catégorie.
Saint-Cibard.	Saint-Cibard.	Gironde.	1re catégorie.
Bouliac.	Bouliac.	Gironde.	1re catégorie.
Niort-Maisonnay.	Maisonnay.	Deux-Sèvres.	1re catégorie.
Sainte - Fortunade.	Sainte - Fortunade.	Corrèze.	1re catégorie.
La Bastide - du-Haut-Mont.	La Bastide - du-Haut-Mont.	Lot.	1re catégorie.
Tonnac.	Tonnac.	Tarn.	1re catégorie.
Pechbonnieu.	Pechbonnieu.	Haute-Garonne.	1re catégorie.
Paris - Cognacq-Jay.	Paris.	Seine.	1re catégorie.
Paris - Buttes-Chaumont.	Paris.	Seine.	1re catégorie.
Paris - Tour-Eiffel.	Paris.	Seine.	1re catégorie.
Paris - Sacré-Cœur.	Paris.	Seine.	1re catégorie.
Grenoble-Chamrousse.	Vaulnaveys - le-Haut.	Isère.	1re catégorie.
Puy-de-Dôme.	Orcines.	Puy-de-Dôme.	1re catégorie.
Pic-du-Midi-de-Bigorre.	Bagnères-de-Bigorre.	Hautes - Pyrénées.	1re catégorie.
Mézières.	Eury.	Ardennes.	1re catégorie.
Epinal.	Epinal.	Vosges.	1re catégorie.
Longwy.	Herserange.	Meurthe - et-Moselle.	1re catégorie.
Sarreguemines	Sarreguemines.	Moselle.	1re catégorie.
Saint-Etienne.	Planfoy.	Loire.	1re catégorie.
Toulon-Cap Sicié	Six-Fours.	Var.	1re catégorie.
Mont-Alban.	Nice - Villefranche-sur-Mer.	Alpes-Maritimes.	1re catégorie.
Cap-Martin.	Roquebrune-Cap-Martin.	Alpes-Maritimes.	1re catégorie.
Besançon Ville.	Besançon.	Doubs.	1re catégorie.
Le Havre.	Harfleur.	Seine-Maritime.	1re catégorie.
Cherbourg.	Digosville.	Manche.	1re catégorie.
Limours.	Les Molières.	Seine-et-Oise.	1re catégorie.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

Pour le ministre de l'information et par délégation:

Le directeur général
de la radiodiffusion-télévision française,
CHRISTIAN CHAVANON.

Conseil des programmes de la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 11 décembre 1958, est nommé membre du conseil des programmes de la radiodiffusion-télévision française M. Maurice Herzog, en remplacement de M. Gaston Roux.

Le mandat de M. Maurice Herzog expirera à la date où aurait dû prendre fin celui de M. Gaston Roux.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 19 décembre 1958 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 11, 98-3°, 99, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 21 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 13 février 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Le sieur Maciaszczyk (Enoch), né le 1er février 1933 à Lens (Pas-de-Calais), est déclaré déchu de la nationalité française.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté du 24 novembre 1958, l'autorisation accordée, par arrêté ministériel du 6 octobre 1851, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage La Souveraine, à Pont-du-Barret (Drôme), inexploité depuis plus de cinq ans, est révoquée.

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, l'autorisation accordée, par arrêté ministériel du 3 septembre 1885, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage Saint-Cyr-Châteauneuf, à Châteauneuf (Puy-de-Dôme), inexploité depuis plus de cinq ans, est révoquée.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 17 décembre 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms et libération de l'allégeance française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ABIHSSIRA (Chaloum), Tafilalet (Maroc), en 1892, NAT (1), 8037×58—91.

ABOUKRAT (Elie), Oudaghir (Maroc), en 1940, NAT, 8060×58—92.

ADAMUS (Wladislaw), Soborzyce (Pologne), 01-01-20, NAT, 11087×58—75.

AELION (Salomon), Thessaloniki (Grèce), en 1914, NAT, 2655×55—75.

AELION, née MENASCE, Rhodes (Grèce), 07-04-11, NAT, 2655×55—75.

AFLALO (Charles), Casablanca (Maroc), 30-03-21, NAT, 10037×52—75.

AFLALO, née OUAKNINE, Mogador (Maroc), 16-02-25, NAT 10037×52—75.

AFLALO (Georgette), Casablanca (Maroc), 06-09-46, EFF (1), 10037×52—75.

AFLALO (Prosper), Casablanca (Maroc), 20-02-19, EFF, 10037×52—75.

AFLALO (Agnès), Paris (17e), 26-01-51, EFF, 10037×52—75.

AFLALO (Sylvie), Paris (17e), 17-04-54, EFF, 10037×52—75.

AFLALO (Michel), Paris (17e), 09-01-56, EFF, 10037×52—75.

AGUADO (Pablo), Mostoles (Espagne), 26-01-18, NAT, 5817×58—65.

AIUTO (Fioravanti), Montella (Italie), 13-10-11, NAT, 4628×58—12.

AIUTO, née AURIEMMA, Montella (Italie), 03-06-07, NAT, 4628×58—12.

AIUTO (Mario), Montella (Italie), 05-12-38, EFF, 4628×58—12.

AIUTO (Antonia), Montella (Italie), 11-03-43, EFF, 4628×58—12.

AIUTO (Ersilia), Montella (Italie), 24-08-44, EFF, 4628×58—12.

AIUTO (Rocco), Montella (Italie), 16-08-46, EFF, 4628×58—12.

AIUTO (Nicola), Montella (Italie), 01-03-50, EFF, 4628×58—12.

ALLARD (Martha), Locre (Belgique), 15-03-02, NAT, 11224×58—59.

ALOGNA (Carmelo), Tunis (Tunisie), 28-01-34, NAT, 10922×58—13.

AMAR (Mardochée), Mazagan (Maroc), en 1919, NAT, 2464×58—13.

AMAR, née PEREZ, Mazagan (Maroc), en 1929, NAT, 2464×58—13.

AMAR (David), Casablanca (Maroc), 19-06-47, EFF, 2464×58—13.

AMAR (Rita), Casablanca (Maroc), 15-01-50, EFF, 2464×58—13.

AMAR (Renée), Casablanca (Maroc), 25-09-51, EFF, 2464×58—13.

AMAR (Nicole), Casablanca (Maroc), 26-02-53, EFF, 2464×58—13.

AMAR (Léon), Casablanca (Maroc), 07-01-55, EFF, 2464×58—13.

AMAR (Prosper), Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-02-57, EFF, 2464×58—13.

AMATO (Angelo), Sommatino (Italie), 16-11-13, NAT, 7296×58—38.

AMATO, née VENDRA, Sommatino (Italie), 26-12-19, NAT, 7296×58—38.

ANDREO (Joseph), Aledo (Espagne), 19-06-12, NAT, 10739×58—38.

ANTKOWIAK (Sylvestre), Wanne (Allemagne), 25-12-11, NAT, 10336×58—59.

ANTKOWIAK, née PLEWA, Hordel (Allemagne), 18-05-23, NAT, 10336×58—59.

ANTKOWIAK (Sylvestre), Condé-sur-Escaut (Nord), 27-10-44, EFF, 10336×58—59.

ANTKOWIAK (Maria), Condé-sur-Escaut (Nord), 30-01-46, EFF, 10336×58—59.

ANTKOWIAK (Léon), Condé-sur-Escaut (Nord), 11-06-51, EFF, 10336×58—59.

ARMANDO (Joseph), Bernezzo (Italie), 08-11-11, NAT, 1710×58—06.

ARMANDO, née BERGIA, Bernezzo (Italie), 18-03-21, NAT, 1710×58—06.

ARMANDO (Robert), Antibes (Alpes-Maritimes), 24-12-48, EFF, 1710×58—06.

ARROYO (Lorenzo), Pontones (Espagne), 14-11-85, NAT, 50599×35—33.

ARROYO, née BARADAT-LANGLOT, Avensan (Gironde), 11-02-98, REI, 50599×35—33.

BALESTRACCI, née BALESTRACCI, Filattiera (Italie), 06-12-09, NAT, 11134×58—83.

BARACAT-NASR (Aimé), Ismaïlia (Egypte), 08-09-27, NAT, 8170×58—75.

BARAN (Joseph), Roza (Pologne), 08-03-09, NAT, 10179×58—42.

BARAN, née CYGAN, Erwejde (Allemagne), 30-03-17, NAT, 10179×58—42.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française.

BAUDEIGNE (Yvonne), Carbonne (Haute-Garonne), 31-08-27, REI, 400536×46—31.

BEHAR (Jacques), Istanbul (Turquie), 01-02-22, NAT, 6554×58—75.

BENASSI (Giovanni), Lama-Mocogno (Italie), 05-06-15, NAT 5384×58—84.

BENASSI, née CHELDI, Lama-Mocogno (Italie), 24-10-23, NAT, 5384×58—84.

BENASSI (Maria), Lama-Mocogno (Italie), 05-09-46, EFF, 5384×58—84.

BENASSI (Modeste), Valréas (Vaucluse), 08-11-51, EFF, 5384×58—84.

BEN BOUZEKRI (Khaidoun), Oulad-Youssef (Maroc), en 1925, NAT, 7566×58—67.

BENDJOUYA (Jaime), Acsar (Turquie), 24-04-06, NAT, 7273×55—75.

BENDJOUYA, née CARASSO, Salonique (Grèce), 21-08-16, NAT, 7273×55—75.

BENE (Charles), Genève (Suisse), 15-04-98, NAT, 11848×57—95.

BIBESCO, née LAHOVARY, Bucarest (Roumanie), 28-01-88, NAT, 8321×58—75.

BENTEYN, née BESNARD, Saint-Symphorien-des-Bruyères (Orne), 28-09-02, REI, 7491×50—61.

BIALEK (Antoine), Parcice (Pologne), 11-05-98, NAT, 11251×58—62.

BIALEK, née MENDEL, Komorniki (Pologne), 17-11-95, NAT, 11251×58—62.

BIERZWINSKI (Stanislaw), Kalisz (Pologne), 16-10-06, NAT, 9538×53—69.

BIERZWINSKI, née WACHTEL, Varsovie (Pologne), 12-02-09, NAT, 9538×53—69.

BISMUT (André), Sousse (Tunisie), 20-12-25, NAT, 5330×58—75.

BIORDI (Ange), Gênes (Italie), 11-09-78, NAT, 8303×58—13.

BLASCHKA (Wenzel), Vodermastig (Tchécoslovaquie), 04-12-17, NAT, 1808×58—70.

BOGDANOVITCH (Serge), Sébastopol (Russie), 20-09-00, NAT, 1986×48—75.

BOGDANOVITCH, née BOSCO, Monthey (Suisse), 11-08-08, NAT, 1986×48—75.

BONET (Francisco), Barcelone (Espagne), 17-10-18, NAT, 11232×58—63.

BONIFACI (Bruno), Colognola Aie Colli (Italie), 09-02-16, NAT, 6801×53—71.

BORSATO (Térésa), Povegliano (Italie), 11-04-38, NAT, 10999×58—47.

BORUCKI (Jakob), Varsovie (Pologne), 24-05-11, NAT, 9352×53—75.—47.

BORUCKI, née LAKIEROWICZ, Varsovie (Pologne), 06-05-13, NAT, 9352×58—75.

BORUCKI (Mindla), Franze (Russie), 03-05-16, EFF, 9352×58—75.

BOZZOLI (Franco), Cocquio-Trevisago (Italie), 06-01-33, NAT, 1658×58

BOZZOLI (Gianni), Cunardo (Italie), 03-11-35, NAT, 1657×58—57.

BRAGATO (Marcel), Salgareda (Italie), 25-07-13, NAT, 18096×49—75.

BROLL (Berthe), Mulhouse (Haut-Rhin), 18-04-17, NAT, 10766×58—68.

BROLL (Yvette), Mulhouse (Haut-Rhin), 29-01-47, EFF, 10766×58—68.

BUDA (Jean), Wendtshof (Allemagne), 05-06-26, NAT, 11235×58—67.

BUTTER (Yvonne), Bucarest (Roumanie), 29-05-22, NAT, 11781×58

CADOCH (David), Safi (Maroc), 19-05-19, NAT, 3910×58—75.

CALVO (Aurelio), Floridia (Italie), 17-04-36, NAT, 8561×58—13.

CAMPS (Jean), Vilallonga-de-Ter (Espagne), 07-07-07, NAT, 9142×58—66.

CANALE (Robert), Cervaro (Italie), 07-06-24, NAT, 2918×53—69.

CANALE, née ROSSILLI, Cervaro (Italie), 07-02-24, NAT, 2918×53—69.

CANALE (Evelyne), Vénissieux (Rhône), 19-09-49, EFF, 2918×53—69.

CANALE (Jean-Claude), Lyon (Rhône), 12-07-52, EFF, 2918×53—69.

CANALE (Roger), Lyon (Rhône), 27-03-58, EFF, 2918×53—69.

CANDELA (Santiago), Crevillente (Espagne), 27-04-39, NAT, 9963×58—91.

CANLIAN (Claire), Istanbul (Turquie), 20-01-06, NAT, 18912×34—75.

CARDONA (Pierre), Villarrobledo (Espagne), 26-03-13, NAT, 16910×49—83.

CARDONA, née TORRENTE, Socuellamos (Espagne), 20-03-13, NAT, 18910×49—83.

CARMONA (Justo), Albox (Espagne), 01-05-18, NAT, 11182×58—11.

CARRARA (Giuseppe), Rocca Grimalda (Italie), 10-07-07, NAT, 13067×52—69.

CASTILLO (Pierre), Guazamara (Espagne), 10-02-18, NAT, 27728×39—13.

CAVALLARI (Mario), Porto Tolle (Italie), 11-03-21, NAT, 8269×57—13.

CHEMLA (Jacob), Tunis (Tunisie), 09-06-26, NAT, 8919×58—10.

CIRRITO (Joachim), Palerme (Italie), 13-03-17, NAT, 7118×57—66

CISEK, née JASZTRAB, Dorog (Hongrie), 10-05-11, NAT, 11110×58—12.

CIVERA (José), Pago (Espagne), 15-10-11, NAT, 1890×58—09.

CIVERA, née RODRIGUEZ, Pego (Espagne), 23-01-16, NAT, 1890 ×58—09.

COHEN (André), Tunis (Tunisie), 01-01-25, NAT, 9967×58—75.

COLELLA (Roberto), Casalvieri (Italie), 08-09-28, NAT, 13811×55—75.

COMUZZI (Giordano), Lestizza (Italie), 02-07-97, NAT, 9520×58—78.

COMUZZI, née OBELLO, Siroppo (Italie), 01-10-05, NAT, 9520×58—78.

CORAZZIN (François), Sernaglia della Battaglia (Italie), 28-01-24, NAT, 6713×58—17.

CORIAT (Arthur), Marrakech (Maroc), 23-12-15, NAT, 8453×58—83.

COSTA, née KOSKAS, la Marsa (Tunisie), 21-09-13, NAT, 24130×20—96.

COSTA (Salvator), Kelivia (Tunisie), 29-03-18, NAT, 11112×58—13.

COSTA, née PALERMO, Campobello di Mazara (Italie), 18-12-28, NAT, 11112×58—13.

COSTA (Antoine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-11-57, EFF, 11112 ×58—13.

CUNEO (Dario), San Remo (Italie), 12-01-98, NAT, 11113×58—06.

DA COSTA LIMA (Augustin), Porto (Portugal), 12-05-05, NAT, 11006 ×58—34.

DAGARIAN (Vartkes), Smyrne (Turquie), 15-08-19, NAT, 18763 ×50—75.

DAL BORGO (Frederic), Chatel-Saint-Germain (Moselle), 05-02-03, NAT, 11145×58—54.

DANEL, née SADECKI, Glozewo (Pologne), 13-08-94, NAT, 10767 ×58—62.

D'ANNA (Pietro), Camino de Codroipo (Italie), 27-02-09, NAT, 12208 ×57—03.

D'ANNA, née MAGAGNIN, Conegliano (Italie), 13-05-25, NAT, 12298× 57—03.

D'ANNA (Elisabeth), Sigoules (Dordogne), 05-02-51, EFF, 12298×57 —03.

DAVID (Joseph), Liège (Belgique), 11-02-01, NAT, 11191×58—89.

DELGADO (Cesario), Deilao (Portugal), 20-01-08, NAT, 11192×58—21.

DE NARDIS (Mario), Pofi (Italie), 12-01-24, NAT, 1306×58—68.

DE SENNEVILLE (Joseph), Rivière des Anguilles (Ile Maurice), 02-11-10, NAT, 9008×58—75.

DHO (Antonio), Roccaforte Mondovi (Italie), 04-01-34, NAT, 11193×58 —13.

DIAZ (Elio), Barcelone (Espagne), 14-01-35, NAT, 3422×54—33.

DIAZ, née CALPE, Barcelone (Espagne), 14-03-34, NAT, 3422×54—33.

DI LELLA (Giuseppe), Mirabello Sannitico (Italie), 12-03-39, NAT, 6867×58—38.

DI MALTA (Giovanbattista), Tunis (Tunisie), 11-06-04, NAT, 10042×58 —69.

DI MALTA, née MOLLICA, Tunis (Tunisie), 04-11-12, NAT, 10042×58 —69.

DI MARCO, née CARINO, Gênes (Italie), 19-03-22, NAT, 12155×57—69.

DI MARCO (Salvatore), Latina (Italie), 01-03-40, NAT, 13135×57—69.

DI NATALI (Gaetano), Ravanusa (Italie), 20-07-39, NAT, 10560×58—42.

DOLATA (Wladyslaw), Moers (Allemagne), 19-05-17, NAT, 10700×58 —62.

DOLATA, née BAK, Czeladz (Pologne), 20-11-24, NAT, 10700×58—62.

DOLOTA (Anne-Marie), Barlin (Pas-de-Calais), 13-02-47, EFF,10700×58 —62.

DRAB, née KUSZ, Werne (Allemagne), 24-04-22, NAT, 10397×58—62.

DRAB (Jean), Sallaumines (Pas-de-Calais), 23-08-51, EFF, 10397×58 —62.

DUCA (Artemio), Talamona (Italie), 25-12-13, NAT, 9821×58—74.

DUCA, née BERTOLINI, Talamona (Italie), 20-01-23, NAT, 9821×58 —74.

DUCA (Raymond), Vanzy (Haute-Savoie), 04-10-48, EFF, 9821×58 —74.

DUCA (Jacques), Desingy (Haute-Savoie), 24-11-51, EFF, 9821×58 —74.

DUCA (Annie), Desingy (Haute-Savoie), 25-05-55, EFF, 9821×58—74.

ERTL (Laurent), Kopreniza (Tchécoslovaquie), 07-03-08, NAT, 7038×58 —57.

ERTL, née TARTASCHNA, Pirogiwzi (Ukraine), 08-08-24, NAT, 7038×58 —57.

ESSADJANIAN (Hagop), Istanbul (Turquie), 07-02-23, NAT, 22636×50 —75.

EVERARD (Jean), Jemelle (Belgique), 01-06-98, NAT, 10563×58—54.

EVERARD, née DETHIER, Grand-Manil (Belgique), 05-04-00, NAT, 10563×58—54.

FABRE (Henri), Glasgow (Grande-Bretagne), 01-09-23, NAT, 5112 ×58—07.

FAHR (Ernst), Wiesloch (Allemagne), 27-03-26, NAT, 31138×58—91.

FAHRENHOLZ, née ZAKRZEWSKA, Turew (Pologne), 28-11-00, NAT, 3707×33—57.

FALCAO (Antoine), Peredo (Portugal), 03-01-06, NAT, 7106×55—75.

FALCIONI (Secondo), Fossombrone (Italie), 20-01-21, NAT, 2105 ×58—81.

FARRUGIA, née DE BATTISTA, Tunis (Tunisie), 15-11-02, REI, 4973 ×58—96.

FERRER (Joseph), Llado (Espagne), 17-08-06, NAT, 9201×58—66.

FERRER (Juan), Ibiza (îles Baléares), 29-08-97, NAT, 9735×58—91.

FERRER, née LLOBELL, Fondouk (département d'Alger), 13-05-02, REI, 9735×58—91.

FLORIDO (Jean), Fès (Maroc), 30-08-29, NAT, 5611×58—95.

FLORIDO, née BELTRAN, Casablanca (Maroc), 03-05-35, NAT, 5611 ×58—95.

FLORIDO (Michèle), Casablanca (Maroc), 26-11-57, EFF, 5611×58—95.

GALLI (Jean-Baptiste), Monticiano (Italie), 03-08-24, NAT, 10215 ×51—83.

GALLUCCIO (Tullio), Galluccio (Italie), 02-11-07, NAT, 11016×58—12.

GALLUCCIO, née SACCUCCI, Isola del Liri (Italie), 10-01-09, NAT, 11016×58—12.

GALLUCCIO (Alphonse), Veauche (Loire), 23-01-38, EFF, 11016 ×58—12.

GALLUCCIO (Rose-Marie), Saint-Etienne (Loire), 02-04-41, EFF, 11016 ×58—12

GALLUCCIO (Emilie), Saint-Etienne (Loire), 19-02-45, EFF, 11016 ×58—12.

GALLUCCIO (Marie-Thérèse), Saint-Etienne (Loire), 11-06-48, EFF, 11016×58—12.

GARGALLO (Antoine), Suria (Espagne), 20-02-24, NAT, 10224×53—12.

GARGALLO, née QUIROS, Gijon (Espagne), 25-02-25, NAT, 10224 ×58—12.

GARGALLO (Floreal), Decazeville (Aveyron), 24-12-47, EFF, 10224 ×58—12.

GARGALLO (Camelia), Decazeville (Aveyron), 29-11-52, EFF, 10224 ×58—12.

GARRIDO (Juana), Villanueva de la Serena (Espagne), 14-03-29, NAT, 513×58—23.

GASPARIAN (Isaac), Karpouth (Turquie), 26-01-10, NAT, 10813 ×58—33.

GASPARIAN, née MATEOSSIAN, Ordon (Turquie), 23-10-09, NAT, 10813×58—33.

GLUCH (Boleslaw), Jaworzno (Pologne), 10-12-07, NAT, 11556×51—08.

GLUCH, née LADRA, Jaworzno (Pologne), 04-11-13, NAT, 11556 ×51—08.

GOMEZ, née VISA, Llivia (Espagne), 01-08-20, NAT, 9303×58—13.

GONZALEZ (Pierre), Fuente Alamo (Espagne), 23-05-97, NAT, 10916 ×58—34.

GONZALEZ, née VERA, Fuente Alamo (Espagne), 23-05-03, NAT, 10916×58—34.

GRAU (François), Birmandreis (Alger), 13-11-24, NAT, 8467×58—91.

GRAUL (Albert), Audun-le-Tiche (Moselle), 20-08-02, NAT, 93.5×58 —54.

GRYNBERG (David), Radom (Pologne), 02-11-12, NAT, 14053×53—75.

GRYNBERG, née ZAREMBSKA, Bialystok (Pologne), 05-07-24, NAT, 14053×53—75.

GUBERINIC (Dragoljub), Cakovec (Yougoslavie), 13-10-36, NAT, 7049×5 58—71.

GUEVIGUIAN (Sarkis), Philippopoli (Bulgarie), 10-04-25, NAT, 8592×5 58—26.

GUYE VUILLEME (Jean), les Bayards (Suisse), 01-07-01, NAT, 8034×5 58—01.

HAGIAGE (Albert), Tunis (Tunisie), 26-11-10, NAT, 3859×33—75.

HARAVON (Ilia), Istanbul (Turquie), en 1907, NAT, 6699×52—75.

HARAVON, née SOMEKH, Istanbul (Turquie), 21-03-15, NAT, 6699×52 —75.

HARAVON (Herbert), Uccle (Belgique), 30-01-39, EFF, 6699×52—75.

HARAVON (Joseph), Istanbul (Turquie), 19-12-45, EFF, 6699×52—75.

HEDIN, née KUBIAK, Molachowo (Pologne), 28-07-28, NAT, 11211×53 —62.

HENNEBERT, née VANCOSTENOBLE, Valenciennes (Nord), 23-04-15, REI, 9830×58—59.

HENRIQUES (Ivan), Valence (Espagne), 05-12-37, NAT, 9309×58—75.

HOUFFLIN (Fernand), Erquelinnes (Belgique), 09-01-11, NAT, 10707×5 58—59.

HOUFFLIN, née LETOUCHE, Graty (Belgique), 04-03-15, NAT, 10707×5 58—59.

HOUFFLIN (Anne-Marie), Erquelinnes (Belgique), 11-05-40, EFF, 10707 ×58—59.

HOUFFLIN (Marie-Claire), Erquelinnes (Belgique), 25-03-42, EFF, 10707 ×58—59.

HOUFFLIN (Pierre-Louis), Valenciennes (Nord), 12-06-55, EFF, 10707 ×58—59.

IMBERNON (Fernand), Rabat (Maroc), 24-01-23, NAT, 8196×58—95.

IMOLA (Guerin), Rimini (Italie), 12-12-20, NAT, 402×48—75.

INACIO (Americo), Melgaco (Portugal), 11-09-08, NAT, 8306×54—71.

INACIO, née MENDES, Melgaco (Portugal), 20-01-11, NAT, 8306×54—71.

INVERNIZZI (Luigi), Selino (Italie), 27-11-17, NAT, 10304×58—54.

INVERNIZZI, née OLIVANTI, Arcevia (Italie), 14-02-23, NAT, 10304×58—54.

INVERNIZZI (Raimonda), Sant'Omobono Imagna (Italie), 23-06-44, EFF, 10304×58—54.

INVERNIZZI (David), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 03-02-51, EFF, 10304×58—54.

JANKOWSKI (Wladislas), Mroczno (Allemagne), 09-05-00, NAT, 11214 ×58—62.

JANKOWSKI, née DAVID, Eisleben (Allemagne), 11-03-03, NAT, 11214 58—62.

JARMUSZEWICZ (Jean), Dryswiaty (Pologne), 11-06-25, NAT, 8822× 58—87.

JOZEFIAK (Sygmunt), Piotrowice (Pologne), 20-10-14, NAT, 11394× 55—75.

JOZEFIAK, née CHEMTCHECHENA, Popeli (U. R. S. S.), 23-02-25, NAT, 11.94×55—75.

JUGE, née ZAMORA, Lorca (Espagne), 31-01-23, NAT, 11025×58—13.

JUSKOWICZ (Aleksander), Szczerbowo (Pologne), 18-10-26, NAT, 10725 ×57—77.

KAMEL (Michel), Bazhel (Liban), 29-09-25, NAT, 11026×58—35.

KAMINSKI (Alexander), Bochum (Allemagne), 26-09-21, NAT, 10101× 58—01.

KAMINSKI, née BERCZAK, Strzyzowice (Pologne), 20-05-25, NAT, 10101 ×58—01.

KANIEWSKI (Antoine), Wanne (Allemagne), 19-01-02, NAT, 11027× 58—62.

KANIEWSKI, née MYXA, Buschhausen (Allemagne), 16-08-07, NAT, 11027×58—62.

KASMARJIAN (Serge), Alep (Syrie), 15-09-24, NAT, 7671×58—13.

KASZYCA (Ladislas), Dlugoszyn (Pologne), 30-07-24, NAT, 10937×58 —63.

KEMPA (Antoine), Rojow (Pologne), 11-12-94, NAT, 9566×58—78.

KEMPA, née LAKOMY, Berlin (Allemagne), 21-04-13, NAT, 9566×58 —78.

KONRATH (Henri), Elversberg (Sarre), 25-07-16, NAT, 6989×58—57.

KONRATH, née SCHARF, Sarrebruck (Sarre), 10-05-27, NAT, 6989×58 —57.

KONRATH (Edmond), Forbach (Moselle), 10-01-50, EFF, 6989×58—57.

KONRATH (Marie-Rose), Forbach (Moselle), 03-01-52, EFF, 6989×58 —57.

KONRATH (Gilbert), Forbach (Moselle), 27-03-53, EFF, 6989×58—57.

KONRATH (Evelyne), Forbach (Moselle), 14-11-57, EFF, 6989×58—57.

KOSTKA (Léopold), Klepna (Pologne), 24-08-26, NAT, 10102×58—54.

KRAWCZYK (Stanislas), Chorzenice (Pologne), 02-02-28, NAT, 11240× 58—59.

KRZYSTANEK (Edouard), Golonog (Pologne), 19-11-27, NAT, 10574×58 —58.

KUBISIAK (Aleksander), Dymin (Allemagne), 18-12-18, NAT, 4711×58 —60.

KUBISIAK, née MARCINIAK, Malanow (Pologne), 20-09-21, NAT, 4711 ×58—60.

KUBISIAK (Françoise), Compiègne (Oise), 12-07-47, EFF, 4711×58 —60.

KUBISIAK (Monique), Compiègne (Oise), 10-02-50, EFF, 4711×58 —60.

KUBISIAK (Claudine), Compiègne (Oise), 07-12-55, EFF, 4711×58 —60.

LECLERCQ, née HERTAULT, Burbure (Pas-de-Calais), 22-06-94, REI, 10713×58—59.

LOZANO (Avelino), Tolosa (Espagne), 01-06-10, NAT, 1627×55—13.

LOZANO, née NAVARRO, Cuevas (Espagne), 29-04-10, NAT, 1627×55 —13.

MALACARNE, née D'ANNA, Tunis (Tunisie), 22-06-15, NAT, 7000×58 —96.

MARCHI (Marius), Sommacampagna (Italie), 21-10-03, NAT, 8813×53 —68.

MARCIANO (Meyer), Debdou (Maroc), 13-02-20, NAT, 9131×57—93.

MARCIANO, née MARCIANO, Berguent (Maroc), 13-10-31, NAT, 9131×57—93.

MARCIANO (Eliahou), Debdou (Maroc), 24-07-44, EFF, 9131×57—93.

MARCIANO (Samuel), Debdou (Maroc), 17-03-46, EFF, 9131×57—93.

MARCIANO (Sarah), Debdou (Maroc), 14-12-47, EFF, 9131×57—93.

MARCIANO (Isaac), Debdou (Maroc), 26-02-50, EFF, 9131×57—93.

MARCIANO (Hélène), Bordj Bou Arreridj (département de Bône), 21-09-55, EFF, 9131×57—93.

MARCIANO (Gilberte), Tebessa (département de Bône), 06-03-57, EFF, 9131×57—93.

MARCO (Aurelio), Canizar del Olivar (Espagne), 03-08-29, NAT, 10196×58—84.

MAROUANI (Joseph), Tunis (Tunisie), 04-05-12, NAT, 8973×58—13.

MAROUANI, née HASSAN, Tunis (Tunisie), en 1908, NAT, 8973×58 —13.

MAROUANI (Rachel), Tunis (Tunisie), 21-10-38, EFF, 8973×58—13.

MAROUANI (Jacqueline), Tunis (Tunisie), 05-07-40, EFF, 8973×58—13.

MAROUANI (Marie), Tunis (Tunisie), 21-08-43, EFF, 8973×58—13.

MAROUANI (Daisy), Tunis (Tunisie), 12-07-46, EFF, 8973×58—13.

MAROUANI (Liliane), Tunis (Tunisie), 19-04-34, NAT, 8974×58—13.

MARQUEZ, née DARSE, Toulouse (Haute-Garonne), 03-03-96, REI, 8525×58—31.

MARTI FULLANA (Camilio), Alfarrasi (Espagne), 26-07-08, NAT, 2825×58—50.

MARTI FULLANA (Bernard), Equeurdreville (Manche), 04-05-50, EFF, 2825×58—50.

MARTI FULLANA (Nicole), Equeurdreville (Manche), 29-03-51, EFF, 2825×58—50.

MARTI FULLANA (Annick), Equeurdreville (Manche), 17-09-52, EFF, 2825×58—50.

MARTI FULLANA (Christiane), Equeurdreville (Manche), 12-09-54, EFF, 2825×58—50.

MARTINEZ (Diego), Berkane (Maroc), 27-06-18, NAT, 9091×58—95.

MARTINEZ, née PEREZ, Martimprey du Kiss (Maroc), 25-10-24, NAT, 9091×58—95.

MARTINEZ (Fernand), Figueras (Espagne), 02-11-36, NAT, 5211×58 —66.

MARZOLA (Umberto), Ferrara (Italie), 21-03-30, NAT, 4450×58—91.

MARZOLINI (Livio), Varsi (Italie), 21-05-21, NAT, 13230×57—68.

MASLANKA (Jean), Ickern (Allemagne), 20-12-16, NAT, 9029×58—59.

MASLANKA, née SZUMOWSKA, Male Wysocko (Pologne), 28-11-22, NAT, 9029×58—59.

MASLANKA (Christiane), Escaudain (Nord), 23-10-41, EFF, 9029× 58—59.

MASLANKA (Daniel), Escaudain (Nord), 02-10-50, EFF, 9029×58—59.

MASLANKA (Chantal), Denain (Nord), 29-06-58, EFF, 9029×58—59.

MATOSSIAN (Lousutag), Yosgad (Asie-Mineure), 17-07-13, NAT, 11246 ×58—75.

MATUSZAK (Jean), Gostyn (Pologne), 20-06-15, NAT, 10779×58—62.

MATUSZAK, née FILIPOWICZ, Sevinghausen (Allemagne), 23-12-20, NAT, 10779×58—62.

MATUSZAK (René), Rouvroy (Pas-de-Calais), 15-05-54, EFF, 10779× 58—62.

MEKHITARIAN (Nazareth), Tabriz (Iran), 25-11-20, NAT, 9389×58—26.

MEYER (Yvonne), Bischwiller (Bas-Rhin), 04-06-03, REI, 1911×42—67.

MIGLIORE (Concetta), San Nicola la Strada (Italie), 23-03-39, NAT, 10781×58—81.

MIKAILOVITCH (Michel), Belgrade (Yougoslavie), 12-11-22, NAT, 16343×46—75.

MINASSIAN, née TUFENKDJIAN, Biledjik (Turquie), 15-05-01, NAT, 11064×58—38.

MOCELLIN (Roberto), San Nazario (Italie), 19-01-20, NAT, 10632× 58—74.

MOCELLIN, née TUCCINARDI, Iiri (Italie), 11-04-21, NAT, 10632× 58—74.

MODIGLIANI, née DANA, Tunis (Tunisie), 22-08-01, REI, 13736× 23—96.

MOLINA (Salvador), Aguilas (Espagne), 01-04-15, NAT, 11262×58—89

MOLINA, née PADILLA, Los Pardos (Espagne), 31-03-18, NAT, 11262 ×58—89.

MOLINA (Jacques), Auxerre (Yonne), 07-01-41, EFF, 11262×58—89.

MOLINA (Jean), Mailly-la-Ville (Yonne), 03-01-48, EFF, 11262×58—89.

MOLINA (Germinal), Mailly-la-Ville (Yonne), 03-07-51, EFF, 11262× 58—89.

MOLINA (Francis), Auxerre (Yonne), 19-11-54, EFF, 11262×58—89.

MOLINATTI, née GERVASONI, Grenoble (Isère), 01-01-00, REI, 11065 ×58—38.

MORALDO (René), Triora (Italie), 07-02-15, NAT, 14484×50—78.

MOREIRA D'OLIVEIRA (Belmiro), Rebordosa (Portugal), 04-11-00, NAT, 10437×58—02.

MOREIRA D'OLIVEIRA, née DIAS DA SILVA, Rebordosa (Portugal), 25-02-01, NAT, 10437×58—02.

MOREIRA D'OLIVEIRA (Jacques), Saint-Quentin (Aisne), 13-09-38, EFF, 10437×58—02.

MOREIRA D'OLIVEIRA (Jocelyne), Saint-Quentin (Aisne), 26-05-41, EFF, 10437×58—02.

MORINO (Carmela), Saliceto (Italie), 06-01-19, NAT, 8208×58—06.

MULLER, née SPECHT, Rudersberg (Allemagne), 19-12-19, NAT, 12669×56—68.

NACOUL (Michel), Damas (Syrie), 05-05-38, NAT, 11265×58—13.

NENDZA (Jean), Castrop Rauxel (Allemagne), 25-04-16, NAT, 11266×58—62.

NENDZA, née WOZINOKA, Wanne Eickel (Allemagne), 21-02-11, NAT, 11266×58—62.

NENDZA (Richard), Carvin (Pas-de-Calais), 21-11-47, EFF, 11266×58—62.

NENDZA (Monique), Carvin (Pas-de-Calais), 08-04-50, EFF, 11266×58—62.

NENDZA (Jean), Carvin (Pas-de-Calais), 10-07-51, EFF, 11266×58—62.

NICOLI (Adelmo), Borgotaro (Italie), 10-05-24, NAT, 101×56—84.

NICOLI, née BALESTRI, Montefiorino (Italie), 11-07-26, NAT, 101×56—84.

NIETRZEBA (Josef), Jaroslaw (Pologne), 04-03-21, NAT, 10202×58—54.

NYKOLAK (Elie), Koropuz (Pologne), 05-08-06, NAT, 11013×58—54.

NYKOLAK, née BOBELAK, Koropuz (Pologne), 02-12-06, NAT, 11013×58—54.

NYKOLAK (Anna), Auboué (Meurthe-et-Moselle), 06-01-12, EFF, 11013×58—54.

NYKOLAK (Pierre), Auboué (Meurthe-et-Moselle), 09-03-15, EFF, 11013×58—54.

ODELLA (Ange), Osiglia (Italie), 14-08-22, NAT, 3075×58—97.

ODELLA, née NOARO, Monaco (principauté de), 09-11-22, NAT, 3075×58—97.

OLIVER, née GUTIEREZ, Pechina (Espagne), 07-09-08, NAT, 11163×58—91.

OPSOMER (Raymond), Aarsele (Belgique), 08-07-19, NAT, 10636×58—60.

ORIOL (José), Gerona (Espagne), 04-05-19, NAT, 5823×58—95.

ORLINSKI (Aleksander), Huta Perejma (Pologne), 08-08-11, NAT, 11120×58—60.

ORLINSKI, née HOLOBUTOWSKA, Popiele (Pologne), 22-09-24, NAT, 11120×58—60.

ORLINSKI (Wieslaw), Wetzlar (Allemagne), 12-07-47, EFF, 11120×58—60.

ORLINSKI (Lydie), Compiègne (Oise), 06-04-51, EFF, 11120×58—60.

ORLINSKI (Joseph), Compiègne (Oise), 22-07-55, EFF, 11120×58—60.

ORTIS (Jean), Ciseriis (Italie), 29-04-22, NAT, 11211×58—57.

ORTIS, née PIORICO, Veseia (Italie), 20-07-22, NAT, 11211×58—57.

ORTIZ (Salvador), Elassa (Espagne), 06-08-20, NAT, 4066×58—11.

ORTIZ, née HERNANDEZ, Palamos (Espagne), 23-04-26, NAT, 4066×58—11.

ORTIZ (Rose-Marie), Palamos (Espagne), 17-09-47, EFF, 4066×58—11.

ORTIZ (Jean-Pierre), Montclar (Aude), 14-02-52, EFF, 4066×58—11.

OSTI (Lino), Strigno (Italie), 25-12-07, NAT, 6633×58—38.

PALLARES (Antonio), Gandesa (Espagne), 31-03-09, NAT, 8212×58—34.

PALYGA (Jacques), Draganowka (Pologne), 09-03-98, NAT, 7153×58—16.

PALYGA, née SOWICHA, Mazury (Pologne), 02-02-03, NAT, 7153×58—16.

PANKUTZ (Wilfried), Brême (Allemagne), 21-07-13, NAT, 10799×56—68.

PANKUTZ, née ACHTZEHN, Gräben (Allemagne), 12-03-15, NAT, 10799×56—68.

PANKUTZ (Rolf), Striegau (Allemagne), 05-05-41, EFF, 10799 56—68.

PANKUTZ (Jurgen), Glossen (Allemagne), 15-03-43, EFF, 10799×56—68.

PARAPAR, née RIO, Saint-Martin de Pacios (Espagne), 26-08-91, NAT, 46712×15—42.

PARDINI (Pilade), Camaiore (Italie), 24-10-24, NAT, 2112×58—57.

PARRAGA (Pablo), Tarancon (Espagne), 19-11-01, NAT, 8281×58—31.

PARRAGA, née FERNANDEZ, Saelices (Espagne), 26-04-02, NAT, 8231×58—31.

PARZANI, née PIOVESAN, Montebelluna (Italie), 20-11-21, NAT, 11291×10—65.

PAUL (Walter), Waltirsche (Allemagne), 29-11-28, NAT, 11161×58—91.

PAVANELLO (Giuseppe), Rovigo (Italie), 27-02-09, NAT, 11557×57—12.

PAVANELLO, née TAGLIAFERRI, Varenna (Italie), 30-10-14, NAT, 11557×57—12.

PESCE (Jean), Tiglieto (Italie), 29-01-08, NAT, 11118×58—83.

PETROLESI (Guiseppe), Tunis (Tunisie), 28-08-21, NAT, 7781×53—96.

PIEDRA, née BELMONTE, Tarascon (Ariège), 22-07-29, NAT, 7311×58—23.

PIETA (Wladislaw), Bratkowice (Pologne), 07-03-10, NAT, 10318×58—62.

PIETA, née PIEKLO, Bratkowice (Pologne), 10-10-11, NAT, 10318×58—62.

POLETTO (Giacomo), Sacile (Italie), 25-07-07, NAT, 2093×58—26.

PONCE, née IBANEZ, Ali de Vitoria (Espagne), 14-02-28, NAT, 6150×58—84.

PONCE (Maria del Pilar), Vitoria (Espagne), 21-04-50, EFF, 6150×58—84.

PONCE (Pierre), Avignon (Vaucluse), 15-03-52, EFF, 6150×58—84.

PONCE (José-Maria), Avignon (Vaucluse), 12-06-56, EFF, 6150×58—84.

PORTOLAN (Hector), Pordenone (Italie), 27-11-20, NAT, 8640×51—19.

PRUZSINA (Georges), Aumetz (Moselle), 13-06-26, NAT, 11168×58—54.

PUCHOL (José), Castellon de la Plana (Espagne), 02-09-25, NAT, 10201×58—11.

QUER (Jules), Bordils (Espagne), 14-06-05, NAT, 9322×58—66.

QUER, née TORREMILANS, San Orrioll de Finestras (Espagne), 16-11-16, NAT, 9322×58—66.

RAMON (Miguel), Lloseta (Espagne), 14-06-04, NAT, 47502×38—13.

RAMON, née FIELOUX, Tarascon (Bouches-du-Rhône), 22-04-02, REI, 47502×38—13.

RAMOS (José), Antequera (Espagne), 18-04-17, NAT, 5628×57—29.

RAMOS, née LOPEZ, La Mulatière (Rhône), 19-12-16, NAT, 13897×54—69.

REGGIANINI (Pietro), Fanano (Italie), 09-04-39, NAT, 11170×58—54.

REMTOULA (Akbaraly), Marovoay (Madagascar), 01-11-34, NAT, 3199×55—75.

REMTOULA (Najaraly), Marovoay (Madagascar), 05-09-32, NAT, 1211×55—98.

REYNAUD (Ricardo), Perosa Argentina (Italie), 07-07-21, NAT, 12190×55—69.

RIBEIL (Benoit), Das (Espagne), 06-12-02, NAT, 11282×58—66.

RIBONI (Silvio), Colazza (Italie), 26-12-18, NAT, 10235×58—78.

RIBONI, née MASSERONI, Invorio Inferiore (Italie), 03-08-24, NAT, 10235×58—78.

RIBONI (Mireille), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 07-05-49, EFF, 10325×58—78.

RIBONI (Annick), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 16-09-51, EFF, 10235×58—78.

RIVERA (Ildephonse), Valdunciel (Espagne), 11-04-17, NAT, 10217×58—59.

RIZZARDI (Livio), Anfo (Italie), 30-03-38, NAT, 11234×53—38.

ROMANIN (Enore), Pasiano (Italie), 16-08-25, NAT, 9790×58—82.

ROMANO (Robert), Naples (Italie), 22-01-04, NAT, 12272×38—75.

RUIZ, née LABARIAS, Calanda (Espagne), 27-03-19, NAT, 1586×58—75.

RYBIENIK (Stanislas), Ryki (Pologne), 24-12-19, NAT, 5183×57—57.

RYBIENIK, née STELMACH, Zalesie (Pologne), 06-06-19, NAT, 5183×57—57.

RYBIENIK (Jean-Louis), Phalsbourg (Moselle), 24-10-55, EFF, 5183×57—57.

SAADA (Elie), Sousse (Tunisie), 04-02-23, NAT, 12216×57—18.

SACHIMOWSKI (Alexandre), Kruszyn (Pologne), 02-02-22, NAT, 11213×58—80.

SACHIMOWSKI, née SZYSZAK, Turka (Ukraine), 13-03-17, NAT, 11213×58—80.

SACHIMOWSKI (Edouard), Hannover (Allemagne), 15-01-46, EFF, 11213×58—80.

SACHIMOWSKI (Tadeusz), Watenstedt-Salzgitter (Allemagne), 15-01-48, EFF, 11213×58—80.

SACHIMOWSKI (Chrystiane), Vieux-Condé (Nord), 06-07-49, EFF, 11213×58—80.

SACHIMOWSKI (Olga), Manicourt (Somme), 04-09-50, EFF, 11213×58—80.

SACHIMOWSKI (Jean-Pierre), Roye (Somme), 29-09-51, EFF, 11213×58—80.

SALA (Fernand), Gausach (Espagne), 10-09-99, NAT, 9583×39—31.

SALVADOR (Joseph), Fuentes de Rubielos (Espagne), 20-02-85, NAT, 9711×58—84.

SALVADOR, née BLANC, l'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), 26-06-98, REI, 9711×58—84.

SALVI (Dante), Valsecca (Italie), 14-11-15, NAT, 11291×58—54.

SALVI, née ALBERICI, Rota Imagna (Italie), 17-12-22, NAT, 11291×58—54.

SANCHEZ (Andres), Barrancas (Argentine), 02-03-17, NAT, 9497×58—64.

SARSA (Vicente), Acumuer (Espagne), 20-12-98, NAT, 9833×58—32.

SARSA, née FRANCO, Gavin (Espagne), 15-12-09, NAT, 9833×58—32.

SARTORI (Nadiro), Pescantina (Italie), 15-03-08, NAT, 13594×57—81.

SARTORI (Alexandre), Busto Arsizio (Italie), 18-03-38, EFF, 13594×57—81.

SAUVY, née FJELKEGARD, Stockholm (Suède), 05-08-12, NAT, 5643×58—99.

SCHALLWIG (Edouard), Lampertheim (Bas-Rhin), 20-08-01, NAT, 23848×39—67.

SCHARMANN (Alfons), Swinemunde (Allemagne), 18-05-24, NAT, 18475×53—75.

SCHEIRICH (Aladar), Ciacova (Roumanie), 20-03-26, NAT, 13178×54—13.

SCLAVOS (Antoine), Constantinople (Turquie), 31-05-12, NAT, 5237×58—95.

SETBON (Salomon), Sousse (Tunisie), 05-11-30, NAT, 9182×58—75.

SHOHET, née MISOLLAM, Edirne (Turquie), 02-01-09, NAT, 3520×56—99.

SIERRA (Antonio), Ejea-de-los-Caballeros (Espagne), 19-05-17, NAT, 10028×57—21.

SIERRA, née CLAVE, Ulldemolins (Espagne), 11-02-20, NAT, 10028×57—21.

SIERRA (Albert), Montigny-sur-Armançon (Côte-d'Or), 14-08-43, EFF, 10028×57—21.

SIERRA (Gilles), Montbard (Côte-d'Or), 05-10-51, EFF, 10028×57—21.

SIERRA (David), Montbard (Côte-d'Or), 25-05-53, EFF, 10028×57—21.

SILBERMAN (Joseph), Memel (Lithuanie), 26-08-09, NAT, 233×54—75.

SILBERMAN, née BAKST, Siauliai (Lithuanie), 20-07-11, NAT, 233×54—75.

SIRI (Nicola), Tiglieto (Italie), 18-05-05, NAT, 5086×58—83.

SIRI, née NERVI, Tiglieto (Italie), 18-06-14, NAT, 5086×58—83.

SIRI (Gian), Tiglieto (Italie), 07-09-44, EFF, 5086×58—83.

SKRYPKO (Wladislas), Mackowiez (Pologne), 28-06-25, NAT, 9454×58—57.

SOLA (Volney), Hospitalet (Espagne), 22-02-35, NAT, 10411×57—41.

SOLAREK (Eugène), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 13-04-25, NAT, 5242×58—42.

SOLER, née CERVOSA, Castello-de-Ampurias (Espagne), 03-03-23, NAT, 11294×58—66.

SPENGER (Manfred), Geibsdorf (Allemagne), 08-03-24, NAT, 11176×58—54.

STABARIN (Arturo), Aviano (Italie), 11-02-21, NAT, 1132×58—57.

STABARIN, née POLO, Aviano (Italie), 04-07-22, NAT, 1132×58—57.

STASSI (Joseph), Tunis (Tunisie), 07-10-11, NAT, 6740×58—96.

STASSI, née PARATORE, Massicault (Tunisie), 09-06-14, NAT, 6740×58—96.

SUDOLSKI (Edmond), Stobno (Pologne), 18-12-20, NAT, 33899×17-02.

SVORONOS (Nicolas), Sveronaton (Grèce), 23-05-27, NAT, 2496×58—13.

SVORONOS, née CONSTANTINIDI, Athènes (Grèce), 16-09-31, NAT, 2496×58—13.

SVORONOS (Dimitri), Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 25-10-51, EFF, 2496×58—13.

SVORONOS (Claire), Martigues (Bouches-du-Rhône), 25-07-53, EFF, 2496×58—13.

SWITALA (Stanislas), Pienki (Pologne), 30-03-22, NAT, 9589×58—78.

SZAFINSKI (Jean), Slawsk (Pologne), 22-01-27, NAT, 10158×58—55.

SZAFINSKI, née DI BATTISTA, Castel del Monte (Italie), 06-06-27, NAT, 10158×58—55.

SZATKO (Stanislas), Lisia Gora (Pologne), 11-10-08, NAT, 10081×58—01.

SZATKO, née SERAFIN, Lisia Gora (Pologne), 11-10-12, NAT, 10081×58—01.

SZATKO (Maria), Bourg-en-Bresse (Ain), 16-10-38, EFF, 10081×58—01.

SZEWCZYK (Joseph), Pianowice (Pologne), 16-02-14, NAT, 5943×58—89.

SZEWCZYK, née MEDWID, Kutyncre (Pologne), 04-02-14, NAT, 5943×58—89.

SZEWCZYK (Nicole), Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), 28-11-53, EFF, 5943×58—89.

TOLLER (Johann), Cologne (Allemagne), 04-09-28, NAT, 8901×58—91.

TONELLI (Joseph), Fivizzano (Italie), 05-10-20, NAT, 2742×58—57.

TONOLINI (Mario), Vertova (Italie), 06-10-21, NAT, 17979×49—75.

TONOLINI, née CANTAMESSI, Casazza (Italie), 22-08-22, NAT, 17979×49—75.

TONOLINI (Luciana), Trescore-Balneario (Italie), 03-02-46, EFF, 17979×49—75.

TONON (Pierre), Caprino-Veronèse (Italie), 07-08-03, NAT, 10457×58—57.

TONON, née LUNARDI, Villaga (Italie), 01-04-12, NAT, 10457×58—57.

TONON (Daniel), Audun-le-Tiche (Moselle), 27-12-49, EFF, 10457×58—57.

TOUYAS (Georges), Athènes (Grèce), en 1917, NAT, 23×58—75.

TRUSSARDI, née SASSO, Oderzo (Italie), 20-09-03, NAT, 7434×46—83.

UFARTE (Manuel), Alhabia (Espagne), 20-11-11, NAT, 10552×58—92.

VANDEPUTTE (Alois), Lendelede (Belgique), 24-03-02, NAT, 8434×58—60.

VANDEPUTTE, née DE SMET, Olsene (Belgique), 23-03-10, NAT, 8434×58—60.

VELASCO (Antonio), la Alberca (Espagne), 16-09-10, NAT, 2860×58—34.

VELASCO, née LOZANO, Zaragoza (Espagne), 19-02-10, NAT, 2860×58—34.

VELASCO (Fidel), Portman (Espagne), 25-02-16, NAT, 13850×57—92.

VELASCO (Solange), Oran (département d'Oran), 31-05-41, EFF, 13850×57—92.

VELASCO (Antoine), Oran (département d'Oran), 06-02-44, EFF, 13850×57—92.

VERDUCI (Silio), Montebello (Italie), 20-11-27, NAT, 3366×58—74.

VICIANA (Francisco), Enix (Espagne), 16-03-11, NAT, 10987×58—66.

VILLALONGA (Jean), Lloseta (Iles Baléares), 30-06-22, NAT, 9055×58—52.

VORVOREANU (Georges), Craïova (Roumanie), 28-09-16, NAT, 8951×53—75.

WAJNSZTOK (Jacques), Ciechanow (Pologne), 20-12-16, NAT, 2199×58—75.

WAJNSZTOK, née BLOCH, Szczuczyn (Pologne), 01-05-21, NAT, 2199×58—75.

WAJNSZTOK (Charles), Paris (12e), 26-07-49, EFF, 2499×58—75.

WIERZBICKI (Jean), Zubielewicze (Pologne), 25-08-03, NAT, 6089×58—77.

WIERZBICKI, née BEDNAREK, Huta (Pologne), 12-11-12, NAT, 6089×58—77.

WURM (Ladislav), Naceradci (Tchécoslovaquie), 25-06-04, NAT, 8007×58—25.

WURM, née CENSKA, Naceradci (Tchécoslovaquie), 31-05-99, NAT, 8007×58—25.

WYSOCKI, née NOGA, Grodziec (Pologne), 12-12-22, NAT, 10470×58—62.

WYSOCKI (Jean-François), Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), 30-03-46, EFF, 10470×58—62.

WYSOCKI (André), Meurchin (Pas-de-Calais), 21-02-48, EFF, 10470×58—62.

WYSOCKI (Françoise), Meurchin (Pas-de-Calais), 20-03-50, EFF, 10470×58—62.

YOHAY (Mayer), Gallipoli (Turquie), 20-06-19, NAT, 16575×53—95.

YOHAY (Claudine), Casablanca (Maroc), 17-10-44, EFF, 16575×53—95.

YOHAY (Fortunée), Casablanca (Maroc), 28-06-46, EFF, 16575×53—95.

YOHAY (Rodolphe), Casablanca (Maroc), 17-06-51, EFF, 16575×53—95.

YUKALUF (Victor), Cracovie (Pologne), 16-02-18, NAT, 6746×58—95.

ZAMMIT (Edgard), Tunis (Tunisie), 15-05-21, REI, 16330×53—96.

ZANETTI (Aristide), Pocenia (Italie), 09-04-10, NAT, 10737×58—78.

ZANETTI, née ARCOCELESTE, Sesto-al-Reghena (Italie), 15-09-14, NAT, 10737×58—78.

ZANETTI (Natalia), Sesto-al-Reghna (Italie), 24-12-44, EFF, 10737×58—78.

ZANETTI (Marie-Jeanne), les Mureaux (Seine-et-Oise), 06-06-49, EFF, 10737×58—78.

ZEBOULON (Charles), Tunis (Tunisie), 06-12-03, NAT, 18710×38—75.

ZEBOULON, née SAADA, Tunis (Tunisie), 26-12-18, NAT, 18710×38—75.

ZEBOULON (Hélène), Tunis (Tunisie), 29-03-38, EFF, 18710×38—75.

ZEBOULON (Yomtob), Tunis (Tunisie), 03-02-41, EFF, 18710×38—75.

ZEBOULON (Sarah), la Goulette (Tunisie), 27-10-12, EFF, 18710×38—75.

ZEBOULON (Elie), la Goulette (Tunisie), 01-11-11, EFF, 18710×38—75.

ZEBOULON (Gabriel), la Goulette (Tunisie), 03-01-19, EFF, 18710×38—75.

ZEBOULON (Jean), la Goulette (Tunisie), 26-12-51, EFF, 18710×38—75.

ZEBOULON (Dolly), la Goulette (Tunisie), 23-11-35, NAT, 12855×57—75.

ZELIKOVIC (Armand), Palad (Tchécoslovaquie), 20-08-17, NAT, 11179×58—81.

ZIELINSKI (François), Poznan (Pologne), 09-01-20, NAT, 3789×58—68.

ZIELINSKI, née PETRYW Lvovie (Pologne), 23-01-27, NAT, 3789×58—68.

ZIELINSKI (Jeanine), Kingersheim (Haut-Rhin), 12-02-48, EFF, 3789×58—68.

ZIELINSKI (Elisabeth), Kingersheim (Haut-Rhin), 01-07-49, EFF, 3789×58—68.

ZIELINSKI (Marie-Rose), Wittenheim (Haut-Rhin), 02-02-51, EFF, 3789×58—68.

ZIELINSKI (Jean-François), Wittenheim (Haut-Rhin), 30-08-52, EFF, 3789×58—68.

ZIELINSKI (Alfred), Wittenheim (Haut-Rhin), 24-01-54, EFF, 3789×58—68.

ZIELINSKI Christian), Wittenheim (Haut-Rhin), 27-06-56, EFF, 3789×58—68.

ZIOLKOWSKI (Bronislaw), Liszkowo (Pologne), 01-03-22, NAT, 10133×58—59.

ZONSZAJN (Abram), Siedlec (Pologne), 03-07-18, NAT, 7046×53—75.

ZUFIAS (Pilar), San-Juan-de-Plan (Espagne), 23-01-34, NAT, 15909×51—31.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ALLARD (Marthe). — ALLARD (Martha), Locre (Belgique), 15-03-02, 11224×58—59.

BERVIN (Stanislas). — BIERZWINSKI (Stanislaw), Kalisz (Pologne), 16-10-06, 9538×58—69.

BERVIN (Sabine). — BIERZWINSKI (Sabina), Varsovie (Pologne), 12-02-09, 9538×58—69.

BLASCAT (Vincent). — BLASCHKA (Wenzel), Vodermastig (Tchécoslovaquie), 01-12-17, 1808×58—70.

HARAVON (Elie). — HARAVON (Ilia), Istanbul (Turquie), en 1907, 6699×52—75.

PONCE (Françoise). — PONCE (Francisca), Ali de Viloria (Espagne), 11-02-28, 6150×58—84.

PONCE (Marie). — PONCE (Maria del Pilar), Vitoria (Espagne), 21-01-30, 6150×58—84.

REYNAUD (Richard). — REYNAUD (Ricardo), Perosa Argentina (Italie), 07-07-21, 12190×55—69.

VAINSOT (Jacques). — WAJNSZTOK (Jacques), Ciechanow (Pologne), 20-12-16, 2199×58—75.

VAINSOT (Cywia). — WAJNSZTOK (Cywia), Szczuczyn (Pologne), 01-05-21, 2199×58—75.

VAINSOT (Charles). — WAJNSZTOK (Charles), Paris (12e), 26-07-49, 2199×58—75.

VORREANO (Georges). — VORVOREANU (Georges), Craïova (Roumanie), 28-09-16, 8951×53—75.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France les Français dont les noms suivent:

BURDAIRON (Eric), Genève (Suisse), 04-09-42, LIB (1), 3620×58—99.

LEAL (Jack), Londres (Grande-Bretagne), 01-01-10, LIB, 2922×58—99.

LEAL, née FERRIE, Hamilton (Canada), 31-05-30, LIB, 2922×58—99.

LEAL (Alexandra), Genève (Suisse), 25-12-50, LIB, 2922×58—99.

LEAL (Fiona), Genève (Suisse), 16-11-54, LIB, 2922×58—99.

PIGNY (André), Genève (Suisse), 31-08-35, LIB, 3962×58—99.

WILLAERT (Louis), San-Jaime-de-Llierca (Espagne), 27-03-38, LIB, 12509×57—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 18 décembre 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ABOUDARAM (Avram), Constantinople (Turquie), 04-03-04, NAT (1), 9342×58—06.

ABOUDARAM, née ARDITI, Smyrne (Turquie), 29-06-10, NAT, 9342×58—06.

ACCETTOLA (Vincent), Vénissieux (Rhône), 18-08-27, NAT, 9381×51—69.

ACCETTOLA, née PANACCI, Lyon (Rhône), 09-05-26, NAT, 9381×51—69.

ACCETTOLA (Elvire), Sora (Italie), 31-01-48, EFF (1), 9381×51—69.

ADURIZ, née UHART, Saint-Etienne-de-Baigorry (Basses-Pyrénées), 13-04-91, REI (1), 11392×58—61.

AGAMI (Aslan), Alexandrie (Egypte), 15-04-39, NAT, 3031×58—75.

ALARCON (Manuel), Nijar (Espagne), 08-09-30, NAT, 7097×58—92.

ALBERS (Walter), Kleve (Allemagne), 09-01-25, NAT, 11351×58—91.

ALBERT (François), Saint-Georges-sur-Meuse (Belgique), 29-02-88, NAT, 21417×51—08.

ALBERT, née CRETON, Saint-Nicolas-lez-Liege (Belgique), 25-07-93, NAT, 21417×51—08.

ALBRYCHT (Karol), Lubadowka (Pologne), 21-09-06, NAT, 11298×58—89.

ALBRYCHT, née SUCH, Iwoniez (Pologne), 13-06-06, NAT, 11298×58—89.

ALZAGA (José), Irun (Espagne), 07-01-24, NAT, 7431×53—66.

AMBROZY (Aloys), Ickern (Allemagne), 05-01-14, NAT, 11169×58—62.

AOURA, née MALLIA, Casablanca (Maroc), 06-06-22, NAT, 7888×58—95.

ARBONA (François), Palma (Espagne), 22-01-31, NAT, 11088×58—69.

ARCAINA (Georges), Alcoy (Espagne), 23-01-13, NAT, 3710×58—95.

ARCAINA, née DOLS, Alicante (Espagne), 21-07-15, NAT, 3710×58—95.

ARCAINA (Armand), Los Llanos de Aridane (Espagne), 08-01-42, EFF, 3710×58—95.

ARCAINA (Marie), Los Llanos de Aridane (Espagne), 10-05-44, EFF, 3710×58—95.

AZUELOS (Benjamin), Fès (Maroc), 23-10-21, NAT, 1599×58—75.

BACCARIN (Alessandro), Selvazzano Dentro (Italie), 21-05-89, NAT, 9229×58—57.

BACCARIN, née CHIAROTTO, Cervarese S. Croce (Italie), 09-01-98, NAT, 9229×58—57.

BALDIN, née CARRARO, Cadoneghe (Italie), 19-04-09, NAT, 2319×58—06.

BALS (Helmuth), Stiepel (Allemagne), 11-02-21, NAT, 596×56—67.

BARTHOLOMEY (Jean-Pierre), Hosingen (grand-duché de Luxembourg), 20-11-06, NAT, 506×57—75.

BARTOLONI (Leonello), Cingoli (Italie), 02-09-26, NAT, 2879×58—70.

BATTISTA (Antoine), Sperlonga (Italie), 31-03-10, NAT, 16992×52—13.

BATTISTA, née TERELLA, Sperlonga (Italie), 22-11-15, NAT, 16992×52—13.

BATTISTA (Pascal), Sperlonga (Italie), 11-01-48, EFF, 16992×52—13.

BAUDRACCO (Giovanni), Faule (Italie), 19-12-05, NAT, 3971×40—31.

BAUDRACCO, née PICOTTO, Sampacho (Argentine), 11-03-09, NAT, 3971×40—31.

BAZZONI (Rina), Salsomaggiore (Italie), 20-01-22, NAT, 9540×58—75.

BEBEL (Jean), Dziedz (Pologne), 05-10-10, NAT, 14083×52—75.

BEBEL, née MALICKI, Wolmica (Pologne), 31-10-15, NAT, 14083×52—75.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BEIMERT (Adolphe), Darmstadt (Allemagne), 29-11-25, NAT, 10761 ×58—46.

BELKA, née CZARNECKI, Hohenwalden (Pologne), 15-03-00, NAT, 5498×57—62.

BELLAS (Ulysse), Port Saïd (Egypte), 16-09-23, NAT, 11733×55—78.

BELLAVIA (Gaetano), Campobello di Licata (Italie), 11-11-14, NAT, 2207×58—42.

BELLAVIA, née CIOTTA, Ravanusa (Italie), 71-12-19, NAT, 2207×58—42.

BELLAVIA (Calogero), Campobello di Licata (Italie), 01-03-16, EFF, 2207×58—42.

BELLAVIA (Pascal), Saint-Etienne (Loire), 22-03-49, EFF, 2207×58—42.

BELLAVIA (Angelo), Saint-Etienne (Loire), 26-12-50, EFF, 2207×58—42.

BELLAVIA (Salvator), Saint-Etienne (Loire), 22-12-52, EFF, 2207×58—42.

BELLAVIA (Josephe), Saint-Etienne, (Loire), 10-04-56, EFF, 2207×58—42.

BENETTI (Antonietta), Asiago (Italie), 03-12-22, NAT, 11473×58—42.

BENHIC (Terezija), Vadarci (Yougoslavie), 11-09-13, NAT, 11608×58—55.

BERNARDI (Cesara), Pievepelago (Italie), 07-10-39, NAT, 10806×58—04.

BERNARDINELLO (Aldo), Lusia (Italie), 10-02-17, NAT, 2169×58—57.

BERNARDINELLO, née ZERLOTIN, Pincara (Italie), 03-06-30, NAT, 2169×58—57.

BERNARDINELLO (Daniella), Sarreguemines (Moselle), 09-01-51, EFF, 2169×58—57.

BERNARDINELLO (Adriano), Sarreguemines (Moselle), 21-05-54, EFF, 2169×58—57.

BIELOUS (Vladimir), Hoszcza (Pologne), 26-04-98, NAT, 48998×35—08.

BLAZQUEZ (Tiburcio), El Pardo (Espagne), 18-05-19, NAT, 8741×58—47.

BLAZQUEZ, née PADILLA, Guadix (Espagne), 01-11-26, NAT, 8741×58—47.

BLAZQUEZ (François), Casteljaloux (Lot-et-Garonne), 27-11-52, EFF, 8741×58—47.

BLAZQUEZ (David), Casteljaloux (Lot-et-Garonne), 13-08-54, EFF, 8741×58—47.

BLAZQUEZ (Antoine), Casteljaloux (Lot-et-Garonne), 18-03-57, EFF, 8741×58—47.

BONI (Aristide), Magione (Italie), 08-01-21, NAT, 7613×58—06.

BOSSER (Giuseppe), Polcenigo (Italie), 26-12-22, NAT, 11360×58—33.

BOUJENAH (Hai), Mahdia (Tunisie), 11-01-28, NAT, 9715×57—96.

BOUTIGNY, née BOLDYREVA, Rostow (Russie), 29-10-11, NAT, 10715×58—69.

BOVET, née SFOLCINI, Vigolzone (Italie), 19-11-15, NAT, 4059×40—75.

BRESSOWAN (Joseph), Nadrag (Roumanie), 01-10-23, NAT, 10202×54—68.

BRUDER (Paul), Neuhaus-sur-Elbe (Allemagne), 20-02-12, NAT, 12982×53—13.

BRUDER, née SCHULZ, Mesendorf (Allemagne), 09-01-26, NAT, 12982×53—13.

BRUDER (Ilse), Pritzwalk (Allemagne), 01-12-51, EFF, 12982×53—13.

BRUNETTI (Milena), Vergato (Italie), 17-01-35, NAT, 11619×58—54.

BRUNO (Joseph), Valloriate (Italie), 08-03-96, NAT, 8747×39—83.

BRUNO, née BUSSONE, Valloriate (Italie), 13-01-96, NAT, 8747×39—83.

BUKOVEC (Romeo), Fiume (Yougoslavie), 12-04-08, NAT, 5156×39—75.

BURKAT (Anna), Moravska Ostrava Privoz (Tchécoslovaquie), 28-01-22, NAT, 11721×56—75.

BYTNAR (Stanislas), Stave Siolo (Pologne), 08-10-23, NAT, 11526×58—33.

CABALLERO (Pascual), Paracuellos de la Ribera (Espagne), 09-01-17, NAT, 8018×58—05.

CABALLERO, née FALCON, Saragosse (Espagne), 01-12-21, NAT, 8018×58—05.

CABALLERO (Pascual), Saragosse (Espagne), 17-07-47, EFF, 8018×58—05.

CABALLERO (Alba), Meysse (Ardèche), 09-08-54, EFF, 8018×58—05.

CACACE (Louis), Caserta (Italie), 15-10-23, NAT, 8563×58—13.

CAMPIGOTTO (Natale), Lamon (Italie), 11-12-30, NAT, 8514×58—38.

CARNICELLA (Vittorio), Corato (Italie), 10-08-20, NAT, 10381×53—38.

CARNICELLA, née MANGANO, Corato (Italie), 20-03-22, NAT, 10381×53—38.

CARNICELLA (Leonardo), Corato (Italie), 06-06-47, EFF, 10381×53—38.

CASTELLO (Francisco), Formentera (Espagne), 29-01-37, NAT, 9358×58—92.

CAVALLERA (Giuseppe), Bernezzo (Italie), 19-06-37, NAT, 11626×58—05.

CAZORLA (José), Pechina (Espagne), 21-09-06, NAT, 8817×58—92.

CHIABO (Maria), Tarantasca (Italie), 23-10-12, NAT, 11508×58—82.

CHIAROTTO (Marco), Pramaggiore (Italie), 07-02-22, NAT, 9910×57—82.

CHIAROTTO, née TOFFOLON, Chions (Italie), 03-08-23, NAT, 9910×57—82.

CHIAROTTO (Giorgio), Portogruaro (Italie), 28-10-12, EFF, 9910×57—82.

CHIAROTTO (Valeria), Pramaggiore (Italie), 25-07-45, EFF, 9910×57—82.

CHIECCHIO (Charles), Niella Tanaro (Italie), 18-03-24, NAT, 260×58—06.

CHINELLATO, née LABARIAS, Calanda (Espagne), 02-04-18, NAT, 4026×50—47.

CHIRIO (Alfred), Robilante (Italie), 09-01-18, NAT, 11963×53—06.

CHRUSZCZ (Eustachia), Zamiechow (Pologne), 29-09-19, NAT, 11630×58—03.

CIANNI, née GARCIA, Barcelone (Espagne), 06-10-19, NAT, 11109×58—34.

CID (Alberto), Madrid (Espagne), 19-12-08, NAT, 6908×58—31.

COHEN (Moïse), Tunis (Tunisie), 09-04-25, NAT, 1121×58—75.

COHEN, née NAHUM, Tunis (Tunisie), 23-08-30, NAT, 1121×58—75.

COHEN (Daniel), Tunis (Tunisie), 16-06-53, EFF, 1121×58—75.

COLOMBANI (Martin), Paris (12e), 16-10-16, NAT, 19919×50—38.

COLOMBANI, née PESENTI ROSSI, Gerosa (Italie), 13-06-16, NAT, 19919×50—38.

COLOMBANI (Maria-Rosa), Gerosa (Italie), 12-06-42, EFF, 19919×50—38.

COLOMBANI (Giovanni-Battista), Gerosa (Italie), 19-10-43, EFF, 19919×50—38.

COLOMBANI (Francesco), Gerosa (Italie), 23-05-46, EFF, 19919×50—38.

CONFENTE (Ernesto), San Giovanni Ilarione (Italie), 27-08-38, NAT, 11188×58—54.

CORBARI (Arturo), Stagno Lombardo (Italie), 09-09-06, NAT, 11189×58—33.

CORBARI, née BRAZZALOTTO, Trebaseleghe (Italie), 29-07-09, NAT, 11189×58—33.

CORBARI (Oscar), Izon (Gironde), 04-01-40, EFF, 11189×58—33.

CORBARI (Brigitte), Libourne (Gironde), 21-02-47, EFF, 11189×58—33.

CORBARI (Monique), Libourne (Gironde), 16-10-51, EFF, 11189×58—33.

COSTANTINI (Elvise), Trasaghis (Italie), 19-10-22, NAT, 10851×52—44.

COSTANTINI, née TOMAT, Trasaghis (Italie), 22-08-24, NAT, 10851×52—44.

COSTANTINI (Marie-France), le Pellerin (Loire-Atlantique), 05-07-49, EFF, 10851×52—44.

COSTANTINI (Jacques), le Pellerin (Loire-Atlantique), 21-11-52, EFF, 10851×52—44.

COSTANTINI (Jean-Louis), le Pellerin (Loire-Atlantique), 06-08-54, EFF, 10851×52—44.

COSTANTINI (Yannick), le Pellerin (Loire-Atlantique), 17-03-58, EFF, 10851×52—44.

CRISTOFORETTI (Joseph), Avio (Italie), 31-12-25, NAT, 6399×54—08.

CRISTOFORETTI, née LENOIR, Château d'Oex (Suisse), 03-09-28, NAT, 6399×54—08.

CRISTOFORETTI (Eilane), Chooz (Ardennes), 26-04-53, EFF, 6399×54—08.

CRISTOFORETTI (Marylène), Givet (Ardennes), 30-12-54, EFF, 6399 54—08.

CRISTOFORETTI (Jean), Givet (Ardennes), 25-06-56, EFF, 6399×54-08.

CZECZET (Leonty), Rowno (Pologne), 18-01-02, NAT, 9853×58—75.

CZEPIL (Michel), Przylbice (Pologne), 30-09-06, NAT, 11367×58—60.

CZEPIL, née WLODARCZYK, Chechel (Pologne), 09-12-19, NAT, 11367×58—60.

CZEPIL (Marie-Thérèse), Passy-en-Valois (Aisne), 29-03-40, EFF, 11367×58—60.

CZEPIL (Joseph), Passy-en-Valois (Aisne), 16-03-46, EFF, 11367×58—60.

DAHL (Joseph), Neualtheim (Sarre), 30-04-21, NAT, 8857×53—68.

DANTE (Dominico), Cittaducale (Italie), 22-06-24, NAT, 11535×58—30.

DE GREGORIO (Pietro), Casablanca (Maroc), 17-10-24, NAT, 7945×58—95.

DE ISEPPI (Pietro), Susegana (Italie), 19-08-98, NAT, 1501×51—54.

DE ISEPPI, née CASAGRANDE, Sernaglia (Italie), 21-11-00, NAT, 1501×51—54.

DE VELLIS (Cosmo), Gaeta (Italie), 25-01-26, NAT, 2067×58—94

DEWYSE (Gérard), Chevry-Cossigny (Seine-et-Marne), 05-06-20, NAT, 10293×58—22.

DIMOS, née ROUSSEL, Gagnières (Gard), 19-11-94, REI, 11413×58—30.

DOBRZYCKI (Zymunt), Ciwierdzin (Pologne), 24-08-09, NAT, 11119×58—36.

DOBRZYCKI, née KISYWY, Kulolowice (Pologne), 07-02-11, NAT, 11149×58—36.

DOBRZYCKI (Michel), Issoudun (Indre), 24-07-48, EFF, 11119×58—36.

DOMENECH (Juan), Carthagène (Espagne), 09-06-25, NAT, 4440×57—92.

DUMARET, née RIVIERE, Gand (Belgique), 09-08-20, NAT, 11196×58—78.

ESPADA (Clemente), Luco-de-Bordon (Espagne), 30-10-99, NAT, 12207×39—09

ESPADA, née ROSSI, Tarascon-sur-Ariège (Ariège), 13-11-00, REI, 12207×39—09.

FAINTUCH, née ZALCMAN, Radom (Pologne), 06-06-01, NAT, 11100×58—75.

FALGUERRA (Jose), Artesa-de-Lerida (Espagne), 17-09-10, NAT, 6038×58—84.

FALGUERRA, née CASAS, Arenys-de-Munt (Espagne), 26-12-14, NAT, 6038×58—84.

FALGUERRA (Germinal), Vaison-la-Romaine (Vaucluse), 08-07-47, EFF, 6038×58—84.

FERHAT (Hamdi), Zhepove (Albanie), 15-07-13, NAT, 2454×54—75.

FERNANDEZ, née PEREZ, Totana (Espagne), 29-01-95, NAT, 4501×58—26.

FERNANDEZ, née VIUDES, Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), 17-11-93, REI, 8959×58—92.

FERNANDEZ (Epifanio), Berrocalejo (Espagne), 12-05-13, NAT, 10503×58—75.

FERNANDEZ, née TALAVAN, Berrocalejo (Espagne), 10-08-13, NAT, 10503×58—75.

FERNANDEZ Y CALVO (Teofilo), Quel (Espagne), 23-06-15, NAT, 8683×54—64.

FERRARIS (Battista), Nembro (Italie), 14-07-23, NAT, 2555×54—47.

FIORUCCI (Dominique), Pietralunga (Italie), 09-10-05, NAT, 19114×49—06.

FIORUCCI, née CALDERINI, Umbertide (Italie), 26-05-10, NAT, 19114×49—06.

FRANCHITTI (Antonio), Pozzilli (Italie), 01-03-19, NAT, 7859×54—75.

GAGOYAN (Kevork), Kharpout (Asie Mineure), en 1901, NAT, 12247×52—13.

GAGOYAN, née SARKISSIAN, Kharpout (Asie Mineure), 10-04-20, NAT, 12247×52—13.

GAGOYAN (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-03-57, EFF, 12247×52—13.

GALLEGO (Emilio), Sallent (Espagne), 14-12-20, NAT, 11374×58—75.

GALLI (Joseph), Boulogne-Billancourt (Seine), 25-03-14, NAT, 31563×36—75.

GALLI, née BELLI, Scopolo Bedonia (Italie), 15-12-24, NAT, 31563×36—75.

GAMBA, née TONDUT, Mâcon (Saône-et-Loire), 18-11-85, REI, 3815×58—75.

GARCIA (Juan), Guardamar (Espagne), 17-02-21, NAT, 6690×58—92.

GIACALONE (Salvatore), Rome (Italie), 09-01-27, NAT, 5729×57—91.

GIESBERGER (Diena), Salatiga (Indes Néerlandaises), 20-01-13, NAT, 10611×58—75.

GIRODO (Maria), Almese (Italie), 22-09-22, NAT, 9862×58—82.

GIUNTI (Francesco), Ginestreto (Italie), 13-04-02, NAT, 15873×53—38.

GIUNTI, née POLONIATO, Crocetta del Montello (Italie), 02-08-11, NAT, 15873×53—38.

GOLFETTO (Aquino), Santa Giustina In Colle (Italie), 11-11-18, NAT, 16856×54—13.

GOLFETTO, née BIASIBETTI, Santa Giustina In Colle (Italie), 06-10-21, NAT, 16856×54—13.

GOMEZ (Julien), Nerpio (Espagne), 15-04-23, NAT, 11545×58—24.

GOMEZ, née ROVIRA, Pau (Espagne), 09-09-23, NAT, 11545×58—24.

GOMEZ (Josette), Monbazillac (Dordogne), 12-04-48, EFF, 11545×58—24.

GRACZYK (Valentin), Strug (Pologne), 10-02-17, NAT, 9259×58—62

GRACZYK (Zdzislaw), Koscieszki (Pologne), 10-01-34, NAT, 5529×56—54.

GUILLEN (Ignacio), Campo (Espagne), 31-07-17, NAT, 7193×58—22.

HAJDAS (Joseph), Olesnica (Pologne), 07-12-10, NAT, 10761×58—01.

HAJDAS, née PULNIK, Dabrowa Tarnowska (Pologne), 01-08-12, NAT, 10761×58—01.

HAJOK (Hubert), Ostropa (Pologne), 29-10-14, NAT, 11210×58—58.

HAJOK, née AUGUSTINIAK, Olensk (Pologne), 17-08-25, NAT, 11210×58—58.

HAJOK (Waclawa), Munchen (Allemagne), 05-08-46, EFF, 11210×58—58.

HAJOK (Henri), Nevers (Nièvre), 19-01-56, EFF, 11210×58—58.

HALMYKOFF (Teofan), Noznersenskajac (Russie), 06-01-95, NAT, 10228×58—75.

HALMYKOFF, née SOLOWIEFF, Proskourow (Russie), 04-05-98, NAT, 10228×58—75.

HARATYK (François), Istebna (Pologne), 13-07-15, NAT, 11650×58—62.

HARATYK, née ORZECH, Bratkowice (Pologne), 16-12-14, NAT, 11650×58—62.

HARATYK (Marie-Jeanne), Harnes (Pas-de-Calais), 22-05-50, EFF, 11650×58—62.

HELMERT (Max), Chemnitz (Allemagne), 27-05-19, NAT, 11383×58—91.

HERNANDEZ (Joaquin), Bunol (Espagne), 19-12-17, NAT, 10306×58—78.

HIERRO (Felipe), Proano (Espagne), 06-06-97, NAT, 10511×58—75.

HIERRO, née VELA, Castro Urdiales (Espagne), 01-05-98, NAT, 10511×58—75.

HLADYSZ (Joseph), Trepcza (Pologne), 30-03-11, NAT, 11651×58—57.

HLADYSZ, née JACYSZYN, Dworce (Pologne), 28-10-23, NAT, 11651×58—57.

HOLEN, née CARRIERE, Paris (11e), 05-03-81, REI, 10512×58—75.

HOMER (François), Zahorska Ves (Tchécoslovaquie), 26-11-84, NAT, 49330×38—38.

IUS (Pierina), Udine (Italie), 18-04-37, NAT, 9422×58—82.

IVAS (Sime), Vodice (Yougoslavie), 08-10-01, NAT, 10051×58—78.

IVAS, née POCIASK, Debica (Pologne), 16-02-11, NAT, 10051×58—78.

JANISZEWSKI, née KOT, Bartodzieje (Pologne), 26-08-27, NAT, 2631×54—68.

KALIAGUINE (Leonide), Kielce (Russie), 12-05-15, NAT, 37694×38—75.

KALIAGUINE, née KABAROUKHINE, Andreevo (Russie), 17-05-21, NAT, 37694×38—75.

KANELLOPOULOS (Panayotis), Sousse (Tunisie), 23-09-06, NAT, 7742×52—75.

KEESE (Ludwig), Elze (Allemagne), 06-12-24, NAT, 11551×58—91.

KENDZIORA (Marian), Herne (Allemagne), 28-10-15, NAT, 11653×58—62.

KENDZIORA, née ROSZAK, Krusza Duchowa (Pologne), 23-02-21, NAT, 11653×58—62.

KOLOS (Annette), Budapest (Hongrie), 11-01-19, NAT, 6987×58—75.

KOVACS (Vendel), Varosdombo (Hongrie), 10-05-22, NAT, 8494×58—75.

KOVACS, née HEBERGER, Budapest (Hongrie), 22-12-28, NAT, 8494×58—75.

KRAUTSCHICK (Eric), Weissig (Allemagne), 01-11-21, NAT, 11794×54—57.

KRYSTKOWIAK (Francois), Wielmer (Allemagne), 16-07-04, NAT, 10938×58—62.

KRYSTKOWIAK, née HOFFMANN, Horsthausen (Allemagne), 10-12-07, NAT, 10938×58—62.

KUPERMAN (Chil), Zwolen (Pologne), 15-01-19, NAT, 10712×58—75.

KUPERMAN, née TOKAR, Kiew (U. R. S. S.), 26-06-26, NAT, 10712×58—75.

KWIATKOWSKA (Urszula), Gleiwitz (Pologne), 21-12-21, NAT 11060×58—35.

LAFRANCESCHINA (Giuseppe), Corato (Italie), 15-01-19, NAT, 4235×54—38.

LAFRANCESCHINA, née NESTA, Corato (Italie), 28-06-29, NAT, 4235×54—38.

LAFRANCESCHINA (Anne-Marie), Grenoble (Isère), 15-04-58, EFF, 4235×54—38.

LARRAZABAL (Luis), Vitoria (Espagne), 23-11-96, NAT, 3182×58—64.

LARRAZABAL, née VILLANUEVA, Vitoria (Espagne), 04-04-02, NAT, 3182×58—64.

LATORRE (Alberto), Estadilla (Espagne), 15-07-15, NAT, 10754×58—11.

LATORRE, née LOSTAL, Alcaniz (Espagne), 25-12-17, NAT, 10754×58—11.

LATORRE (Jean-Pierre), Carcassonne (Aude), 18-11-48, EFF, 10754×58—11.

LECLAIRE (Pauline), Etterbeek (Belgique), 27-01-32, NAT, 10966×58—13.

LEONCINI (Adrien), Mulazzo (Italie), 03-12-22, NAT, 11568×58—38

LEVI (Haym), le Caire (Egypte), 15-08-12, NAT 8198×58—75.

LEVI, née DAYAN, le Caire (Egypte), 02-12-11, NAT, 8198×58—75.

LEVI (Stella), le Caire (Egypte), 29-09-38, EFF, 8198×58—75.
LEVI (Renée), le Caire (Egypte), 20-03-43, EFF, 8198×58—75.
LEVI (Rita), le Caire (Egypte), 29-07-46, EFF, 8198×58—75.
LEVI (Jeannette), le Caire (Egypte), 16-01-52, EFF, 8198×58—75.
LEVI (Rebecca), le Caire (Egypte), 06-01-36, NAT, 8199×58—75.
LEWINGER (Sonia), Katowice (Pologne), 01-01-38, NAT, 8761×58—42.
LOIODICE (Cataldo), Corato (Italie), 22-09-10, NAT, 11496×57—38.
LOIODICE (Henri), Grenoble (Isère), 22-08-38, EFF, 11496×57—38.
LOIODICE (Joseph), Corato (Italie), 14-11-43, EFF, 11496×57—38.
LOIODICE (Raymond), Grenoble (Isère), 01-12-48, EFF, 11496×57—38.
MACHETTO (Lucien), Chêne-Bourg (Suisse), 04-03-30, NAT, 9630×58—75.
MAJCHRZAK (André), Radoszyce (Pologne), 22-11-23, NAT, 8436×58—91.
MANIA (Jean), Lwowek (Pologne), 15-09-21, NAT, 9875×58—57.
MANSO (Julia), Argentona (Espagne), 01-10-37, NAT, 9429×58—82.
MARCOLINI (Mario), Trambileno (Italie), 05-09-11, NAT, 10065×58—25.
MARCOLINI, née FABRELLO, Oberndorf (Autriche), 13-11-17, NAT, 10065×58—25.
PEDRAZZI (Elena), Trambileno (Italie), 14-11-12, EFF, 10065×58—25.
MARCOLINI (Lionello), Montbéliard (Doubs), 11-07-51, EFF, 10065×58—25.
MARCOLINI (Marie-Thérèse), Montbéliard (Doubs), 22-04-55, EFF, 10065×58—25.
MARDONES (Florentine), Salazar (Espagne), 29-12-14, NAT, 11159×58—75.
MASO (Jean), Beguda (Espagne), 27-12-02, NAT, 8050×58—31.
MASSANELLA (Jésus), San Hilario de Sacalm (Espagne), 02-03-15, NAT, 11562×58—64.
MASSANELLA, née SANCHEZ, Matilla de los Cànos (Espagne), 23-09-16, NAT, 11562×58—64.
MASSANELLA (Jésus), Los Alcagares (Espagne), 05-06-38, EFF, 11562×58—64.
MASSANELLA (Irène), Bourganeuf (Creuse), 24-11-40, EFF, 11562×58—64.
MASSANELLA (Patrick), Pau (Basses-Pyrénées), 28-07-48, EFF, 11562×58—64.
MAYA (Mario), Maruggio (Italie), 24-05-28, NAT, 16325×53—62.
MAYA, née DEL-NEGRO, Vercelli (Italie), 22-10-30, NAT, 16325×53—62.
MAYA (Marie-France), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 19-01-52, EFF, 16325×53—62.
MELE (Francisco), Lerida (Espagne), 02-05-96, NAT, 7844×58—75.
MELLA (Alexandrine), Caneva (Italie), 09-12-21, NAT, 11512×58—51.
MELLAI (Salvatore), Paulilatino (Italie), 07-11-18, NAT, 13413×57—57.
MELLAI, née SERRA, Esterzili (Italie), 05-12-13, NAT, 13413×57—57.
MELLAI (Pierina), Nuoro (Italie), 01-09-41, EFF, 13413×57—57.
MELLAI (Luciana), Nuoro (Italie), 29-03-43, EFF, 13413×57—57.
MELLAI (Maddalena), Nuoro (Italie), 15-09-46, EFF, 13413×57—57.
MELLAI (Ginette), Marange-Silvange (Moselle), 31-07-49, EFF, 13413×57—57.
MELLAI (Marie), Metz (Moselle), 19-07-51, EFF, 13413×57—57.
MELLAI (François), Metz (Moselle), 05-07-52, EFF, 13413×57—57.
MELLAI (Angelo), Metz (Moselle), 07-11-55, EFF, 13413×57—57.
MENDELEWSKI (François), Wilanowo (Pologne), 05-09-94, NAT, 11331×58—62.
MENDELEWSKI, née SZCZEPANIAK, Wanne (Allemagne), 17-08-01, 11331×58—62.
MERLE, née KOZMA, Sielec-Sosnowiec (Pologne), 16-08-22, NAT, 6598×58—63.
KOZMA (Suzanne), Jumeaux (Puy-de-Dôme), 03-02-41, EFF, 6598×58—63.
MICHLOVSKY (Karel), Lanstorf (Tchécoslovaquie), 09-10-18, NAT, 10530×58—62.
MILZI (Aldo), Couillet (Belgique), 16-06-24, NAT, 16130×56—78.
MILZI, née MUNIA, Vobarno (Italie), 19-11-25, NAT, 16130×56—78.
MILZI (Yves), Monestier-de-Clermont (Isère), 21-10-51, EFF, 16130×56—78.
MOGILKA (François), Neudorf (Pologne), 30-09-09, NAT, 2852×55—62.
MOGILKA, née CIESIELCZYK, Bruckeufeld (Pologne), 11-06-10, NAT, 2852×55—62.
MOLLICONE (Donato), Roccadarce (Italie), 24-04-29, NAT, 3769×54—69.
MOLLICONE, née SCAPPATICCI, Santopadre (Italie), 27-08-33, NAT, 3769×54—69.
MOSTOSI (Alexandro), Alme-con-Villa (Italie), 23-11-01, NAT, 46860×55—07.
NAPORA (Philippe), Wolka-Zapalowska (Pologne), 18-11-18, NAT, 8555×58—89.
NASARRE (Josefa), Alcolea-de-Cinca (Espagne), 17-08-35, NAT, 9881×58—40.
NEGRO, née LOPEZ, Bilbao (Espagne), 30-01-24, NAT, 11572×58—82.
NGUYEN-TRUNG-LUONG, Cholon (Cochinchine), 06-11-28, REI, 13853×57—91.
OGRODOWITZ, née BODUCH, Krolewice (Pologne), 14-11-20, NAT, 32817×37—60.
OHANESSIAN (Jean), Smyrne (Asie Mineure), 23-07-20, NAT, 13121×54—69.
OZANIC (Albert), Brod-Na-Kupi (Yougoslavie), 05-05-14, NAT, 11270×58—78.
PANOS (Khouchian), Khoder-Bey (Liban), en 1924, NAT, 850×50—95.
PARRAMON (Jean), Barcelone (Espagne), 01-06-39, NAT, 10112×58—66.
PATRIARCA Jean), Arce (Italie), 11-09-23, NAT, 21778×51—69.
PEDROSA (Luis), Albox (Espagne), 22-11-07, NAT, 12798×57—13.
PEDROSA, née COLLADO, Guazamara (Espagne), 21-01-11, NAT, 12798×57—13.
PELLEGATTA (Virginio), Cesano-Maderno (Italie), 10-06-23, NAT, 2604×58—71.
PELLEGATTA, née LONGONI, Cesano-Maderno (Italie), 02-02-22, NAT, 2604×58—71.
PELLEGATTA (Maria-Rosa), Seregno (Italie), 23-12-45, EFF, 2604×58—71.
PELLEGATTA (Giuseppina), Usler (Suisse), 03-02-48, EFF, 2604×58—71.
PELLEGATTA (Marie-Françoise), le Creusot (Saône-et-Loire), 16-10-52, EFF, 2604×58—71.
PELLEGATTA (François), le Creusot (Saône-et-Loire), 16-10-52, EFF, 2604×58—71.
PELLEGATTA (Jean), le Creusot (Saône-et-Loire), 17-10-55, EFF, 2604×58—71.
PELLIS (Alphonse), Brasschaat (Belgique), 24-04-21, NAT, 11339×58—31.
PEREZ (Gabriel), Albox (Espagne), 11-07-13, NAT, 18300×54—13.
PEREZ, née ESCODA, Relleu (Espagne), 25-03-14, NAT, 18300×54—13.
PEREZ (Joseph), Igualada (Espagne), 18-07-47, EFF, 18300×54—13.
PEREZ (Jean), Totana (Espagne), 29-12-05, NAT, 4047×57—13.
PEREZ, née PEREZ, Mazarron (Espagne), 24-08-06, NAT, 4047×57—13.
PHILIPP (Siegfried), Neuhaus (Allemagne), 28-06-21, NAT, 20812×51—35.
PICARELLI (Fedele), Cetraro (Italie), 12-03-95, NAT, 10721×58—34.
PICARELLI, née TRIPICCHIO, Cetraro (Italie), 03-09-99, NAT, 10721×58—34.
PICHL (François), Kœnigswerth (Tchécoslovaquie), 17-01-26, NAT, 11575×58—68.
PINTO (Secundino), Calders (Espagne), 08-09-01, NAT, 12051×56—11.
POJASEK (Edward), Mechowiec (Pologne), 04-05-36, NAT, 9789×58—45.
POLASZEK (Léon), Krzywogoniec (Pologne), 08-06-21, NAT, 9894×58—59.
PTAK (François), Obra (Pologne), 11-09-18, NAT, 11658×58—08.
PUCCETTI (Romolo), Camugnano (Italie), 26-09-26, NAT, 9618×58—30.
PUCCETTI (Narcisse), Camugnano (Italie), 12-10-93, NAT, 8629×58—30.
PUCCETTI, née MONZALI, Camugnano (Italie), 05-12-01, NAT, 8629×58—30.
PURNELLE (Joseph), Villers la Ville (Belgique), 08-01-28, NAT, 10977×58—02.
PUSTELNIK, née GORSKI, Sosnowiec (Pologne), 01-07-12, NAT, 11273×58—25.
RANGAN (Ennio), Arba (Italie), 10-09-12, NAT, 11279×58—78.
RANGAN, née MINIUTTI, New-York (U. S. A.) 22-06-11, NAT, 11279×58—78.
RANGAN (France), Spilimbergo (Italie), 25-06-14, EFF, 11279×58—78.
RAVIART, née LEMOINE, Morbecque (Nord), 31-07-87, REI, 11455×58—75.
RICHTER (Bruno), Grunewald (Allemagne), 17-11-24, NAT, 6039×54—19.
ROCHMANSKI (Ladislas), Varsovie (Pologne), 15-05-15, NAT, 11661×58—62.
ROCHMANSKI, née PYPNO, Sielec (Pologne), 04-03-21, NAT, 11661×58—62.
ROMANIW (Theodore), Monastyreč (Pologne), 24-08-04, NAT, 11285×58—89.
ROMANIW, née ZARNOWSKA, Zarnow (Pologne), 29-09-11, NAT, 11285×58—89.

ROMANIW (Christiane), Sens (Yonne), 13-11-18, EFF, 11285×58—89.
ROZWALKA (Boleslaw), Strzyzewicach (Pologne), 03-05-36, NAT, 11289×58—82.
RYBSZTAIN (David), Klobucko (Pologne), 14-07-11, NAT, 9195×58—51.
RYBSZTAIN, née RADWAN, Tarnow (Pologne), 19-01-15, NAT, 9195×58—51.
SANCHEZ (Pedro), Montealegre (Espagne), 29-06-22, NAT, 7282×58—95.
SANDOWSKI (Rachmil), Piotrkow (Pologne), 20-12-17, NAT, 10119×58—75.
SANDOWSKI, née HOFFMAN, Kozienice (Pologne), 12-11-19, NAT, 10119×58—75.
SIA TUY TCHY, Tsi Nang (Chine), 15-07-00, NAT, 9010×58—75.
SANZ (Mariano), Biescas (Espagne), 24-01-23, NAT, 10676×58—32.
SATORRE (Remigio), Alcoy (Espagne), 19-11-12, NAT, 3412×52—31.
SAVIO (Emil), Weiden (Allemagne), 20-10-11, NAT, 10267×53—03.
SAVIO, née NADIN, Fontanafredda (Italie), 19-07-18, NAT, 10267×53—03.
SAVIO (Sylvio), Sacile (Italie), 27-03-11, EFF, 10267×53—03.
SAVIO (Viviane), Saint-Pourcain (Allier), 18-10-51, EFF, 10267×53—03.
SCHILT, née MORI, Constantine (Algérie), 22-11-90, REI, 7741×58—95.
SCHMIT, née KOBELUN, Lagerdorf (Allemagne), 27-03-03, NAT, 8610×58—17.
SCHULTZ (Lina), Alt Borowice (Pologne), 07-03-37, NAT, 11886×58—67.
SCHULTZ (Reinhold), Borowice (Pologne), 06-10-11, NAT, 15590×56—67.
SCHULTZ, née LECHELT, Welolenka (Allemagne), 15-10-09, NAT, 15590×56—67.
SCHULTZ (Edmond), Alt Borowice (Pologne), 17-01-11, EFF, 15590×56—67.
SCHULTZ (Arnold), Alt Borowice (Pologne), 02-05-43, EFF, 15590×56—67.
SERRA (Antoine), Tempio Pausania (Italie), 14-07-36, NAT, 11016×57—20.
SERRA (Marie), Tempio Pausania (Italie), 26-08-34, NAT, 11017×57—20.
SIRGO (Maria), Valladolid (Espagne), 22-01-02, NAT, 11345×58—33.
SMANIOTTO (Serge), Reka (Yougoslavie), 08-06-36, NAT, 9155×58—15.
SOLE (David), Viella (Espagne), 17-08-00, NAT, 9585×58—31.
SOLE, née SERRA, Canejan (Espagne), 21-01-01, NAT, 9585×58—31.
SOLE (Miguel), El Bruch (Espagne), 18-04-17, NAT, 11230×57—75.
SORRIBAS (Antonio), Alfaras (Espagne), 02-08-15, NAT, 11295×58—67.
SPACCAFERRI (Vincenzo), Montorio-al-Vomano (Italie), 10-11-27, NAT, 15181×55—03.
SPACCAFFERRI, née FALCHINI, Montorio-al-Vomano (Italie), 29-09-28, NAT, 15181×55—03.
SPILLING (Kurt), Atern (Allemagne), 25-03-26, NAT, 9955×53—52.
SPINOSI (Raimondo), San-Miniato (Italie), 15-05-13, NAT, 9218×58—30.
SPINOSI, née MORELLI, San-Miniato Italie), 01-09-24, NAT, 9218×58—30.
SPINOSI (Katia), Jonquières-Saint-Vincent (Gard), 15-12-51, EFF, 9218×58—30.
SPINOSI (Roberto), San-Miniato (Italie), 22-03-16, NAT, 9219×58—30.
SPINOSI, née FEDELI, San-Miniato (Italie), 21-01-21, NAT, 9219×58—30.
SPINOSI Cosetta), San-Miniato (Italie), 08-09-19, EFF, 9219×58—30.
SRECKOVIC (Dusan), Belgrade (Yougoslavie), 25-12-12, NAT, 6276×58—98.
STEFANOWSKI (Stanislas), Walichnowy (Pologne), 01-06-13, NAT, 11296×58—89.
STIK (Joseph), Drobrava (Yougoslavie), 23-12-12, NAT, 10595×58—37.
STIK, née SOPEL, Oleszyce-Stare (Pologne), 28-02-20, NAT, 10595×58—37.
STIK (Jean-Paul), Chinon (Indre-et-Loire), 27-03-58, EFF, 10595×58—37.
STORCH (Szymon), Leki (Pologne), 01-01-95, NAT, 8001×58—75.
STORCH, née SCHALLER, Mielec (Pologne), 18-08-03, NAT, 8001×58—75.
SULTAN (Raymond), Tunis (Tunisie), 08-10-25, NAT, 9936×58—75.
SUTTO (Antonio), Azzano-Decimo (Italie), 06-10-24, NAT, 11318×58—38.
TOMAS (Agapito), La Escala (Espagne), 21-08-17, NAT, 10882×58—66.
TOME (Rosa), Treceno (Espagne), 10-11-02, NAT, 45183×45—30.
TRANKNER (Werner), Waldenbourg (Silésie), 01-01-20, NAT, 8475×58—67.
TRIGATTI, née BIAZZI, Derovere (Italie), 05-12-14, NAT, 41132×38—17.
TRIGO (Azucena), Manresa (Espagne), 11-04-32, NAT, 11310×58—33.
TURNSEK (François), Fiume (Italie), 05-08-10, NAT, 10227×55—99.
TURNSEK, née TOMINI, Fiume (Italie), 14-04-24, NAT, 10227×55—99.
TURNSEK (Grégoire), San-Remo (Italie), 19-05-49, EFF, 10227×55—99.
TURNSEK (André), Monaco (Principauté), 28-10-51, EFF, 10227×55—99.
UBYCH (Jan), Zadzim (Pologne), 07-05-03, NAT, 10460×58—68.
UBYCH, née KORALEWSKA, Dembsko (Pologne), 25-08-02, NAT, 10460×58—68.
UGHETTO (Almando), Pinasca (Italie), 29-09-00, NAT, 9689×58—84.
UGHETTO, née GHIGO, Pinasca (Italie), 30-07-09, NAT, 9689×58—84.
URBANI (Settimia), Pietralunga (Italie), 19-02-20, NAT, 10078×57—83.
URBANI (Assunta), Pietralunga (Italie), 16-07-42, EFF, 10078×57—83.
VALENTE (Guiseppe), Cervinara (Italie), 13-09-11, NAT, 3269×58—12.
VALENTE, née MATTIACCI, Saint-Biase (Italie), 29-01-14, NAT, 3269×58—12.
VALENTE (Italo), San-Biase (Italie), 10-07-12, EFF, 3269×58—12.
VALENTE (Bruno), Trivento (Italie), 02-01-45, EEF, 3269×58—12.
VALENTE (Franco), Trivento (Italie), 25-02-47, EFF, 3269×58—12.
VALENTE (Maria), Guardialfiera (Italie), 12-02-51, EFF, 3269×58—12.
VALENTE (Sylvio), Millau (Aveyron), 09-07-55, EFF, 3269×58—12.
VALLENARI (Oreste), San-Anna-d'Alfaedo (Italie), 06-11-14, NAT, 11430×58—38.
VELASCO (Florentino), Madrid (Espagne), 12-11-27, NAT, 5782×50—46.
VERSINO (Carlo), Valgioie (Italie), 27-03-04, NAT, 11349×58—38.
VIDAL, née FRAU, Saint-Ferdinand (Alger), 27-07-85, NAT, 11314×58—91.
VOGT (Hans), Berlin (Allemagne), 09-01-28, NAT, 11432×58—91.
VOUDOURIS (Jean), Mytilène (Grèce), 01-01-19, NAT, 17966×51—78.
VRBAN (Joseph), Dojutrowina (Yougoslavie), 17-08-15, NAT, 10553×58—38.
VRBAN, née POVEDA, Lorca (Espagne), 14-03-22, NAT, 10553×58—38.
WARKOWICZ (Chawina), Gostynin (Pologne), 13-12-38, NAT, 10988×58—75.
WLODARCZAK (Jean), Morka (Pologne), 25-05-04, NAT, 11318×58—62.
WLODARCZAK, née GORACY, Herne (Allemagne), 20-04-04, NAT, 11318×58—62.
WLODARCZAK (Stefan), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 20-10-43, EFF, 11318×58—62.
WROBLEWSKI (Piotr), Krole (Pologne), 04-03-16, NAT, 1337×55—89.
WROBLEWSKI, née SEMPRUCH, Zielone (Pologne), 21-01-19, NAT, 1337×55—89.
WROBLEWSKI (Sophie), Fulda (Allemagne), 01-05-46, EFF, 1337×55—89.
WROBLEWSKI (Michèle), Tonnerre (Yonne) ,21-03-53, EFF, 1337×55—89.
WUNDERMANN (Sigmund), Czernowicz (Roumanie), 09-11-07, NAT, 10989×58—75.
WUNDERMANN, née LADOWICZ, Varsovie (Pologne), 19-06-17, NAT, 10989×58—75.
WUNDERMANN (Alain), Paris (6e), 08-12-51, EFF, 10989×58—75.
WUNDERMANN (Patrick), Paris (6e), 16-09-55, EFF, 10989×58—75.
Y-HOU, Buon-Cu-Preao (Sud-Viet-Nam), 03-05-27, NAT, 12887×56—98.
Y-HOU, née TRUONG-THI-LAI, Thoai-Thuy (Centre-Viet-Nam), 20-01-29, NAT, 12887×56—98.
Y-LINH, Khue-Trung (Centre-Viet-Nam), 30-07-55, EFF, 12887×56—98.
ZANICHELLI (Bruno), Reggio-d'Emilie (Italie), 09-06-08, NAT, 12471×57—18.
ZANICHELLI, née ROSSI, Reggio-d'Emilie (Italie), 23-06-13, NAT, 12471×57—18.
ZANICHELLI (Attilio), Reggio-d'Emilie (Italie), 02-07-46, EFF, 12471×57—18.
ZANICHELLI (Jean-Yves), Bourges (Cher), 15-06-49, EFF, 12471×57—18.
ZANICHELLI (Daniel), Bourges (Cher), 29-12-51, EFF, 12471×57—18.
ZINESI, née LORA, Novale (Italie), 28-03-00, NAT, 10962×58—17.

ZINESI (Marie), Fargues-sur-Ourbise (Lot-et-Garonne), 20-05-43, EFF, 10962×58—47.

ZSAMBOKRETHY (Louis), Budapest (Hongrie), 31-03-26, NAT, 3778×54—67.

ZUIN (Auguste), Stra (Italie), 16-09-21, NAT, 11086×58—38.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ABOUDARAM (Albert). — ABOUDARAM (Avram), Constantinople (Turquie), 01-03-04, 9312×58—06.

AGAMI (Claude). — AGAMI (Aslan), Alexandrie (Egypte), 15-04-39, 3031×58—75.

CAMPIGOTTO (Noël). — CAMPIGOTTO (Natale), Lamon (Italie), 11-12-30, 8511×58—38.

SPINOSI (Raymond). — SPINOSI (Raimondo), San Miniato (Italie), 15-05-13, 9218×58—30.

SPINOSI (Robert). — SPINOSI (Roberto), San Miniato (Italie), 23-03-16, 9219×58—30.

SPINOSI (Cosette). — SPINOSI (Cosetta), San Miniato (Italie), 08-09-49, 9219×58—30.

VELASCO (Florentin). — VELASCO (Florentino), Madrid (Espagne), 12-11-27, 5782×50—46.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

ALTOUNIAN (Aram), Alexandrie (Egypte), 12-06-12, LIB (1), 13291×57—99.

ALTOUNIAN, née HUTCHEON, Aberdeen (Ecosse), 11-08-07, LIB, 13291×57—99.

BARRI (François), Bâle (Suisse), 27-06-33, LIB, 9795×58—99.

BARRI, née SCHMID, Mürnliswil-Ramiswil (Suisse), 20-08-30, LIB, 9795×58—99.

BORLOZ (Guy), Sète (Hérault), 26-06-38, LIB, 10286×58—99.

BOUR (Bernard), Strasbourg (Bas-Rhin), 18-12-38, LIB, 3739×57—99.

COHEN-BOULAKIA (Samuel), Sfax (Tunisie), 21-12-31, LIB, 12669×57—96.

DREW (Richard), Fez (Maroc), 09-12-54, LIB, 10561×58—95.

HESSE (Michel), Arzviller (Moselle), 01-02-01, AUT (1), 642×56—99.

LATSCHA (Charles), Oberlag (Haut-Rhin), 20-03-39, LIB, 2367×58—99.

MEIER (Léon), Calais (Pas-de-Calais), 04-03-20, LIB, 1543×58—99.

VAN-MEER (Joseph), Thilouze (Indre-et-Loire), 22-11-35, LIB, 7221×58—37.

WALTER (Adam), Melsungen (Allemagne), 10-07-08, AUT, 106307×42—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décrets du 19 décembre 1958
rapportant des décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60, 62, 69 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 6 décembre 1957 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 6 décembre 1957 (*Journal officiel* du 2 février 1958) est rapporté en tant qu'il naturalisait:
Bernhard (Ernest), Hambourg (Allemagne), 22-03-28, 11361×57—57.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 37, 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 8 août 1958 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 8 août 1958 (*Journal officiel* du 7 septembre 1958) est rapporté en tant qu'il naturalisait:
De Tommaso Scarnecchia Capaccio (Léonarda), Benevento (Italie), 01-01-35, 4097×58—13.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;
Vu la loi du 3 avril 1950;
Vu le décret du 24 octobre 1958 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 24 octobre 1958 (*Journal officiel* du 9 novembre 1958) accordant la nationalité française au sieur Mendler (Michael), Osijek (Yougoslavie), 09-12-13, 6891×58—68, est complété comme suit:
Mendler (Michael) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir: Mendler (Michel).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 19 décembre 1958
rapportant un décret de libération des liens d'allégeance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 91 et 117 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 5 octobre 1956 portant libération des liens d'allégeance,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 5 octobre 1956 (*Journal officiel* du 14 octobre 1956) est rapporté en tant qu'il libérait de leur allégeance à l'égard de la France:
Oudin (Marie-Louise), Kristiehamn (Suède), 23-02-51, 11715×55—99.
Oudin (Claude), Kristiehamn (Suède), 07-11-48, 11715×55—99.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1958: page 8365, 1re colonne, au lieu de: « Malek (Romdane), Monastir (Tunisie), 29-12-32, AUT », lire: « Malek (Romdane), Monastir (Tunisie), 29-12-32, LIB ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1958:

Page 9312, 1re colonne, après Gonzalez, née Monroy, Madrid, ajouter: « Gonzalez (Antoine), la Couronne (Charente), 06-01-45, 12891×52—16 ».

Page 9317, 1re colonne, au lieu de: « Gozlan (Clemon), le Caire », lire: « Gozlan (Clément) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1958: page 9577, 1re colonne, au lieu de: « Ciccone, née Relegrin », lire: « Ciccone, née Pelegrin ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1958:

Page 10116, 2e colonne, au lieu de: « Caldaroni (Elio), Monte San Giovanni (Italie) », lire: « Caldaroni (Elio), Monte San Giovanni Campano (Italie) ».

Page 10149, 2e colonne, au lieu de: « Montana, née Interliggi, Cona (Italie) », lire: « Montana, née Interliggi, San Cono (Italie) ».

Page 10150, 2e colonne, au lieu de: « Pitlewski, née Wolwowicz, Mrzyglod (Pologne), 23-01-28 », lire: « Pitlewski, née Wolwowicz, Mrzyglod (Pologne), 23-01-18 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1958:

Page 10321, 1re colonne, au lieu de: « Chetrit (Renée), Oran (départ. d'Oran), 12-10-52 », lire: « Chetrit (Renée), Oran (départ. d'Oran), 12-10-50 »; 2e colonne, la deuxième fois, au lieu de: « Colomb (Juan), Cullera (Espagne) », lire: « Colom (Juan) ».

Page 10322, 2e colonne, la deuxième fois, au lieu de: « Lliso (José), Alboraya (Espagne), 30-07-08, NAT », lire: « Lliso (Marie), Béziers (Hérault), 29-09-19, EFF ».

Page 10324, 2e colonne, au lieu de: « Walkowiak (Stanislas), Czarkowo (Pologne), 11-10-09 », lire: « Walkowiak (Stanislas), Czarkowo (Pologne), 11-10-19 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1958:

Page 10544, 2e colonne, au lieu de: « Corvino (Nicola), Naples (Italie), 20-11-26 », lire: « Corvino (Nicola), Naples (Italie), 21-11-26 ».

Page 10545, 1re colonne, au lieu de: « Duleba, née Bajdman », lire: « Duleba, née Bajdeman ».

Page 10546, 2e colonne, au lieu de: « Maliszczak, née Piotrowski (Pologne), 06-30-14 », lire: « Maliszczak, née Piotrowski (Pologne), 06-03-14 ».

Page 10548, 1re colonne, au lieu de: « Tellini (Guy), Milano (Italie), 19-12-12 », lire: « Tellini (Guy), Milano (Italie), 19-12-12 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1958:

Page 10765, 2e colonne, au lieu de: « Casagrande (Bruno), Troyes (Aube), 17-10-54 », lire: « Casagrande (Bruno), Troyes (Aube), 17-01-54 ».

Page 10768, 2e colonne, au lieu de: « Pavan (Thérèse), Manciet (Gers), 25-01-48 », lire: « Pavan (Thérèse), Manciet (Gers), 25-01-49 ».

Page 10769, 1re colonne, au lieu de: « Ricci (Benoit), Santopadre (Italie), 30-12-09 », lire: « Ricci (Benoit), Santopadre (Italie), 30-12-99 ».

Page 10771, 2e colonne, au lieu de: « Francesconi, née Buco », lire: « Francesconi, née Buso ».

Page 10774, 1re colonne, au lieu de: « Schulz, née Ohayon, Marrakech (Maroc), 10-01-10 », lire: « Schulz, née Ohayon Marrakech (Maroc), 15-01-10 »; 2e colonne, au lieu de: « Witwicki (Michel), Issoudun (Indre), 10-03-32 », lire: « Witwicki (Michel), Issoudun (Indre), 10-03-52 ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de vacance d'une chaire à l'école d'application du service de santé militaire au Val-de-Grâce.

La chaire d'hygiène militaire à l'école d'application du service de santé militaire est déclarée vacante.

Les candidats à cette chaire devront faire parvenir leur demande au ministère des armées (direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau « Ecoles ») pour le 25 décembre 1958 au plus tard.

Ces demandes seront accompagnées d'un exposé dactylographié, en trois exemplaires, des titres et services que les candidats ont à faire valoir.

Cet exposé sera rédigé dans l'ordre suivant:

1° Services militaires (éventuellement services civils), affectations successives, emplois tenus, etc.;

2° Titres scientifiques, universitaires, références et titres hospitaliers;

3° Liste, établie par catégorie, des travaux scientifiques (indications bibliographiques et, le cas échéant, résumé succinct);

4° Récompenses pour services techniques ou pour travaux scientifiques.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de répétiteur du cours de mécanique générale est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai de un mois à dater de la présente insertion.

Avis relatif à l'ouverture de la première session de 1959 du brevet d'enseignement commercial (deuxième partie) et du brevet d'enseignement social (deuxième partie).

Les dates de la première session de 1959 du brevet d'enseignement commercial et du brevet d'enseignement social sont fixées de la façon suivante:

12, 13 et 14 mars: brevet d'enseignement commercial, 2e partie;

9 et 10 mars: brevet d'enseignement social, 2e partie (épreuves écrites);

16 mars: brevet d'enseignement social, 2e partie (épreuves pratiques).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

PRODUITS RESSORTISSANT DE LA DIRECTION DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DE LA DIRECTION DES INDUSTRIES DIVERSES ET DES TEXTILES

Modificatif à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956 et aux avis subséquents.

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1956, modifié par les textes subséquents, le dernier datant du 16 novembre 1958, les marchandises reprises au tableau ci-après, lesquelles peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires :

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 12-01 O.....	Pépins de raisins.
14-02 A.....	Kapok.
25-02	Pyrites de fer non grillées.
Ex 28-29 A.....	Fluorure de molybdène.
Ex 28-35 A.....	Sulfures autres:
	— Sulfures de molybdène (à l'exclusion du bisulfure).
Ex 28-39 B.....	Nitrate de baryum.
Ex 28-47 D.....	Molybdates de sodium, de calcium et de potassium.
28-56 A.....	Carbure de silicium (brut, en morceaux ou en masse, broyé ou en grains).
	Hydrocarbures:
Ex 29-01 A.....	— Acycliques saturés:
	— — Diisopropyle, hydrocodimères, hydropolymères, triptane, isohexanes, isoheptanes, néopentanes, isooctanes.
Ex 29-03 B.....	— Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures:
	— — Des hydrocarbures aromatiques:
	— — — Trinitrotoluènes et autres dérivés nitrés des hydrocarbures aromatiques mononucléaires.
Ex 29-07 C.....	— Dérivés nitrés et nitrosés des phénols et phénols-alcools:
	— — Autres:
	— — — 2-4 dinitrophénol.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 29-11 A.....	— Monoacides acycliques saturés: — — Acide formique: — — — Sels de l'acide formique: — — — — Formiate de molybdène; — — Acide acétique: — — — Sels de l'acide acétique: — — — — Autres: acétate de molybdène;
Ex 29-15 A....	— Polyacides acycliques: — — Acide oxalique, sels et esters de l'acide oxalique: — — — Oxalate de molybdène.
Ex 29-18 A.....	Nitroglycol.
Ex 29-26 B.....	Composés à fonction imide et imine; — Imines: — — Hexaméthylène tétramine;
Ex 29-34 C.....	Autres composés organo-minéraux: — Autres: — — Autres: — — — Composés organo-boriques contenant moins de 10 p. 100 de bore.
29-35 B.....	Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique.
Ex 38-19 A.....	Monocristaux artificiels de fluorures de lithium ou de fluorures de calcium, travaillés ou bruts.
41-09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, de succédanés de cuir du n° 41-10 et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.
Ex 48-01.....	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: — Ex B. Papiers pour condensateurs électriques. — Ex E. Autres: — — Formés en continu: — — — Autres: — — — — Contenant des pâtes mécaniques dans une proportion de: — — — — — Plus de 60 p. 100, autres (d'un poids au mètre carré de 45 grammes ou moins, ou de plus de 70 grammes); — — — — — 60 p. 100 ou moins.
Ex 48-07 I.....	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: — Enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques artificielles, etc.: — — Papiers pour condensateurs électriques.
50-01	Cocons de vers à soie propres au dévidage.
Ex 51-01 A.....	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles: — Tissus de fibres textiles synthétiques continues: — — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres synthétiques: — — — Tissus de nylon.
Ex 56-05 A.....	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) non conditionnées pour la vente au détail: — Fils de ces fibres synthétiques: — — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres synthétiques.
Ex 68-01.....	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, etc.: — Ex C. Meules à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner: — — A base de diamant industriel; — Ex D. Segments et autres parties de meules: — — A base de diamant industriel.
70-01 A.....	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre.
Ex 70-18 B.....	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement: — Autres: — — En blocs ou plateaux d'un poids unitaire égal ou supérieur à 1 kilogramme; — — En ébauche de lentilles ou de prismes d'un poids unitaire égal ou supérieur à 0,5 kilogramme.

II. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1956, modifiée par les textes subséquents, le dernier datant du 16 novembre 1958, les marchandises reprises au tableau ci-après, lesquelles sont de nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation :

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 28-13 A.....	Composés du fluor: — Acide fluorhydrique. — Fluoacides: — — Autres: — — — Acide fluoborique.
Ex 28-35 A.....	Sulfures: — Autres: — — Sulfure de cobalt.
28-57 B.....	Borures.
Ex 29-07 C.....	Dérivés nitrés et nitrosés des phénols et phénols-alcools: — Autres: — — Dinitrorésorcinate de plomb, styphnate de baryum.
Ex 29-21 B.....	Autres esters des acides minéraux (à l'exception des esters des acides halogénés) et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: — Autres: — — Esters de l'acide borique.
Ex 29-29.....	Dérivés organiques de l'hydrazine et de l'hydroxylamine: — Diméthylhydrazine asymétrique.
Ex 39-02 D.....	Chlorure de polyvinyle: — Films synthétiques pour usages diélectriques en chlorure de polyvinyle, d'une épaisseur de 0,038 mm ou moins.
Ex 39-03 B.....	Esters de la cellulose: — Acétates de la cellulose (diacétate et triacétate): — — Films synthétiques pour usages diélectriques en triacétate de cellulose, d'une épaisseur de 0,038 mm ou moins.

Continuera toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises figurant au tableau ci-dessus, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

***

III. — Les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956:

Page 160, 1re colonne, au lieu de: « Ex 28-44. — Thiocyanate de plomb et fulminate de mercure », lire: « Ex 28-43. — Thiocyanate de plomb, Ex 28-44. — Fulminate de mercure ».

Page 161, 2e colonne:

Au lieu de:

« Ex 40-11 C. — Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambre à air:

— — Pour aérodynes;
— — Autres, y compris les « boyaux » pour cycles et les « flaps » décrits ci-après:
— — — Pneumatiques à l'épreuve des balles et pouvant rouler à plat;
— — — Pneumatiques à profils tous terrains, etc.:
— — — Pneumatiques répondant aux caractéristiques suivantes, etc. ».

Lire:

« Ex 40-11 C. — Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambre à air:

— — Autres, y compris les « boyaux » pour cycles et les « flaps »
— — — Pneumatiques à l'épreuve des balles et pouvant rouler à plat ».

Avis aux importateurs et avis n° 661 de l'office des changes mettant fin à la procédure de la déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.).

I. — A compter de la publication du présent avis, la procédure de la déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.) est supprimée.

Compte tenu de cette mesure, et sous réserve des dispositions transitoires prévues au titre III du présent avis, les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951:

1° Les dispositions du titre II du chapitre Ier sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

TITRE II

MARCHANDISES QUI, AVANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉROGATION A LA PROHIBITION GÉNÉRALE D'IMPORTATION, PEUVENT ÊTRE IMPORTÉES SANS FORMALITÉS AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR

« Certaines importations ne sont soumises à l'accomplissement d'aucune formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur.

« Ces importations sont énumérées à l'annexe B du présent avis ».

2° La liste des dérogations à la prohibition générale d'importation, qui fait l'objet de l'annexe B, est abrogée et remplacée par la liste suivante:

ANNEXE B

IMPORTATIONS NE DONNANT LIEU A AUCUNE FORMALITÉ AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR (1).

« 1) *Abandons:* Marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.

« 2) *Animaux* tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

« 3) *Carburants* présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes et bateaux de rivière d'origine étrangère, ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux d'origine française.

« La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de cent litres par véhicule.

« 4) *Courant électrique, eau et gaz* importés par conduites.

« 5) *Croix-Rouge française:* envois adressés à cet organisme directement et sans intermédiaire, admis en franchise.

« 6) *Dessins et plans industriels* concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément.

« 7) *Echantillons ayant ou non une valeur marchande*, accompagnant ou non les voyageurs, importés dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

« 8) *Effets*, vêtements, denrées et objets personnels, importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.

« 9) *Envois postaux et par la voie aérienne*, sans caractère commercial, admis en franchise.

« 10) *Epaves et marchandises naufragées* vendues par la douane ou la marine.

« 11) *Ferrailles et vieux matériaux inutilisables*, débarqués des navires français (à l'exclusion des ferrailles et des vieux matériaux faisant partie de la cargaison) ou provenant de la démolition des navires échoués, ou naufragés sur les côtes.

« 12) *Films impressionnés* (contretypes, bandes sonores, copies positives, etc.) et matériel de publicité concernant ces films (bandes-annonce, photographies, affiches, etc.).

« 13) *Marchandises en retour* (1).

« 14) *Marchandises saisies* par l'administration des douanes.

« 15) *Mobiliers usagés et matériels agricoles usagés* importés en suite de déménagements ou recueillis par héritage, y compris les animaux, les véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.

« Les véhicules automobiles importés en suite de déménagements ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un an.

« 16) *Œuvres d'art originales* importées par leurs auteurs et bénéficiant, à ce titre, de l'exemption de la taxe sur les prestations de service.

« 17) *Pacages:*

« *a*) Animaux étrangers venant au pacage en France;
« *b*) Animaux français réimportés de l'étranger en décharge d'acquits-à-caution de pacage.

« 18) *Pacotille* importée par les marins du commerce ou par les équipages des avions de transport, dans la limite des quantités autorisées par l'administration des douanes.

« 19) *Radoubs et réparations de navires:* pièces et matériaux adjoints ou incorporés à des navires français à l'occasion de radoubs ou de réparations effectuées à l'étranger à la suite d'événements de mer ou de toutes autres circonstances de force majeure.

« 20) *Pièces de rechange* fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.

« 21) *Prises maritimes:* marchandises provenant de prises maritimes, versées sur le marché intérieur après réquisition ou vente par l'amirauté.

« 22) *Privilèges diplomatiques:* marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique.

« 23) *Propriétés limitrophes:* récoltes (y compris les bois bruts) provenant de biens-fonds possédés à l'étranger par des personnes résidant en France et admises en franchise.

« 24) *Provisions de bord* débarquées des navires français.

« 25) *Provisions importées par les frontaliers* et admises en franchise.

« 26) *Timbres fiscaux étrangers* à utiliser lors des exportations de spiritueux et d'eaux minérales.

« 27) *Trousseaux de mariage*, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.

« 28) *Véhicules de toutes catégories*, attelages et bateaux de rivière, importés temporairement en France dans les conditions prévues aux règlements douaniers.

« 29) *Wagons et cadres spéciaux* étrangers importés temporairement en France dans les conditions prévues aux règlements douaniers ».

3° L'annexe IV (modèle de déclaration-autorisation d'importation, formule D. A. I.) est abrogée.

II. — Les importations énumérées à l'ancien paragraphe 2° de l'annexe B à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes, qui donnaient lieu à la présentation de déclarations-autorisations d'importation (D. A. I.) sont réalisées désormais non plus dans le cadre d'une procédure unique, mais, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent, soit en dispense de formalités, soit sous le couvert de licences d'importation.

1° *Courant électrique, eau et gaz importés par conduites, dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, échantillons importés dans les conditions prévues par la réglementation douanière, films impressionnés et matériel de publicité concernant ces films, marchandises en retour* (*).

Ces importations sont reprises dans la nouvelle liste de dérogations faisant l'objet de l'annexe B à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483. Elles sont dispensées de toute formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur,

(1) Dans le cas où une opération reprise à la présente liste doit donner lieu à payement, il convient de présenter une demande d'autorisation de transfert à l'office des changes, par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée.

(1) Les dérogations accordées par le présent avis pour les « marchandises en retour » ne s'appliquent pas aux réimportations de marchandises exportées temporairement pour être réparées ou transformées à l'étranger. Ces opérations sont soumises à la présentation de licences d'importation.

(*) Il est rappelé que les réimportations de marchandises exportées temporairement pour être réparées ou transformées à l'étranger sont soumises à la présentation de licences d'importation.

étant précisé que dans le cas où elles doivent donner lieu à payement, il convient de présenter à l'office des changes, par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée, une demande d'autorisation de transfert sous la forme d'un dossier bancaire.

En outre, pour ce qui concerne les films impressionnés et le matériel de publicité correspondant, l'attention des importateurs est attirée sur les points suivants:

a) Les documents appuyant les dossiers bancaires présentés en vue des transferts afférents à l'exploitation des films importés (factures, bordereaux d'exploitation, etc.) doivent être visés par le centre national de la cinématographie, 12, rue de Lubeck, Paris (16e), sauf si le transfert porte sur le montant d'une cession forfaitaire, d'un minimum garanti ou d'un acompte;

b) Le centre national de la cinématographie subordonne l'octroi des autorisations nécessaires à l'exploitation des films importés à l'approbation par l'office des changes des contrats de cession des droits d'exploitation; il appartient donc aux importateurs de soumettre directement une copie de ces contrats à l'office des changes avant de se mettre en rapport avec le centre national de la cinématographie.

2° *Dessins et plans industriels autres que ceux visés au paragraphe* 1° *ci-dessus; échantillons autres que ceux visés au paragraphe* 1° *ci-dessus; emballages autres que les emballages en retour; livres en langue française ou en langue étrangère (quelle que soit l'époque de leur édition), journaux, publications périodiques et musique imprimée.*

Ces importations sont faites sous le couvert de licences d'importation délivrées dans le cadre du régime général.

Demeure, toutefois, en vigueur le régime défini par l'avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 183 de l'office des changes (chapitre 1er, titre VI, paragraphe III, modifié par l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 621 publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1956 et par l'avis aux importateurs et avis n° 630 publié au *Journal officiel* du 19 juin 1957, en ce qui concerne les importations contre remboursement et les importations réglées par la voie postale portant sur des livres, journaux, publications périodiques et musique imprimée, dont le montant n'est pas supérieur à 10.000 F français.

En outre, pour ce qui concerne les abonnements à des publications étrangères, il est précisé que ces opérations ne donnent pas lieu à la présentation de licences d'importation et que, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les règlements correspondants sont subordonnés à l'autorisation de l'office des changes, qui doit être demandée sous la forme d'un dossier bancaire.

Enfin, les importations de livres effectuées selon la procédure spéciale mise en place par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) restent dispensées de la présentation d'un titre d'importation.

III. — A titre transitoire, les déclarations-autorisations d'importation (D. A. I.) délivrées par l'office des changes avant la publication du présent avis seront utilisées dans les conditions antérieures jusqu'à l'expiration de leur validité.

Toutefois, pour ce qui concerne les importations visées au paragraphe 1° du titre II ci-dessus, qui sont désormais dispensées de formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur, cette règle n'est applicable qu'aux D. A. I. ayant donné lieu à domiciliation. Les importateurs titulaires de D. A. I. non encore domiciliées ou dispensées de domiciliation ont la possibilité, pour de telles opérations:

Soit d'utiliser ces titres dans les conditions antérieures;

Soit de réaliser les importations correspondantes en dispense de formalités, dans les conditions prévues au présent avis; en pareil cas, les exemplaires inutilisés des D. A. I. doivent être restitués à l'office des changes.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Transatlantische Versicherungs Aktiengesellschaft, ayant son siège à Hambourg, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 2 décembre 1958, prenant effet du 1er janvier 1959) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier d'Evreux (Eure).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 24 février 1959 au centre hospitalier d'Evreux (Eure).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, les dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 14 février 1959 à la direction du centre hospitalier d'Evreux, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est déclaré vacant à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de deux semaines à partir du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Morez (Jura).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Morez (Jura).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Jura, préfecture, à Lons-le-Saunier.

COMMUNAUTES EUROPEENNES

Charbon et acier.

Avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C. E. C. A. n° 29).

Les dispositions, de caractère transitoire, figurant au quatrième alinéa du paragraphe 2 des dispositions particulières à l'importation du charbon de l'avis C. E. C. A. n° 22, publié au *Journal officiel* du 28 mars 1956, cesseront d'avoir effet à compter du 1er avril 1960.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Charbonnages de France 5 1/2 0/0 1956.

Troisième tirage du 16 décembre 1958.

La tranche désignée par la lettre G est sortie au tirage au sort. En conséquence, les obligations d'une valeur nominale de 10.000 F ou de 100.000 F sur lesquelles est portée la mention « Tranche G » seront remboursables :

Pour les obligations de 10.000 F à 10.500 F ;
Pour les obligations de 100.000 F à 103.000 F,

le 15 février 1959, coupon n° 4 du 15 février 1960 attaché.

Il est rappelé que toutes les obligations appartenant aux tranches R et J (lettres sorties respectivement aux tirages des 27 décembre 1956 et 26 décembre 1957) sont remboursables depuis le 15 février des années 1957 et 1958.

MOULINAGE et RETORDERIE de CHAVANOZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 650.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : CHAVANOZ (ISÈRE)
Registre du commerce : Vienne n° 57-B 33.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 182 titres à amortir au 15 janvier 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Laminoir et Tréfilerie d'Afrique « LATRAF »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A KOUBA, GUÉ DE CONSTANTINE (ALGÉRIE)
Registre du commerce : Alger n° 46191.

Obligations 4 0/0 1945.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Laminoir et tréfilerie d'Afrique « LATRAF » a procédé au rachat en Bourse des 143 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
Registre du commerce : Seine n° 54-B 4152.

TIRAGES DU 1er DECEMBRE 1958

EMPRUNT 1945

Obligations de 10.000 F 3 0/0 (27e tirage).

L'obligation n° 1.759.563 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

Les obligations nos 119.842, 628.631, 1.347.841, 1.509.240, 1.698.933 seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs.

Les obligations nos 119.774, 628.915, 1.347.575, 1.509.086, 1.698.734 seront remboursées chacune par **250.000** F.

Les 50 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F.

Les obligations dont le numéro se termine par **02** et par **52** dans les séries :

181.501 à 182.000 ; 480.001 à 480.500 ; 1.105.001 à 1.105.500
1.480.501 à 1.481.000 ; 1.629.001 à 1.629.500

Les 50 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F.

Les obligations dont le numéro se termine par **43** et par **93** dans les séries :

059.501 à 060.000 ; 311.001 à 311.500 ; 1.296.501 à 1.297.000
1.470.501 à 1.471.000 ; 1.981.001 à 1.981.500

Les 250 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **25.000** F.

a) Les obligations dont le numéro se termine par **36** et par **86** dans les séries :

181.501 à 182.000 ; 480.001 à 480.500 ; 1.105.001 à 1.105.500
1.480.501 à 1.481.000 ; 1.629.001 à 1.629.500

b) Les obligations dont le numéro se termine par **22, 34, 72** et par **84** dans les séries :

76.001 à 76.500	1.479.001 à 1.479.500	1.762.001 à 1.762.500
692.001 à 692.500	1.533.001 à 1.533.500	1.925.501 à 1.926.000
721.001 à 721.500	1.761.501 à 1.762.000	1.932.001 à 1.932.500
926.501 à 927.000		

Les 12.639 autres obligations des séries de 500 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire :

59.501 à 60.000	926.501 à 927.000	1.629.001 à 1.629.500
76.001 à 76.500	1.105.001 à 1.105.500	1.698.501 à 1.699.000
119.501 à 120.000	1.296.501 à 1.297.000	1.759.501 à 1.760.000
181.501 à 182.000	1.347.501 à 1.348.000	1.761.501 à 1.762.000
311.001 à 311.500	1.470.501 à 1.471.000	1.762.001 à 1.762.500
480.001 à 480.500	1.479.001 à 1.479.500	1.925.501 à 1.926.000
628.501 à 629.000	1.480.501 à 1.481.000	1.932.001 à 1.932.500
692.001 à 692.500	1.509.001 à 1.509.500	1.981.001 à 1.981.500
721.001 à 721.500	1.533.001 à 1.533.500	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er janvier 1959 ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 1959 ; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT FEVRIER 1954

Obligations de 10.000 F 6 0/0 (5e tirage).

L'obligation n° 745.846 sera remboursée par **20.000.000** de francs.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs:

133.454	307.454	481.454	569.454	804.454
162.454	476.454	488.454	696.454	900.454

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F:

73.270	224.270	423.270	645.270	777.270
73.326	224.326	423.326	645.326	777.326
73.457	224.457	423.457	645.457	777.457
73.779	224.779	423.779	645.779	777.779
73.941	224.941	423.941	645.941	777.941
103.270	343.270	431.270	653.270	792.270
103.326	343.326	431.326	653.326	792.326
103.457	343.457	431.457	653.457	792.457
103.779	343.779	431.779	653.779	792.779
103.941	343.941	431.941	653.941	792.941
175.270	367.270	444.270	669.270	797.270
175.326	367.326	444.326	669.326	797.326
175.457	367.457	444.457	669.457	797.457
175.779	367.779	444.779	669.779	797.779
175.941	367.941	444.941	669.941	797.941
205.270	415.270	559.270	695.270	827.270
205.326	415.326	559.326	695.326	827.326
205.457	415.457	559.457	695.457	827.457
205.779	415.779	559.779	695.779	827.779
205.941	415.941	559.941	695.941	827.941

Les 200 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

a) Les 10 obligations dont le numéro se termine par **20** dans chacune des 17 séries suivantes:

3.001 à 4.000	524.001 à 525.000	735.001 à 736.000
89.001 à 90.000	602.001 à 603.000	754.001 à 755.000
208.001 à 209.000	609.001 à 610.000	801.001 à 802.000
226.001 à 227.000	614.001 à 615.000	859.001 à 860.000
351.001 à 352.000	659.001 à 660.000	892.001 à 893.000
478.001 à 479.000	703.001 à 704.000	

b) Les 5 obligations dont le numéro se termine par **116, 258, 328, 511** et par **843** dans chacune des 6 séries suivantes:

248.001 à 249.000	371.001 à 372.000	726.001 à 727.000
306.001 à 307.000	496.001 à 497.000	770.001 à 771.000

Les 53.689 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

3.001 à 4.000	415.001 à 416.000	669.001 à 670.000
73.001 à 74.000	423.001 à 424.000	695.001 à 696.000
89.001 à 90.000	431.001 à 432.000	696.001 à 697.000
103.001 à 104.000	444.001 à 445.000	703.001 à 704.000
133.001 à 134.000	476.001 à 477.000	726.001 à 727.000
162.001 à 163.000	478.001 à 479.000	735.001 à 736.000
175.001 à 176.000	481.001 à 482.000	745.001 à 746.000
205.001 à 206.000	488.001 à 489.000	754.001 à 755.000
208.001 à 209.000	496.001 à 497.000	770.001 à 771.000
224.001 à 225.000	524.001 à 525.000	777.001 à 778.000
226.001 à 227.000	559.001 à 560.000	792.001 à 793.000
248.001 à 249.000	569.001 à 570.000	797.001 à 798.000
306.001 à 307.000	602.001 à 603.000	801.001 à 802.000
343.001 à 344.000	609.001 à 610.000	804.001 à 805.000
351.001 à 352.000	614.001 à 615.000	827.001 à 828.000
367.001 à 368.000	615.001 à 616.000	859.001 à 860.000
371.001 à 372.000	653.001 à 654.000	892.001 à 893.000
397.001 à 398.000	659.001 à 660.000	900.001 à 901.000

Ces obligations sont payables à partir du 16 février 1959.

Les obligations remboursables par des lots devront, toutefois, être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT FEVRIER 1957

Obligations de 10.000 F 6 0/0 (2e tirage).

L'obligation n° 1 401.509 sera remboursée par **25.000.000** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **5.000.000** de francs:

618.839 667.975 1.368.729 1.605.465 2.002.649

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs:

31.963	615.963	952.963	1.310.963	2.117.963
53.963	745.963	1.101.963	1.349.963	2.188.963
188.963	758.963	1.150.963	1.766.963	2.278.963
375.963	824.963	1.193.963	1.789.963	2.310.963
378.963	901.963	1.238.963	2.080.963	2.312.963

Les 250 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F:

Les 10 obligations dont le numéro se termine par **57** dans chacune des 25 séries suivantes:

669.001 à	670.000	644.001 à	645.000	1.688.001 à	1.689.000
694.001 à	695.000	796.001 à	797.000	1.887.001 à	1.888.000
274.001 à	275.000	1.214.001 à	1.215.000	1.890.001 à	1.891.000
377.001 à	378.000	1.410.001 à	1.411.000	1.897.001 à	1.898.000
456.001 à	457.000	1.415.001 à	1.416.000	2.202.001 à	2.203.000
493.001 à	494.000	1.429.001 à	1.430.000	2.321.001 à	2.322.000
504.001 à	505.000	1.643.001 à	1.644.000	2.326.001 à	2.327.000
514.001 à	515.000	1.660.001 à	1.661.000	2.352.001 à	2.353.000
607.001 à	608.000				

Les 500 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

a) Les 10 obligations dont le numéro se termine par **93** dans chacune des 42 séries suivantes:

071.001 à	072.000	568.001 à	569.000	1.782.001 à	1.783.000
108.001 à	109.000	686.001 à	687.000	1.824.001 à	1.825.000
118.001 à	119.000	714.001 à	715.000	1.828.001 à	1.829.000
149.001 à	150.000	795.001 à	796.000	1.965.001 à	1.966.000
203.001 à	204.000	802.001 à	803.000	2.015.001 à	2.016.000
222.001 à	223.000	933.001 à	934.000	2.131.001 à	2.132.000
243.001 à	244.000	1.180.001 à	1.181.000	2.185.001 à	2.186.000
277.001 à	278.000	1.203.001 à	1.204.000	2.216.001 à	2.217.000
285.001 à	286.000	1.307.001 à	1.308.000	2.260.001 à	2.261.000
329.001 à	330.000	1.360.001 à	1.361.000	2.364.001 à	2.365.000
349.001 à	350.000	1.526.001 à	1.527.000	2.367.001 à	2.368.000
419.001 à	420.000	1.533.001 à	1.534.000	2.382.001 à	2.383.000
432.001 à	433.000	1.567.001 à	1.568.000	2.387.001 à	2.388.000
503.001 à	504.000	1.580.001 à	1.581.000	2.397.001 à	2.398.000

b) Les 5 obligations dont le numéro se termine par **075, 212, 573, 619** et par **911** dans chacune des 16 séries suivantes.

121.001 à	122.000	1.097.001 à	1.098.000	1.673.001 à	1.674.000
130.001 à	131.000	1.197.001 à	1.198.000	1.839.001 à	1.840.000
171.001 à	172.000	1.227.001 à	1.228.000	2.164.001 à	2.165.000
356.001 à	357.000	1.317.001 à	1.318.000	2.256.001 à	2.257.000
676.001 à	677.000	1.548.001 à	1.549.000	2.453.001 à	2.454.000
886.001 à	887.000				

Les 113 219 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

034.001 à	035.000	686.001 à	687.000	1.613.001 à	1.614.000
053.001 à	054.000	714.001 à	715.000	1.660.001 à	1.661.000
069.001 à	070.000	745.001 à	746.000	1.673.001 à	1.674.000
071.001 à	072.000	758.001 à	759.000	1.688.001 à	1.689.000
094.001 à	095.000	795.001 à	796.000	1.766.001 à	1.767.000
108.001 à	109.000	796.001 à	797.000	1.782.001 à	1.783.000
118.001 à	119.000	802.001 à	803.000	1.789.001 à	1.790.000
121.001 à	122.000	824.001 à	825.000	1.824.001 à	1.825.000
130.001 à	131.000	886.001 à	887.000	1.828.001 à	1.829.000
149.001 à	150.000	901.001 à	902.000	1.839.001 à	1.840.000
168.001 à	169.000	933.001 à	934.000	1.887.001 à	1.888.000
171.001 à	172.000	952.001 à	953.000	1.890.001 à	1.891.000
203.001 à	204.000	1.097.001 à	1.098.000	1.897.001 à	1.898.000
222.001 à	223.000	1.101.001 à	1.102.000	1.965.001 à	1.966.000
243.001 à	244.000	1.150.001 à	1.151.000	2.003.001 à	2.004.000
274.001 à	275.000	1.180.001 à	1.181.000	2.015.001 à	2.016.000
277.001 à	278.000	1.193.001 à	1.194.000	2.080.001 à	2.081.000
285.001 à	286.000	1.197.001 à	1.198.000	2.117.001 à	2.118.000
329.001 à	330.000	1.203.001 à	1.204.000	2.131.001 à	2.132.000
349.001 à	350.000	1.214.001 à	1.215.000	2.164.001 à	2.165.000
356.001 à	357.000	1.227.001 à	1.228.000	2.185.001 à	2.186.000
375.001 à	376.000	1.298.001 à	1.299.000	2.188.001 à	2.189.000
377.001 à	378.000	1.307.001 à	1.308.000	2.202.001 à	2.203.000
378.001 à	379.000	1.310.001 à	1.311.000	2.216.001 à	2.217.000
419.001 à	420.000	1.317.001 à	1.318.000	2.256.001 à	2.257.000
432.001 à	433.000	1.349.001 à	1.350.000	2.260.001 à	2.261.000
456.001 à	457.000	1.360.001 à	1.361.000	2.278.001 à	2.279.000
493.001 à	494.000	1.368.001 à	1.369.000	2.310.001 à	2.311.000
503.001 à	504.000	1.401.001 à	1.402.000	2.321.001 à	2.322.000
504.001 à	505.000	1.410.001 à	1.411.000	2.326.001 à	2.327.000
514.001 à	515.000	1.415.001 à	1.416.000	2.342.001 à	2.343.000
568.001 à	569.000	1.429.001 à	1.430.000	2.352.001 à	2.353.000
607.001 à	608.000	1.526.001 à	1.527.000	2.364.001 à	2.365.000
615.001 à	616.000	1.533.001 à	1.534.000	2.367.001 à	2.368.000
618.001 à	619.000	1.548.001 à	1.549.000	2.382.001 à	2.383.000
637.001 à	638.000	1.567.001 à	1.568.000	2.387.001 à	2.388.000
644.001 à	645.000	1.580.001 à	1.581.000	2.397.001 à	2.398.000
676.001 à	677.000	1.605.001 à	1.606.000	2.453.001 à	2.454.000

Ces obligations sont payables à partir du 16 février 1959.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1957

(Regroupement des emprunts Crédit national 3,50 0/0 1942 et 1943.)

Obligations de 10.000 F 3,50 0/0 (2e tirage).

L'obligation n° 8.303.909 sera remboursée par **10.000.000** de francs.

L'obligation n° 7.780.412 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs:

7.157.529 7.385.826 7.808.522 7.946.786 8.141.523

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **500.000** F:

7.041.381	7.434.231	7.598.369	8.097.146	8.212.202
7.041.881	7.434.731	7.598.869	8.097.646	8.212.702
7.360.332	7.515.481	7.820.025	8.197.276	8.375.168
7.360.832	7.515.981	7.820.525	8.197.776	8.375.668

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F:

Dans la série de 7.434.001 à 7.435.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **72.**
Dans la série de 7.808.001 à 7.809.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **32.**
Dans la série de 8.141.001 à 8.142.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **08.**
Dans la série de 8.375.001 à 8.376.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **54.**

Les 100 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

Dans la série de 7.041.001 à 7.042.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **21.**
Dans la série de 7.148.001 à 7.149.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **79.**
Dans la série de 7.820.001 à 7.821.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **66.**
Dans la série de 7.864.001 à 7.865.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **02.**
Dans la série de 7.916.001 à 7.917.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **33** et par **83.**
Dans la série de 8.068.001 à 8.069.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **08** et par **58.**
Dans la série de 8.097.001 à 8.098.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **49.**
Dans la série de 8.197.001 à 8.198.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **70.**

Les 340 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **25.000** F:

Dans la série de 7.157.001 à 7.158.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **5.**
Dans la série de 7.334.001 à 7.335.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **37** et par **87.**
Dans la série de 7.385.001 à 7.386.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **5.**
Dans la série de 7.584.001 à 7.585.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **02** et par **52.**
Dans la série de 7.946.001 à 7.947.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **5.**

Les 22.493 autres obligations de séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

7.041.001 à 7.042.000	7.584.001 à 7.585.000	8.068.001 à 8.069.000
7.148.001 à 7.149.000	7.598.001 à 7.599.000	8.097.001 à 8.098.000
7.157.001 à 7.158.000	7.780.001 à 7.781.000	8.141.001 à 8.142.000
7.334.001 à 7.335.000	7.808.001 à 7.809.000	8.197.001 à 8.198.000
7.369.001 à 7.370.000	7.820.001 à 7.821.000	8.212.001 à 8.213.000
7.385.001 à 7.386.000	7.864.001 à 7.865.000	8.303.001 à 8.304.000
7.434.001 à 7.435.000	7.916.001 à 7.917.000	8.375.001 à 8.376.000
7.515.001 à 7.516.000	7.946.001 à 7.947.000	

Ces obligations sont payables à partir du 1er février 1959.

Les obligations remboursables au pair ont droit au payement du coupon en cours au moment du tirage.

Les obligations remboursables par des lots devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement puisse en être demandé; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage.

Les coupures d'une demi-obligation de 5.000 F nominal et d'un cinquième d'obligation de 2.000 F nominal dont le numéro désigné par le sort porte attribution d'un lot, ont droit respectivement, soit à la moitié, soit au cinquième de ce lot.

EMPRUNT FEVRIER 1958

Obligations de 10.000 F 6 0/0 (1er tirage).

L'obligation n° 1.961.609 sera remboursée par **25.000.000** de francs.

Les nos 256.073 et 389.797 seront remboursées chacune par **5.000.000** de francs.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs:

354.155	576.155	894.155	1.028.155	1.049.155
557.155	593.155	936.155	1.044.155	1.644.155

Les 300 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F:

Les 10 obligations dont le numéro se termine par **75** dans chacune des 30 séries suivantes:

8.001 à 9.000	749.001 à 750.000	1.330.001 à 1.331.000
79.001 à 80.000	869.001 à 870.000	1.391.001 à 1.392.000
145.001 à 146.000	886.001 à 887.000	1.410.001 à 1.411.000
149.001 à 150.000	931.001 à 932.000	1.602.001 à 1.603.000
191.001 à 192.000	952.001 à 953.000	1.615.001 à 1.616.000
395.001 à 396.000	965.001 à 966.000	1.650.001 à 1.651.000
539.001 à 540.000	992.001 à 993.000	1.662.001 à 1.663.000
572.001 à 573.000	1.107.001 à 1.108.000	1.774.001 à 1.775.000
589.001 à 590.000	1.144.001 à 1.145.000	1.807.001 à 1.808.000
725.001 à 726.000	1.159.001 à 1.160.000	1.851.001 à 1.852.000

Les 600 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

a) Les 20 obligations dont le numéro se termine par **40** et par **90** dans chacune des 17 séries suivantes:

178.001 à 179.000	968.001 à 969.000	1.601.001 à 1.602.000
192.001 à 193.000	993.001 à 994.000	1.610.001 à 1.611.000
470.001 à 471.000	1.089.001 à 1.090.000	1.628.001 à 1.629.000
530.001 à 531.000	1.182.001 à 1.183.000	1.666.001 à 1.667.000
578.001 à 579.000	1.378.001 à 1.379.000	1.824.001 à 1.825.000
950.001 à 951.000	1.478.001 à 1.479.000	

b) Les 10 obligations dont le numéro se termine par **11** dans chacune des 26 séries suivantes:

50.001 à 51.000	598.001 à 599.000	901.001 à 902.000
172.001 à 173.000	632.001 à 633.000	922.001 à 923.000
175.001 à 176.000	696.001 à 697.000	1.291.001 à 1.292.000
204.001 à 205.000	719.001 à 720.000	1.420.001 à 1.421.000
308.001 à 309.000	763.001 à 764.000	1.541.001 à 1.542.000
364.001 à 365.000	783.001 à 784.000	1.649.001 à 1.650.000
503.001 à 504.000	798.001 à 799.000	1.667.001 à 1.668.000
562.001 à 563.000	820.001 à 821.000	1.808.001 à 1.809.000
567.001 à 568.000	864.001 à 865.000	

Les 85.087 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.500** F, c'est-à-dire:

8.001 à 9.000	598.001 à 599.000	1.144.001 à 1.145.000
50.001 à 51.000	632.001 à 633.000	1.159.001 à 1.160.000
79.001 à 80.000	696.001 à 697.000	1.182.001 à 1.183.000
145.001 à 146.000	719.001 à 720.000	1.291.001 à 1.292.000
149.001 à 150.000	725.001 à 726.000	1.330.001 à 1.331.000
172.001 à 173.000	749.001 à 750.000	1.378.001 à 1.379.000
175.001 à 176.000	763.001 à 764.000	1.391.001 à 1.392.000
178.001 à 179.000	783.001 à 784.000	1.410.001 à 1.411.000
191.001 à 192.000	798.001 à 799.000	1.420.001 à 1.421.000
192.001 à 193.000	820.001 à 821.000	1.478.001 à 1.479.000
204.001 à 205.000	864.001 à 865.000	1.541.001 à 1.542.000
256.001 à 257.000	869.001 à 870.000	1.601.001 à 1.602.000
308.001 à 309.000	886.001 à 887.000	1.602.001 à 1.603.000
354.001 à 355.000	894.001 à 895.000	1.610.001 à 1.611.000
364.001 à 365.000	901.001 à 902.000	1.615.001 à 1.616.000
389.001 à 390.000	922.001 à 923.000	1.628.001 à 1.629.000
395.001 à 396.000	931.001 à 932.000	1.644.001 à 1.645.000
470.001 à 471.000	936.001 à 937.000	1.649.001 à 1.650.000
503.001 à 504.000	950.001 à 951.000	1.650.001 à 1.651.000
530.001 à 531.000	952.001 à 953.000	1.662.001 à 1.663.000
539.001 à 540.000	965.001 à 966.000	1.666.001 à 1.667.000
557.001 à 558.000	968.001 à 969.000	1.667.001 à 1.668.000
562.001 à 563.000	992.001 à 993.000	1.774.001 à 1.775.000
567.001 à 568.000	993.001 à 994.000	1.807.001 à 1.808.000
572.001 à 573.000	1.028.001 à 1.029.000	1.808.001 à 1.809.000
576.001 à 577.000	1.044.001 à 1.045.000	1.824.001 à 1.825.000
578.001 à 579.000	1.049.001 à 1.050.000	1.851.001 à 1.852.000
589.001 à 590.000	1.089.001 à 1.090.000	1.961.001 à 1.962.000
593.001 à 594.000	1.107.001 à 1.108.000	

Ces obligations sont payables à partir du 1er février 1959.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables avec prime ont droit au payement de ce coupon.

(*Le tableau d'amortissement de l'emprunt* 6 0/0 *février* 1958 *a été publié au* Journal officiel *du* 18 *mars* 1958.)

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

LISTES RECAPITULATIVES

arrêtées au 15 novembre 1958 des séries d'obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.

Emprunt 3 0/0 1945 (*obligations de* 10.000 *F*).

Séries de 500 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement (lire : 21.501 à 22.000, 23.001 à 23.500, etc.).

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
21.501	Déc. 54	330.001	Déc. 55	648.001	Déc. 53
23.001	Déc. 56	331.001	Juin 49	657.501	Juin 57
24.001	Juin 55	332.501	Juin 46	665.001	Déc. 57
26.501	Juin 57	339.501	Déc. 51	684.501	Juin 54
33.001	Déc. 54	342.501	Juin 55	687.001	Déc. 56
34.501	Juin 56	344.501	Juin 55	690.501	Juin 52
37.501	Déc. 54	345.001	Juin 57	694.501	Déc. 52
39.001	Déc. 46	348.001	Juin 54	711.501	Déc. 54
40.501	Déc. 56	352.001	Juin 57	713.001	Déc. 56
46.501	Déc. 57	364.501	Juin 54	715.001	Déc. 56
50.501	Juin 55	368.501	Déc. 54	735.501	Déc. 57
52.001	Déc. 56	370.501	Juin 46	736.001	Juin 52
58.501	Déc. 51	374.501	Juin 58	744.501	Déc. 55
60.501	Déc. 57	383.501	Juin 57	747.501	Juin 56
61.001	Juin 56	389.501	Déc. 48	754.001	Juin 58
61.501	Juin 52	391.001	Juin 53	760.001	Déc. 54
63.001	Déc. 55	393.501	Déc. 52	770.501	Déc. 46
67.001	Déc. 52	397.501	Déc. 46	774.501	Déc. 52
70.001	Juin 57	398.501	Déc. 55	784.501	Déc. 56
75.501	Déc. 51	410.001	Juin 57	794.001	Juin 54
78.501	Juin 46	411.501	Déc. 56	796.501	Juin 54
79.501	Juin 55	415.501	Juin 46	802.001	Juin 54
89.001	Juin 47	427.001	Déc. 54	804.501	Déc. 57
92.501	Déc. 50	430.501	Juin 46	816.501	Déc. 54
99.501	Juin 50	434.001	Déc. 54	824.501	Déc. 54
100.001	Juin 54	440.001	Déc. 57	830.501	Juin 56
101.001	Juin 57	441.001	Juin 58	833.001	Juin 56
104.001	Déc. 53	449.501	Déc. 49	834.001	Juin 46
107.501	Juin 48	456.001	Déc. 56	835.001	Déc. 56
115.501	Déc. 51	459.001	Juin 46	847.001	Juin 57
121.001	Déc. 54	460.001	Juin 54	855.001	Déc. 48
122.501	Juin 58	480.501	Juin 57	855.501	Déc. 52
125.001	Juin 50	486.501	Juin 57	873.001	Juin 50
131.001	Déc. 47	473.001	Juin 56	883.501	Déc. 56
134.501	Juin 56	476.501	Déc. 54	892.501	Juin 53
139.001	Juin 51	479.001	Juin 53	893.001	Déc. 55
142.001	Déc. 51	484.501	Déc. 53	901.501	Déc. 50
144.501	Juin 51	486.001	Juin 55	909.001	Déc. 57
149.001	Déc. 51	487.001	Déc. 53	913.501	Juin 53
152.501	Déc. 50	489.501	Déc. 57	916.501	Juin 56
161.001	Juin 49	490.501	Juin 56	919.001	Juin 55
162.501	Déc. 48	502.001	Déc. 53	922.001	Juin 55
168.501	Juin 56	515.501	Juin 51	933.501	Juin 51
170.001	Déc. 52	517.501	Déc. 56	934.001	Juin 58
172.001	Juin 55	522.001	Juin 48	935.001	Déc. 57
210.001	Déc. 56	522.501	Déc. 49	940.501	Juin 52
214.001	Déc. 46	527.501	Déc. 52	943.501	Déc. 55
221.501	Juin 57	540.001	Juin 54	946.501	Juin 57
229.001	Juin 53	540.501	Juin 52	949.501	Déc. 53
231.501	Juin 46	548.501	Déc. 57	954.501	Juin 53
235.501	Déc. 55	557.001	Déc. 53	957.501	Déc. 53
238.001	Juin 56	558.001	Juin 48	964.501	Juin 58
240.501	Déc. 52	560.501	Juin 54	977.001	Juin 55
244.001	Déc. 57	568.001	Juin 46	981.501	Déc. 56
249.501	Juin 49	570.001	Déc. 57	988.501	Déc. 49
254.001	Juin 54	571.001	Juin 58	992.501	Juin 53
279.501	Juin 58	572.501	Juin 56	993.001	Juin 58
284.501	Déc. 53	586.501	Juin 46	996.501	Déc. 56
287.001	Juin 56	587.001	Déc. 54	998.501	Juin 46
293.001	Déc. 57	592.501	Juin 52	1.011.501	Juin 56
302.001	Juin 57	595.001	Juin 58	1.013.501	Juin 53
310.001	Déc. 57	599.501	Déc. 53	1.022.501	Déc. 53
311.501	Juin 57	608.501	Juin 58	1.023.001	Déc. 50
312.501	Déc. 56	610.001	Juin 56	1.026.501	Juin 56
323.001	Juin 48	619.001	Juin 50	1.027.001	Déc. 46
326.001	Déc. 55	630.001	Déc. 49	1.031.501	Juin 55
1.038.001	Déc. 46	1.352.501	Déc. 53	1.623.501	Juin 50
1.056.001	Juin 53	1.357.501	Juin 56	1.634.501	Déc. 53
1.058.501	Déc. 47	1.375.501	Juin 54	1.644.501	Juin 56
1.065.501	Déc. 55	1.386.001	Juin 53	1.648.001	Déc. 49
1.068.501	Juin 53	1.391.501	Déc. 55	1.651.001	Déc. 55
1.071.001	Juin 56	1.394.501	Juin 58	1.653.001	Juin 57
1.072.501	Déc. 52	1.396.001	Juin 57	1.667.501	Juin 49
1.082.001	Déc. 57	1.393.501	Déc. 53	1.680.501	Juin 55
1.091.001	Juin 56	1.397.501	Déc. 55	1.681.001	Déc. 47
1.092.501	Déc. 54	1.393.001	Déc. 57	1.706.001	Déc. 52
1.094.001	Déc. 55	1.407.501	Déc. 55	1.703.001	Juin 48
1.094.501	Juin 54	1.409.001	Déc. 57	1.715.001	Juin 54
1.095.501	Juin 50	1.415.501	Juin 51	1.723.001	Juin 58
1.098.501	Juin 52	1.416.001	Juin 51	1.729.501	Juin 47
1.099.501	Juin 51	1.419.501	Juin 55	1.733.001	Juin 57
1.100.001	Juin 51	1.423.501	Déc. 54	1.737.501	Déc. 53
1.102.001	Juin 56	1.426.501	Déc. 55	1.739.501	Juin 55
1.107.501	Juin 50	1.429.001	Déc. 57	1.744.001	Juin 52
1.118.001	Déc. 54	1.430.001	Juin 53	1.753.501	Déc. 51
1.130.001	Juin 58	1.441.001	Juin 57	1.755.501	Déc. 52
1.131.501	Juin 52	1.442.001	Déc. 51	1.760.001	Déc. 53
1.134.501	Juin 52	1.453.001	Juin 58	1.763.001	Juin 49
1.137.001	Déc. 53	1.463.501	Juin 50	1.763.501	Déc. 54
1.144.001	Déc. 54	1.478.501	Déc. 50	1.767.001	Déc. 47
1.152.001	Déc. 56	1.480.001	Juin 53	1.768.001	Déc. 51
1.168.501	Déc. 46	1.481.501	Juin 58	1.785.501	Juin 55
1.173.501	Déc. 52	1.483.001	Juin 49	1.793.001	Juin 54
1.189.501	Déc. 55	1.484.501	Juin 58	1.804.501	Déc. 49
1.192.001	Déc. 50	1.488.501	Déc. 50	1.812.001	Juin 49
1.202.501	Juin 55	1.491.501	Déc. 52	1.813.001	Déc. 57
1.206.501	Juin 57	1.505.001	Juin 58	1.817.501	Juin 54
1.219.501	Juin 57	1.510.001	Déc. 54	1.819.001	Juin 57
1.220.501	Juin 55	1.511.001	Juin 53	1.829.501	Déc. 56
1.234.501	Juin 58	1.511.501	Juin 58	1.830.501	Juin 55
1.236.501	Juin 54	1.516.001	Déc. 57	1.844.501	Déc. 56
1.238.001	Juin 50	1.522.501	Déc. 52	1.853.001	Juin 58
1.240.001	Juin 49	1.528.501	Juin 51	1.857.501	Déc. 50
1.244.001	Déc. 57	1.531.001	Déc. 54	1.852.501	Juin 57
1.257.001	Juin 49	1.537.501	Déc. 55	1.863.001	Juin 46
1.259.001	Déc. 53	1.544.001	Déc. 47	1.872.501	Juin 54
1.268.001	Juin 54	1.550.001	Juin 49	1.878.001	Juin 48
1.276.501	Déc. 55	1.557.001	Déc. 55	1.879.001	Juin 50
1.280.001	Déc. 54	1.572.501	Déc. 57	1.882.501	Déc. 57
1.283.001	Déc. 56	1.583.001	Déc. 53	1.889.501	Juin 54
1.294.501	Juin 55	1.592.001	Juin 47	1.910.001	Juin 55
1.297.001	Déc. 52	1.593.001	Déc. 52	1.910.501	Déc. 55
1.299.001	Déc. 53	1.595.001	Déc. 46	1.916.001	Juin 57
1.314.001	Déc. 58	1.610.501	Déc. 56	1.923.001	Juin 52
1.318.001	Juin 55	1.612.001	Déc. 53	1.926.001	Juin 58
1.320.001	Déc. 55	1.615.501	Déc. 56	1.929.001	Juin 58
1.330.501	Juin 52	1.618.501	Juin 58	1.933.501	Déc. 53
1.336.001	Déc. 54	1.619.501	Déc. 52	1.936.501	Déc. 52
1.338.501	Déc. 48	1.620.501	Juin 53	1.940.001	Juin 57
1.339.501	Juin 56	1.629.501	Juin 52	1.951.501	Juin 55
1.342.501	Juin 56	1.630.001	Déc. 55	1.952.001	Juin 51
1.348.501	Déc. 47	1.633.001	Juin 53	1.952.501	Juin 53

Emprunt 6 0/0 *février* 1954 (*obligations de* 10.000 *F*).

Série de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement (lire : 10.001 à 11.000, 13.001 à 14.000, etc.).

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
10.001	Déc. 54	101.001	Déc. 54	204.001	Déc. 57
13.001	Déc. 57	109.001	Déc. 55	208.001	Déc. 56
22.001	Déc. 57	113.001	Déc. 54	211.001	Déc. 55
27.001	Déc. 54	119.001	Déc. 56	213.001	Déc. 57
33.001	Déc. 57	123.001	Déc. 57	220.001	Déc. 56
35.001	Déc. 56	130.001	Déc. 56	228.001	Déc. 54
38.001	Déc. 55	131.001	Déc. 54	233.001	Déc. 57
54.001	Déc. 57	132.001	Déc. 57	257.001	Déc. 55
61.001	Déc. 55	134.001	Déc. 56	263.001	Déc. 57
71.001	Déc. 55	135.001	Déc. 56	264.001	Déc. 56
75.001	Déc. 55	148.001	Déc. 55	266.001	Déc. 57
76.001	Déc. 54	167.001	Déc. 55	277.001	Déc. 55
79.001	Déc. 57	169.001	Déc. 54	278.001	Déc. 56
86.001	Déc. 57	171.001	Déc. 55	284.001	Déc. 54
87.001	Déc. 57	174.001	Déc. 57	285.001	Déc. 57
95.001	Déc. 55	180.001	Déc. 54	287.001	Déc. 56
96.001	Déc. 57	197.001	Déc. 54	289.001	Déc. 54
97.001	Déc. 56	200.001	Déc. 57		

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
294.001	Déc. 57	497.001	Déc. 56	704.001	Déc. 56
296.001	Déc. 54	500.001	Déc. 55	724.001	Déc. 56
297.001	Déc. 57	502.001	Déc. 55	728.001	Déc. 56
304.001	Déc. 55	503.001	Déc. 56	737.001	Déc. 54
303.001	Déc. 55	520.001	Déc. 56	739.001	Déc. 56
310.001	Déc. 55	521.001	Déc. 56	741.001	Déc. 56
311.001	Déc. 53	526.001	Déc. 57	743.001	Déc. 53
313.001	Déc. 56	527.001	Déc. 54	751.001	Déc. 57
324.001	Déc. 54	536.001	Déc. 56	753.001	Déc. 57
328.001	Déc 54	537.001	Déc. 57	756.001	Déc. 55
332.001	Déc. 57	545.001	Déc. 55	759.001	Déc. 57
335.001	Déc. 56	552.001	Déc. 54	765.001	Déc. 55
346.001	Déc. 57	556.001	Déc. 57	775.001	Déc. 56
354.001	Déc. 57	557.001	Déc. 55	803.001	Déc. 54
362.001	Déc. 55	560.001	Déc. 55	812.001	Déc. 56
382.001	Déc. 55	563.001	Déc. 57	813.001	Déc. 57
386.001	Déc. 54	564.001	Déc. 54	834.001	Déc. 56
395.001	Déc. 54	589.001	Déc. 57	839.001	Déc. 56
396.001	Déc. 55	591.001	Déc. 57	851.001	Déc. 57
399.001	Déc. 56	601.001	Déc. 57	862001	Déc. 57
401.001	Déc. 56	604.001	Déc. 56	888.001	Déc. 55
411.001	Déc. 55	607.001	Déc. 55	928.001	Déc. 56
417.001	Déc. 56	611.001	Déc. 57	935.001	Déc. 56
421.001	Déc. 55	616.001	Déc. 57	939.001	Déc. 57
424.001	Déc. 55	619.001	Déc. 57	946.001	Déc. 56
434.001	Déc. 56	621.001	Déc. 57	950.001	Déc. 55
435.001	Déc. 56	626.001	Déc. 57	953001	Déc. 55
439.001	Déc. 55	632.001	Déc. 55	954.001	Déc. 56
447.001	Déc. 56	635.001	Déc. 56	965.001	Déc. 54
456.001	Déc. 54	640.001	Déc. 57	966.001	Déc. 56
460.001	Déc. 57	652.001	Déc. 57	979.001	Déc. 56
463.001	Déc. 56	665.001	Déc. 56	984.001	Déc. 55
466.001	Déc. 57	678.001	Déc. 56	992.001	Déc. 57
480.001	Déc. 54	681.001	Déc. 56	993.001	Déc. 57
490.001	Déc. 57	685.001	Déc. 55	994.001	Déc. 57
491.001	Déc. 56	690.001	Déc. 56	998.001	Déc. 54
493.001	Déc. 56	698.001	Déc. 55		

Emprunt 6 0/0 *février* 1957 *(obligations de* 10.000 *F).*

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties au tirage précédemment effectué (décembre 1957) et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement (lire : 000.001 à 001.000, 002.001 à 003.000, etc.).

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
000.001	Déc. 57	709.001	Déc. 57	1.519.001	Déc. 57
002.001	Déc. 57	755.001	Déc. 57	1.554.001	Déc. 57
079.001	Déc. 57	756.001	Déc. 57	1.591.001	Déc. 57
080.001	Déc. 57	782.001	Déc. 57	1.641.001	Déc. 57
105.001	Déc. 57	845.001	Déc. 57	1.770.001	Déc. 57
106.001	Déc. 57	848.001	Déc. 57	1.849.001	Déc. 57
117.001	Déc. 57	865.001	Déc. 57	1.895.001	Déc. 57
131.001	Déc. 57	888.001	Déc. 57	1.956.001	Déc. 57
150.001	Déc. 57	916.001	Déc. 57	1.959.001	Déc. 57
159.001	Déc. 57	932.001	Déc. 57	2.004.001	Déc. 57
189.001	Déc. 57	934.001	Déc. 57	2.019.001	Déc. 57
193.001	Déc. 57	936.001	Déc. 57	2.050.001	Déc. 57
195.001	Déc. 57	941.001	Déc. 57	2.074.001	Déc. 57
214.001	Déc. 57	979.001	Déc. 57	2.086.001	Déc. 57
253.001	Déc. 57	1.042.001	Déc. 57	2.089.001	Déc. 57
306.001	Déc. 57	1.047.001	Déc. 57	2.173.001	Déc. 57
313.001	Déc. 57	1.092.001	Déc. 57	2.184.001	Déc. 57
318.001	Déc. 57	1.138.001	Déc. 57	2.212.001	Déc. 57
417.001	Déc. 57	1.142.001	Déc. 57	2.247.001	Déc. 57
424.001	Déc. 57	1.158.001	Déc. 57	2.269.001	Déc. 57
430.001	Déc. 57	1.185.001	Déc. 57	2.270.001	Déc. 57
431.001	Déc. 57	1.205.001	Déc. 57	2.330.001	Déc. 57
435.001	Déc. 57	1.381.001	Déc. 57	2.354.001	Déc. 57
441.001	Déc. 57	1.400.001	Déc. 57	2.359.001	Déc. 57
451.001	Déc. 57	1.426.001	Déc. 57	2.366.001	Déc. 57
591.001	Déc. 57	1.435.001	Déc. 57	2.432.001	Déc. 57
592.001	Déc. 57	1.448.001	Déc. 57	2.445.001	Déc. 57
625.001	Déc. 57	1.465.001	Déc. 57	2.464.001	Déc. 57
633.001	Déc. 57	1.473.001	Déc. 57	2.465.001	Déc. 57
641.001	Déc. 57	1.495.001	Déc. 57	2.473.001	Déc. 57
661.001	Déc. 57	1.496.001	Déc. 57	2.476.001	Déc. 57
597.001	Déc. 57	1.514.001	Déc. 57	2.477.001	Déc. 57

Emprunt 3,50 % 1957 *(obligations de* 10.000 F).
(Regroupement des emprunts 3,50 % 1942 et 1943.)

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties au tirage du 1er avril 1958 et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement (lire : 7.039.001 à 7.040.000, 7.514.001 à 7.515.000, etc.).

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
7.039.001	Avril 58	7.684.001	Avril 58	8.204.001	Avril 58
7.514.001	Avril 58	7.913.001	Avril 58	8.290.001	Avril 58
7.521.001	Avril 58	8.111.001	Avril 58	8.339.001	Avril 58
7.556.001	Avril 58	8.125.001	Avril 58	8.382.001	Avril 58
7.571.001	Avril 58	8.198.001	Avril 58	8.397.001	Avril 58
7.574.001	Avril 58				

N. B. — Les coupures d'un cinquième d'obligation et d'une demi-obligation amorties au pair sont remboursables respectivement soit par 2.000 F, soit par 5.000 F. Les coupures d'un cinquième d'obligation et d'une demi-obligation dont le numéro désigné par le sort porte attribution d'un lot ont droit respectivement soit au cinquième, soit à la moitié de ce lot.

ETABLISSEMENTS J. PARIZOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD GEORGES-CLEMENCEAU, DIJON (CÔTE-D'OR)
Registre du commerce: Dijon n° 58-B 76.

Obligations de 2.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 121 obligations sorties au treizième tirage au sort du 28 novembre 1958 formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1959. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 12	58	1.241 à 1.302	56
138 à 186	58	1.303 à 1.380	53
908 à 966	57	1.381 à 1.414	56
1.077 à 1.240	59	1.426 à 1.500	58

ETABLISSEMENTS CHARLES TIBERGHIEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 145.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 278, CHAUSSÉE FERNAND-FOREST, TOURCOING (NORD)
Registre du commerce: Tourcoing n° 56-B 34.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 46 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 15 décembre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
2.668 à 2.832	55
10.832 à 10.877	59
12.052 à 12.100	58

Société anonyme de Lille-Bonnières et Colombes

AU CAPITAL DE 1.040.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DE CALAIS, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4413.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Soixième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 260 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 février 1959 et que, en conséquence, il n'y aura pas lieu à tirage.

Il est rappelé que les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

Société des Ciments Portland Artificiels d'Origny-Sainte-Benoîte

CAPITAL : 456.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)

R. C. : Saint-Quentin 56-B 41.

Emprunt 5 1/4 0/0 1948.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 90 obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les précédents amortissements ont été également réalisés de la même façon.

AVIS DIVERS

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 999.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de la société Energie électrique du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 20 janvier 1959, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 mars 1959.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition du 20 octobre 1958, rectifiée le 11 décembre 1958, M. A. Charon, président directeur général de la Compagnie des pétroles d'Algérie, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Alger, 7, rue Daguerre, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Loudje », portant sur une partie du département des Oasis.

Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle d'environ 770 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 décembre 1958 au 29 janvier 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité seront déposés à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie), 31, rue de Bassano, à Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S. avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 29 janvier 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 février 1959, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes à la délégation générale de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e) ;

Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'O. C. R. S. ;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie certifiée conforme au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à M. A. Charon, 7, rue Daguerre, à Alger, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, à Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition du 9 octobre 1958, rectifiée le 3 novembre 1958, M. Roger Buttin, directeur général adjoint de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (SAFREP), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 1.700 kilomètres carrés, portant sur une partie du département des Oasis.

Cette demande porte en partie sur des surfaces situées à l'intérieur du périmètre de la demande ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 17 août 1958, présentée le 19 juillet 1958 par M. Henri Bachollet, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie des pétroles d'Algérie.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 décembre 1958 au 29 janvier 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité seront déposés à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie), 31, rue de Bassano, à Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S. avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 29 janvier 1959.

Les demandes en concurrence, qui ne pourront porter que sur des surfaces situées à l'extérieur du périmètre de la demande précitée du 17 août 1958, devront être constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 et être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours, à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 février 1959, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes à la délégation générale de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e) ;

Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'O. C. R. S. ;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie certifiée conforme au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées à M. Roger Buttin, 12, rue Jean-Nicot, à Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, à Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de recherches et de documentation sur la gestion des entreprises.** But: études, recherches et documentation sur la gestion des entreprises. Siège social: 18, rue Marbeuf, Paris.

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement national universitaire d'action civique.** But: grouper, dans un esprit de rénovation nationale et républicaine, tous les membres de l'enseignement résolus à faire respecter la neutralité politique dans l'Université. Siège social: 18, rue Volney, Paris.

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Tréteaux d'Artois.** But: mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives; faire œuvre d'éducation populaire, intellectuelle, artistique et sociale. Siège social: mairie d'Arras.

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Cercle féminin Romain-Rolland.** But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: groupe scolaire Romain-Rolland, Lanester (Morbihan).

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Montreuil-le-Chétif.** But: bien-être des enfants. Siège social: mairie de Montreuil-le-Chétif (Sarthe).

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Société de chasse des Cornillards.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier. Siège social: les Cornillards, Dampleux (Aisne)

29 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Moto-Vélo-Club de la Ricamarie (M. V. C. R.).** But: organisation de conférences, de séances d'instruction sur tous sujets sportifs. Siège social: café du Centre, 1, rue Gambetta, la Ricamarie.

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association de défense des actionnaires des sociétés de construction du parc de Miraville.** But: défense des intérêts de tous les actionnaires. Siège social: 2, rue de Miraville, appartement 72, Sarcelles (Seine-et-Oise).

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Coopérative du cours commercial de jeunes filles de Poissy.** But: maintenir et resserrer les liens établis entre les élèves et les prolonger au-delà de l'école; aider à placer convenablement les élèves sortant de l'école et s'intéresser à leurs travaux. Siège social: 37, place de la République, Poissy.

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Syndicat de défense des intérêts économiques et touristiques de la station de Saint-Nizier.** But: défense des intérêts touristiques, artistiques et sportifs de la station de Saint-Nizier-du-Moucherotte et tout particulièrement de la station dite station supérieure de Saint-Nizier, altitude 1.900 mètres, au sommet de Moucherotte. Siège social: chalet de la Roche, Saint-Nizier-du-Moucherotte.

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Cher. **Office municipal des sports, jeunesse et culture de Bourges.** But: cordination des activités culturelles et sportives en relation avec le comité des fêtes; défense des intérêts généraux communs; établissement d'un programme de réalisations souhaitables. Siège social: mairie de Bourges.

2 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Boules d'or loossoises.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café Au Tout Va Bien, 8, place de la République, Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

3 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Ciné-Club buxynois.** But: développer la culture cinématographique. Siège social: chez M. Pastural, Grande-Rue, Buxy (Saône-et-Loire).

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union familiale française des foyers rapatriés de Tunisie et du Maroc.** But: aide familiale aux rapatriés et défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: 58, rue Riquet, Toulouse.

4 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Groupement des parents catholiques des élèves de l'enseignement public de Dreux.** But: procéder à toutes étude, démarche et réalisation se rapportant à l'organisation matérielle de l'enseignement et des intérêts religieux des enfants et à leur éducation suivant les principes catholiques. Siège social: 40, place Métézeau, Dreux (Eure-et-Loir).

5 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association d'éducation technique privée et ménagère de Douai.** But: gestion de l'école technique privée (section commerciale et ménagère). Siège social: 2 et 9, parvis Monseigneur-Génie, Douai (Nord).

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des sapeurs-pompiers de Checy.** But: entraide des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Checy.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association de l'Echelette.** But: œuvre de plein air. Siège social: l'Echelette, Martailly.

8 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Société communale de chasse de Villeneuve-des-Escaldes.** But: développement du gibier (protection, repeuplement, destruction des nuisibles), répression du braconnage, exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Villeneuve-des-Escaldes (Pyrénées-Orientales).

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Union départementale des syndicats d'initiative de l'Orne.** But: grouper les syndicats d'initiative du département afin de coordonner leur action dans le domaine de la documentation, de la propagande, de la publicité, en vue de la mise en valeur et du développement des différentes stations touristiques, thermales, climatiques du département; représenter les syndicats d'initiative du département auprès des collectivités départementales et faire bénéficier l'ensemble de ses adhérents de l'appui moral et matériel qu'elle pourra trouver auprès desdites collectivités. Siège social: Essi d'Alençon, 48, Grande-Rue, Alençon.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération commerciale européenne africaine (C. O. C. E. A.).** But: étude et concrétisation des échanges économiques intereuropéens nés du Marché commun. Siège social: 2, rue Turgot, Paris.

9 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association des parents d'élèves de l'école Jules-Ferry à Blida.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque en général et de l'école Jules-Ferry en particulier; représenter les parents auprès des pouvoirs publics. Siège social: école Jules-Ferry, Blida (Alger).

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association sportive de tir et de sauvetage du détachement des C. R. S. de la Réunion.** But: pratique des sports en général, enseignement du secouri-sme, du sauvetage et du tir. Siège social: 18, rue Sainte-Anne, Saint-Denis.

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat national des importateurs exportateurs de machines et matériel de bureau.** But: défense des intérêts des importateurs et exportateurs de machines et matériel de bureau, et ce, en France et communauté française. Siège social: 2, rue Turgot, Paris.

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association d'éducation populaire de Guérigny.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres, engager les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, établir et entretenir des rapports suivis avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: rue du Docteur-Bornet, Guérigny.

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Centre d'études techniques agricoles de Perpezac-le-Blanc.** But: faire connaître à ses adhérents les techniques agricoles en mettant en commun quelques moyens financiers, en vue d'améliorer économiquement et socialement leurs exploitations. Siège social: mairie de Perpezac-le-Blanc (Corrèze).

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association amicale des parents d'élèves de l'école publique annexe.** But: venir en aide moralement et matériellement aux élèves de l'école publique annexe. Siège social: école publique annexe, 102, boulevard de la Duchesse-Anne, Rennes.

11 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre.** But: défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de guerre de Marthod. Siège social: mairie de Marthod (Savoie).

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Ruche culturelle et libertaire, Société des amis de Sébastien Faure et des écrivains, conférenciers et artistes libertaires.** But: commenter et continuer l'œuvre de nos propagandistes, organiser causeries, conférences et fêtes de solidarité pour les vieux adhérents. Siège social: 37 C, rue des Pommiers, Pantin.

11 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association familiale rurale de la Ferté-Bernard.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles du canton de la Ferté-Bernard. Siège social: les Bergeries, rue du Quatre-Septembre, la Ferté-Bernard (Sarthe).

11 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Culture et loisirs d'Outarville.** But: organiser des fêtes, soirées dansantes, conférences et, d'une manière générale, tout mettre en œuvre pour éduquer et distraire sainement la population locale. Siège social: mairie d'Outarville (Loiret).

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des originaires de Tchécoslovaquie.** But: venir en aide aux originaires de Tchécoslovaquie. Siège social 48, boulevard de Sébastopol, Paris.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Nous les Jeunes.** But: organiser les loisirs des étudiants avignonnais. Siège social: lycée Frédéric-Mistral, Avignon.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Ciné-Club des Ormes.** But éducatif. Siège social: 128, route de Saint-Simon, Toulouse.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Femmes unies.** But: aide sociale. Siège social: foyer des vieux Saint-Cyprien, rue Coupefer, Toulouse.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association amicale des enfants de l'Aude.** But: entretien des liens d'amitié entre Audois résidant à Toulouse par des réunions et sorties. Siège social: Hôtel des Voyageurs, 11, boulevard Bonrepos, Toulouse.

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales agricoles de Gouesnou.** But: aider matériellement et moralement à domicile les mères de famille en leur procurant le concours d'aides familiales agricoles. Siège social: chez la secrétaire, Mme Gelebart, cultivatrice à Gouesnou (Finistère).

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Cantine de la Société nouvelle d'électronique Orteaux.** But: distribution de repas aux ouvriers et employés de la société. Siège social: 59, rue des Orteaux, Paris.

13 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Le Bercail.** But: œuvres de bienfaisance pour jeunes filles. Siège social: 13, rue de la Madeleine, Segré (Maine-et-Loire).

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **L'Enfance joyeuse.** But: collaboration entre mamans et maîtresses pour le bien-être des enfants; assistance et aide à l'école. Siège social: école maternelle, 13, rue Fournet, Lyon.

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité médical du centre médico-social de la Société mutualiste complémentaire du personnel de la ville de Marseille.** But: grouper les médecins du centre médico-social en vue de resserrer les liens qui les unissent sur les plans professionnel et amical. Siège social: 113, cours Lieutaud, Marseille.

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Les Ferrailleurs de Villegouin.** But: se réunir pour apprendre à jouer des airs de bigophone avec l'intention d'organiser des fêtes et de prêter son concours partout où elle est susceptible d'apporter de la gaieté. Siège social : café Marchais, Villegouin.

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des fêtes et d'entraide de Rouges-Barres-Croisé.** But: organisation de fêtes pour animer le quartier. Siège social : 31, rue Jules-Delcenserie, Marcq-en-Barœul.

15 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **La Pétanque de Virignin.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: hôtel Mollard, Virignin (Ain).

15 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Les Joyeux Amis.** But: réunions artistiques. Siège social: café Laurens, Saint-Didier (Vaucluse).

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cercle féminin du comité d'action sociale et de solidarité féminine de Douera.** But: gérer le foyer féminin rural de Douera. Siège social: route de Crescia, Douera (Alger).

16 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Ciné-Club Saint-Jean.** But: initier des groupes d'enfants, de jeunes gens et de jeunes filles, comme des groupes d'adultes, à toutes les opérations qui concernent le cinéma. Siège social: Foyer Gerbet, rue du Castiller, Perpignan.

16 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Syndicat d'initiative de la région du Mêle-sur-Sarthe.** But: organisation du tourisme et développement économique de la région. Siège social: mairie du Mêle-sur-Sarthe.

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Tennis-Club de Lascelle.** But: pratique de l'éducation physique et du tennis de table. Siège social: mairie de Lascelle.

17 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Le Manteau de Saint-Martin.** But: donner des soins à domicile aux malades de Donzenac. Siège social: presbytère de Donzenac (Corrèze).

MODIFICATIONS

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des anciens prisonniers de guerre de l'oflag VI A (secrétariat de camp)** transfère son siège social du 30, place de la Madeleine, au 68, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Bridge-Club de Toulouse change son titre qui devient: **Bridge-Club du commerce et de l'industrie.** Siège social: 2 *bis*, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse.

29 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. La Société d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche change son titre qui devient: **Société d'archéologie et d'histoire du département de la Manche.** Additif au but: promouvoir les études historiques, archéologiques et autres concernant le département de la Manche. Siège social: hôtel de ville, musée de Saint-Lô.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. La société **Les Anciens Marins du Mâconnais** transfère son siège social de l'hôtel de ville de Mâcon à l'hôtel de Bourgogne, 2, place de la Barre, à Mâcon.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Flèche d'or** transfère son siège social du 31, rue Peyrolières, au 25, avenue de Lombez, Toulouse.

9 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. L'**Association choletaise d'éducation populaire** transfère son siège social du 55, rue du Maréchal-Foch, au 15, boulevard Gustave-Richard, Cholet (Maine-et-Loire).

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'Association des anciens élèves de l'école supérieure de commerce d'Angers change son titre qui devient: **Association des anciens élèves de l'école supérieure des sciences commerciales d'Angers** et transfère son siège social du 3, rue Rabelais, au 8, rue Merlet-Laboulaye, à Angers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1958: page 3788, 2e colonne, 14e insertion, au lieu de: « Amicale des anciens de l'école de Joinville », lire: « **Les Anciens de Joinville** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

13 octobre 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Haut-Rhin le 15 décembre 1958.) **Association nationale des anciens combattants et vétérans italiens** (section du Haut-Rhin). But: assistance sous toutes ses formes aux combattants italiens. Siège social: vice-consulat d'Italie, 7, faubourg d'Altkirch, Mulhouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.